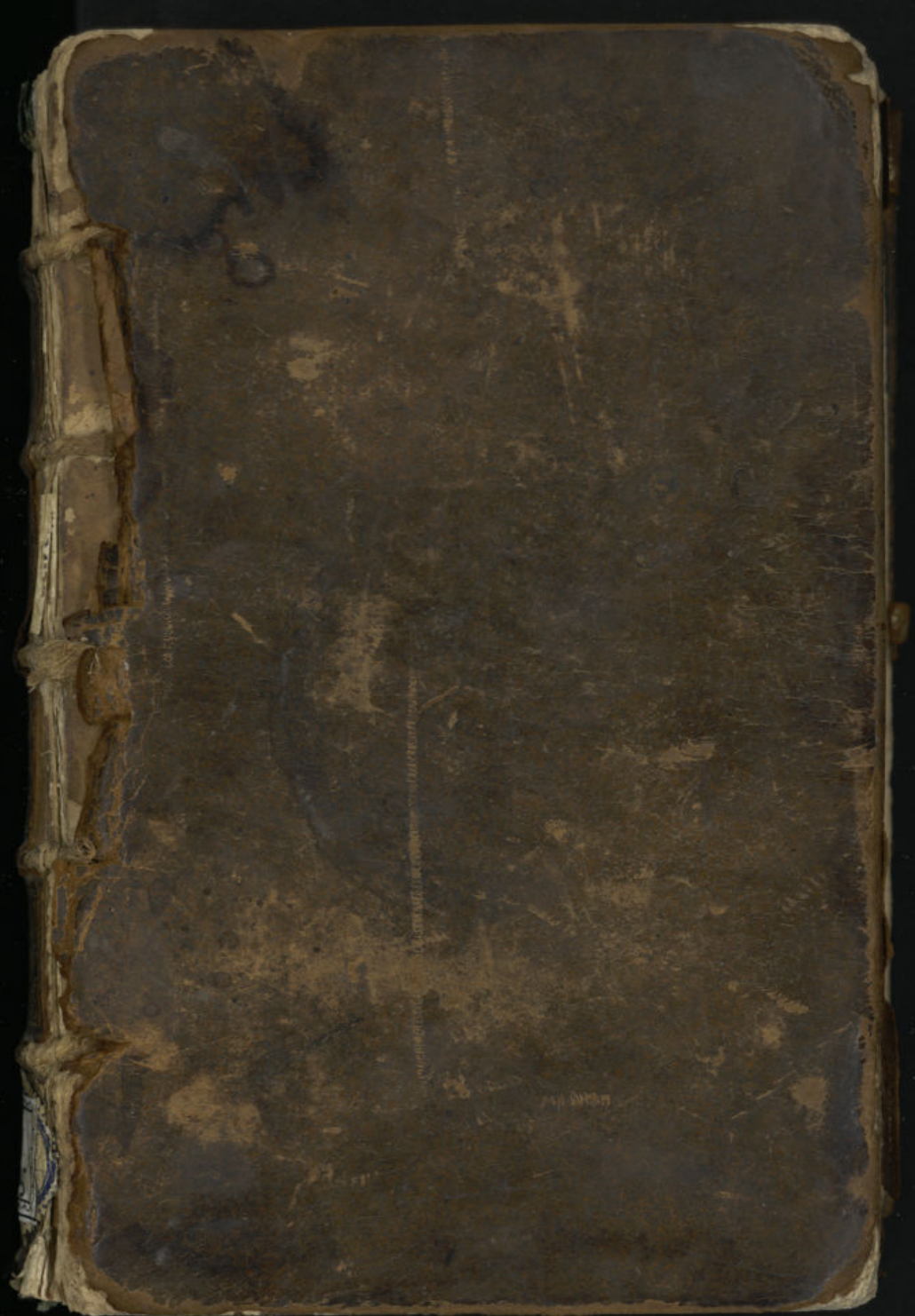


EXAMEN
DES
CORNAIS



A
4-345



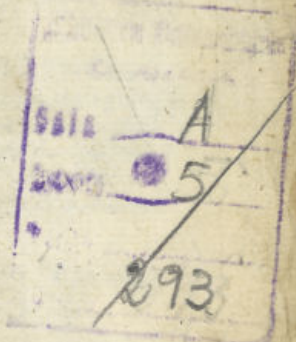
8. a. 6.

- 28 -

~~22-7-1~~



~~3~~
~~26-172~~



BIBLIOTECA HOSPITAL REAL GRANADA	
Sala:	A
Estante:	4
Numero:	345

i11825182

BIBLIOTECA HOSPITAL REAL
GRANADA

Calor:

Exhibe:

Numero:

EXAMEN (1)

DES

ORDINANS,

OU L'ON VOIT LA NECESSITE' ET
l'importance de cet Examen par l'Ecriture, par les Con-
ciles, & par les Peres: la maniere dont il se doit faire, &
comment il faut s'y préparer.

SECONDE EDITION AUGMENTE'E
d'une Seconde Partie,

CONTENANT PLUSIEURS CONFERENCES,
sur la Vocation des Ecclesiastiques; sur les Cérémonies de l'Eglise;
sur les principales Fonctions des divers Ordres de la Clericature
jusqu'à la Prêtrise inclusivement; sur la principale fonction des
Prêtres, qui est de célébrer la sainte Messe; sur l'Administration
des Sacremens en general, & sur l'importance de les bien admini-
strer.

*Par le R. P. E. V. DU VIVIER, Prêtre de l'Oratoire,
Supérieur du Seminaire de Notre-Dame des
Vertus, près Paris.*



A PARIS,

Chez NICOLAS LE CLERC, sur le Quay des Augustins
du côté du Pont S. Michel, attenant l'Hôtel de
Luyne, à l'Image de S. Lambert.

M. D C. X C I X.

Avec Approbations & Privilège du Roy.



EXAMEN

DES

ORDINANCES

OU L'ON VOIT LA NÉCESSITÉ
DE LES FAIRE EN L'ÉTAT DE FRANCE
ET EN LES PROVINCES UNIES
PAR LE ROY EN SON PARLEMENT
LE 18. Mars 1698.

*Le Sieur ESTIENNE MICHALLET Imprimeur
du Roy à Paris, a cédé son droit de Privilège à
NICOLAS LE CLERC Libraire à Paris, en date
du 18. Mars 1698. suivant l'accord fait entre-
eux.*

PAR LE ROY EN SON PARLEMENT
LE 18. Mars 1698.

A PARIS
Chez NICOLAS LE CLERC Libraire
à Paris, au Palais National
à l'entrée de la Cour de la
Maison de la Reine, par le
Boulevard de la Harpe, au
N. 101.

M. D. C. C. X. C. I. I.
Paris, le 18. Mars 1698.



AVERTISSEMENT.

BIEN des gens voyant le titre de ce Livre s'imagineront peut-être qu'on y doit trouver toutes les demandes que l'on peut faire aux Ordinans quand on les examine pour les Ordres, avec les réponses toutes digérées. S'ils ne desirent que des questions essentielles & indispensables, ils ont raison, & l'on a répondu à leur idée. S'ils s'attendent à un détail d'interrogations depuis la Grammaire jusqu'à la Theologie, jusqu'aux Conciles & à l'Ecriture sainte, par rapport aux études que chacun aura dû faire, eu égard à l'Ordre auquel il aspire; ils exige-

AVERTISSEMENT.

ront ce qui n'est pas possible, ces sortes de questions sont arbitraires, elles dépendent uniquement de la volonté & du choix des Examineurs; ce seroit en vain par conséquent que l'on s'y étendrait ici; un peu de réflexion le fera aisément comprendre. Mais il y a eu mieux à faire; & ç'a été en premier lieu de tirer du Livre intitulé, *De examine ordinandorum*, qui est un gros *in folio*, que peu d'Ordinans ont entre les mains, les choses les plus importantes qu'ils doivent sçavoir avant que de se présenter à l'examen pour les Ordres, afin de n'y pas paroître avec surprise & mal à propos.

Dans le Livre qui porte pour titre, *De triplici examine*, & qui n'est rien moins qu'un examen d'Ordinans, tant il est imparfait & foible, on a évité fort soigneusement les mêmes matieres, disant

AVERTISSEMENT.

qu'elles avoient été traitées par M. Halier, & par Barbofa. Belle raison ! Ces matieres y sont confonduës avec une infinité d'autres qui n'y ont nul rapport, & qui regardent simplement l'autorité & les fonctions des Evêques; ce sont des volumes énormes qu'on ne trouve gueres que dans les Bibliothèques assez completes; entre cent Ordinans, à peine y en aura-t-il un qui puisse profiter de ce renvoy; il n'importe. La difficulté d'y démêler & d'en séparer ce qui appartenoit à un examen d'Ordinans, étoit un peu plus grande que de copier quelques questions sur les ordres extraites du Catechisme du Concile de Trente; on s'en est tenu là, on a abandonné tout le reste. L'étude ailleurs qui pourra.

Mais quand les Ordinans auroient les Livres que nous venons de marquer, quand ils auroient le

AVERTISSEMENT.

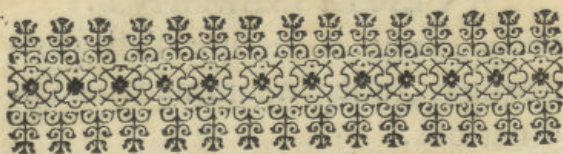
loisir de les lire tout amples qu'ils sont, & la capacité nécessaire pour les entendre; lesirregularitez y sont-elles suffisamment expliquées? Nullement. C'est dans le Livre de la discipline de l'Eglise qu'il les faut chercher. Le service qu'on a tâché de rendre aux Ordinans à cet égard a été en second lieu, d'en recueillir les principaux faits & les preuves les plus authentiques, pour faire voir par quels défauts, ou par quels crimes on est irregulier pour les Ordres, laissant à part tout ce qui peut rendre irregulier pour les Benefices après avoir reçu les Ordres. Ces sortes de précisions coûtent toujours quelque travail, les Ordinans ne doivent pas être fâchez qu'on le leur épargne.

Enfin on leur propose quelques regles prises dans saint Augustin, pour juger d'une veritable vocation, & c'est par là que finit cet Ou-

AVERTISSEMENT.

Usage, dont la lecture n'est pas à négliger, indépendamment des Ordinations.

S'il y a quelques Chapitres qui regardent les Examineurs, ce n'est pas qu'on ait prétendu faire la leçon à ses Maîtres: on a seulement jugé que les Ordinans mêmes ne devoient pas ignorer les obligations des Examineurs, pour n'en pas esperer des graces qui seroient tres-préjudiciables aux uns & aux autres, & funestes à toute l'Eglise.



T A B L E

DES CHAPITRES

Contenus dans ce Livre.

CHAPITRE I.	D E la necessité de l'examen des Ordinans, & de l'exacritude avec laquelle il doit être fait.	page 1
CHAP. II.	Des Examineurs pour les Ordres.	11
CHAP. III.	Du tems, du lieu, & de la forme de l'examen des Ordinans.	30
CHAP. IV.	De l'examen des Ordinans en general.	43
CHAP. V.	De l'âge necessaire pour la Tonsure & pour les Ordres.	49
CHAP. VI.	De l'irregularité du crime & de la penitence.	62
CHAP. VII.	De l'irregularité qui provient des défauts du corps & de la mutilation.	97

T A B L E.

- CHAP. VIII. De l'irregularité qui provient de la bigamie. 107
- CHAP. IX. De l'irregularité des Soldats, & des Juges Criminels. 128
- CHAP. X. De l'irregularité des Hérétiques, des Apostats, & des Schismatiques. 137
- CHAP. XI. De l'irregularité qui vient des défauts de la naissance. 153
- CHAP. XII. De l'irregularité des personnes comptables ou endettées, & des Epileptiques. 162
- CHAP. XIII. De l'irregularité qui vient de l'ignorance, où l'on fait voir que ceux qui aspirent aux saints Ordres doivent avoir fait une étude particulière de l'Écriture Sainte, & que les Examineurs doivent interroger beaucoup les Ordinans sur cet article, & renvoyer ceux qui auroient manqué à cette obligation. 166
- CHAP. XIV. De l'irregularité des Neophytes, où l'on traite des Interstices. 187
- CHAP. XV. Quelles sont les principales choses qu'il faut examiner en particulier dans ceux qui se présentent pour la première Tonsure. 221
- CHAP. XVI. De l'examen en particulier pour les quatre moindres Ordres. 228

T A B L E.

CHAP. XVII. De l'examen en particulier pour l'Ordre de Soudiacre.	234
CHAP. XVIII. De l'examen en particulier pour l'Ordre de Diacre.	237
CHAP. XIX. De l'examen en particulier pour la Prêtrise.	241
CHAP. XX. Examen du Diocèse des Ordinans.	244
CHAP. XXI. Du pouvoir du Pape dans les Ordinations des Clercs des autres Diocèses.	265
CHAP. XXII. De l'examen du Titre des Ordinans.	278
CHAP. XXIII. Examen de la vocation à l'état Ecclesiastique.	289

Fin de la Table des Chapitres.



A P P R O B A T I O N.

J'Ay lû ce Manuscrit, qui porte pour titre,
Examen des Ordinans. En Sorbonne le 27.
 Aoust 1691.

PIROT.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hôtel, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans Generaux, & autres Officiers qu'il appartient, SALUT. Nostre bien-amé ESTIENNE MICHALLET Marchand Libraire de nostre bonne Ville de Paris, Nous a fait remontrer qu'il luy est tombé entre les mains un Livre en manuscrit intitulé, *Examen des Ordins*, lequel il desireroit imprimer & donner au public : mais craignant qu'après en avoir fait la dépençe, d'autres le voulussent contrefaire & imprimer à son prejudice, il a recours à Nous pour luy estre sur ce pourveu de nos Lettres sur ce necessaires, qu'il Nous a fait supplier luy vouloir octroyer. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Exposé, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre manuscrit par tel Libraire & Imprimeur, en tel volume, marge & caractère, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps de huit années, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer, & iceluy vendre & distribuer par tout nostre Royaume : Faisant défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre ny distribuer ledit Livre sous quelque pretexte que ce soit, mesme d'impression étrangere, & autrement, sans le consentement dudit Exposé, ou de ses ayant cause, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, amande arbitraire

dépens, dommages & interets : à la charge par ledit Exposant de faire imprimer ledit Livre sur de bon papier, & en beaux caracteres, suivant les Reglemens de la Librairie & Imprimerie du 1. Juin 1618. Registrez en Parlement le 9. Juillet ensuiuant, & de celuy de l'année 1686. que l'impression en sera faite en nostre Royaume, & non ailleurs; de mettre deux exemplaires dudit Livre dans nostre Bibliotheque, un en nostre Cabinet du Louvre, & un en celle de nostre trescher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Boucherat, & de faire enregistrer ces Presentes es Registres de la Communauté des Marchands Libraires de nostre bonne Ville de Paris, à peine de nullité des Presentes; du contenu ausquelles vous mandons & enjoignons faire jouïr ledit Exposant, & ceux qui auront droit de luy, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires: Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'exécution des Presentes, tous Exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires. Voulons & Nous plaît que copie des Presentes, ou extrait d'icelles soient au commencement ou à la fin dudit Livre; & ce faisant qu'elles soient tenuës pour bien & dûement signifiées: **CAR** tel est nostre plaisir. **DONNÉ** à Versailles le 6. jour d'Aoust l'an de grace 1691. & de nostre Regne le 49. Signé, par le Roy en son Conseil, **LE FEVRE.**

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 10. Novembre 1691. Signé, P. AUBOÛIN, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 30. Decembre 1691.

EXAMEN



I

E X A M E N
D E S
O R D I N A N S.

CHAPITRE PREMIER.

*De la nécessité de l'examen des Ordinans,
& de l'exactitude avec laquelle il doit
estre fait.*



OUR peu qu'on sçache la Religion, & que l'on considère que dans le choix des Clercs, il ne s'agit de rien moins que de donner à Dieu des Ministres pour ses Autels, au peuple des intercesseurs envers la Majesté suprême, & à JESUS-CHRIST des Vicaires qui exerçant sur la terre son divin Sacerdoce & sa fonction de Juge, puissent non seulement offrir à Dieu de la part des hommes des presens qui luy soient agreables, mais encore qui soient assez forts pour corriger les vi-

ces & pour extirper les erreurs : on n'aura pas de peine à concevoir tout d'un coup que ce chois est d'une consequence extrême, qu'il ne doit estre fait qu'avec beaucoup de discussion, & qu'ensuite d'un examen d'une exactitude complete.

Si d'ailleurs on envisage ce grand nombre d'empêchemens canoniques qui excluent de la Clericature, & qu'on a toujours bien de la peine à découvrir, quelque diligence qu'on y apporte : si l'on fait reflexion au changement qui est arrivé sur ce point dans la discipline de l'Eglise : si l'on considere qu'autrefois les Evêques estoient secourus dans les Ordinations par les témoignages qu'on leur rendoit de toutes parts, de la vie, des mœurs, & de la science de ceux qu'on leur presentoit pour estre admis aux Ordres : si l'on remarque que leur éléction estoit toujours précédée par les vœux des peuples, & favorisée par le Clergé ou accompagnée des acclamations du Clergé & du peuple quand l'Evêque les proposoit luy-même : si enfin on prend garde que les infideles, du moins par leur silence, conspiroient avec les Fideles pour estre cautions à l'Evêque que ces personnes ainsi choisies, ou pour leur succéder, ou pour estre attachées à leur Eglise, ne tomberoient point dans le mépris, ni dans le piège du demon : on verra clairement que jamais un Evêque ne dût mieux qu'à present s'appliquer ces paroles que saint Paul adresseoit à Timothée : *Ne vous pressez pas d'imposer les mains à personne, & ne vous rendez pas capable des pechez des autres.* Aussi le Pape Siricé les allegue-t-il, pour montrer la necessité

1. Tim. 3.

1. Tim. 5.

22.

Siricinus ep.

3. ad uni-

DES ORDINANS.

de l'examen des Ordinans : & voicy encore *versos orth.*
 comment saint Leon les explique : Qu'est-ce, *c. 1.*
 demande ce grand Pape , que se presser trop *S. Leo ep.*
 d'imposer les mains, sinon' accorder cet hon- *85. ad Episc.*
 neur ou avant la maturité de l'âge, ou avant *Afric. di-*
 qu'on ait subi l'examen & que le temps en soit *stinct. 78.*
 venu, ou avant que par son travail on ait ac- *c. 10.*
 quis le merite necessaire pour estre élevé legiti-
 mement à l'Ordre auquel on aspire, ou avant
 qu'on ait une experience suffisante de la disci-
 pline de l'Eglise? Et qu'est-ce, poursuit-il,
 que se rendre coupable des pechez des autres,
 sinon se rendre soy-même tel que ceux qu'on
 ordonne? c'est à dire devenir aussi indigne de
 la puissance qu'on a de conferer les ordres,
 qu'ils étoient indignes de les recevoir. On se
 rend en effet, dit saint Chrysostome, coupable *S. Chrysost.*
 de leurs pechez, commis & à commettre; *homil. 16.*
 on se charge de leurs pechez commis, parce *in c. 5. 1.*
 qu'en les mettant dans le rang des Clercs, on *ad Tim.*
 reconnoît qu'ils n'ont pas besoin d'être assu-
 jettis à la penitence, & on les empêche de la
 faire; & on se charge de tous les pechez qu'ils
 commettront ensuitte de leur Ordination, par-
 ce qu'on leur en a fourni la matiere. De sorte
 que comme dit Pierre de Damien, on antici- *Petrus Dam.*
 pe & on previent leurs pechez, on s'en rend *mian, tract.*
 responsable avant même qu'ils soient commis, *advers. in-*
 on en est coupable avant que les Ordinans le *scitiam &*
 soient eux-mêmes : & par un commerce tout- *incuriam.*
 à-fait étrange en leur communiquant la puis- *Clericor.*
 sance attachée à leur Ordre, on se charge de
 l'obligation indispensable de participer à tou-
 tes les fautes qu'ils feront dans leur ministere,
 & au châtement qu'il en faudra subir, si on

4
n'a pas apporté toute la diligence & tout le soin possible pour ne les pas ordonner quand ils en sont indignes.

Bien plus comme ceux qui examinent ou qui conferent les Ordres, doivent avoir plus de connoissance des regles de l'Eglise, & plus de zele pour ses interets que ceux qui se presentent pour les recevoir : le peché de celuy qui ordonne en est à proportion plus grand que celuy de la personne qui est ordonnée, lorsqu'il scait bien ou qu'il a pû sçavoir qu'elle ne le devoit pas être.

Hieronym.
in c. 3. Mi-
chea. Ajoûtons avec saint Jérôme, que le scandale que les peuples prennent d'une semblable Ordination, est une nouvelle circonstance qui rend encore plus grieve la faute de celuy qui ordonne, parce qu'il est coupable devant Dieu de toutes les suites d'une action si téméraire. il ne faut donc pas s'étonner si trois des plus grands Papes qui ayent occupé le saint Siege, ont prononcé presque dans les mêmes termes, que celuy qui confere à un indigne quel que Ordre que ce soit, mais sur tout la Prêtrise, doit être privé à l'avenir de l'exercice de cette puissance, dont il a abusé, & qu'en même temps que le Clerc indigne doit déchoir du rang auquel il a été élevé, l'Evesque n'aura plus le droit d'ordonner, qu'il descendra même aussi-bas que la personne ordonnée indignement, & qu'il sera en danger de perdre entierement sa dignité, pour s'être servi de son pouvoir en faveur d'un indigne. Plusieurs Conciles ont parlé de la même sorte, & entr'autres, le premier Concile de Tours, le troisième & le quatrième d'Orleans, un Con-

Innocent I.
ep. 3. ad
Syn. Tole-
tanam c. 3.
Calest. ad
Epis. Gallia
ep. 2. c. 3.
S. Leo ep.
ad Affric.
c. 2. ep. 87.

cile de Toledé, & le Concile *in Trullo*.

Le premier Concile de Nicée veut que ceux I Concil. Nic. Can. 9 qui ont été promûs aux Ordres, sans avoir été préalablement examinez, ne soient point reçûs, ou même soient rejettez de l'Eglise, si après leur Ordination, on découvre par leur confession propre qu'ils n'avoient pas l'innocence & la pureté de mœurs qui leur étoit nécessaire. fine examinatione promotus, &c.

Dans la compilation de Canons que Martin de Bragues nous a laissée, cette Loi comprend tous les Clercs. Le Concile de Rheims, tenu sous Hincmarc dans l'Eglise de saint Medard, dit que les Prêtres, qui par ignorance ou par dissimulation ont reçu les Ordres sans être examinez, doivent être incessamment déposez. Synod. apud S. Medard. in fine.

Le Concile de Vormes ordonne la même chose. Vorm. c. 6

Nicephore reprend fortement les Ephesiens d'avoir chassé des hommes placez dans leurs Eglises de la main de saint Chrysostome, pour y en mettre d'autres ausquels on avoit imposé les mains sans qu'aucun examen eût précédé. Nicephor. 13. hist. c. 27.

Le Pape Adrien I. dans une Lettre adressée à Egilas Evêque d'Espagne, & aux autres Evêques du même Royaume, les blâme tout-à-fait d'avoir ordonné quelques personnes sans les avoir bien examinées. Hadria. I. ep. ad Egilam &c.

Saint Gregoire le Grand dans sa Lettre à l'Evêque Janüarius marque plusieurs choses dont on doit examiner les Ordinans, de peur, dit-il, qu'on ne soit obligé de les déposer bien-tôt après leur Ordination. Greg. I. 3. ep. 26.

Quand même les Ordinans n'aspireroient qu'à la premiere Tonsure, ils doivent subir l'examen, le Concile de Trente l'a ainsi réglé après un Concile de Langres, & ce reglement a esté Trident. Sess. 23. de



reform. c. 5. confirmé par un Concile de Rouën ; par un
7. 11. 12. 13. Concile de Bourges ; par deux Conciles de
 14. Bourdeaux, par un Concile d'Aix, & sur tout
Synod. Lin. dans les Conciles de Milan sous le grand saint
gen. apud Charles. Car dans ces Conciles il est marqué
Bochell. De- expressement que l'on examinera pour les Or-
cret. Eccl. dres, & non seulement pour les Ordres Ma-
Gall. l. 3. jeurs, mais aussi pour les Mineurs, & même
tit. 2. c. 60. pour la premiere Tonsure.

Tertull. de On trouve dans les écrits de Tertullien &
Bapt. c. 18. d'Origene les raisons qui obligeoient deslors
Orig. cont. d'examiner ceux qu'on recevoit dans l'Eglise
Celsum l. 3. par le Baptême, & ceux qu'on élevoit au rang
 de ses Ministres par l'Ordination. L'un & l'autre
 de ces Peres de l'Eglise inferent combien
 doit être exact l'examen pour les Ordres, de
 l'exactitude que l'on apportoit à voir si l'on de-
 voit accorder le Baptême, pour ne pas donner
 ce qui est saint aux chiens, & ne pas jeter les
 perles devant les porceaux.

Matth 6.

Il est aisé de lire dans saint Cyprien le soin
 que l'on apportoit autrefois dans le chois des
 Lecteurs. Mais puisqu'il n'y a aucune profession
 dans le monde, à laquelle on soit reçu sans
 examen, & que le moindre degré dans l'Eglise
 est plus élevé & plus important dans l'exerci-
 ce de ses pouvoirs qui s'étendent sur les choses
 spirituelles, que tout ce qu'il y a sur la terre
 qui n'a de puissance que sur les choses tempo-
 relles; comment pourroit-on trouver étrange,
 qu'on établit la nécessité de l'examen pour les
 Ordres, d'une maniere d'autant plus exacte,
 qu'il s'agit en cela d'une élection de la dernie-
 re consequence ?

Si on me demande à present, s'il n'y a au-



cûne sorte de personnes qui puisse être dispensée de cette loi de subir l'examen avant que d'être admise aux Ordres ? Je répons que s'il y doit avoir de l'exception, elle doit être bien rare, & ne peut regarder qu'un fort petit nombre de gens. Quel inconvenient y auroit-il d'en faire une regle generale & d'y assujettir tous les Ordinans ? La modestie des plus sçavans seroit éprouvée, le genie de ceux qui n'auroient encore qu'une médiocre litterature mais qui seroient propres à l'étude, seroit connu, la témérité des ignorans seroit rejetée, la pieté des plus parfaits seroit confirmée, la foiblesse de quelques autres seroit aidée, & l'hypocrisie de plusieurs seroit confonduë.

Il est nécessaire d'examiner ceux dont la capacité est douteuse pour reconnoître sûrement leur incapacité ; il est nécessaire d'examiner ceux dont l'ignorance est manifeste pour la leur faire sentir à eux-mêmes & pour les convaincre qu'on ne les renvoye point sans sujet ; enfin il est nécessaire d'examiner ceux qui sont dignes des Ordres, afin de les proposer aux autres pour modele, & de les exciter par leur exemple à acquerir un semblable mérite. Aussi un Concile de Bourges veut-il absolument qu'on n'exente qui que ce soit de l'examen. Voicy néanmoins deux reflexions qui semblent détruire ce que nous venons d'établir, mais qui dans le fond ne feront que l'expliquer. La premiere, c'est qu'au regard des personnes dont la capacité est douteuse, si on ne se dispense pas entierement de les examiner par les raisons que nous venons de dire, du moins peut-on beaucoup abreger cet examen. Car outre que ce seroit perdre son temps, que de l'apro-

Synod. Bistur ann. 1584. tit. 24. de ord. Can. 3.

fondir dès qu'on aura reconnu leur incapacité; il y auroit même du danger à passer outre parce que si l'Ordinant répondoit bien à quelque demande, soit par hazard ou autrement, il pourroit se croire plus capable qu'on ne juge qu'il l'est, & se plaindre dans cette pensée presomptueuse, de ce qu'il auroit esté injustement refusé; c'est pourquoy saint Charles vouloit, que dès que quelqu'un auroit paru ignorant dans quelque question considerable, il fût remis jusqu'à une autre Ordination pour être examiné de nouveau; de même qu'on renvoyeroit un Clerc sujet à quelque vice particulier, quoy qu'il fût exempt de beaucoup d'autres vices plus notables, jusques à ce qu'il s'en fût corrigé, & qu'on eût été bien persuadé du changement de sa conduite. Il est certain encore, qu'il est arrivé tres-souvent qu'on a enfin admis aux Ordres des ignorans grossiers à force de les interroger.

La seconde reflexion, c'est qu'on peut aussi s'excmter d'examiner, quand les personnes qui se presentent pour les Ordres, sont d'une érudition & d'une réputation tout-à-fait bien établie dans le monde. Le troisiéme Concile de Carthage nous apprend à faire cette exception. Il défend qu'aucun Clerc soit ordonné, s'il n'a été auparavant éprouvé, ou par l'examen de l'Evêque, ou par le témoignage du peuple. Cette alternative nous insinuë que la voix publique peut tenir lieu d'un examen rigoureux, & que sur cela on peut recevoir legitiment les Ordres. Aussi ne voyons-nous pas que les Ambroises, les Augustins, les Paulins, les Chrysoftomes, les Basiles, les Gregoires de Nazianze, les Synesius, ni d'autres semblables, ayent été

*V. n. H. Eccl.
Mediol. de
examine or-
dinand.*

*Concil.
Carth. 3.
Can. 22.
refertur dif-
finit. 24.
c. Nullus.*

DES ORDINANS.

examinez avant leur Ordination; puis qu'au contraire nous lisons dans les meilleurs Auteurs, qu'on s'étoit empressé de les ordonner, comme malgré eux, à cause des necessitez pressantes de l'Eglise, & des desirs vehemens des peuples.

Ce que le Pape Innocent III. dit dans une *Innoc. III.* Lettre qu'il adresse à l'Archevêque de Pise n'in- *Pisano. Ar-* firme point du tout nôtre observation. Ce *chiep. c. Ad* tems d'épreuve que l'on devoit passer dans les *Apostol.* Monasteres pour donner lieu à quelques per- *Can. De* sonnes de confiance de rendre aux Evêques des *reg.* témoignages sur lesquels on pût s'assurer, ce qu'il appelle un secours ou une ressource à la fragilité humaine dans la difficulté de bien connoître les sujets, prouve seulement en general la necessité de l'examen; mais comme il est remarqué dans les Gloses sur le Droit Canon, il *Glossa. in c.* n'est point besoin d'examen où l'on trouve un *de Petro. v.* mérite si éclatant & des qualitez si fort à sou- *ignota dist.* haïter pour l'état Ecclesiastique, que la persua- *47.* sion du public sur ce qui les regarde, & ses vœux pour leur élévation, supplée abondamment à toutes les perquisitions que l'on pourroit faire, & à toutes les precautions que l'on pourroit prendre pour ne se pas tromper, quand il est question de juger de leurs talens, & de les introduire ou de les avancer dans les saints Ordres.

Il est vrai que saint Chrysostome avertit tres- *Chryf. l. 2.* prudemment les Evêques, de ne se pas fier fa- *de Sacerd.* cilement à ces témoignages du public, qu'il *c. 4.* faut, dit-il, regarder comme un préalable que l'Apôtre demande, pour admettre aux Ordres sans laisser pour cela de vouloir encore connoi-

tre par soi-même, si le public a bien jugé des personnes dont il s'agit, s'il ne leur est point trop favorable, & s'il ne s'est point mépris dans la bonne opinion qu'il en a conçûe.

*Concil.
Trid. Sess.
23. de refor.
c. 12.*

Le Concile de Trente n'exemte qui que ce soit de l'examen de l'Evêque; il ne veut pas même que les Reguliers soient ordonnez, sans l'avoir subi: persuadé qu'il y a des Moines irreligieux, que par tout il y a de l'ignorance, & que ce n'est ni aux marques exterieures de la science, ni à la profession de la vie la plus sainte qu'il faut s'arrêter, & qu'au contraire il faut même quelquefois que les Evêques agissent avec d'autant plus de diligence & de vigueur, que sous des apparences specieuses & favorables, on est plus hardi à exiger d'eux d'être élevé aux Ordres.

Cette même regle doit être observée au regard de ceux à qui on accorde des Dimissoires pour être ordonnez, hors de leur Diocese.

*Concil.
Trid. Sess.
23. de refor.
c. 3.
Rothomag.
de Eps. off.
sess. 18.*

Le Concile de Trente, & depuis le Concile de Trente, le Concile de Rouën sous le Cardinal de Bourbon, défend aux Evêques d'envoyer leurs sujets à d'autres Evêques pour en recevoir les Ordres, sans les avoir auparavant bien éprouvez & examinez. Cela n'empêche pas que les Evêques auxquels on presente ces Dimissoires ne puissent & ne doivent même examiner ces Ordinans étrangers, pour éviter, comme dit le Pape Alexandre III. dans une Epître Decretale adressée à un Evêque du Mans, de communiquer aux pechez des autres: en effet, ainsi que saint Charles l'a remarqué dans un Concile de Milan, il peut arriver que ces Dimissoires ayent été obtenus par surprise,

ou par faveur, & ce sont quelquefois les Vicaires Generaux, ou les Secretaires des Evêques qui les expedient à leur inscû. Ceux qui apportent des Rescrits de Rome ne doivent point non plus être dispensez de l'examen, & encore moins être ordonnez sans être recommandez & envoyez par leur propre Evêque. Mais ayant à parler encore de tout cecy plus amplement dans la suite, nous pouvons passer à d'autres choses.

*Vide Hal-
lier. de Sa-
cris elect.
& ordin. de
exam. or d.
sect. secund.*

CHAPITRE II.

Des Examineurs pour les Ordres.

IL n'est pas seulement de l'interêt de l'Eglise, que tous ceux qui doivent être promûs aux Ordres, soient auparavant examinez; il lui importe encore beaucoup que cet Examen soit fait par des Examineurs qui soient parfaitement capables de cet emploi. Comment est-ce que des Examineurs sans experience & sans lumieres, pourront bien juger de la science ou du genie des Ordinans? Comment est-ce qu'étant sans prudence, ils feront des conjectures raisonnables sur leurs mœurs, sur leur habileté, & sur leur industrie? Comment est-ce qu'étant eux-mêmes ignorans, ou negligens à l'égard de la discipline de l'Eglise, ils apporteront assez de soin pour découvrir sur ce point la disposition des autres? Si des Examineurs sont lâches, s'ils sont timides, s'ils sont relâchez, s'ils cherchent la faveur ou aiment les

presens, s'ils ne sont pas à l'épreuve des prieres & des larmes, s'ils sont peu de cas de la dignité du Sacerdoce, n'y a-t-il pas un danger extrême qu'ils ne soient ou corrompus par les presens, ou intimidés par les menaces, ou ébranlés par la faveur, ou flechis par les prieres, ou vaincus par les larmes de ceux qui leur demanderont de les admettre aux Ordres? Ne sont-ils pas en peril de ceder à leur importunité, & de se comporter dans cet Examen avec une negligence, ou avec une prévention tout à fait funeste? Mais au contraire quand des Prêtres sont expérimentez, quand ils sont sçavans, quand ils sont prudens, quand ils aiment la discipline de l'Eglise, quand ils ont du zele pour son rétablissement, qu'ils sont fermes, genereux, intrépides, & qu'ils estiment, comme ils doivent, la dignité du Sacerdoce; ils sont certainement dignes d'être employez à examiner pour les Ordres. Quelle esperance ne devoit-on pas concevoir de la reformation du Clergé, si toutes les qualitez que nous avons marquées, se trouvoient dans les Examineurs des Ordres? Avoir le discernement des esprits, sçavoir choisir ses demandes, juger sainement des réponses, être affable à tous ceux qui se presentent, être constant à rejeter les indignes, & à retenir ceux qui le méritent, n'avoir pour but que de donner à l'Eglise des Ministres propres à la servir. Où sont-ils ces Examineurs? Mais voyons quels ils doivent être absolument selon le Concile de Nantes.

*Concil.
Nan. Can.
II. referur.
dist. 24. C.
Quando.*

L'Evêque, dit ce Concile, doit choisir des Prêtres d'entre ceux qui sont d'ordinaire auprès de luy, & d'autres personnes encore qui soient

parfaitement instruites de la Loi divine, & des Regles Ecclesiastiques, afin qu'ils examinent la vie, les mœurs & la science des Ordinans : & ceux qui sont chargez de cette commission, doivent bien prendre garde de ne rien dire contre la verité, ni par faveur, ni par presens, pour faire recevoir aux Ordres quelqu'un qui en seroit tout à fait indigne, ou qui n'auroit pas toutes les qualitez requises pour les recevoir legitimement. Que s'ils contreviennent à ceci, le Concile veut que celui qui ordonne indignement, soit privé de servir à l'Autel; & que ceux qui auront ainsi osé vendre les dons du saint Esprit, étant déjà condamnez devant Dieu, soient dépouillez de la dignité qu'ils avoient dans l'Eglise. Le Concile de Trente demande toutes les mêmes conditions que le Concile de Nantes avoit spécifiées : mais il ne faut pas passer legerement sur les paroles de ce Concile; car elles nous enseignent en peu de mots bien des choses dignes de remarque. Nous y voyons en premier lieu que l'Examen des Ordinans appartient spécialement à l'Evêque; que c'est à luy de choisir les Examineurs; qu'ils doivent être tirez de son côté, c'est à dire, qu'ils doivent être Chanoines, ou avoir quelque dignité dans l'Eglise Cathedrale; parce que ce sont là les Conseillers naturels, les Assesseurs, les yeux & les oreilles de l'Evêque.

Les principales qualitez des Examineurs sont ensuite exprimées, qui sont entr'autres d'être prudens, & bien instruits de la Loi divine, & des regles Ecclesiastiques. Enfin leurs obligations y sont marquées, ce qu'ils doivent éviter & ce qu'ils doivent craindre, & les pei-

nes que doivent subir ceux qui feront des fautes sur cet article. Tout cela s'y trouve sommairement, & merite bien d'être expliqué un peu plus au long.

I.

1. *ad Tim.*
5.

La première chose donc que ce Concile de Nantes nous apprend, c'est que la fonction d'examiner les Ordinans appartient proprement à l'Evêque. C'est aussi ce que l'on doit conclure du texte de l'Apôtre, quand il dit à Timothée : Ne vous pressez pas d'imposer les mains à personne, & ne vous rendez point coupable des pechez d'autrui. Et pour obéir à ce precepte, il faut, selon saint Chrysostome, que celui qui doit conférer les Ordres, entre dans une longue discussion sur ce qui regarde les Ordinans; qu'il ne se contente pas d'un premier, ni d'un second, ni d'un troisième examen, mais qu'avant que de leur imposer les mains il les éprouve avec tout le loisir & toute l'exactitude possible. Theophile d'Alexandrie, saint Basile, saint Jérôme, le Concile III. de Carthage, & les Papes Syrice, Celestin, Leon I. & Innocent III. dans le Concile de Latran, disent à peu près la même chose. Si on veut encore un plus grand nombre d'autoritez, on les trouvera dans le Concile d'Antioche, dans le premier Concile d'Orleans, dans le second Concile de Châlons, dans le troisième & le quatrième Concile de Tolède, dans le Concile Romain sous Leon IV. dans une Lettre de ce même Pape aux Evêques de Bretagne, dans le Concile de Wormes & dans

une infinité d'autres endroits, dont les Conciles, les Ecrits des saints Peres, & les Decretales des Papes sont remplis. La raison qu'en rend Innocent III. dans une Decretale, c'est que *Decretal. Carmig. duc. cap. Venerab. de elect.* generalement & regulierement parlant, l'examen des Ordinans appartient à celuy qui leur doit imposer les mains, car si l'Evêque peche quand il ordonne une personne indigne, il est sans doute que par un droit naturel & divin, il est obligé de prendre ses précautions pour ne pas commettre une semblable faute; & que c'est par un examen exact, où il ait assisté luy-même, si d'autres affaires plus pressées ne l'ont point appellé ailleurs, qu'il peut plus sûrement s'exempter de communiquer aux pechez des autres. A cette raison, qui est déjà tres-forte, nous en pouvons joindre une autre qui n'est pas moins solide; c'est que l'Evêque étant chargé devant Dieu de tout un peuple qui lui est confié, & de toutes les ames de son Eglise, dont il rendra compte quelque jour au jugement de Dieu, comme parlent saint Ignace Martyr, les Canons qu'on appelle Apostoliques, & le Concile d'Antioche; c'est principalement à lui qu'il appartient d'examiner les Clercs qui seront ses Vicaires, & ses Ministres. & qui doivent travailler avec lui dans les fonctions de Pasteur. Soit donc qu'on le prenne de la part des Clercs, du chois desquels ils sont responsables; soit de la part des peuples dont le salut qui leur doit être cher, dépend en quelque sorte des Prêtres qu'on leur donne pour les conduire; il est clair que l'examen des Ordinans regarde particulièrement les Evêques, & que comme les Gloses du *Glossa in c. Accepimus v. Exam.* Droit Canon le portent, l'Evêque peut exami-

ner de nouveau après qu'on a été examiné par un Archidiacre, dont la présence est tout au plus requise quand un Diacre est ordonné Prêtre; ainsi qu'il est marqué dans les réponses que fit sur ce sujet Theodore Balsamon Patriarche d'Antioche, aux demandes de Marc Patriarche d'Alexandrie. Celuy-cy sembloit douter si les Evêques, contre la volonté des Archidiaques, pouvoient sacrer les Diares & les faire Prêtres: mais Balsamon assure que cela se peut, & que par la grace du saint Esprit, c'est aux Evêques qu'il a été accordé de pourvoir aux besoins que l'Eglise peut avoir de Ministres, & que les Archidiaques n'avoient de coutume d'assister au sacre des Diares que pour y être seulement présents, comme étant leurs confreres.

L. 3. Cod. Iuris Orien. interrog.

40. Marci. Et resp. Balsami.

Archid. ut confratre solum praesente. ibid.

I I.

Mais parce que, comme dit le Concile second de Cologne, tenu sous l'Archevêque Adulphe, il étoit difficile que les Evêques qui avoient de grands Dioceses, pussent par eux-mêmes s'acquitter de cette fonction d'examiner les Ordinans comme ils faisoient autrefois, ce Concile permet que dans quelques Dioceses les Evêques se déchargent de ce soin sur les Scholastiques de leurs Eglises Cathedrales, & en d'autres Dioceses sur d'autres personnes en dignité dans la Metropolitaine, auxquels il veut qu'en cette consideration on donne de plus grands revenus qu'aux autres Chanoines. Mais à cause que les Scholastiques faisoient tres-mal leur devoir à l'égard de leur obligation d'instruire les jeunes Clercs, & de les bien examiner pour les Ordres,

dres, & que les autres encore qui avoient ailleurs le même emploi y satisfaisoient aussi fort negligemment, ou le faisoient faire par des gens sans aucune experience d'où il arrivoit que les examens pour les Ordres se faisoient souvent comme par maniere d'acquit; ce même Concile de Cologne pour remedier à ce mal, ajoute, que les Evêques auxquels il appartient particulièrement d'examiner les Ordinans, veilleront du moins sur les examinateurs; qu'ils examineront encore après eux; & que s'ils reconnoissent que les Scholastiques, ou les autres personnes à qui ils avoient confié ce soin n'ont pas senti l'importance de cette action, & ne s'y sont appliquez que foiblement, ils tâcheront de suppléer à ce défaut ou par eux-mêmes en rappelant les choses à leur principe, ou du moins par des hommes pieux, sçavans, & zelez pour le bien de l'Eglise, & pour la gloire du Clergé, sur lesquels ils puissent se reposer en quelque sorte d'une précaution aussi necessaire que l'est celle d'examiner les Ordinans. Il ne suffit pas de le faire à l'Autel dans le tems de l'Ordination, en faisant aux Archidiaques les questions ordinaires, & s'enquerant si ceux qu'ils presentent pour les Ordres ont vécu chastement & saintement, & s'il y a lieu de croire qu'ils seront utiles à l'Eglise; à quoi on ne peut alors répondre que superficiellement. Il faut donc avoir examiné sur toutes ces choses avant l'Ordination par une recherche exacte de la vie, des mœurs, & de la science des Ordinans.

Le premier Concile de Cologne tenu sous Herman l'an 1536. après avoir attribué aux Evêques le droit & en même tems l'obligation d'e-
*Colon. 7.
 pars. 1. C.
 17.*

- xaminer les Ordinans, sur tout quand c'est pour les Ordres sacrez; marque ensuite, qu'après les Evêques, ce soin regarde principalement leurs Vicaires généraux; quoi qu'il y en ait d'autres qui puissent examiner avec eux. Le Concile cinquième de Milan défend à qui que ce soit d'approcher de l'examen des Ordinans, & d'y paroître même pour y recommander quelqu'un; s'il n'en a reçu auparavant l'ordre ou la permission de l'Evêque ou de son Grand Vicaire. Il défend encore au même endroit de commencer cet examen pour les Ordres avant que l'Evêque ou son Vicaire General y soit present. Le Concile de Bourdeaux tenu sous l'Archevêque Antoine Prevost, exhorte tous les Evêques de cette Province là, & les avertit soigneusement d'assister en propre personne à l'examen qui se fera de ceux qui desireront s'avancer dans les Ordres, ou que s'ils en sont légitimement empêchez, ils se servent, pour y remplir leur place, de personnes de probité, à l'intégrité desquelles ils se puissent fier. Un Concile de Rouën admet aussi l'alternative, en prescrivant aux Evêques, ou à ceux dont ils se serviront pour examiner les Ordinans, les choses dont ils doivent principalement examiner. A la vérité la Glose des Decretales dit, que l'Evêque est responsable de ce que fait celuy qui examine par son ordre, si ce n'est que l'examineur soit tel qu'il ne soit pas vraisemblable, qu'il rende un témoignage contraire à la vérité. Innocent II. marque expressément, que l'Evêque qui a ordonné quelqu'un sans titre, est obligé de pourvoir à sa subsistance, & il ne distingue point si l'Evêque l'a examiné luy-même ou s'il l'a fait
- Mediol. V. part. 3. tit. de examinatione.*
- Burdigal. I. tit. de sacr. Ord.*
- Rotho. tit. de Episc. offic. num. 6.*
- Gloss. in c. Ad hæc, de offic. Arch.*
- Innoc. III. c. Accipimus, de a. & qualit.*

examiner par un subdelegué; prétendant qu'il est coupable de toutes les fautes qui se font dans l'examen des Ordinans par ceux qui examinent en son nom, s'il s'est trompé dans le choix des Examineurs. Mais comme il est rare, ainsi que l'infinuë le Concile second de Cologne, que ceux qui examinent en la place des Evêques, soient aussi sensibles qu'ils le pourroient être eux-mêmes aux intérêts de leur Eglise, le plus sûr pour eux est sans doute autant qu'ils le peuvent, d'assister du moins à cet examen, quand même leur santé ne leur permettroit pas d'interroger les Ordinans. Car outre que la grace du discernement des esprits leur est particulièrement accordée, leur présence fait encore que les choses s'y passent avec beaucoup plus d'ordre & d'exactitude qu'elles ne se feroient en leur absence; d'ailleurs ce leur est aussi une occasion de connoître les sujets qu'ils attachent à leur Eglise, & qu'ils sont souvent obligez d'employer incontinent après qu'ils ont reçu l'Ordre de Prêtrise. Ce sont là les raisons pour lesquelles le quatrième Concile de Milan enjoint aux Evêques de se dégager autant qu'ils le peuvent de leurs autres occupations au tems de l'examen pour les Ordres, afin de ne pas manquer d'y être en propre personne.

I I I.

Si la présence de l'Evêque est tres-utile dans l'examen des Ordinans, comme nous l'avons vû, il est aussi tres-convenable, comme le dit parfaitement saint Gregoire, qu'il y appelle plusieurs personnes de probité & de science pour

*Greg. l. 2.
indict. 11,*

ep. 48. refer.
sur. Can.
Eftote 1. q. 1

Añ. 1. c. 6.

l'aider dans cette fonction. La solemnité avec laquelle elle doit être faite, les lumieres qu'on se peut communiquer les uns aux autres, & l'ancien usage de l'Eglise, selon lequel les Evêques ne faisoient point d'Ordination, sans consulter & sans avoir le consentement des principaux de leur Clergé, prouve qu'à l'imitation des Apôtres dans l'élection de Matthias & des sept premiers Diacres, les Evêques doivent non seulement prier extraordinairement avec leur peuple & les Clercs de leur Eglise au tems des Ordinations, mais aussi qu'il faut consulter les hommes, & ne rien omettre de tout ce qui peut servir à faire connoître quels sont ceux que Dieu appelle, ou qu'il rejette du Sacerdoce. La précaution de prendre ainsi pour Adjoints divers Examineurs, éloignera encore de l'Evêque tous les soupçons qu'on pourroit avoir qu'il n'eût été trop favorable à quelques uns en les admettant aux Ordres par quelque considération humaine; & s'il doit avoir par tout des témoins de ses actions, à plus forte raison en a-t-il besoin dans une occasion si importante & si délicate.

Nannet. c.
11.

Concil.
Carth. 4.
c. 22.

Nous avons déjà remarqué qu'il est convenable, comme il est dit dans le Concile de Nannet, que ceux que l'Evêque choisira pour examineurs des Ordinandes soient pris à ses côtes, c'est-à-dire, qu'ils soient du Chapitre de sa Cathédrale, où l'Evêque se tient le plus souvent au milieu de ses Chanoines. C'est aussi le Conseil que donne aux Evêques le Concile quatriéme de Carthage, lors qu'il leur enjoint de ne point faire les Ordres hors de l'assemblée de leur Clergé. Theophile d'Alexandrie marque de plus

qu'ils doivent avoir le consentement des Prêtres de leur Eglise, & suivans le principe d'Alexandre III. qui veut que les Evêques gouvernent leur Diocèse de concert avec leurs principaux Prêtres qui sont leurs Conseillers naturels, & qu'il appelle leur couronne, parce qu'ils en doivent être environnez; il est encore évident que ces plus venerables Prêtres, auxquels les noms de sacré Consistoire, d'Assesseurs de l'Evêque, & de Conseil de l'Eglise, sont aussi donnez par saint Ignace, & dans les Constitutions Apostoliques, se trouvant ordinairement dans les Chapitres des Cathedrales, ce soit de là que les Evêques tirent des Examineurs des Ordinans, non seulement pour profiter de leurs lumieres dans l'Ordination, mais aussi pour leur donner lieu de connoître des sujets qui doivent dans la suite travailler dans des Cures dont le soin leur est confié, pour informer exactement les Evêques de ce qui s'y passe. Or entre ceux qui seront appellez du Chapitre pour assister avec l'Evêque à l'examen pour les Ordres, il est certain que les Archidiaques, qui selon le droit commun, sont en quelque maniere leurs Grands Vicaires, doivent y avoir la meilleure part. Ce sont les Archidiaques qui rendent publiquement témoignage à l'Evêque au tems de l'Ordination, de la capacité & de la pieté des Ordinans. C'est à eux, dit le quatrième Concile de Carthage, d'avertir de son devoir le Portier qui doit être ordonné; c'est à eux, dit Innocent III. de prendre soin des Paroisses & de les régler, c'est à eux, dit encore ce même Pape, d'examiner ceux qui doivent être presentez à l'Evêque pour avoir des Benefices; c'est à eux, dit le Concile

*Alexand. 3.
c. Novit de
his que
funi à Pra-
latis sine
consensu ca-
pituli.*

*S. Ign. ep.
5. ad Tral-
lian. 6. ep.
14. ad Eph.
c. 1. Const.
Apost. l. 2.
c. 28.*

*Cap. 1. de
offic. Archi.*

*Vide Pon-
tif. Rom.
part. 1.*

*Carthag. 4.
c. 18.*

*Inno. III. c.
Ad hæc de
offic. Archi.
ibid.*

Concil. Me- quatrième de Milan, de tenir un registre de
diolan. 4. tous ceux qui reçoivent le sacrement de l'Or-
Const. part. dre, & de marquer le degré où chacun des
2. tit. qua Clercs est parvenu. C'est donc aussi particulie-
ad sacram rement à eux, comme Innocent III. nous l'af-
ord. admin. fure, qu'il convient d'examiner les Ordinans
pertinent. au temps de l'Ordination, après qu'ils les auront
Inno. III. c. examinés par les recherches qu'ils auront déjà
Ut nostrū, faites de leur vie & mœurs en visitant les Pa-
de offic. Ar- roissies: car il est marqué dans le Droit, que ce
chid. double examen leur appartient, & selon M.
 Hallier, c'est cette dernière sorte d'examen

Capitul. qu'Hincmar Archevêque de Reims recomman-
Hincmar. da à ses Archidiaques de faire soigneusement,
Arch. c. 11. afin qu'au tems de l'Ordination ils connussent
10. 3. Conc. tous ceux qu'ils presenteroient pour les Ordres,
Gall. & qu'il n'arrive point, autant qu'il se peut fai-
 re, qu'ils en presentent d'indignes.

Glossa. v. Il faut néanmoins observer qu'il n'y a pas des
examin. ab Archidiaques dans toutes les Eglises, ainsi qu'il
Arch. in c. est remarqué dans la Glose du Droit Canon, &
Ad hæc, de que l'exemple des Eglises de Rome & de Con-
offic. Arch. stantinople le montrent, où il n'y en a plus à
V. Codinum present, quoi qu'il y en ait eu autrefois: en ce
de offic. c. cas, dit M. Hallier, c'est au premier des Dia-
 cres, ou à quelqu'un des principaux du Clergé,
17. de presenter dans l'Ordination ceux qui doi-
Et du Hal- vent être promûs aux Ordres. La Lettre de S.
lier de va- Jérôme à Evagrius fait voir que c'étoit l'usage
riis testimo- de l'Eglise de Rome, que les Diares & les Prê-
ordinand. tres qui devoient être ordonnez fussent presen-
 tez à l'Evêque par quelqu'un des Diares, &
 qu'ils fussent admis aux Ordres sur leur témoi-
 gnage. Il est vrai que saint Jérôme trouve à re-
 dire à cette coûtume qu'Evagrius luy avoit alle-

guée, & qu'il dit, qu'on ne voit point ailleurs qu'un Prêtre soit ordonné sur le témoignage d'un Diacre. Saint Augustin, ou du moins l'Auteur des questions sur l'ancien & sur le nouveau Testament, quel qu'il soit, n'a pas été si hardi que saint Jérôme, il ne blâme point cet usage, mais il dit qu'il ne s'ensuit pas de là que les Diares soient préférables ni même à éгалer aux Prêtres, & que si les Diares presentoient les Ordinans à l'Evêque, cela leur convenoit en qualité d'Officiers & de Ministres de l'Evêque.

Mais pour revenir à l'examen qui doit précéder l'Ordination, il est constant que les Archidiares y ont un droit tout particulier; & nos Conciles de France, entr'autres celuy de Saumur, tenu l'an 1315. & celuy de Rouën l'an 1581. le marquent expressément. Enfin les Interpretes du Droit Canon ne manquent pas de mettre toujours l'examen des Clercs au rang des obligations des Archidiares.

Il est convenable aussi que le Scholastique ou Theologal se trouve à cet examen, le second Concile de Cologne dit même qu'en plusieurs Eglises, la fonction d'examiner pour les Ordres leur appartient de plein droit, & que c'est à celuy qui est chargé d'enseigner aux Clercs ce qui regarde leurs devoirs, de les interroger quand il est question de les élever aux Ordres. Le Penitencier doit de même être present à cet examen, parce que c'est à luy de juger des irregularitez & des autres empêchemens canoniques, & que c'est encore à luy, que plusieurs Conciles, & spécialement un Concile de Bourges & un Concile de Rouën, veulent que les

*Aug. q. 9.
in ver. Et
nov. test.
quest. 101.
tom. 4. oper.*

*Concil. Sal.
mi apud
Bochel. l. 5.
decret. Eccl.
Gall tit. 19.
c. 4*

*Concil. Rothomag. de
Episc. offic.*

*V. Hostiens;
in tit. de off.*

*Archid. Et
tit. de scrutinio in ord.*

*faciendo
Gloss in c.*

*Quando,
dist. 24.*

*Concil. Col.
lon. 2. tit. 1.*

*de altero
medio c. 2.*

*Concil. Bituric. regn.
Philip. Audaci in praef.*

Concil. Rothomag. tit. de Episc. offic. num. 7. stat. Synod. Gal. & Sim. Legat. apud Bohell. l. 2. tit. 7. c. 152. & alibi statuta Synod. Eccl. Trecentis apud Bohell. l. 3. tit. 2. c. 46. Innoc. III. c. Ex parte, de verborum signific, honor 3. c. Dilectus.

Ordians se confessent avant que de recevoir les Ordres, afin qu'il prenne garde que par ignorance ou autrement ils ne soient ordonnez, étans dans quelque irregularité. Diverses constitutions Synodales ordonnent la même chose.

Enfin le Chancelier doit être appellé à cet examen, car c'est luy, qui selon le Droit Commun, est censé être le Maître des Ecoles, comme il paroît par les Rescrits d'Innocent III. & d'Honorius III. adressez à des Chanceliers de l'Eglise de Paris, & par conséquent c'est au Chancelier qui peut avoir connu les Ordians en voyant luy-même comme ils ont réüssi dans leurs études, ou du moins sçachant sous quels Maîtres ils les ont faites, & quelle foi l'on doit avoir aux témoignages qui viennent de leur part. C'est, dis-je, au Chancelier d'éclairer sur cet article les autres Examineurs, & de leur rapporter tout ce qui se trouve dans ses Archives sur ce qui regarde les personnes qui se presentent pour les Ordres. Car on doit avoir fait des perquisitions exactes de tout ce qui les regarde, & tous ces memoires, qu'on aura ramassez sur leur sujet & que les Archidiaques auront pû fournir; ont dû être conservez dans les Archives de chaque Eglise Métropolitaine, dont le Chancelier est le gardien naturel, & quand on doit examiner pour les Ordres avant que de passer outre, il faut, dit saint Charles, dans le cinquième Concile de Milan, écouter le Chancelier, & sçavoir de luy quels memoires il a à produire sur le sujet des Ordians. Neanmoins tous ces divers soins ne sont pas tellement attachez ni aux personnes des Archidiaques, ni aux autres qui possèdent les digni-

Concil. Me- diol. 5.

tez, qu'il ne puisse y avoir quelque variété suivant les différentes coutumes des lieux auxquelles chaque Evêque se pourra tenir s'il le juge à propos: car il demeure toujours libre dans le choix des Examineurs pour les Ordres.

Ceux qui sont employez à cet examen par les Evêques, doivent tous être Prêtres ou du moins Diacres. Mais il faut toujours qu'il y en ait qui soient Prêtres, selon le Concile de Trente, qui a suivi sur ce point le Concile de Nantes. Theophile d'Alexandrie veut que ce soit l'Evêque même, assisté de ses Prêtres, qui s'acquie de cette fonction, d'où l'on peut inférer que les Prêtres y doivent être plutôt appelez que les Diacres; aussi voyons-nous dans une Lettre de saint Cyprien, que quoi que tout son Clergé assistât à l'élection qui se faisoit des personnes qu'on vouloit élever aux Ordres, il ne les examinait qu'avec les plus sçavans d'entre ses Prêtres. Il est vrai que saint Basile dans son Epître Canonique adressée aux Chorévêques, marque que c'étoit un usage reçu, que les Diacres aussi bien que les Prêtres examinaient les Ordinans; mais il y a apparence que cela ne se doit entendre que des Archidiaques, qui n'étoient point obligez d'être Prêtres pour remplir cette dignité, ainsi que nous l'apprenons d'Alexandre III. dans le Concile de Latran.

Pour ce qui est des qualitez requises dans les Examineurs, saint Gregoire dans une Lettre qu'il écrit à l'Evêque Adeodat, dit qu'ils doivent être graves & experimentez: graves parce que l'examen des Ordinans étant une affaire de la dernière conséquence, il doit être fait avec beaucoup de gravité & de maturité; de maniere

*Trident.
Sess. 23. c.
7. de refor.
Nannet.
c. 11.
Theophil.
in Commo-
nit. c. 6.
apud Bal-
sam. inter
Epistolas
Canonic.
Cyprian ep.
24. ad Cle-
rum.
Basil ep.
Canon. ad
Chorepif.
apud Bal-
sam; & 1. 2.
operum Ba-
silii.
Concil. La-
ter. sub
Alex. c. 3.*

que ceux qui le subiront, ayent une si grande estime de leurs Examineurs, & un si grand respect pour les décisions des Evêques qui les ont employez, qu'ils soient disposez à les écouter comme des oracles, persuadez que c'est par leur bouche qu'ils doivent connoître la volonté de Dieu sur eux. Experimentez, parce que ce n'est point une chose facile d'éprouver l'étendue de l'esprit de ceux qu'ils examinent, de développer leurs réponses qui sont souvent ambiguës & embarrassées, d'arracher d'eux la vérité malgré qu'ils en ayent, de distinguer leurs différentes inclinations, de connoître à quoi se porte leur genie, & quelles sont leurs mœurs, de voir que celui-là a l'esprit lent & paresseux, que cet autre se trouble facilement dans les explications par crainte & par pudeur, qu'il y en a au contraire qui prétendent être fort sçavans, & qui montrent le plus qu'ils peuvent ce qu'ils sçavent, d'autres qui sont présomptueux & hardis jusques à l'impudence: enfin il est constant que pour bien observer toutes ces choses, pour les bien examiner, & pour en juger saine-ment il faut avoir beaucoup d'expérience, & d'exercice dans cet emploi d'examiner pour les Ordres.

Cypr. ep. 24. ad Clerum. Nous avons vû que saint Cyprien avoit de coutume d'appeller les plus sçavans d'entre ses Prêtres, pour luy aider à faire cet examen des Ordinans: en effet, la science est une qualité bien essentielle aux Examineurs, car sans cela comment pourront-ils juger du sçavoir de ceux qu'ils examineront? Comment connoîtront-ils s'ils ne sont point liez par quelque censure Ecclesiastique, ou s'ils ne sont point même tom-

bez dans l'irregularité? Et comment s'acquerront-ils assez d'estime & d'autorité pour faire que ceux qui se presentent à l'examen se soumettent à leurs décisions?

Le Concile second de Cologne ne se contente pas néanmoins que des Examineurs pour les Ordres soient sçavans, il veut aussi qu'ils soient pieux & qu'ils ayent du zele pour l'Eglise. Le Concile de Trente aussi bien que celuy de Nantes, demande qu'ils soient prudens, parfaitement instruits de la Loi divine, & exercent dans la pratique des régles Ecclesiastiques. Le Concile de Bourdeaux ajoute, qu'il ne faut pas seulement qu'ils ayent de la pieté & de la science, mais encore qu'il faut que les Evêques se puissent fier à leur prudence & à leur intégrité.

Quand au nombre des Examineurs pour les Ordres, le Concile de Trente ne l'a pas déterminé, mais ce qu'il a réglé pour l'examen de ceux qu'on veut charger du soin des Paroisses, que l'Evêque ou son Grand Vicaire, avec deux autres personnes doivent avoir jugé y être propres. Le Concile cinquième de Milan & un Concile d'Aix, l'ont étendu jusqu'à en faire un Decret qui regarde également ceux qu'on doit examiner pour les placer en des Cures, & ceux qui sont presentez pour être élevez aux Ordres Majeurs, avec cette difference néanmoins, qu'au lieu que ceux qui ont été nommez par l'Evêque pour examiner ceux qu'on propose pour des Benefices, doivent selon ces Conciles être approuvez de tout un Synode Diocesain, il suffit que les Examineurs pour les Ordres soient choisis par l'Evêque, & qu'ils y soient du moins au nombre de trois.

*Concil. Col.
lon. sub.
Adelpho.
Archiepis.
tit. de alt.
medio ad
reform. ne-
cessario c. 2.
Trident.
sess. 23. c.
7. de refor.
Nannet. c.
11.*

*Burdigal. 1.
tit. de Sac.
Ord.
Trident.
sess. 24. de
refor. c. 18.*

*Concil. Me-
diol. const.
part. 3. tit.
de examin-
atione.
Aguense tit.
de Synodo.*



I V.

Mais cessons de parler davantage du rang que les Examineurs des Ordinans doivent avoir dans l'Eglise, des qualitez personnelles qui sont à desirer en eux, & du nombre auquel ils doivent être à cet examen, pour retoucher un peu ce qui regarde leurs principales obligations dans l'exercice de cette fonction. Ce à quoi ils doivent particulièrement prendre garde, dit le Concile de Nantes, que nous avons déjà cité, c'est de ne préjudicier jamais à la verité ni par faveur ni par cupidité. Ce Concile veut absolument que ceux qui ne suivront pas cette maxime, en soient punis par la privation de la dignité qu'ils possédoient dans l'Eglise, & qu'ils soient traitez comme des simoniaques. Gregoire VII. ordonne la même chose dans un Synode general, & ce que le Concile de Trente dit des Examineurs pour les Benefices, qu'il traite de simoniaques & d'irreguliers quand ils prennent quelque chose avant ou après l'examen, peut bien aussi s'appliquer aux Examineurs pour les Ordres, & servir de régle aux Evêques, pour la maniere de les châtier, quand ils ne font pas leur devoir. Entre les avis excellens qui sont donnez aux Examineurs des Ordinans dans le Concile cinquième de Milan, il est marqué qu'un Examineur ne doit jamais pour quelque raison que ce soit recommander un Ordinant à un de ses Collegues, & que si quelqu'un des Examineurs se trouve avoir instruit en particulier un des Ordinans, il ne pourra point l'exami-

*Concil.
Nannet. c.
II. supra ci-
tato.*

*Greg. VII.
in Syn. ge-
nerali: ha-
betur c. 1.
de Simo-
nia.*

*Mediol. 9.
Const. part.
3. tit. de
exami. rat.*

ner, ni même assister à l'examen qui s'en doit faire par un autre, qu'il priera l'Evêque ou son Grand Vicaire de mettre en ce cas là dans sa place. Rien n'est donc plus à craindre à un Examineur d'Ordinans que d'agir dans cet emploi par quelques respects humains, & de vouloir substituer Manassés au lieu d'Ephraïm, Esäu au lieu de Jacob, Eliab au lieu de David, Dieu ne s'y méprend pas, & bien loin d'attirer des bénédictions sur ceux qu'on voudroit ainsi introduire dans le sacré Ministère par une injuste préférence, on les expose à des malédictions terribles, auxquelles on participe infailliblement. Dieu seul doit être consulté en pareille rencontre, sa gloire & les intérêts de son Eglise doivent être uniquement envisagez, & rien d'humain ne doit se rencontrer dans la conduite des Examineurs pour les Ordres.

Gen. c. 48.

Gen. 27.1.

Reg. 16.





C H A P I T R E I I I .

*Du tems , du lieu , & de la forme de
l'examen des Ordinans.*

SUR les trois choses que nous rassemblons
Sen ce Chapitre , qui sont le tems , le lieu ,
& la forme qui doit être observée dans l'exa-
men des Ordinans, les Conciles s'étant presque
tous expliqués de la même façon & en peu de
paroles , nous les traiterons aussi fort briève-
ment.

Pour commencer par le tems auquel doit
être fait l'examen pour les Ordres, je dis qu'on
ne peut pas précisément assigner un jour qui y
soit destiné , & que c'est avec beaucoup de pru-
dence que dans le Concile quatrième de Mi-
lan il fut réglé que l'on employeroit plus ou
moins de jours à cet examen , selon que les
Dioceses seroient plus ou moins grands, & que
selon cela on appelleroit plutôt ou plus tard
ceux qui devoient être examinez.

Concil.
Nannet. C.
11. Le Concile de Nantes ordonne que quand
un Evêque doit conférer les Ordres, tous ceux
qui aspirent à les recevoir de sa main soient
convoquez avec leurs Archiprêtres dans la Vil-
le où se doit faire l'Ordination, la ferie qua-
trième qui la precedera ; afin que les Ordinans
y soient examinez durant trois jours , c'est à
dire, le Mercredi , le Jeudi , & Vendredi. Le
Colon part.
1. c. 24. premier Concile de Cologne, tenu l'an 1536.

veut du moins qu'ils se rendent le Mercredi au lieu où se doit faire l'examen, pour le subir le Jeudi & le Vendredi. Un autre Concile de Cologne, l'an 1549. veut que les Ordinans qui demandent le Souâdiaconat ou le Diaconat, se présentent dès le Mercredi pour donner leurs noms à ceux qui seront chargez de les prendre, & pour sçavoir l'heure à laquelle ils pourront être examinez; & ceux qui desirerent être promûs au rang des Prêtres, se presenteront, dit-il, le Jeudi pour donner de même leurs noms & apprendre l'heure à laquelle il faudra qu'ils viennent à l'examen, qui ne se peut pas faire de tous les Ordinans tout à la fois. C'est pourquoy le Concile de Trente oblige tous ceux qui prétendent aux Ordres Majeurs de venir devant l'Evêque un mois avant l'Ordination pour luy déclarer leur intention, & le supplier de vouloir nommer quelqu'un qui puisse s'enquérir de leur vie & mœurs, après quoy, poursuit ce saint Concile, ils ne laisseront pas d'être mandez pour se rendre en la Ville Episcopale la quatrième feric qui précèdera l'Ordination, afin d'y être examinez. Le Concile de Rouën & le Concile quatrième de Milan disent à peu près la même chose, celui-ci veut que l'Evêque marque dans son Mandement pour les Ordres, quel jour il faudra se rendre au lieu où il fera l'Ordination, pour y être auparavant examiné; & qu'il ait égard en cela à la distance des lieux & au nombre des Ordinans. La regle generale qu'il établit, c'est que les Ordinans qui demeurent dans la Ville où l'Evêque réside, doivent se presenter à lui dès le Lundi pour être examinez, afin de laisser le Mercredi libre pour l'e-

Colon. tit. de alt. medio. ad reformat. c. 5.

Trident. sess. 23. de reformat. c. 7.

Rothomag. Concil. de Episc. offic. num. 5. Concil. 4. Mediol. const. part. 2. ubi de sacram Ordinis. Aquisense tit. de sacram. Ord.

ons
eu,
xa-
que
de
ve-
loit
on
y
ru-
Mi-
ou
les
que
ard
and
eux
ient
Vil-
qua-
ans
st à
Le
536.

xamen de ceux de la campagne. Le Concile d'Aix contient le même régleme[n]t, soit pour les Ordres Majeurs, soit pour les Ordres Mineurs. Mais comme à present il y a graces à Dieu, en France presque par tout des Seminaires dans les Villes Episcopales où les Ordinations sont mis en retraite aux approches des Ordinations, il seroit facile aux Evêques de faire un double examen de leurs Ordinations, c'est à dire, de les faire examiner dans le Seminaire ou dans les Colleges sur ce qui regarde la grammaire & les lettres humaines, & ensuite dans leur maison Episcopale sur tout ce qui regarde les Ordres auxquels ils aspirent. Dès ce premier examen, on écarteroit tous ceux qui n'auroient pas la capacité necessaire, & cet usage n'est pas sans exemple.

I I.

Pour ce qui est du lieu de l'examen des Ordinations, ce doit être sans difficulté celui que l'Evêque aura marqué, comme parle le Concile de Roüen. Mais il est certain que ce lieu là étoit autrefois public, afin que le peuple fidele fût present à cet examen, qu'il entendît ce qui s'y diroit, & qu'il approuvât le jugement que seroit l'Evêque de la capacité & du mérite de ceux qui seroient examinez. Saint Cyprien nous en est un bon garant dans sa Lettre vingt-quatrième où il parle de l'élection d'Optat & de Saturus, le Concile de Carthage y est formel, & le Pontifical Romain le fait suffisamment connoître, quand il dit, qu'en presence du peuple, au jour solennel de l'Ordination, celui

*Rhotoma. de
sacra. Ord.*

*Cyprian. ep.
24. Charta.
4. c. 40.*

*Pontif.
Rom. tit. de
Consecrat.
elect. in
Episc.*

qui

qui doit être sacré Evêque sera interrogé sur les mysteres de la foi & sur les vertus Episcopales.

Balsamon & Zonare sont néanmoins d'avis que l'examen des personnes proposées pour être promûés aux Ordres doit être fait en particulier & d'une maniere secrete. Balsamon prétend même que la défense qui est faite dans le Canon cinquième du Concile de Laodicée, de faire des élections en presence des écoutans, se doit étendre à qui que ce soit des Fideles laïques, qui doivent être, dit-il, généralement exclus de cet examen, parce qu'il y auroit de l'inconvenient qu'ils fussent témoins, soit du peu de capacité des Ordinans, soit des choses qu'on pourroit dire à leur desavantage, sur leur conduite; mais il est plus vraisemblable que ce Canon doit être expliqué dans le sens de Zonare, qui croit qu'il ne veut parler que des Catechumenes & des penitens qui étoient dans le second degré de la penitence, & qui étoient communément appelez Ecoutans, parce qu'il leur étoit permis d'assister à l'explication de l'Épître & de l'Évangile, après quoi ils se retiroient pour laisser finir la célébration des saints mysteres. S'il s'étoient trouvez, dit Zonare, à l'élection & à l'examen de ceux qu'on auroit voulu élever aux Ordres, & auxquels dans cet examen on auroit pû faire des objections sur des points qui appartiennent à la foi, il y auroit eû lieu de craindre que dans les interrogations ou dans les réponses ils n'eussent entendu quelque chose qui les eût tentez de blasphème. Le mélange des heretiques ou des nouveaux réunis avec les Catholiques, & la facilité

*Concili.
Laodice.
Can. 5.
Balsam. &
Zonar. in
hunc Can.*

ou le penchant même qu'ont les Laïques à prendre de mauvaises impressions de la suffisance & de la piété des Ecclesiastiques, ne sont pas à present de moindres raisons pour les examiner secrettement & à l'écart.

I I I.

*Mediol.
Concil.
V. constit.
part. 3. tit.
De exam.
ratione.*

Au regard de la forme de l'examen des Ordinans, il y a plusieurs choses à observer que nous tirerons presque toutes du Concile cinquième de Milan.

*Rotomag.
tit. De Epif.
offi. num. 5.*

La premiere chose c'est de n'examiner personne qui ne soit en un état décent pour l'habit, pour la tonsure, & pour les cheveux, ainsi qu'il est ordonné dans le Concile cinquième de Milan, & dans le Concile de Rouen. La Tonsure étant une disposition & comme un noviciat établi par l'Eglise avant que de recevoir les Ordres, comme parle saint Charles, il s'ensuit que les Tonsurez doivent necessairement porter l'habit Ecclesiastique pendant qu'ils conservent l'intention, qu'ils sont obligez d'avoir en recevant la Tonsure, de perseverer dans ce saint état. N'est-il pas juste que ce noviciat, qui sert d'entrée dans un état qui demande une si grande perfection, se passe de même que tous les autres en portant l'habit convenable à la condition dans laquelle on est entré? Comment est-ce que l'Evêque pourroit s'assurer de leur fidelité dans l'exercice des emplois des Ordres qu'il leur confereroit, & de leur perseverance dans une vie exemplaire & digne d'un Ecclesiastique, s'il les voyoit dès leur premiere entrée, negliger avec quelque sorte de mépris d'en

porter les marques? Ne doit-il pas au contraire juger par là qu'ils n'ont pas cette sainte intention que demande le Concile de Trente des Tonsurez, de se dédier avec fidélité au service de Dieu dans le ministère de ses Autels, & que cet empressement qu'ils témoignent avoir de quitter leurs cheveux pour son saint amour, n'étoit qu'une feinte, puisqu'ils les ont si-tôt repris: & qu'ainsi ils font voir, comme dit saint Augustin, qu'ils sont plus attachez au monde qu'à Dieu, qu'ils font du partage du siècle plutôt que de celui de JESUS-CHRIST? Et quoi que les Conciles & les souverains Pontifes, obligeant les Ecclesiastiques à porter l'habit convenable à leur état, semblent ne comprendre dans les peines qu'ils imposent, que ceux qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui possèdent quelque Benefice: ce n'est que parce que l'Eglise ne jugeant pas de l'interieur, presume avec raison que les Clercs qui quittent l'habit Ecclesiastique, abandonnent en même tems l'intention qu'ils avoient eüe en prenant la Tonsure, de perseverer dans ce saint état, & qu'ainsi ils ne peuvent être soumis aux peines qui ne regardent que les Clercs: elle se contente de les priver des privileges & des avantages de la Clericature, & de ne les considerer plus que comme de simples Laïques, puisqu'ils ont bien voulu reprendre cette ignominie dont ils s'étoient dépouillez par la Tonsure.

Plusieurs Synodes les déclarent dès lors indignes de recevoir les Ordres, ou de posséder des Benefices. Celuy de Nocera en Italie ordonne formellement que ceux qui auront quitté

*Concil.
Trid. sess.
23. de resor.
C. 3.
Pontif. Ro-
man.*

*S. Aug. tom.
9. C. Unico
de mundi
contéptu.
Concil.
Trid. sess.
23. de resor.
C. 5.*

*Pontif. Ro-
man.*

*Synod. N^o.
carina. de
sacr. Ord.*

l'habit Clerical, sans consulter l'Evêque, par l'autorité duquel ils l'avoient pris, soient privez de toute esperance de s'avancer desormais dans les Ordres, & même de pouvoir reprendre ce saint habit.

*Theodor.
Balsam. in
Can. Apo-
stol. C. 22.*

Theodore Balsamon Patriarche d'Antioche, dans l'explication du Canon des Apôtres, qui porte, que si un Clerc desavoüe de l'être par quelque crainte, il ne doit plus être reçu que parmi les Laïques, même après en avoir fait penitence, remarque judicieusement que ceux qui après avoir reçu la tonsure, ont quitté les vêtemens sacrez dont ils avoient été revêtus, & ont vécu comme des Laïques, ne devoient plus être reçûs à faire aucune fonction Ecclesiastique, quoi qu'ils en ayent repris l'habit, ou que même ils se soient faits Moines. Mais qu'ils doivent être considerez comme des Laïques tout le reste de leur vie: car si celui qui par crainte a nié d'être Clerc, est déposé, & n'est consideré que comme Laïque après sa penitence; à plus forte raison celui qui a fait un pareil desaveu de son bon gré, & s'est ainsi moqué de son saint habit, doit être estimé indigne de revenir dans son premier état. Il seroit à souhaiter qu'on observât à present la même exactitude.

*Guill'm.
Parisens.
Episc. in
Synod.*

Tous les Canons qui obligent les Ecclesiastiques de porter la Tonsure & l'habit Ecclesiastique, y comprennent les simples Clercs aussi-bien que ceux qui sont plus avancez dans les Ordres; & ils se servent toujours du seul nom de Clerc, sous lequel on ne doute pas que les Tonsurez ne soient compris. C'est pour cela que Guillaume d'Auvergne Evêque

de Paris, ordonne aux Prêtres dans son Synode, d'avertir généralement tous les Clercs de leurs Paroisses, de porter la Tonsure & l'habit marqué par les saints Canons; & que s'ils n'obéissent pas, on les doit interdire de l'entrée de l'Eglise.

Le Concile de Bourges parle aussi expressément de tous les Clercs, & leur défend particulièrement de porter des cheveux frisez. *Concil. Bisturic. ann. 1584.*

En second lieu, les Examineurs étant assembles, & ceux aussi qui doivent être examinés; ce qu'ils doivent faire avant toutes choses, dit le même Concile de Milan, c'est de s'adresser tous à Dieu, & d'implorer son secours pour se comporter dans une action si importante avec toute la droiture & toute la prudence qui y est nécessaire, afin de se conformer entièrement à la volonté & aux desseins de Dieu dans le choix de ses Ministres. C'est ainsi que les Apôtres, avant l'élection de saint Mathias à l'Apostolat, à l'exclusion de Joseph appelé Barfabas, & surnommé le Juste, firent cette prière à Dieu: Seigneur, qui voyez les cœurs de tous les hommes, faites paroître lequel de ces deux vous avez choisi; & c'est ainsi encore que par une prière semblable les Examineurs des Ordinans doivent commencer leur examen. *Mediol. V. ibid.*

I V.

Alors une précaution qu'il faut prendre bien soigneusement, c'est d'éviter, dit le Concile cinquième de Milan, qu'il n'y ait quelqu'un qui se présente, & qui soit examiné sous le

nom d'un autre ; ce qu'on a reconnu quelquefois être arrivé. Certainement ceux-là pechent tres-grièvement qui se laissent interroger sous le nom d'une autre personne , ou supposent une autre personne pour être examinée au lieu d'eux. C'est se moquer de l'Eglise , c'est deshonorer son ministère , c'est violer les loix de l'Ordination par une temerité sacrilege ; car ceux qui sont promûs aux Ordres sans examen , les perçoivent furtivement ; & ceux qui se substituent en leur place au tems que l'examen se fait , servent à leur larcin , les uns & les autres sont des impies. Mais il faut sçavoir que ceux qui se font ordonner par cette voie , ne peuvent plus , selon le droit , monter sans dispense à un ordre plus élevé que celui qu'ils ont reçu de cette sorte.

Cap C De eo qui furtivè Ordinem suscipit.

Alexandre III. ayant été consulté par un Evêque de Langres sur ce qu'il falloit faire d'un Diacre qui s'étoit ainsi fait ordonner par surprise , il répond , qu'il laisse au pouvoir de l'Evêque de l'élever au Sacerdoce , si l'Evêque ou l'Archidiaque , ou quelque autre Ecclesiastique en dignité n'avoit pas défendu , au tems de l'Ordination , sous peine d'anathème , ces sortes de surprises ; mais que si l'anathème avoit esté fulminé contre ceux qui oseroient faire cet attentat à la sainteté du Sacrement de l'Ordre , & si après cela ils s'exposoient à l'encourir , il ne faut plus leur conférer la Prêtrise , ni leur pardonner cette faute , qu'ils ne l'aient expiée par leur retraite dans un Monastere , & par les exercices de la vie Religieuse. Cela est fondé sur ce que le Pontifical Romain prescrit en effet , qu'avant l'Ordination , quelqu'un au

Pontif. Rom. man. part.

nom de l'Evêque qui la doit faire, défende sous peine d'excommunication, d'approcher des saints Ordres, s'il n'a été auparavant examiné, approuvé & nommé pour y être admis: que si dans la publication de cet anathème, l'Evêque a eu intention d'y assujettir ceux qui s'en rendroient dignes, en cela même qu'ils n'auroient pas égard à cette publication, & qu'elle ne fût pas seulement comminatoire, mais une vraie Sentence qui eût tout à l'heure son effet; il est constant que celui qui reçoit les Ordres après cela avec supercherie & par surprise, encourt l'excommunication sur le champ, & qu'il ne peut point exercer l'Ordre qu'il a reçu, que l'excommunication n'ait été levée par l'absolution, les loix de l'Eglise y sont formelles. Ajoûtez à cela les Canons par lesquels ceux qui ont été ordonnez sans avoir été examinez, doivent être exclus du Clergé; & qui disent que c'est la même chose pour encourir cette censure, d'avoir supposé une personne pour être examinée au lieu de soy, ou de n'avoir point du tout paru à l'examen; le crime étant même plus grand d'avoir usé d'une semblable fraude, que d'avoir absolument éludé l'examen, puisque non seulement on ne satisfait point à la loy de l'examen, mais encore qu'on en suborne un autre pour le rendre complice de cette faute.

Difficilement nos Predecesseurs s'y laissoient-ils tromper, eux qui ne faisoient entrer dans la Clericature que des personnes connûes, & présentées à l'examen par leurs Archiprêtres ou par leurs Pasteurs: mais à present il est bien plus aisé que les Evêques tombent dans cet

1. tit. De Ord. conferrendis, prope finem.

Cap. Clerici. c. Latorres. c. Illud, De Clero excommunicato ministrante. Can. fin. dist. 25. Can. Si quis sine examinatione, diffinit. 81. C. Quisquis diffinit. 84.

inconvenient ; assez souvent ils imposent les mains à des gens qui leur sont tout à fait inconnus , & que leurs Archidiaques ne connoissent gueres davantage. Si l'on vouloit cependant observer tout ce que nous avons marqué sur cela , il seroit rare qu'on les surprît , à moins que ce ne fussent des Ordinans d'un autre diocèse , qui viendroient avec leurs demissoires , & à qui étant auparavant inconnus de visage , dont on n'auroit pas pris une assez forte idée lorsqu'ils auroient paru devant leurs Examineurs , pourroient faire qu'on s'y méprendroit , & qu'après avoir examiné quelqu'un , on en ordonneroit un autre en sa place. Ce fut pour éviter toutes ces fourberies que le Concile d'Aix ordonna que le Vendredi qui precederoit immédiatement l'Ordination , on feroit la revûe de tous les Ordinans , de crainte que le lendemain il n'y eût quelqu'un assez méchant pour se mêler dans la foule , & pour recevoir furtivement les Ordres , sans avoir été examiné , ni approuvé , ni écrit sur le catalogue.

*Aquensis
synod. tit.
Qua ad sa-
eram. Ord.
administ.
pertinent.*

V.

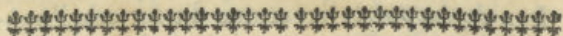
Voici encore d'autres regles que nous fournit le même Concile de Milan. 1. De ne commencer jamais à examiner qui que ce soit , à moins que l'Evêque n'ait ordonné d'en user autrement , qu'il n'ait fourni par écrit les certificats de son âge , de sa race , de son Benefice , ou pension , ou patrimoine ; lesquels certificats doivent avoir été signez , scellez & approuvez , afin d'être reçûs par l'Evêque ou par les Examineurs avant ou après l'examen , comme l'E-

*Mediol. V.
ut supra.*

vêque le jugera à propos. Ce Concile oblige encore les Ordinans d'apporter avec eux les témoignages de leur vie & mœurs en la maniere prescrite dans les Decrets des Synodes provinciaux, ou dans le Mandement de l'Evêque, afin qu'ils soient mis entre les mains des Examineurs; qui après cela doivent encore écouter ce que le Chancelier de l'Evêque aura à dire sur le sujet de chaque Ordinant en particulier, & lui demander quels memoires il a pû tirer de ses Archives qui regardent l'Ordinant qu'on va examiner, afin que les Examineurs puissent voir si tous les témoignages conviennent, & s'ils s'accordent bien entr'eux. 2. Les choses *ibid.* étant ainsi disposées, les Examineurs procederont à faire leurs interrogations l'un après l'autre, comme ils en seront convenus, prenant garde chacun de ne rien demander de ce que l'autre a été chargé par l'Evêque ou par son grand Vicair de demander, se tenant tous à leur tâche particuliere, & se bornant au genre de questions qui leur est échû en partage. On dira dans la suite à quels chefs principaux se peut reduire cet examen. 3. Durant l'examen il faut que les Examineurs qui n'interrogeront pas actuellement, se tiennent dans le silence, qu'ils ne parlent pas même sur les questions proposées, ni entr'eux, ni à l'Ordinant examiné, se contentant d'écouter ses réponses d'un air plus propre à le rassurer qu'à le rendre timide; & remettant à lui dire, quand leur tour sera venu de prendre la parole, ce qu'ils ont trouvé à redire à leurs manieres de s'expliquer; mais ils doivent sur tout observer, s'ils ont du genie, s'ils font un bon usage de ce qu'ils sça-

vent ; cela est encore plus important à reconnoître que leur capacité. 4. Enfin, dit ce Concile, il y a encore bien des choses à ne pas négliger pour faire un examen en bonne forme, qu'il faut laisser à la prudence des Examineurs, c'est à dire de l'Evêque, ou de celui qui presidera à l'examen en sa place ; comme par exemple, de proportionner les demandes aux études qu'auront faites ceux qu'on interroge ; d'avoir égard aux lieux où l'on a dessein de les placer après leur Ordination ; comme aussi d'avertir ceux qu'on n'auroit pas trouvez suffisamment instruits des choses qu'ils doivent sçavoir, qu'ils ayent soin de travailler jusques à ce que le tems d'une autre Ordination soit arrivé ; afin qu'alors on ait la consolation de voir qu'ils auront fait un grand progrès dans l'acquisition des connoissances qui leur manquoient, & qui leur étoient nécessaires.





CHAPITRE IV.

De l'examen des Ordinans en general.

Lorsque saint Cyprien nous dit, que voulant connoître si ceux qu'il avoit dessein d'élever aux Ordres, en étoient dignes, il examinoit s'ils avoient toutes les qualitez requises dans les personnes qui se dévoient à la Clericature : il nous donne à la verité la regle la plus sûre & la plus facile pour ne rien omettre de tout ce que l'on doit rechercher dans l'examen des Ordinans ; mais il nous laisse en même tems beaucoup à faire pour suppléer à son silence au regard des recherches & des demandes que doivent faire les Examineurs, puisqu'il ne nous en dit rien dans le détail. Il est bien constant qu'on ne sçauroit se tromper en recherchant dans les Ordinans, & en exigeant d'eux toutes les qualitez qu'ils doivent avoir quand ils sont dans les Ordres : mais la question revient toujours, & il reste à sçavoir quel on doit être pour avoir tel rang dans l'Eglise, & pour le posséder d'une maniere legitime & canonique. L'Eglise heureusement s'est expliquée sur ce point dans ses Conciles ; elle a déclaré tous les cas dans lesquels elle excluait des saints Ordres : nous le verrons bientôt. La Loi divine même nous marque assez clairement ce qu'elle desire & ce qu'elle condamne par rapport au Sacerdoce ; il est aisé de le voir dans les Epîtres de saint Paul à Tite &

*Ad Tit. i.
ad Tim. i.*

3.

à Timothée : mais pour ne rien supposer, il sera bon de rapporter ici ce que dit sur cela l'Apôtre, & ce que nous en trouvons dans les Conciles.

I.

C'est une vérité certaine, dit l'Apôtre dans le chapitre troisième de la première Epître à Timothée, que celui qui desire d'être Evêque, desire un ministère louable : il faut donc qu'un Evêque soit sans reproche, qu'il n'ait épousé qu'une seule femme, qu'il soit sobre, prudent, honorable, chaste, amateur de l'hospitalité, capable d'enseigner ; qu'il ne soit point sujet au vin, ni prompt à frapper, mais modeste ; qu'il ne soit ni querelleux, ni avare ; qu'il gouverne bien sa famille ; que ses enfans soient obéissans & parfaitement chastes : car si un homme ne sçait pas gouverner sa propre famille, comment sera-t-il vigilant pour conduire l'Eglise de Dieu ? Qu'il ne soit pas nouvellement baptisé, de peur que s'élevant par orgueil, il ne tombe dans la condamnation de satan. Il faut même que les étrangers rendent témoignage de sa vertu, afin qu'il ne tombe pas dans le mépris & dans le piège du démon. Les Diacres de même doivent être chastes, n'être point doubles dans leurs paroles, n'être point sujets au vin, ni avides d'un gain honteux : mais ils doivent conserver le mystère de la Foy avec pureté de conscience. Il faut même avant que de servir, qu'ils ayent été éprouvez, & qu'on les ait reconnus exemts de tout crime.
Que les Diacres n'ayent été mariez qu'une fois,

qu'ils conduisent bien leurs enfans & toute leur famille : car ceux qui accompliront bien leur ministère, s'acquerront un plus haut degré, & une grande liberté pour travailler selon la Foy de J E S U S - C H R I S T.

Et dans le chapitre premier de l'Epître à Tite : il faut, dit saint Paul, que le Prêtre soit exempt de crime, qu'il n'ait épousé qu'une seule femme, que ses enfans soient fideles, & qu'ils ne soient ni accusez d'aucune impudicité ni desobéissans. Car il faut que l'Evêque soit sans crime, comme étant le dispensateur des graces de Dieu ; qu'il ne soit point superbe, ni sujet à la colere, ni adonné au vin, ni prompt à frapper, ni amateur d'un gain fardide : mais porté à l'hospitalité, aimant les gens de bien, chaste, juste, saint, gardant la continence, attaché à la parole de la verité, propre à donner l'instruction, afin qu'il soit capable d'exhorter & de reprendre ceux qui la combattent.

I I.

L'Eglise ayant égard à ces sacrez textes, & voulant entierement s'y conformer dans sa conduite, a fait divers Decrets contenus dans le Droit Canon, où sont exprimez tous les empêchemens canoniques qui excluent de la Clericature, & qui proviennent ou de quelque crime, ou de quelque défaut. Les voici pres- que tous en la maniere que nous les trouvons dans la Collection que saint Charles en a faite, & qui est inserée dans le quatrième Concile de Milan, d'où je les ay tirez pour faire voir quels sont ceux qu'on ne doit point admettre

Gratianus

à distinct.

31. ad di-

stinctionem

62.

y. Acta

Eccl. Me-

diol. p. 1.

p. 180.

aux Ordres sans dispense.

S'ils n'ont pas l'âge.

S'ils ne sont pas confirmez.

S'ils sont stupides & ignorans.

S'ils sont accusez de crime.

S'ils sont ou ont été penitens publics.

S'ils sont nouvellement baptisez & convertis.

S'ils sont yvrognes & débauchez.

S'ils sont impudiques.

S'ils sont tombez en des pechez considerables depuis qu'ils ont reçu les Ordres.

S'ils sont parjures.

S'ils sont usuriers publics.

S'ils sont diffamez & en mauvaise reputation.

S'ils sont comptables & redevables au public.

S'ils sont esclaves.

S'ils sont mutilez.

S'ils sont considerablement mal faits & difformes.

S'ils sont illegitimes.

S'ils sont étrangers & inconnus.

S'ils sont bigames.

S'ils sont irreguliers de quelqu'autre maniere que ce puisse être, ou insensez.

S'ils sont suspens.

S'ils sont interdits.

S'ils sont excommuniez.

S'ils sont epileptiques.

S'ils sont Energumenes.

S'ils n'ont pas été examinez & admis.

S'ils n'ont pas gardé les interstices.

S'ils ont exercé la Charge de Juge Criminel.

S'ils ont condamné à mort, témoigné, requis ou écrit en cause où la mort s'en est ensuivie.

S'ils ont été à la guerre, & ont tué quelqu'un.

Mais sans nous assujettir à parcourir toutes ces irregularitez en particulier, comme elles sont dans le Concile de Toledé, ou comme nous les avons rapportées en general du Concile quatrième de Milan, nous nous contenterons de parler de celles qui nous paroîtront les plus considerables, & auxquelles, suivant la discipline presente de l'Eglise, on doit faire plus d'attention. Nous marquerons aussi à quoi il faudra s'en tenir, & comment on en devra user à l'égard de chacun des principaux empêchemens canoniques; mais ce ne sera quelquefois qu'à la fin des Chapitres, pour ne pas renverser l'ordre des tems, & même pour mieux engager à la lecture entiere de ce que nous avons à dire sur des matieres si importantes.

III.

Avant que de les entamer, il faut néanmoins avertir que le Concile de Trente voulant reduire à certains chefs toutes les choses que l'on doit discuter dans un examen pour les Ordres, se contente d'ordonner que l'on recherche soigneusement la race, la naissance, la personne, le titre, la patrie, la vie, les mœurs, la capacité & la foy des Ordinans; la race, pour sçavoir si leurs parens sont Catholiques; la naissance, pour découvrir s'ils sont nez d'un mariage legitime; la personne, pour

*Trident.
Sess. 23. de
reform. c. 5.
& 7.*

voir s'ils ne sont point mutilez de quelque membre , & s'ils n'ont point quelque défaut corporel qui soit remarquable ; le titre , pour s'instruire des moyens qu'ils auront de subsister dans la profession qu'ils embrassent ; la patrie , pour démêler quel est leur Diocèse , ce qui n'est pas toujours bien facile ; la vie , pour être informé de quelle maniere ils ont vécu dans le monde , & s'ils y ont été irrépréhensibles ; les mœurs , pour s'assurer autant qu'on le peut , que leur conduite sera bonne à l'avenir : ce qu'il y a lieu de presumer , quand on trouve dans les Ordinans des mœurs douces & honnêtes , un naturel heureux & une éducation rigide ; la capacité , afin qu'on puisse se promettre d'eux qu'ils instruiront parfaitement les peuples qu'ils auront à conduire ; la foy , pour esperer raisonnablement qu'ils n'enseigneront jamais rien qui y soit contraire , & qu'ils feront un bon usage de leur science.

I V.

Voilà selon ce saint Concile , à quoy les Examineurs des Ordinans doivent particulièrement prendre garde , & cela comprend en

*Cyrl. Alex.
ep. ad quos-
dam Episco-
pos.*

Carth. V.

Can. 1.

Nannet.

Can. 11.

*Rothomag.
tit. De Epif-
cop. off.*

substance tout ce que l'on trouve sur ce sujet dans l'Epître Canonique de saint Cyrille d'Alexandrie , dans le Concile quatrième de Carthage , dans le Concile de Nantes , & dans le Concile de Roüen : mais comme une partie de ces choses sont comprises dans les empêchemens Canoniques qui excluent des Ordres , nous les joindrons aux autres irregularitez ; & c'est par là que nous allons commencer , parce qu'il est inutile

inutile de passer outre dans l'examen pour les Ordres, tandis qu'on est dans le doute si les personnes qui les demandent n'en sont point exclus, ou si cette exclusion a été levée en bonne forme au regard de ceux qui ont eu besoin de dispense.



CHAPITRE V.

De l'âge nécessaire pour la Tonsure & pour les Ordres.

QUoi que pour la police présente il suffise de sçavoir l'âge que demande le Concile de Trente pour la Clericature & pour les Ordres, & d'examiner l'extrait baptistaire de ceux qui se présentent, pour juger s'ils ont l'âge nécessaire; Je crois néanmoins qu'il ne sera point désagréable ni même inutile de trouver ici les variations de la discipline de l'Eglise sur ce point. Les raisons qui sont alleguées pour avancer ou pour retarder l'entrée dans les Ordres étant tout-à-fait édifiantes & pleines d'instructions. Une des principales raisons qui obligeoit dans l'ancienne discipline de faire entrer les plus jeunes enfans dans les Ordres, étoit de prévenir le venin de la corruption du siècle. C'est ce que nous apprend le Pape Sirice quand il veut qu'on donne l'office de Lecteur à des enfans aussi tôt après le Baptême, & qu'il ne laisse pas de les faire passer jusques à l'âge de trente ans dans l'ordre & les exercices des Acolytes, & des Soudiacres: à l'âge de trente ans

*Epist. 1.
cap. 9.*

ils monteront, dit-il, au Diaconat, où ils s'obligeront au celibat; & cinq ans après ils recevront la Prêtrise : laquelle ayant exercée durant dix ans avec une pieté qui ait édifié l'Eglise, ils pourront être élevez à l'Episcopat. Quant à ceux qui dans un âge plus avancé desiroient de se consacrer à l'Eglise, ce même Pape déclare que dès leur enfance spirituelle, c'est à dire, dès qu'ils auront reçu une nouvelle naissance par le Baptême, ils entreront dans la Clericature, en recevant l'ordre de Lecteur ou d'Exorciste : que deux ans après on les fera Acolytes, & puis Soudiacres : que cinq ans après on les ordonnera Diacres, si leur vertu répond à un rang si élevé; qu'enfin leur pieté croissant à proportion de leur âge, ils pourront être élus pour la Prêtrise ou pour l'Episcopat par le consentement unanime du Clergé & du peuple. Cela nous apprend que si l'enfance étoit propre à cette heureuse servitude qui nous fait porter le joug du Seigneur, l'innocence du Baptême y étoit encore plus propre & plus nécessaire. Car il est à remarquer que ce Pape ne met aucun intervalle entre le Baptême & l'Ordination pour ne pas donner le loisir aux vanitez & aux illusions du monde de se glisser dans le cœur & de souiller l'innocence baptismale si desirable à l'état Ecclesiastique.

Epist. 1. c. 3.

Le Pape Zosime exprime d'une maniere encore plus pressante cette nécessité d'entrer dans la Clericature & dans les Ordres Mineurs dès l'âge de l'enfance, ou au moins dès le moment qu'on a reçu le Baptême, afin que l'innocence ne puisse encore avoir été ternie par l'air contagieux du siecle. Suivant la même Decre-

talé de ce Pape on ne parvenoit au Soudiaconat qu'à vingt ans, au Diaconat qu'à trente, à la Prêtrise qu'à trente-cinq.

Le Concile III. de Carthage avoit défendu l'Ordination des Diacres avant l'âge de vingt-cinq ans. Can. 41

Mais comme l'âge précis qui donnoit entrée dans la Clericature, ne paroît pas encore assez déterminé par ce qui a été dit; il faut que nous l'apprenions d'Ennodius dans la vie de saint Epiphane Evêque de Pavie. Il raconte comment ce jeune enfant fut fait Clerc à l'âge de huit ans; comment il apprit aussi-tôt à écrire par notes abrégées, & comment à l'âge de dix-huit ans il fut fait Soudiacre. L'expression dont se sert Ennodius nous marque assez clairement que si Epiphane avoit été élevé si jeune au Soudiaconat, c'étoit parce qu'on donnoit à sa vertu ce qu'on eût refusé à son âge. Ce fut encore par un effet & par une suite du même privilege, que deux ans après on le fit Diacre. Son Evêque le chargea aussi-tôt du soin des pauvres & de tout le temporel de son Eglise: enfin il le considéra comme son œil, ses mains & ses pieds. Cette consideration devoit, ce sem-
Pes illius
erat illius
dextra id.
ibid.

Synod. Apollinaris l. 4. ep. ult. Sinodius Apollinaris dit que dès son enfance il avoit été Ministre de l'Autel, c'est à dire Lecteur. L'Auteur de la Vie du celebre Abbé Euthyme, Pere de tant de Monasteres dans l'Orient, dit que sa mere se presenta à l'Evêque de Melitene qui le baptisa d'abord, luy coupa les cheveux, & le mit au nombre des Lecteurs. Cet usage étoit donc commun à l'Orient & à l'Occident, de donner en même-tems le Baptême & la Clericature, c'est à dire l'Ordre des Lecteurs, aux plus jeunes enfans. Pallade dit que Melece baptisa saint Chrysostome & le fit aussi-tôt Lecteur. Saint Augustin semble autoriser cette coûtume, & il nous apprend outre cela le soin qu'on avoit d'instruire ces jeunes Lecteurs. Saint Paulin parlant du saint Martyr Felix, le fait commencer par l'office de Lecteur en son enfance.

Apud Sur. die 20. Januarii.

S. Aug. de Consensu Evang. l. 1. c. 10. Paulinus Carm. 4.

Can. 2.

Pour ce qui est de l'âge de la Prêtrise, le Concile de Neocesarie le détermina à trente ans, parce qu'à cet âge le Fils de Dieu fut baptisé, & commença à prêcher. Pallade fait passer saint Chrysostome cinq ans dans le Diaconat, & douze dans la Prêtrise avant que d'être Evêque: il avoit en effet trente huit ans quand il fut fait Evêque.

S. Basil in c. 3. Isaia,

Saint Basile a fait un discours merveilleux sur les qualitez, & sur les vertus extraordinaires qui doivent orner les Prêtres, il n'y oublie pas la prudence, & cette experience qui ne s'acquiert qu'avec l'âge, mais il confesse qu'il y a une sagesse toute divine qui n'attend pas l'âge, & qu'elle suffit.

Saint Jérôme fit en même-tems l'Apologie de son frere Paulinien, & de saint Epiphane

qui l'avoit ordonné Prêtre à l'âge de trente ans contre les accusations de Jean Evêque de Jerusalem à qui cet âge ne paroïssoit pas assez meur pour un ministère si sublime. Ce Pere montre au contraire que les preuves tirées de l'un & de l'autre testament étoient favorables à son frere. Enfin il ajoute que l'Evêque de Jerusalem avoit ordonné luy-même des Prêtres audessous de l'âge de trente ans.

L'exemple de l'admirable Archimandrite, *Survins A-*
Theodore Sicothe, qui fût à l'âge de dix-huit *pril. 22.*
ans ordonné Lecteur, Soudiacre, Diacre & Prêtre en deux ou trois jours consécutifs, est un exemple presque aussi rare & inimitable que la vertu de ce saint Solitaire. Il faut dire la même chose de saint Remy qui fut élu Archevê- *Hodoard,*
que de Rheims à l'âge de vingt-deux ans: il pro- *hist. Rem. l.*
testa luy-même que les Canons ne souffroient *l. c. 11.*
pas qu'en un âge si peu avancé on pût être chargé d'un poids si accablant, & d'une dignité si éminente. Mais on jugea qu'il étoit bien plus utile à l'Eglise d'avoir un Prelat qui eût toutes les vertus Episcopales, quoi qu'il n'en eût pas l'âge, que d'être confiée à tant d'autres qui en ont l'âge, & qui n'en ont pas les vertus. Ces exemples sont aussi rares que ces personnes sont extraordinaires. Pour le commun des hommes il faut avouer que l'âge donne du respect. Le Pape Zosime exige fort justement qu'on ne fasse point de Prêtres dont l'âge ne réponde à leur nom. Et saint Jérôme avouë luy-même que le nom d'Evêque marque sa dignité, mais que celui du Prêtre montre son âge.

Il faut bien observer que lors que ces grands hommes du siècle d'or de l'Eglise étoient dis-

Epist. ad Theophil. ad vers. err. Ioan. Hierosol.

Hodoard, hist. Rem. l. 1. c. 11.

Ut nomen atas impleat. Zosimus Papa ep 1. Illud nomen dignitatis est, hoc atatis Hieronymus ep. ad Occan.

pensez de la loi rigoureuse de l'âge, ce n'étoit nullement eux qui demandoient ces dispenses. Ils faisoient au contraire les derniers efforts pour éviter & la dispense & le sacerdoce, & c'est ce qui obligeoit l'Eglise à les juger d'autant plus dignes de l'un & de l'autre. Tels furent ceux que nous avons nommez, saint Remy & saint Theodore Sicothe pour l'Episcopat, & Paulinien frere de saint Jérôme pour la Prétrise.

*Gaudentius
serm. in die
ordinat.*

Tel fut encore saint Gaudence Evêque de Bresse en Lombardie. Il fit la dernière résistance, & opposa son défaut d'âge pour ne pas être fait Evêque; mais saint Ambroise & les autres Evêques de la province usèrent d'une autorité absoluë sur lui, le menaçant de l'excommunication comme d'une juste peine de sa desobéissance. C'est ce que ce saint Evêque déclara lui-même dans un Sermon qu'il fit le jour de son sacre.

L. 6. c. 30.

Tels étoient ces deux admirables freres Gregoire Thaumaturge, & Athenodore son frere, dont Eusebe dit qu'ils furent faits Evêques dans le Pont étant encore jeunes. Saint Gregoire de Nyffe nous a appris l'extrême résistance, & la fuite de saint Gregoire Thaumaturge pour éviter l'Episcopat.

Enfin tel auroit été Chrysostome, qu'on vouloit faire Evêque dès l'âge de vingt-deux ou de vingt-quatre ans, s'il n'eût évité cette dignité en la faisant tomber par un artifice innocent sur la tête d'un de ses amis.

Au reste on ne doit pas être surpris qu'on donnât les Ordres Mineurs avec des Benefices à des enfans tout petits, puis qu'on ne leur don-

noit que l'Ordre qu'on leur faisoit exercer avec toute l'exactitude possible, & que leurs Benefices ne consistoient qu'en des distributions suffisantes pour leur entretien modeste & frugal. Cela n'a rien de commun avec l'abus que le Concile de Trente a condamné en déclarant les enfans incapables de Benefices avant l'âge de quatorze ans.

Le Concile d'Agde régla l'âge des Diacres à vingt-cinq ans, celui des Prêtres & des Evêques à trente; égalant les Prêtres aux Evêques en âge pour satisfaire aux saints Peres, qui ont remarqué que comme le nom des Evêques marque leur dignité, celui des Prêtres déclare leur âge. *Can. 12.*

Le Concile quatrième d'Arles a renouvelé ces reglemens qui ont encore été confirmés dans le Concile troisième d'Orleans. *Can. 6.*

Le Pape Zacharie permit à saint Boniface *Ep. 13.* dans les pressantes necessitez, d'ordonner des Diacres & des Prêtres à vingt-cinq ans. Gregoire *Vita Patrum c. 8.* de Tours donne trente ans à saint Nisier Evêque de Lyon quand il fut fait Prêtre.

Saint Césaire fut fait Clerc dès sa plus tendre enfance; il n'avoit guère plus de sept ans. Mais ce grand saint étant devenu Evêque d'Arles, ne voulut point ordonner de Diacre qui ne fût âgé de trente ans. Fortunat dans la vie de saint Germain Evêque de Paris, parle de la voix tres-mélodieuse d'un Clerc, qui n'avoit que dix ans. Saint Leger Evêque d'Autun fut ordonné Diacre à l'âge de vingt-ans. *Sur. Aug. die. 17. c. 1. 28. Sur. Nov. die 1. c. 5. Sur. Off. die 2.*

Le Concile deuxième de Toledé en Espagne *Can. 1.* permet aux Evêques de tonsurer les enfans & de les faire Lecteurs dès leurs plus tendres années.

Il ordonne ensuite qu'à l'âge de dix-huit ans on les examine, & que s'ils promettent de vivre en continence on les ordonne Soudiacres à vingt-ans, & Diacres à vingt-cinq. Le Concile quatrième de Tolède confirme ce règlement pour les Diacres par l'exemple des Lévités du vieux Testament, & exige trente ans pour l'Ordre des Prêtres.

Can. 20.

De Escl.

offic. l. 1. c.

5. 7.

Isidore de Seville dit, que l'on n'ordonne les Evêques qu'à l'âge de trente ans, pour imiter de près l'exemple du Fils de Dieu qui ne commença qu'à trente ans de faire la fonction la plus Episcopale de toutes, qui est la prédication. Il ajoute qu'à l'exemple des Lévités on ordonne les Diacres à vingt-cinq ans.

Saint Gregoire Pape défendit de donner les Ordres sacrez à des enfans, il exigea un âge avancé. Il est dit du Pape Eugene I. qu'il avoit été fait Clerc dès son enfance: *Clericus à cunabulis*, dit Anastase Bibliothécaire.

Coû. de

Episc. &

Cler. C. 9.

Coû. 1. 13.

C. 1. 13.

L'Empereur Justinien déclara que l'âge des Evêques & des Prêtres étoit de trente-cinq ans, celui des Diacres & des Soudiacres de vingt-cinq, celui des Lecteurs de dix-huit. Il semble se contenter ailleurs que celui qui sera élu Evêque, ait plus de trente ans.

Can. 14.

15. c. 13.

Le Concile *in Trullo* n'a fait que suivre les Constitutions de Justinien pour l'âge des Diacres, mais il a mis celui de Soudiacres à vingt ans, & celui des Prêtres à trente, corrigeant la Loi de Justinien. L'Empereur Leon le Sage revoqua la Nouvelle de Justinien, & confirma le Decret du Concile sixième. La raison qu'il en donne est digne d'un Empereur qui a mérité le nom de Sage. C'est que chacun doit avoir plus

Constit. 16.

de créance & d'autorité dans les choses qui sont de sa charge & de son ressort. Ainsi dans les matieres Ecclesiastiques, les Canons doivent l'emporter sur les Loix.

L'Empereur Charlemagne ordonna dans son Capitulaire d'Aix la Chapelle, que conformément au Canon de Néocesarée on ne donnât la Prêtrise qu'à l'âge de trente ans, ce qui fut confirmé peu après par le Concile de Francfort, & par le Concile troisième de Tours.

Le Concile de Toulouse en 1056. régla l'âge de trente ans pour les Evêques & pour les Prêtres, & celuy de vingt-cinq pour les Diacres; si une pieté & une sagesse extraordinairement avancée ne portoit l'Evêque & le Clergé à prévenir ce tems.

Le Concile de Roüen en 1074. permit l'Ordination des Soudiacres à l'âge de vingt ans, celle des Diacres à vingt-cinq, des Prêtres à trente, dans l'extrême necessité à vingt-cinq; jamais plutôt. Voilà les deux causes qui ont donné fondement d'abord à une légitime dispense pour avancer l'Ordination de la Prêtrise, sçavoir un mérite extraordinaire & un besoin pressant de l'Eglise. Ces dispenses ayant été laissées à la discretion des Evêques passerent bien-tôt en droit commun. On en est donc enfin venu à la loi de ne point ordonner de Prêtres avant l'âge de vingt-cinq ans. Mais il a falu plus d'un siècle pour faire ce changement entier. Toutes les dispenses d'âge, soit pour les Ordres, soit pour les Benefices sont à present reservées au souverain Pontife.

Le Concile de Melfi en 1089. où le Pape Urbain II. présida, permit d'ordonner des Dia-

Capitul.
l. 1. c. 49.

Can. 49.

Can. 12.

Can. 2.

Can. 6.

Can. 47.

*L. Gratif-
sim. c. 4.*

Ep. 28.

res à l'âge de quatorze ou quinze ans, mais il ne changea rien au reste. Pierre de Damien prouve que le fils de Dieu commença le divin ministère de son Sacerdoce dès qu'il eût été baptisé à l'âge de trente ans, par la pratique constante de l'Eglise de n'ordonner point de Prêtres avant cet âge. Le saint & genereux Fulbert Evêque de Chartres ne craignit point de faire une tres-aigre, mais tres-juste réprimande à son propre Metropolitain Leutheric Archevêque de Sens, de ce qu'il avoit ordonné un Evêque avant l'âge.

*Ex D. Bern.
in vita. S.
Malach.*

*Sur. die 19.
Nov. c. 1.*

Saint Malachie Archevêque d'Irlande avoit été fait Diacre, par une dispense d'âge la plus légitime qui fût peut-être jamais donnée, ayant moins de vingt-cinq ans, & Prêtre en ayant moins de trente. Saint Hugues Evêque de Lincoln avoit été fait Diacre à l'âge de dix-neuf ans, mais ce ne fut qu'aux instances pressantes de ses confreres les Chanoines Réguliers, parmi lesquels il avoit été élevé dès l'âge de huit ans. Les paroles de Surius qui rapporte ceci, insinuent assez clairement qu'il fut aussi fait Prêtre avant l'âge canonique, mais que ce fut par une sainte violence qu'on fit à sa modestie, & par une conviction publique de son mérite extraordinaire.

Ep. 9. 12.

Hildebert étant encore Evêque du Mans refusa, non seulement d'assister à l'Ordination précipitée d'un Evêque d'Angers, élu avant l'âge réglé par les Canons, mais il lui écrivit à luy-même une Lettre admirable, ou avec une force mêlée de douceur & de sagesse, il luy montre qu'une trop grande jeunesse est plus propre à donner de l'apprehension & de la défiance que du respect.

Le Concile troisiéme de Latran sous le Pape *Can. 13.*
Alexandre III. en 1177. confirmant tous les
anciens reglemens, ne veut point qu'on élise
d'Evêque qui n'ait trente ans accomplis.

Hugues de saint Victor témoigne que le Sou-*De Sacram.*
diacre ne pouvoit être ordonné qu'à quatorze *l. 2. part. 3.*
ans, le Diacre à vingt-cinq, le Prêtre à trente. *21.*

Le Pape Innocent III. balança de confir-
mer l'élection d'un Evêque, parce qu'on ne lui
faisoit pas paroître qu'il eût atteint l'âge de
trente ans.

Durand Evêque de Mende fit ses efforts dans
le Concile de Vienne pour y remettre en vi-
gueur les anciens Canons sur l'âge necessaire
pour les Ordres, mais ses soins furent inutiles ;
le Concile & le Pape se laisserent entraîner à la
coûtume generale, qui s'étoit beaucoup relâ-
chée des anciens Canons, mais on se rendit *In Clement.*
plus rigoureux pour le Soudiaconat, parce qu'il *l. 1. tit. 6.*
étoit rehaussé à un rang supérieur. *6. 3.*

Le Concile de Cologne en 1536. souhaitoit
qu'on s'en tint plutôt à l'âge requis par les Ca-
nons anciens, qu'aux adouciffemens du Concile
de Vienne ; mais il s'en remit à la sagesse du
Concile futur. Il demande qu'au moins selon *Can. 18.*
le Decret du même Concile de Vienne, la
science & la pieté répondissent non à l'âge,
mais à la dignité du ministère.

Le Concile de Trente dérogeant tacitement *sess. 23. c.*
au Concile de Vienne, satisfit en partie aux de- *12. 6.*
sirs de celui de Cologne, en déterminant l'âge
de vingt-deux ans pour le Soudiaconat, & de *sess. 24. c.*
vingt-cinq pour la Prêtrise, même pour les Ré- *12.*
guliers.

Le Concile de Mexique en 1585. défendit de *L. 1. tit. 4.*



donner la Tonsure avant l'âge de quatorze ans, si ce n'est à ceux qui ont servi avec la robe & le surplis pendant deux ans dans l'Eglise Cathédrale, & dont les parens ou les tuteurs assureront par serment qu'ils ont dessein de les affermir dans la profession Ecclesiastique.

Cap. 6. paragr. 2.

Le Concile de Bourdeaux en 1624. défendit de donner la Tonsure avant l'âge de douze ans.

Ord. d'Or.

art. 1. 12.

Ord. de

Blois art. 2.

29.

L'ordonnance des Etats d'Orleans règle l'âge des Evêques à trente ans, celle de Blois le reduisit à vingt-sept, suivant le concordat : & quant aux autres Ordres l'Ordonnance d'Orleans défendit d'ordonner les Prêtres avant l'âge de trente ans. L'Edit de Blois dérogea à cet article d'Orleans en ces termes : *Les Ordres sacrez se prendront en l'âge prescrit par les Constitutions canoniques, sçavoir est, l'Ordre de Soudiacre à vingt-deux ans, de Diacre à vingt-trois, & de Prêtre à vingt-cinq, nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, &c.*

Il fut dit dans la dixième Congregation du Concile de Reims, tenu en 1564. que l'article de l'Ordonnance d'Orleans qui remettoit l'Ordination des Prêtres à trente ou quarante ans, ne tendoit qu'à faire qu'il n'y eût plus de Prêtres.

Tous les Canonistes ont tiré une règle fort remarquable du Canon du Concile de Latran, sous le Pape Alexandre III. c'est que pour tous les autres Ordres il suffit que l'âge designé par les Canons soit commencé, au lieu qu'il est nécessaire qu'il soit accompli pour l'Episcopat. Ce Concile insinué en effet assez clairement cette différence. Gregoire XIV. a déclaré la mê-

V. Fagnan.
in l. 1. De
cret. part.
2. pag. 37.

me chose pour l'Episcopat dans la Bulle qui commence en cette sorte : *Onus Apostolica servituis*, en l'an 1591.

Nous avons peu parlé de l'âge requis pour la Tonsure, parce que la Congregation du Concile a reconnu que le Concile de Trente n'avoit fait aucun reglement sur cela; & qu'il falloit s'en tenir aux anciens Canons. Et néanmoins la même Congregation déclara en une autre rencontre que pour la Tonsure il falloit sept ans achevez.

*Fagnan. in
I. part. l. 3.
pag. 187.
189. 190.*

Le Concile de Montpellier en 1258. apprehenda un âge trop avancé, & donna cet avis aux Evêques, lors qu'une personne âgée de vingt ans se presente pour être admise à la Cléricature, d'examiner avec soin, si c'est la pieté qui lui a inspiré ce dessein, ou quelque interêt terrestre.

Can. 2.

Quant aux Ordres Mineurs, la diversité est si grande, & dans le texte des Canons, & dans les sentimens des Canonistes, qu'on n'en peut rien conclure de certain, & il faut nécessairement s'attacher à la pratique universelle de l'Eglise, comme à l'interprete le plus fidele des Canons.

Si l'on fait un peu de réflexion sur ce qui a été établi ci-dessus, que durant plusieurs siècles la Cléricature ne se donnoit qu'avec quelqu'un des Ordres Mineurs, on verra bien clairement la raison pourquoi l'on ne sçauroit distinguer dans les Canons l'âge de la Tonsure d'avec celui des Ordres Mineurs. Le Concile de Trente ayant ordonné que les Ordres Mineurs se donnent séparément, on pourroit les ménager sagement depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui du

Soudiaconat, mais c'est ce que l'Eglise abandonne à la sagesse des Evêques. On a suffisamment marqué l'âge nécessaire pour tous les Ordres Majeurs.



CHAPITRE VI.

De l'irrégularité du crime & de la penitence.

Ut constitutas per civitates Presbyteros, & si quis sine crimine est: oportet enim Episcopum sine crimine esse, & Diaconum similiter, nullum criminantes. *Tit. c. 1.*
2. Tim. c. 3.

UNE des premières & des principales conditions que saint Paul ait exigées de ceux qui seroient honorez des Ordres & des ministeres sacrez, est, qu'ils ayent vécu sans crime depuis leur Baptême. Il ne dit pas sans péché, mais sans crime, c'est à dire, sans aucune de ces fautes énormes, qui devoient être lavées par les eaux du second Baptême, qui étoit la penitence publique.

C'est de là qu'il est arrivé que les penitens ont été déclarez irréguliers par les Conciles, les Papes, & les saints Peres, non que la penitence publique leur imprimât aucune flétrissure, puis qu'au contraire elle expioit toute sorte de crimes, & effaçoit toutes les taches de l'ame. Mais en disant que les penitens étoient incapables des Ordres, on n'avoit égard qu'aux crimes qui n'avoient pû être lavez que par les rigueurs de la penitence. Cette innocence & cette pureté en quelque sorte recouverte ne suffisoit pas pour les Ordres, il falloit y apporter l'innocence du Baptême, & une blancheur qui

*Ex Thomass.
l. De Dis-
cipl. Eccl.
passim.*

n'eût jamais été souillée, après avoir été une fois lavée dans le sang de l'Agneau.

La penitence est à la vérité un second Baptême, mais qui n'égale pas le premier dans l'abondance de la grace. Elle est un bain sacré fait du sang de l'Agneau, & elle est capable d'effacer entièrement toutes les souillures de l'ame, & de lui donner toute la pureté qui est nécessaire pour entrer dans le ciel, mais elle ne peut rendre cette innocence virginale qui a été une fois perdue après le Baptême; elle ne peut répandre dans l'ame cette plénitude de sainteté qui est propre au Baptême: enfin elle peut faire des Saints, mais elle ne peut faire des Prêtres, ou des Ministres sacrez. Rien ne nous montre plus clairement la parfaite pureté que les anciens Conciles, & les Peres de ces siècles d'or demandoient indispensablement des Ministres de l'Autel, que cette règle merveilleuse de leur discipline, qui ne jugeoit pas assez purs pour le ministère de l'Autel ceux mêmes qu'elle estimoit assez purifiez pour la gloire du ciel. Mais venons aux faits & aux preuves de cette discipline fondée sur les paroles de saint Paul, comme nous l'avons remarqué.

Les Constitutions Apostoliques & le Canon *Constit. A. soixante-un* d'entre les Canons attribuez aux *post. l. 2. c. Apôtres*, nous font voir comme on a religieusement observé l'ordre que cet Apôtre avoit donné à Tite & à Timothée; & le Concile de Neocesaree montre bien qu'on n'avoit pu ordonner, Prêtres, ou Diacres ceux qui avoient profané la pureté de leurs corps par quelque crime, puis qu'elle leur défend d'approcher jamais de l'Autel, si ce crime vient à être décou-

l. 3. c. 9. c. l. 8. c. 4. c. Can. 61. Apostol.

vert par leur propre confession, ou par quelque autre voye.

Can. 1. 2.

Le Concile d'Ancyre prive de toutes les fonctions de l'Autel les Prêtres & les Diacres qui avoient sacrifié aux idoles, & qui avoient lavé cette tache par un second combat, dont l'avantage leur étoit demeuré; mais il ne les prive pas de leur Benefice.

Si ces deux Conciles ne décernent l'irrégularité que contre ces impudicitez criminelles, ou contre le crime de l'idolatrie, il faut croire qu'ils renouvelloient les loix qui importoient le plus pour la reformation des abus qui regnoient en leur tems; & que quant au reste, ils s'en tenoient aux Canons apostoliques dont nous avons parlé, qui comprennent sous une même peine tous les crimes capitaux; témoins les Peres du Concile de Nicée, qui prononcent une sentence de déposition contre tous les Prêtres qui ont été ordonnez, quoi qu'ils confessassent leurs crimes, & contre tous les Clercs qui ont été ordonnez nonobstant leur chûte précédente. La raison du Concile est que cette Ordination a été faite contre les Canons, & que la negligence, ou le caprice des Evêques qui ont donné les Ordres, ne peut préjudicier à la règle inviolable de l'Eglise.

Can. 30.

Les Conciles de l'Eglise Occidentale n'ont pas été moins rigoureux. Celui d'Elvire dégrade les Soudiacres atteints d'adultere; parce qu'après le Soudiaconat, on les élevoit facilement aux Ordres superieurs, où saint Paul a demandé une innocence parfaite.

Dans tout ce que nous venons de rapporter, l'irrégularité n'est attachée qu'au crime qui méritoit

ritoit la penitence & non à la penitence même. Mais comme on auroit pû douter si la penitence ne rétablissoit point pour les Ordres ceux qui avoient rempli jusqu'au bout une si penible & si longue carrière, on se servit d'une nouvelle expression, & on déclara les penitens irréguliers. Il est aisé de le remarquer dans le quatrième Concile de Carthage, qui défend d'ordonner les penitens, quelque vertueux qu'ils puissent être, qui veut qu'ils soient déposés s'ils ont trompé l'Evêque qui les a ordonnés, & que l'Evêque même soit privé de la puissance d'ordonner, s'il a ordonné un penitent, sçachant bien qu'il l'étoit.

Can. 63.

Le premier Concile de Toleda a été plus doux, & a souffert que dans les pressantes nécessitez on pût conférer aux penitens les moindres Ordres. Ce Canon est important, parce qu'il nous explique avec beaucoup de netteté ce que c'est qu'un penitent. Nous appellons, dit-il, un penitent celuy qui après son Baptême ayant commis un homicide ou divers autres crimes & des pechez tres-grieux dont il auroit fait penitence, auroit été ensuite reconcilié aux sacrez Autels revêtu du cilice. Après cela on ne peut douter que tous les grands crimes ne fussent sujets à l'irrégularité, aussi bien qu'à la penitence publique : & puisque ce Concile ne remarque point que ces crimes doivent être publics pour être soumis à la penitence, il s'ensuit que les mêmes quoi que secrets, étoient une juste matière pour la penitence publique, & pour l'irrégularité. Le relâchement de tant de siècles n'a pû empêcher que l'homicide secret ne soit encore à present sujet à l'irrégularité.

Can. 2.

rité, ce Canon se doit donc entendre de l'ho-
micide, soit public, soit occulte; & il est clair
qu'il ne met aucune différence entre ce crime &
les autres. Il est donc vrai que les crimes capi-
taux étoient indifféremment sujets & à la peni-
tence publique, & à l'irrégularité, soit qu'ils
fussent publics ou secrets.

*Optat. l. 1.
c. 2.*

Optat nous donne lieu de remarquer cette in-
compatibilité de la penitence avec les Ordres,
quand il fait dire à un Evêque Donatiste qu'au
lieu d'imposer les mains à Cecilien pour l'Épif-
copat, il faut les lui imposer pour la penitence,
& par ce moyen lui briser la tête, c'est à dire,
le rendre incapable de l'Épiscopat. C'est ce qu'il
dit dans le premier livre, & il le confirme dans
le second quand il reproche aux Donatistes d'a-
voir mis les enfans à la penitence, pour les ren-
dre irréguliers.

*Sicut peni-
tentiam a-
gere cuiquā
non conce-
ditur Cleri-
corum, ita
& post peni-
tudinem
ac reconci-
liationem
nulli un-
quam laico
liceat ho-
norem Cle-
ricatus adi-
pisci, &c,
Siricius Pa-
pa ep. 1. C.
14.*

*Innoc. Papa
ep. 6.*

Le Pape Sirice dit que comme les Ecclesiasti-
ques ne pouvoient être reçûs à la penitence pu-
blique, tant on étoit persuadé de l'incompati-
bilité du Sacerdoce avec le crime, & avec tou-
tes les marques du crime, je dis même avec les
cicatrices des blessures guerries, qui restent dans
les penitens; aussi les penitens n'avoient-ils ja-
mais d'entrée dans l'état Ecclesiastique: & ce
Pape assure au même endroit que, quelque pu-
reté qu'on puisse acquérir par les longs travaux
d'une fervente penitence, elle est encore beau-
coup au dessous de celle que demande l'Autel, &
le sacrifice de l'Agneau celeste.

Le Pape Innocent III. demeure inexorable
dans les regles données par le Concile de Ni-
cée, & veut qu'on bannisse de l'état Ecclesiasti-
que, ceux qui y ont été admis après avoir a-

chevé le cours de la penitence publique. Zofime & Hilaire ne témoignent pas plus de douteur, non plus que le Pape Gelase, qui ordonne que selon les Canons, on dépose tous ceux qui nonobstant leurs crimes ont été ordonnez par surprise, ou qui après avoir été ordonnez, sont tombez dans des excès criminels.

Le Pape Hormisdé écrivant aux Evêques d'Espagne déclare que ceux qu'on élit pour les élever aux saints Ordres, doivent être selon les Canons irréprehensibles, c'est à dire, sans crime; afin de pouvoir corriger les criminels, & que les penitens publics n'y pouvoient aspirer. Les paroles de ce Pape montrent évidemment que ce n'étoit pas la penitence qui donnoit l'exclusion aux saints Ordres, mais que c'étoit le crime. Cela est encore manifestement marqué par le Concile de Gironne qui dit que ceux à qui on a imposé la penitence dans le lit de la mort peuvent être admis au Clergé, s'ils recouvrent leur santé, & s'ils n'ont commis aucun crime qui attire l'irrégularité.

La douceur du Concile de Leide est surprenante, quand il laisse à la liberté des Evêques, de souffrir dans les fonctions de leur Ordre, sans esperance de monter jamais plus haut, ceux qui étant tombez comme par surprise dans le péché de la chair, se sont relevez aussi tôt après leur chute, & en ont fait une penitence proportionnée à la grandeur de leur crime. S'ils retombent néanmoins une seconde fois, ce Concile ne leur accorde plus la communion qu'à l'article de la mort.

Le Concile dixième de Toledo ne se contenta pas de prononcer une sentence irrevoca-

ble de déposition contre l'Evêque de Bragues Potamius, quoi qu'il eût déjà expié son crime, mais encore après luy avoir donné un successeur pour luy ôter toute esperance de retour, il renouvela l'ancien Canon du Concile de Valence, qui exclud de l'Episcopat, de la Prêtrise, & du Diaconat, tous ceux qui s'accusent de quelque crime capital au tems de leur Ordination. Mais quand on ne se seroit accusé d'aucun crime, quand un crime qu'on auroit commis auroit été tout-à-fait secret on devoit par soi-même s'éloigner des saints Ordres, ou s'abstenir de leurs fonctions dès qu'on en recon-

noissoit sa conscience chargée; parce que ce n'est point la publication du crime, mais le crime même qui est le juste fondement de l'irrégularité. C'est ce que nous pouvons inférer du Canon dixième du treizième Concile de Tolède. Isidore Evêque de Seville doit passer pour un interprete fidele de ces Conciles, & pour un témoin irréprochable de la discipline des Eglises d'Espagne. Or ce saint Evêque proteste,

Quod autem quis post baptismum aliquo mortali peccato corruptus, ad sacerdotium non promoveatur, lex ipsa testatur. Moyses enim in lege præcipit Sacerdotibus ne aliquod pecus viciatum ad aram offerant. De Eccles. offic. l. 2. c. 5.

1. Que ceux qui ont perdu l'innocence du Baptême par quelque crime ne peuvent plus prétendre au Sacerdoce. 2. Que ceux qui après leur Ordination se sont souillez de quelque peché mortel, doivent s'abstenir des divines fonctions de leur Ordre. 3. Que ce crime, quelque secret qu'il puisse être, n'est pas caché aux yeux de Dieu, & rend l'homme également indigne & incapable des Ordres & de leurs fonctions saintes.

Inter. Opera. Isid. ib.

On peut bien conclure de là que la Lettre à l'Evêque de Massan est faussement attribuée à saint Isidore de Seville. La doctrine qui y est

pitoyablement débitée, du rétablissement des Clercs dans les fonctions de leurs Ordres, après avoir accompli la pénitence de leurs crimes, ne convient nullement ni aux sentimens de saint Isidore, ni aux pratiques de l'Eglise d'Espagne, ni aux Canons des Conciles que nous venons d'exposer. Mais on ne peut rien imaginer de plus impertinent, que la conciliation que cet Auteur prétend faire des anciens Canons, dont les uns excluent pour jamais des Ordres, ceux qui sont atteints de quelque crime, & les autres leur en ouvrent la porte, après une sincère pénitence. Car tant s'en faut que les anciens Canons ayent jamais admis aux Ordres, ceux qui avoient fait pénitence de leur crime, qu'au contraire les penitens y ont été généralement déclarez irréguliers, & quoi qu'on ne prétendit attacher la flétrissure de l'irrégularité qu'au crime, & non pas à la pénitence; c'étoit néanmoins l'expression universelle des Conciles, des Papes, & des Peres, de dire que les penitens étoient tous irréguliers. L'exception même de ceux qui avoient reçu la pénitence sans être souillés d'aucun crime, montre bien que ce n'étoit que l'exemption du crime, & non pas l'accomplissement de la pénitence qui ouvroit l'entrée des Ordres. Celuy qui a supposé cette Lettre s'est appuyé sur le Concile d'Ancyre, dont les deux premiers Canons suffisoient pour renverser toutes ses prétentions. Gratiën a cité cette Lettre parce qu'il l'a trouvée conforme à la discipline de son siècle: mais il se trompe en la croyant de saint Isidore de Seville.

L'Eglise Gallicane n'excluoit pas moins reli-

V. Thomass.
de Discipl.
Eccle. part. 2.

CAN. 43.

gieusement tous les penitens des saints Ordres, & du ministère sacré des Autels. Le Concile d'Agde leur ferme la porte même des moindres Ordres, & s'ils y sont entrez, il leur défend les fonctions propres du Diaconat & de la Prê-

CAN. 9.

trise. Le Concile premier d'Orleans dépose tous les Prêtres & les Diacres atteints d'un crime capital, & les termes dont il se sert comprennent évidemment tous les crimes capitaux, & les soumettent à l'irrégularité, quelque secrets

Pœnitentiã
professi, ad
Clericatum
penitus
non vocen-
tur. CAN. 3.

qu'ils puissent être. Le Concile de Pont dit la même chose des penitens, & il renvoie les Prêtres & les Diacres souillez de quelque crime dans un Monastere pour y passer le reste de leurs jours dans les penibles exercices de la penitence.

CAN. 22.

Le Pape Zacharie dans sa réponse aux Consultations de saint Boniface Archevêque de Mayence, luy ordonne d'user d'une inexorable severité envers les Prêtres, qui ont caché dans l'Ordination les crimes dont leur vie avoit été souillée. Car, dit-il, ce n'est pas celui qui peche & qui confesse son peché que Dieu hait, mais celui qui peche & qui le cache: *Non enim odit Deus peccantem & confitentem, sed peccantem & negantem.* Ces dernieres paroles sont admirablement voir que ceux qui cachent leurs crimes au tems de leur Ordination, étoient encore plus irréguliers que ceux qui les confessoient, & qui par cette confession s'éloignoient des saints Ordres. Car si Dieu ne hait pas le pecheur qui confesse son crime, mais celui qui le cache: comment l'Eglise rejetteroit-elle plutôt le premier que le second? Et comment conserveroit-elle des sentimens

si contraires à l'éternelle justice ?

Le saint Pape Martin s'étoit contenté de déclarer en general à saint Amand Evêque de Mastric, que toutes sortes de crimes donnoient aux Laïques une éternelle exclusion pour la Clericature, & soumettoient à une irrevocable dégradation, ceux qui étoient déjà ordonnez.

Mais le Pape Jean II. envoya à saint Cesaïre pour le jugement de Contumeliosus, la lettre de Sirice qui dépose les Clercs Majeurs, qui rentreront dans le commerce conjugal avec leur première femme, & le Canon d'entre ceux qu'on nomme Apostoliques, qui punit de la même peine les parjures & les fornicateurs. Le Concile III. d'Orleans décerne en-
CAN. 7. 21

core la même peine contre ceux qui sont convaincus, ou qui ont confessé d'être tombez dans l'adultère, ou d'avoir commis un larcin ou une fausseté.

Après tant de preuves convaincantes de ces trois veritez, qu'on déposoit les Clercs pour toutes sortes de crimes mortels, soit secrets ou publics; que cette déposition étoit sans ressource, & enfin que ces mêmes crimes fermoient pour jamais l'entrée des Ordres: on jugera ce que l'on voudra des exemples qu'on allegue au contraire.

Saint Gregoire Pape, de l'autorité duquel on a voulu abuser, pour ne pas exclure de la Clericature tous les criminels, & même les penitens, ordonne en termes formels de ne les recevoir jamais aux Ordres: *Præcipimus ne unquam Ordinationes illicitas facias; nec penitentia obnoxium ad sacros Ordines permittas accede-*
L. 1. ep. 25.

re. Voilà qui est bien opposé aux fausses lettres qu'une main temeraire a attenté d'insérer parmi les siennes.

- L. 2. ep. 32. Mais ce que nous apprenons véritablement des Ecrits de ce saint Pape, c'est que ce ne peut être que pour des fautes legeres qu'on met en penitence les Clercs sans les déposer : que c'étoient les Monasteres qui servoient ordinairement de retraite aux Clercs déposez; & que si la facilité excessive des Evêques laissoit remonter à leurs Ordres ceux qui en étoient tombez par des chûtes déplorables, ce Pape s'opposoit à un relâchement si dangereux, & vouloit qu'une innocence & une chasteté longuement éprouvée avant l'Ordination, fût comme un gage assuré de leur perseverance future.

L. 48 ep. 17. Ce vigilant Pasteur dans une lettre qu'il écrit à l'Evêque de Milan, proteste que c'est énerver toute la vigueur de la discipline Ecclesiastique, & n'avoir plus que des hypocrites au lieu de Clercs penitens, si on leur fait esperer le recouvrement de leur dignité, après que leur penitence sera accomplie.

L. 4. ep. 19: Quand il s'agissoit d'élire un Evêque, une des plus essentielles conditions que ce Pape exigeoit, étoit qu'ils fussent sans crime secret, dont il vouloit qu'on les interrogeât en particulier.

La même severité s'observoit dans le choix des Prêtres, & de ceux même qu'on alloit chercher dans les lieux consacrez à la penitence, je veux dire dans les Monasteres. Car la profession Monastique même n'exploit pas l'irregularité qui provenoit du crime, bien loin

qu'aucune autre sorte de penitence fût capable de l'effacer. Le peuple d'Orviette n'ayant point de Prêtres, ce Pape permit à leur Evêque d'en prendre dans les Cloîtres, avec l'agrément des Abbez; mais avec cette condition indispensable, que leur vie eût été sans crime. Il écrivit à son Nonce en Sicile de bien examiner le Prêtre qu'on proposoit pour l'Evêché de Locres. Cet examen se faisoit dans une Confession secrete; & il en faloit croire celui qui protestoit être exempt de crime, quand il n'y avoit point de preuves contre luy. Ainsi il paroît encore que les crimes secrets étoient aussi un juste secret d'exclusion pour les Ordres. Je ne veux pas rapporter toutes les lettres où il est parlé de cet examen secret; mais je ne puis passer sous silence ce qu'il écrit à l'Evêque de Fermo des informations secretes qu'il devoit faire d'une personne qui vivoit fort religieusement, & qu'on parloit de faire Evêque. *Nous voulons, luy dit-il, que vôtre Fraternité le fasse venir devant elle, & qu'elle l'admonête sur les choses qui regardent l'état de son ame, afin qu'il croisse & qu'il s'avance dans le bien qu'il a commencé à pratiquer. Il faut aussi que vous preniez garde s'il n'y a point eu dans sa vie quelqu'un de ces crimes qui doivent être punis de mort selon les regles des Loix sacrées: que s'il se trouvoit en avoir commis de griefs, il est à propos de luy conseiller de quitter le siècle pour aller les pleurer plus parfaitement dans la retraite. C'est à dire, que ceux qui ont terni l'innocence de leur baptême par des crimes capitaux, doivent plutôt porter leurs pensées au Cloître qu'au Sacerdoce.*

Mais il ne faut pas passer legerement sur ces

L. 5. ep. 27.

L. 6. ep. 38.

L. 7. ep. 25.

L. 8. ep. 65.

L. 9. ep. 13.

L. 12. ep. 6.

Ibid.

paroles de ce ſçavant Pape : *Crimina qua per legis ſacra regulam morte mulctanda ſunt.* D'où il eſt clair que les crimes mortels & capitaux excluoiſent de la Clericature. Il s'explique encore ailleurs preſque en mêmes termes, lorsqu'il dit :

L. 7. ep. 50.

Ea qua in textu heptatici morte mulctata ſunt. Les crimes que la Loy de Moïſe puniſſoit de la mort civile, donnoient ſans doute la mort à l'ame ; & l'Egliſe ſe contente de les faire expier par la penitence, & par l'excluſion de ſes plus ſaintes dignitez. Mais avec cette regle generale, il faut accorder les reſolutions particulieres qui ſe trouvent dans les Lettres de ce ſaint Pape, où il paroît que la ſimple fornication, le commerce conjugal avec celle dont on s'étoit ſeparé par la reception des Ordres ſacrez, le parjure & quelques autres fautes pareilles, étoient ſujettes à l'irregularité, quoy qu'elles n'euffent peut-être pas été punies de la mort corporelle ſelon la rigueur des Loix anciennes.

Ex Tho-
*maſſina.**L. 7. ep. 54.*

En voilà bien aſſez pour montrer la conduite invariable, & la fermeté inflexible de ce Pape, à empêcher qu'on n'avançât dans les Ordres ceux qui avoient noirci leur conſcience & leur reputation de quelque crime capital, & à ne jamais laiſſer rentrer dans les fonctions ſacrées, ceux qui étoient tombez en une faute ſcandaleuſe. D'où il eſt aiſé auſſi de reconnoître la fauſſeté & la ſuppoſition évidente de ce qui a été inſéré dans la Lettre de ce Pape au Moine Secondin, où les Clercs ſont appelez à leur miniſtere après leur penitence finie. Ce que nous venons de rapporter fait bien voir qu'il eſt demeuré inexorable dans cette maxi-

me toute contraire, que ceux qui avoient flétri la robe blanche de leur innocence par des impudicitez criminelles ne pouvoient jamais, ni être admis, ni être conservez, ni être rappellez aux saints Ordres.

Comment est-ce que saint Gregoire, ce Pape incomparable dans son zele & dans sa fermeté à maintenir la sainteté des Canons, se seroit relâché en un point de cette importance, puisque les anciens Papes depuis Sirice & le Pape Jean II. dans le même siecle de saint Gregoire, puisque tous les Conciles de France & d'Espagne ont été si opposez à ce relâchement dans le même siecle, & le siecle suivant? Et si saint Gregoire s'étoit relâché sur cet article, comment est-ce que le Pape Martin & le Pape Zacharie auroient maintenu avec tant de vigueur la même discipline? Comment est-ce que les Conciles de France & d'Espagne n'auroient point embrassé le même relâchement, ou la même condescendance? Comment est-ce que saint Boniface Evêque de Mayence se fût obligé par serment au tems de son Ordination à Rome, de maintenir une maxime contraire à celle de saint Gregoire? Et lorsqu'il recherchoit de toutes parts des autorités, & des fondemens pour les dispenses, dont il étoit obligé d'user en certaines conjonctures extraordinaires, comment ne s'aperçût-il point que saint Gregoire avoit donné ouverture à toutes ces dispenses, ou plutôt qu'il les avoit fait passer en droit commun?

Il est vrai que le Pape Vigile dans sa Lettre à Rustique & à Sebastien, dépose quelques Clercs de son Eglise, & souffre qu'on les ré-

*Quinta
Synodi
Oecum.
Collat. 7.*

tablisse dans leurs Ordres, s'ils font une féricuse penitence de leurs fautes. Mais ces fautes étoient de la nature de celles que saint Gregoire faisoit expier par une excommunication limitée à un certain tems; c'est à dire, par une suspension, & par une retraite de quelques mois dans un Monastere. Ainsi cette déposition n'étoit effectivement qu'une suspension.

Le Concile *in Trullo*, Canon vingt-unième nous fait remarquer que dans l'Eglise Orientale on ufoit d'une inexorable severité contre ceux qui avoient été déposés pour leurs crimes; & à qui la penitence la plus prompte & la plus sincere ne pouvoit procurer d'autre grace, que celle de porter la tonsure Clericale, sans être jamais reçûs à aucune fonction des Ordres.

Ibid.

Ce même Canon nous apprend que la déposition & la dégradation n'étoient qu'une même chose, & que ceux qui avoient été déposés pour leurs crimes, ne pouvoient plus porter la tonsure Clericale, ni passer pour Ecclesiastiques. C'est par grace, en vûe de leur penitence, qu'on leur permet ici d'être tonsurés comme des Clercs. Il y a apparence que par là on les admettoit à quelques avantages des derniers Clercs.

*Vita Ioan.
Elem. c. 13.*

La vie de saint Jean l'Aumônier fournit quelques exemples d'excommunication, & de suspension pour des fautes mortelles, mais qui n'étoient pas punies par les Canons de la déposition. La Nouvelle de Justinien n'attache pas seulement l'irrégularité aux simoniaques, mais aussi à tous ceux qu'on pourra convaincre de quelque crime avant l'Ordination. Si ce n'en est point encore là assez, nous ne manquons

pas de nouvelles preuves. Il est même bon de parcourir tous les siècles suivans & de faire observer quelle en a été la police sur la matiere que nous traitons.

Le Pape Jean VIII. écrivit à l'Evêque de Beauvais, qu'il pouvoit conférer les Ordres à ceux, lesquels en leur plus tendre jeunesse se joüant & se battant les uns les autres avoient vû mourir l'un d'entr'eux; & il paroît par les termes dont il se sert que cette grace n'est accordée qu'à l'âge & à l'innocence de ces enfans, au tems que ce funeste accident leur étoit arrivé, encore leur impose-t-on une serieuse penitence, & après cela on exige d'eux une vie irréprochable. Ep. 146.

Au tems d'Hincmar il y eut des gens qui prétendirent que les Clercs Majeurs, convaincus de quelque crime, devoient seulement être suspendus de leur ministère, & qu'on pouvoit les y rétablir après qu'ils auroient fait penitence. Mais Hincmar leur repliqua que selon l'unanime conspiration des Conciles, des Papes & des Peres, celui qui étoit atteint d'un crime ne pouvoit ni être admis à la Clericature, ni y être toleré, ni être rappelé. Il justifie cela par une longue & sçavante allegation des Lettres du Pape Leon, de saint Gregoire le Grand, & de saint Augustin: dont il tire encore la même conclusion, que les consciences noircies de quelques crimes, ne peuvent ni aspirer à la Clericature, ni y demeurer, ni y revenir. Tom. 1.
pag. 624.

Toutes les autoritez des Conciles, des Papes, & des Peres, qui sont rapportées par Hincmar, sont conçûes en termes generaux, sans mettre aucune différence entre les pechez pu-

blics & ceux qui sont secrets ; elles ne font aussi nulle distinction des crimes, & les enveloppent tous également dans la même irrégularité. Mais Hincmar conclut néanmoins le contraire, & déclare que l'irrégularité n'est attachée qu'au crime, qui a été découvert publiquement, ou par la confession publique, ou par la conviction juridique.

Il est à remarquer que ce fut au tems d'Hincmar qu'on commença de faire plus de distinction des pechez secrets & publics pour la matiere des irrégularitez, & ce fut principalement sur une fausse lettre du Pape saint Gregoire qu'on établit les fondemens de cette nouvelle discipline. Cela paroît clairement dans une Lettre de Raban Archevêque de Mayence à Herribald. Raban s'y efforce de justifier ce nouvel adoucissement par les anciens Conciles, qui y sont entierement opposez : il rapporte la Lettre de saint Gregoire à Secondinus, qui est supposée. Il n'oublie pas la Lettre de saint Augustin à Boniface, par laquelle il paroît effectivement que cette inflexible severité de n'admettre ou de ne rappeler jamais aux Ordres ceux qui s'en sont rendus indignes par quelque crime, n'a été introduite que pour opposer à de plus violentes maladies des remedes plus efficaces. Enfin Raban cite en sa faveur avec plus de raison le Concile de Leide, qui permet à l'Evêque de rappeler à leur premier degré, sans les élever jamais plus haut, les Ministres sacrez qui auront lavé par les eaux d'une rigoureuse penitence le crime dont ils s'étoient souillez. Au reste, Raban ne dissimule pas luy-même que c'étoit une innovation qui se faisoit dans son tems.

Ep. 10.

Ep. 50.

CAN. 5.

Il est encore à remarquer que dans l'énumération que Raban fait des crimes, qui attirent l'irrégularité sur ceux qui en sont coupables, lors qu'ils sont publics, il ne parle point de l'homicide. En effet, l'homicide occulte est encore une irrégularité, & un sujet d'exclusion pour la Clericature; & ce seul argument suffit pour nous faire reconnoître que les autres crimes quelque secrets qu'ils puissent être, ne laissoient pas de donner l'exclusion des saints Ordres avant cette innovation.

Si l'on excepte ce qui vient d'être cité d'Hincmar & de Raban, toutes les autres autoritez qui ont été alleguées excluent generalement de la Clericature tous ceux qui sont atteints de quelque crime capital, soit occulte, soit public. Les Capitulaires de Charlemagne n'y mettent point de différence; on y rapporte la Lettre de saint Augustin à Boniface, où il justifie la severité de l'Eglise de son siecle, qui fermoit generalement l'entrée du Clergé à tous ceux dont la conscience étoit flétrie de quelque crime.

Ad clerum
criminosi
nequeant
promoveri
Etc.
L. 7. c. 50.
addit. 4. c.
4.

Il est vrai qu'il y a un endroit où l'on se relâche pour les simoniaques, & où l'on permet à l'Evêque de les faire rentrer dans leur premier Ordre, après une rigoureuse penitence. Mais la simonie est un crime d'une espece bien differente de l'homicide, du larcin, & autres semblables.

L. 7. c. 146.

Mais voici un admirable détour dont on s'avisait quelque temps après. Comme les Canons anciens punissoient le crime des Clercs d'une déposition irrévocable, aussi ils ne les condamnoient point à la penitence, & ne les privoient

pas même de la Table sacrée au rang des Fidéles Laïques. On commença vers le dixième siècle à se persuader, que la suspension d'un Clerc pour quelques années, accompagnée d'une sincère & rigoureuse penitence, feroit d'aussi grand poids que la déposition sans ressource. Ce fut un des pretextes dont on colora le changement qu'on y fit de l'ancienne discipline. Le Pape Sylvestre I I. en usa de la sorte envers un Abbé.

*Baluf. in
Not. ad
Grat p. 460*

Agobard ne connoissoit point encore ces accommodemens, quand il écrivit en general, que d'ordonner des personnes flétries de quelque crime, c'étoit se rendre participant de leurs crimes.

Ep. ad Bernard.

Si la simonie a été plus épargnée que les autres crimes, c'est parce qu'elle n'avoit pas encore pris rang avec les crimes capitaux, auxquels toute l'antiquité avoit attaché l'irregularité de la penitence.

Mais quant à l'homicide, l'adultere, la fornication, le larcin, & autres semblables, il est certain qu'avant le dixième siècle, ceux qui en étoient souillés, étoient éternellement & indispensablement exclus de la Clericature, au moins des Ordres sacrez. Et quoi qu'Hincmar & Raban ayent commencé de donner cours à la pratique contraire, se fondant sur les fausses lettres du Pape Calixte, de saint Gregoire Pape, & d'Isidore de Seville, qu'Isidore le Marchand avoit commencé de répandre dans l'Europe; l'ancienne severité ne se put effacer qu'avec beaucoup de temps, & en sorte qu'il en restât encore d'illustres vestiges: témoin le Concile de Tribur, qui dépose irrevocablement les Prêtres

An. 895.

& les

& les Diacres qui auront tué quelqu'un, par la seule nécessité de défendre leur propre vie. Quand ce seroit un péché de donner plutôt la mort, que de la recevoir de son ennemi, on ne peut nier que ce péché ne fût toujours bien moindre que quelque autre homicide que ce pût être, que l'adultere, la fornication & le parjure. L'irregularité & la déposition étoient donc des peines bien plus certainement dûes à tous ces crimes.

Revenons à l'Eglise Grecque, où toute la rigueur de l'ancienne discipline a toujours été observée sur la matière de ces irregularitez. Balsamon se rit de ceux qui pensoient que l'Ordination effaçoit, aussi-bien que le Baptême, les crimes precedens; en sorte que l'irregularité même en étoit purgée. Ce qui est contraire aux Canons, qui déposent ceux mêmes dont on n'apprend le crime qu'après qu'ils sont ordonnez. *In Can. Nican. 9.*

Pour ce qui est de l'usure, qui n'avoit pas encore été mise entre les pechez Canoniques, elle ne portoit point aussi d'irregularité selon saint Basile dans l'epitome d'Harmenopolus; & sur ce que le même saint Basile dégrade tous les Clercs qui commettent un péché mortel, la note suivante d'Harmenopolus declare, que cela s'entend des pechez qui ont été actuellement commis, car le seul consentement interieur ne donne point l'exclusion des Ordres. *Iuris Orient. ibid. c. 37. Ibid. Basl. Can. 14.*

Il est plus étonnant, que dans le même Droit Oriental, entre les décisions du Confesseur Nicephore, on trouve celle-ci, qui n'exclud du Ministère sacré des Aurels, que ceux qui n'ont quitté les débauches criminelles, où

ils s'étoient plongez, qu'après l'âge de vingt ans.

On aura bien pû remarquer quelques relâchemens, ou quelques condescendances dans ce que nous venons de rapporter de l'une & de l'autre Eglise, contre l'ancienne severité des Canons : mais elle n'a pas laissé de subsister dans l'Eglise Latine jusqu'à l'onzième siècle. Et pour ce qui concerne les Grecs, elle est encore à présent en vigueur chez eux ; en sorte que quelque secrets que puissent être les crimes des Clercs, l'irregularité en est inséparable, si ce sont des crimes qu'on expiât autrefois par la penitence publique.

V. Thomass. de Discipl. Eccl. part. 4. Mais la prostitution presque universelle du Clergé, qui s'étoit précipité dans l'incontinence, & dans un trafic simoniaque des Ordres & des Benefices, devint ensuite une playe profonde & presque incurable, à laquelle on ne put remedier que par une indulgence nécessaire & inévitable, mais inouïe dans les siècles passés. Car on se contenta de faire faire penitence à ceux qui s'étoient plongez dans ces crimes ; & après cela on leur laissa la liberté, ou d'entrer dans les Ordres, ou d'exercer ceux qu'ils avoient déjà reçûs.

Petr. Dam. 20.3. Opusc. 6. c. 35. Voici par quels degrez on en vint là. Le Pape Leon I X. voulant casser toutes les Ordinations faites par les simoniaques dans le Concile Romain en 1049. il s'éleva un tumulte effroyable de la part des Prêtres Romains & des Evêques mêmes, qui dirent, que toutes les Eglises alloient être desertes. Ce sont les termes de Pierre de Damien qui fait ce recit. Alors le Pape se resolut d'imiter son Predecess-

leur Clement II. & de renouveler le Decret qu'il avoit fait, qu'après quarante jours de penitence, tous ces Prêtres, qui avoient bien voulu se faire ordonner par des Simoniaques, seroient rétablis dans leur Ordre. Pierre de Damien ajoûte, que puisque Leon I X. recevoit tous les Clercs qui quittoient l'heresie, dans leurs mêmes Ordres, sans les laisser monter à des Ordres superieurs, on pourroit bien user de la même condescendance envers les Simoniaques.

Le Concile de Tours en 1060. où presidoit *Can. 45* un Legat du saint Siege, declara que les Evêques ou les Prêtres, Diacres & Soudiacres incontinens, qui n'avoient pas obeï au Decret de suspension du Pape Nicolas II. ou qui s'étoient laissez aller de nouveau à leurs brutales impuretez, seroient deposez sans ressource. Les Simoniaques qu'on avoit traitez avec indulgence sous Clement II. & Leon I X. étoient ceux qui n'avoient rien donné, quoi qu'ils eussent reçu les Ordres d'un Evêque Simoniaque.

Alexandre II. ayant succédé à Nicolas II. declara d'abord dans le Concile Romain en *Can. 27* 1063. que la dispense qui avoit été donnée à ceux qui avoient été gratuitement ordonnez par des Simoniaques, à cause de leur multitude presque innombrable, avoit été attachée par une extrême necessité, & qu'elle ne devoit point être tirée à consequence pour le temps à venir.

Après cela ce Concile confirme la suspen- *Can. 32* sion fulminée par Nicolas II. contre les Prêtres & les Diacres impudiques, sans y mettre aucune

limitation du tems, ce qui doit la faire passer pour une déposition.

Can. 19. Il est evident que toutes ces dispenses ne regardoient que les fautes passées, & qu'elles étoient comme arrachées par une déplorable & inévitable nécessité : mais on n'en demeura pas là. Le Concile de Rouën en 1072. rétablit dans leurs Ordres tous ceux qui avoient lavé, dans les eaux de la penitence, les souillures de leurs impudicitez passées. Ce nouveau relâchement étoit temperé en ce que cette grace ne s'accordoit que dans les grandes nécessitez de l'Eglise, & après une longue penitence : mais on ne permettoit point d'élever aux Ordres sacrez ceux qui s'étoient souillez d'une impureté criminelle ; & s'ils y étoient déjà engagez, on ne les faisoit point monter à un Ordre superieur, on les rétablissoit seulement dans l'Ordre dont ils avoient été honorez avant le crime, après qu'ils l'avoient expié par leur penitence.

Le Pape Urbain II. dans une lettre qu'il écrivit à l'Evêque de Constance en Allemagne, renferme une bonne partie des limitations que l'on mettoit alors dans les dispenses ; & toutes ces modifications ne paroissent gueres moins admirables que l'ancienne severité qui refusoit ces dispenses. Car nous voyons dans cette lettre, 1. Qu'on ne met nulle difference entre les crimes publics ou secrets ; & qu'ils sont tous également un juste sujet d'irregularité. 2. Que l'Evêque peut dispenser par le pouvoir que le Pape lui en donne ; & ce fut cette effusion & cette communication du pouvoir de dispenser des Canons des Conciles generaux, qui rendit les dispenses en ce point si communes, & qui

les fit passer enfin en droit commun. 3. Que l'Evêque ne peut dispenser que pour quelques-uns seulement, dans une pressante nécessité de l'Eglise. Ce n'étoit donc pas encore une regle generale pour tous. 4. Que ce pouvoir de dispenser étoit limité aux Ordres qu'on avoit déjà reçus : ainsi on ne pouvoit encore, ni entrer dans la Clericature; ni y étant déjà admis, on ne pouvoit acquerir un Ordre plus éminent, après un crime capital. 5. Que la dispense que ce Pape laisse au pouvoir des Evêques, ne peut s'étendre aux crimes suivis d'infamie. 6. Que ceux qui sont coupables des crimes capitaux, que la Loy punit de mort, sont incapables de cette dispense. Ainsi l'homicide a toujours été, & est encore à present la matiere d'une irregularité canonique. 7. Que les anciennes maximes subsistoient encore après ces dispenses; qu'un Clerc ne pouvoit faire penitence publique, & qu'un penitent ne pouvoit jamais être admis à la Clericature.

Au reste ce n'est pas sans fondement que nous avons dit, que le pouvoir que l'on avoit accordé aux Evêques de donner des dispenses sur cette irregularité du crime, avoit enfin élargi un chemin, qui étoit auparavant fort étroit, & avoit peu à peu introduit cette condescendance universelle des derniers siècles: en voici quelques exemples. Fulbert Evêque de Chartres, *Ep. 25. 62.* conseilla à l'Archevêque de Sens Leutheric, de *8. 3.* dégrader un Prêtre qui s'étoit fait ordonner par un autre Evêque que le sien, & qui avoit acheté à prix d'argent le don inappréiable de la Prêtrise, mais de le rétablir après une penitence de deux ans. Les Conciles & les Papes

cy-devant rapportez, n'en usoient pas si humainement.

Ce fut sur cette lettre, & sur ce conseil de saint Fulbert, que se regla Pierre de Damien, lors qu'étant Legat du Pape Nicolas II. à Milan, il y reconcilia un grand nombre de Clercs Simoniaques, après leur avoir fait faire penitence.

Ep. 217.

Ep. 225.

Ep. 233.

Ep. 21.

Ep. 54.

Ives de Chartres, après avoir rapporté plusieurs faits où il avoit été nécessaire de déposer des Prêtres, mais qu'on avoit, selon ses avis, ensuite rétablis dans leurs fonctions, avouë que depuis le quatrième siecle l'Eglise avoit jugé à propos de fermer la porte de la Clericature à tous ceux qui s'étoient souillez de quelque crime, quoi qu'ils en eussent fait penitence; pour n'être pas surprise par les fausses penitences des ambitieux amateurs des dignitez Ecclesiastiques. Mais il infere de là même, que dans les occasions particulières, lorsque les Prelats sont convaincus que la penitence a été sincere, ils ne doivent pas refuser la dispense. Enfin il proteste qu'il ne pretend pas par là déroger aux saintes maximes, & aux Canons des anciens Peres; mais que les dispenses ont toujours été au pouvoir des Evêques, sans qu'on crût blesser l'autorité inviolable des Canons.

Faisons ici deux remarques avec le sçavant Pere Thomassin; la premiere, que si l'on compare cette Lettre d'Ives de Chartres avec celle du Pape Urbain II. qui a été rapportée un peu auparavant, on trouvera que nos Prelats donnoient beaucoup plus d'étendue à la dispense qu'il n'y en a dans la Lettre de ce Pape, & qu'ils laissoient absolument au pouvoir des Evê-

ques de donner les Ordres, ou d'en rendre l'exercice libre à ceux qui avoient fait une serieuse penitence de leurs crimes passez. Il se pourroit faire que la grande étenduë de leurs Dioceses les y obligât pour ne pas laisser leurs Eglises sans Pasteurs, ce qui seroit arrivé s'ils eussent été aussi rigoureux observateurs des Canons, que les Prelats d'Italie, ou les Evêchez font de petite étenduë.

La seconde remarque est, que ce n'est pas le crime, mais la penitence publique, selon Ives de Chartres, qui donne lieu à une irrégularité sans retour & sans dispense. C'est une disposition bien différente de celle des siècles passez, où l'irrégularité n'étoit fondée que sur le crime, & non pas sur la penitence. La raison est que les Evêques & les personnes éclairées avoient bien les mêmes sentimens que les anciens Peres, ils regardoient la penitence publique, comme le triomphe d'une vertu héroïque, mais les peuples n'étoient plus les mêmes qu'autrefois, ils n'avoient plus ni les mêmes yeux, ni les mêmes lumieres d'une foi vive, ils étoient scandalisez de ce qui devoit les édifier. C'est ce qui fit changer de conduite à nos Prelats, si nous en croyons Ives de Chartres.

Ce ne seroit peut-être pas sans sujet que nous ferions une troisième remarque, sçavoir, que cette indulgence & cette facilité de dispenser après une exacte penitence, se doit entendre des pechez secrets. Car puisqu'il falloit faire penitence publique des pechez publics, selon les regles Canoniques de tous les siècles, du Concile de Trente même, & de tant d'autres Con-

ciles qui l'ont suivi, & que les penitens publics étoient irréguliers sans ressource, il s'ensuit que ce n'étoient que des crimes secrets dont la penitence secreta & la dispense effaçoient l'irrégularité. L'Abbé Rupert se déclare ouvertement pour cette pratique, quand il dit qu'il y a une extrême difference entre un adultere secret, ou tout autre crime, & la diffamation publique, ou la conviction juridique du même crime, parce que la penitence efface l'irrégularité du crime secret seulement.

*Rupert Abb.
de la sione
virginitatis
f. 16.*

Il ne se peut rien dire de plus conforme aux sentimens d'Ives de Chartres, si ce n'est que comme il vivoit un peu après luy, c'étoit aussi un usage plus établi, & la dispense étoit comme passée en droit, qu'après la penitence secreta des crimes secrets, l'irrégularité du crime étoit entierement abolie.

*In Levit. l.
1 c. 18.
In Num. l.
1. c. 23.*

Rupert debite encore ailleurs la même doctrine, & nous apprend l'origine de l'usage qui nous est resté jusqu'au tems present, que l'infamie du crime est toujours suivie de l'irrégularité. Car les paroles de Rupert montrent clairement que le crime public, & le crime infamant, ou scandaleux étoit le même; & il ne s'exploit que par la penitence publique, l'irrégularité moderne de l'infamie n'est donc autre chose que l'irrégularité ancienne de tous les crimes publics.

Saint Anselme avoit tenu les mêmes sentimens, & il les avoit appuyez encore sur ce raisonnement, que *le crime étant effacé par la penitence, ce n'est plus un obstacle devant Dieu; & étant secret, ce ne peut être un obstacle devant les hommes.* 2. Le Confesseur ne peut inter-

dire les fonctions de l'Ordre pour un crime secret, sans éloigner de la confession ceux qui apprehenderont que ce desistement ne découvre leur crime. 3. Saint Gregoire ouvre quelquefois la porte de la Clericature, & d'autrefois il la ferme aux coupables d'un crime capital. On ne peut l'accorder avec lui-même qu'en disant que cette diversité de conduite convient à la différence des crimes secrets ou publics. Après cela saint Anselme ne laisse pas de conseiller à ces penitens de s'abstenir volontairement du ministère des Autels, dans l'incertitude où ils peuvent être, & où tous les penitens sont, si leurs crimes sont effectivement pardonnez. Ce qui est une instruction d'une extrême conséquence, sçavoir que les particuliers ne doivent pas toujours user de la condescendance, que les Conciles ont quelquefois estimée nécessaire; parce que c'est aux necessitez de l'Eglise qu'on a accordé cette indulgence, & non aux desirs des particuliers; qui feroient par conséquent incomparablement mieux d'attendre que l'Eglise les appellât, quand elle les jugeroit nécessaires à son service. C'est là le sentiment de saint Anselme, qui paroît encore dans une autre de ses Lettres.

L. 3. ep. 23.
163.

Il est clair cependant que tous ces grands & sçavans Prelats portoient la dispensation bien plus loin que les Papes, dont nous avons parlé: car ils l'étendoient à toutes sortes de crimes, & à toutes sortes de personnes, soit que le saint Siege eût donné aux Evêques ce pouvoir de dispenser, ou qu'il ne se le fût pas encore réservé. On peut néanmoins dire que ce n'étoit pas une simple dispense, puis qu'elle

Horreo
cōsiderans,
unde quo
vocaris ;
præsertim
cū nullū
intercurre-
rit pœni-
tentia tem-
pus, &c.

Hæc à me
suspensive
responſa
ſufficiant,
&c. ep. 8.

Bonas fac
de cætero
vias tuas, &
ſtudia tua,
& miniſte-
rium ſanc-
tuū; ſi vitæ
ſanctitas nō
præceſſit,
ſequatur
ſaltem, &c.

Denique
nonne mul-
tocius ubi
ſuperabun-
daverunt
delicta, vi-
detur ſuper-
abundare &
gra. a? Ep.
27. 28.

Quid enim
ſi juvenis
aliqua olim

n'étoit refusée à personne, mais un relâchement
nécessaire des rigueurs de l'ancien droit, ce qui
ne se pouvoit faire sans le consentement, ou la
tolérance au moins tacite des Papes, qui sont
les executeurs nez & perpetuels des Canons.

Saint Bernard, quelque severe qu'il fût, ne
put néanmoins s'opposer au torrent d'une cou-
tume déjà établie de son tems. Etant consulté
par Brunon, élu à l'Evêché de Cologne, s'il
devoit accepter cette dignité, à laquelle les de-
fordres de sa vie passée le rendoient si dispropor-
tionné, sur tout n'en ayant point encore
fait de penitence; il se contenta de balancer les
raisons de part & d'autre sans rien conclure.
Sa réponse à l'Evêque élu pour remplir le Sie-
ge de l'Eglise de Geneve, est encore plus tem-
perée & plus accommodante. Il souhaite que la
bonne vie suive l'élevation qu'elle devoit avoir
précédée, & que la grace fasse en luy un chan-
gement aussi soudain & aussi miraculeux, qu'elle
le fit autrefois dans saint Paul, dans saint Mat-
thieu, & dans saint Ambroise.

Le Pape n'ayant pas voulu confirmer l'éle-
ction d'un Religieux à l'Episcopat, de peur
qu'on ne crût que sa conversion n'avoit été
qu'un artifice de son ambition secrete; saint
Bernard témoigne qu'il a tout le respect pos-
sible pour la conduite du Pape, mais qu'il n'eût
peut-être pas été de ce sentiment, à cause des
grands services que l'Eglise pouvoit esperer de
cette promotion. Car quoi que la jeunesse de
ce Religieux n'eût peut-être pas été aussi inno-
cente qu'il eût été à souhaiter, la penitence &
la profession Religieuse en avoit fait un hom-
me nouveau.

Voilà la maxime bien claire des derniers siècles, que la profession Monastique est comme un second baptême, une autre renaissance spirituelle, & par conséquent une abolition generale des irrégularitez qui peuvent provenir du crime. Or les Religieux sont les penitens éternels de l'Eglise, & c'est par la penitence que l'état Religieux efface les irrégularitez.

Mais saint Bernard ne laissa pas de donner une preuve de son zele & de sa severité à faire observer les Canons, quand il fit des reproches si justes & si hardis au Pape Eugene III. de ce qu'il avoit comme par force élevé à une Prelature une personne qui avoit été notée & renduë infame par une sentence juridique, & par une dégradation canonique. Enfin il n'exige rien moins de ce Pape que de retracter ce qu'il a fait.

Gratien traite cette question fort au long, si après avoir fait penitence de ses crimes, on peut entrer dans les Ordres, il entasse beaucoup d'autoritez pour les deux sentimens contraires, & enfin il les concilie, en disant que les Peres & les Conciles n'ont fermé la Clericature qu'aux penitences fausses & interessées. 2. Il dit qu'on peut lever ces contradictions apparentes, en distinguant les pechez publics, qui sont incompatibles avec la Clericature, & les pechez secrets qui peuvent être lavez par une confession & une penitence secreta, après quoi on pourra exercer les Ordres qu'on avoit déjà reçûs. 3. Il excepte les homicides volontaires, il cite Urbain II. qui ne pardonne que par dispense à un homicide casuel. 4. Il conclud même que les penitens secrets peuvent monter

juvenilite.
egisse me
moratur ?
Verera trā-
sierūt, facta
omnia no-
va : conse-
pultus est
iterū Chri-
sto per Ere-
mi baptis-
mum. Ego
olim sepul-
ta vitia re-
tractabo ?
Ep. 249.

Ep. 268.

Dist. xi

Diff. 81.

à des Ordres superieurs, mais comme il ne cite ni pour cet adoucissement ni pour les autres précédens, aucune autorité des Papes de son siecle, il montre bien que ce n'étoient pas tant les Papes que les Evêques qui avoient donné cours à ces dispenses. Dans une autre Distinction il rapporte les autoritez de Gregoire VII. & d'Alexandre III. mais il les prend pour les preuves de l'ancienne severité, au lieu que ce sont des commencemens d'indulgence. Gracien refuse l'entrée de la Clericature aux heretiques & aux apostats, aussi sont-ils encore à present irréguliers.

Après que les necessitez publiques & pressantes eurent forcé les Evêques de France, d'Angleterre, & d'Allemagne, de donner une étendue si grande à cette dispensation, que de la faire passer en loi commune, & que de la faire agréer aux personnes les plus éclairées, les plus saintes, & les plus rigoureuses de l'Eglise; le Pape Alexandre III. se conforma aussi aux mêmes maximes, & étant consulté par l'Evêque d'Oxford en Angleterre sur l'Ordination d'un Prêtre qui avoit donné une fort petite somme d'argent à l'Archidiacre qui l'avoit présenté; il luy répondit que si le crime étoit secret, il falloit luy conseiller d'entrer en Religion, & de s'abstenir pour jamais des fonctions de l'Autel; que s'il ne pouvoit se résoudre à cela, il falloit luy donner quelque petit Benefice, & luy conseiller de n'approcher point du divin ministere; parce que la faute étant secreete, on ne pouvoit pas le contraindre de s'abstenir des fonctions de son Ordre contre son gré, mais qu'il falloit luy imposer une penitence secreete.

La severité & l'exactitude de ce Pape paroît admirable dans le moment même qu'il se relâche : car outre la penitence secreete qui étoit généralement prescrite pour les crimes secrets, il veut qu'on exhorte ce Prêtre simoniaque à entrer en Religion, & à ne s'ingerer jamais dans les fonctions de son Ordre.

Une condition essentielle à la dispense étoit que la penitence eût précédé l'indulgence & l'abolition de l'irrégularité ; cependant on ne voit que trop combien on s'en est mal acquité. Nous venons de voir comme Alexandre III. *Regist. ij. ep. 85.* la prescrit. Innocent III. la marque expressément dans l'exemple d'un Prêtre qu'il rétablit. Les Decretales qui font le droit des derniers siècles, en inculquent tres-soigneusement la nécessité. Gregoire IX. après avoir excepté *Extra. de temp. Ord. c. 17.* seulement l'homicide déclare nettement que ni l'adultere, ni le parjure, ni le faux témoignage ne donnent point l'exclusion des Ordres, pourvu qu'on en fasse penitence ; à moins de cela il faut s'abstenir des Ordres.

Alexandre III. avoit commencé de permettre qu'après avoir fait une partie de la penitence, on recommençât les fonctions de son Ordre, mais il voulut qu'on usât de toutes les persuasions possibles pour empêcher le progrès aux Ordres superieurs, quoi qu'on ne pût user de contrainte pendant que le crime est occulte. Ce Pape témoigne ailleurs qu'il y avoit plusieurs Ecclesiastiques qui s'excusoient de passer aux Ordres superieurs sur les crimes secrets dont leur conscience étoit chargée. Il veut que ce soit toujours par la dispense de l'Evêque, *Ibid. c. 4.* qu'après la penitence accomplie, on reprenne l'exercice des Ordres. *De state & ordin. Eccl. c. 6. De judiciis c. 4.*

*Rainald.**ann. 1219.*

Le Pape Honoré III. accorda aux prières du Prince Louïs, fils aîné du Roy Philippe Auguste de France, la dispense de quelques Prêtres & autres Ecclesiastiques, afin qu'ils pussent monter à des dignitez Ecclesiastiques & à des Ordres superieurs, nonobstant qu'ils eussent fait penitence publique.

Concluons en disant qu'autant qu'il est indubitable que ça été pour des causes tres-justes & tres-necessaires, que l'Eglise s'est relâchée de ses anciennes rigueurs pour suivre de sages & charitables temperamens, comme le dit excellemment Pierre le venerable Abbé de Cluny: autant est-il étonnant, comme le remarque fort à propos le Pere Thomassin, qu'on se relâche encore insensiblement de ce droit relâché; car le droit moderne des Decretales demande. 1. Que l'irrégularité de tous les crimes secrets ne soit levée qu'après la penitence achevée, ou presque achevée. 2. Que les Evêques veillent avec soin sur les penitens secrets, pour observer si leur penitence est sincere & fervente. 3. Que la permission qu'on leur donne de recevoir les Ordres ou des Benefices, passe toujours pour une grace & une dispense. 4. Qu'on leur donne en secret ce salutaire conseil, & qu'ils tâchent eux-mêmes de se persuader qu'il est sans comparaison plus sûr & plus avantageux pour eux, de s'éloigner du sacré ministère, même après leur penitence achevée, parce qu'ils n'ont pas encore une entiere assurance de l'abolition de leurs pechez. 5. Qu'on leur propose la vie & la profession monastique, comme le remede le plus convenable & le plus efficace, pour guerir les playes secretes de leur ame.

*Bibl. Clun.**pag. 663.**L. de Disc.**Eccl., part. 4.*

Le grand saint Charles a fait éclater autant d'exactitude & autant de severité que son siecle en pouvoit souffrir dans ses Conciles de Milan, contre ceux qui avoient commis des crimes qui les rendoient irréguliers, pour ne les point faire monter aux saints Ordres.

Concil.
Mediol. I.
C. 13. 11. c.
2.

Finissons ce Chapitre par cette réflexion du Pere Thomassin : si les Evêques usoient du droit que le Concile de Trente leur a donné d'interdire & la reception & l'exercice des Ordres pour des crimes secrets, sans observer aucune forme de procès : on pourroit esperer de voir revivre une partie de l'ancienne pureté des Ministres de l'Autel.

On se contentera ici de citer à la marge les textes formels des Decretales nouvelles, où la peine & la penitence qu'on prescrit aux Ecclesiastiques atteints de crimes énormes, est de se retirer dans un Cloistre, & d'y passer le reste de leurs jours dans les exercices de la vie religieuse. C'est sur ces regles du Droit Canon de ces derniers siecles que les Examineurs des Ordinans doivent s'appuyer quand ils admettent aux saints Ordres ou qu'ils en éloignent ceux qui se presentent à eux pour y être avantez, & c'est encore de ces mêmes regles qu'on a suffisamment déduites en ce Chapitre, que les Ordinans de leur côté doivent inférer si Dieu les veut dans l'état Ecclesiastique. On ne prétend pas en exclure tous ceux qui ont commis des crimes qui peuvent leur avoir attiré l'irrégularité, mais en verité si ces crimes ont éclaté, il faut que leur penitence ait été encore plus éclatante que leurs desordres pour les recevoir au rang des sacrez Ministres ; &

L. 3. 107.
10. c. 1.
t. 12. c. 6.
t. 16. c. 2.
t. 28. c. 2.
t. 30. c. 3.
t. 37. c. 6.
t. 38. c. 12.
t. 40. c. 27.

s'ils ont été secrets, ils doivent eux-mêmes avoir eu un grand soin de se purifier avant que de vouloir s'approcher des saints Autels, si pour mieux faire ils ne renoncent pas entièrement à s'y devoüer, par un sentiment d'humilité; afin de passer le reste de leur vie dans la retraite & dans la penitence. Où le remede de la penitence est necessaire; dit le Pape Innocent I. nous jugeons que l'honneur d'être admis aux saints Ordres n'y doit point être profané.

Innoc. I.

ep. 22. c. 3. *pœnitentiæ remedium necessarium est, illic ordinationis honorem haberi non posse decrevimus.*





CHAPITRE VII.

De l'irregularité qui provient des défauts du corps & de la mutilation.

VOici une seconde espece d'irregularité, c'est à dire, d'empêchement canonique, qui seroit autrefois dans l'Eglise Latine, & qui ferme encore à present en quelques rencontres, l'entrée des Ordres à ceux qui en sont atteints, qui n'est pas d'une conséquence égale à celle que nous venons d'examiner dans le Chapitre precedent, mais qui ne laisse pas de mériter que nous en traitions en celuy-cy.

Le Pape Hilaire est un des premiers qui en ait parlé; il exclud formellement de tout employ ecclesiastique, celui qui seroit privé de quelque partie de ses membres: la même chose est repetée dans le Concile Romain tenu sous ce Pape. Le Pape Gelase renouvelle la même police, excluant des Ordres ceux qui auroient quelque défaut dans le corps.

Ce sçavant Pape sembloit se défier avec justice de pouvoir trouver des Canons qui autorisassent ce reglement; & c'est vraisemblablement ce qui luy fait dire que c'est une ancienne tradition, & un usage qu'on observe depuis long tems à Rome; enfin que c'est une de ces louïables coûtumes que l'Eglise a empruntées de la Synagogue.

Aut carens
aliqua par-
te mem-
brorum.
Ep. 2.
Can 3.

Corpore
vitiatos.
Ep. 9. ad
Episc. Lino-
cania.

*Discipl. Ec-
cl. p. 1. l. 2.*

*Sozomenus
l. 6. c. 30.*

*Sozomenus
ibid.*

*Hist. Laus.
c. 12.*

En effet, selon l'observation du Pere Thomassin, on ne trouvera point de Canon, sur tout dans les Conciles de l'Eglise Grecque des cinq premiers siècles, où cette irregularité soit le moins du monde touchée.

L'histoire du saint & admirable Solitaire Ammonius est remarquable, & mérite d'être racontée icy. Cet homme consommé en toutes sortes de vertus, mais sur tout en l'humilité, qui est la mere & la garde des autres vertus, voyant qu'on luy alloit faire violence pour l'ordonner Evêque, il coupa une de ses oreilles; & croyant s'être mis par ce moyen dans un état où il seroit incapable des Ministeres sacrez, il dit à cette troupe de gens qui l'environnoient pour se saisir de sa personne, & le choisir pour leur Pasteur: Desormais je ne puis plus être ordonné Evêque, quand même j'y consentirois, car la Loy ne permet pas qu'on élève à cette dignité un homme auquel il manque quelque chose de l'integrité de ses membres. Ce peuple s'en retourna sans insister davantage sur l'heure, après avoir entendu ces paroles; mais ayant ensuite appris que cette Loy avoit eu vogue dans la Synagogue, mais qu'elle ne s'observoit nullement dans l'Eglise, qui consideroit & estimoit uniquement la perfection des vertus, sans avoir égard à celles du corps, il revint sur ses pas pour faire de nouveaux efforts afin d'obtenir ce qu'il desiroit de ce saint Solitaire: on n'osa néanmoins le contraindre, parce qu'il menaça de se couper la langue, pour se jeter dans une entiere incapacité du Sacerdoce.

Palladius raconte cette histoire aussi-bien

que Sozomene ; il particularise même mieux la chose : car il remarque que ce fut un Evêque qui détrompa ce peuple , & qui luy dit que l'Eglise n'étoit point sujette à cette Loy , & qu'il ordonneroit luy-même Ammonius si on pouvoit le luy amener, quand même il se seroit coupé le nez.

L'Auteur des Constitutions Apostoliques dit manifestement , que comme J E S U S - C H R I S T n'a pas voulu reserver son royal Sacerdoce dans une seule famille , mais qu'il a ordonné que tous ceux qui excellerient en vertu pussent en être participans : aussi a-t-il commandé qu'on n'eût égard qu'aux qualitez de l'ame , & non aux défauts du corps , dans l'examen & le discernement qu'on feroit des Ecclesiastiques Mais pour être pleinement persuadé que les Grecs n'ont jamais mis en aucune considération toutes ces irregularitez , qui procedent du défaut ou de la deformité de quelques parties du corps ; il ne faut que lire ce que Balsamon en a écrit dans les reponses aux *Invis Orient.* consultations de l'Evêque d'Alexandrie, où il p. 374. autorise sa pensée par les Canons des Apôtres , & fait voir que la discipline de l'Eglise Grecque de son tems , y étoit parfaitement conforme , & qu'il n'y avoit que les maladies ou les mutilations qui causoient une entiere impossibilité de faire les fonctions sacrées des Ordres, qui fussent mises entre les irregularitez ; & que les autres infirmitéz étoient plutôt regardées comme un sujet de compassion , que de severité.

Il y a sujet de douter si on pourroit donner le même sens aux Decretales des Papes que

nous avons alleguées : car elles sont conçûes en termes assez generaux : quoy qu'il en soit, il y a bien de l'apparence que l'Eglise Latine même n'avoit pas été si pleine de rigueur dans les quatre premiers siecles ; car outre que les Papes & les Conciles y avoient remarqué quantité d'autres irregularitez , sans dire un seul mot de celle-cy, le Pape Innocent I. declara que ceux qui se sont coupé un doigt sans dessein, ne sont point irreguliers, parce que la mutilation n'apporte d'empêchement canonique , qu'à ceux qui ont usé volontairement d'une rigueur criminelle sur eux. Cela paroît precisément opposé aux paroles d'Hilaire & de Gelase ; car selon eux il suffisoit qu'on fût privé d'une partie de quelques uns de ses membres, pour être exclus & rejetté de la Clericature : & au contraire le sentiment d'Innocent I. est , que ce n'étoient que les mutilations provenuës d'un attentat criminel sur soy-même, qui excluoiënt du sacré Ministère , & non pas celles qui venoient du hazard ou de la violence qu'on avoit soufferte.

Ep. 4. C. 1.
Chap. 7.
Gennadius nous confirme dans la pensée qu'il faut faire cette distinction, lorsqu'il dit dans ses Dogmes Ecclesiastiques, qu'il ne faut point ordonner celuy qui s'est coupé quelque membre de son corps, soit par indignation ou par crainte, soit qu'elle fût juste, soit qu'elle fût injuste.

Ce Decret du Pape Innocent n'est qu'un renouvellement du Canon 1. du Concile de Nicée, qui veut que si quelqu'un étant malade, a été obligé de souffrir que les Chirurgiens luy coupassent quelque partie du corps, ou s'il en

a eu quelqu'une de coupée par les barbares, il demeure dans la Clericature; mais que si c'est lui-même, qui étant en parfaite santé, s'est fait à lui-même ce mauvais traitement, il s'abstienne des fonctions de son Ordre, s'il est dans la Clericature; & qu'à l'avenir on prenne garde de n'y en plus admettre de semblables.

La suite du même Canon particularise l'audacieuse entreprise de ceux qui à l'imitation d'Origene, se privoient eux-mêmes des marques de leur sexe & les condamne à la même peine, dont nous venons de parler, qui est de s'abstenir des fonctions de l'Ordre que l'on a reçu, mais les premières paroles de ce Canon signifient en general, quelque mutilation, qu'on ait soufferte ou des Medecins ou des Barbares, elle ne peut priver aucun de la liberté, ou de recevoir les Ordres ou de les exercer, car il n'étoit pas nécessaire de dire que si cette mutilation jettoit les hommes dans une impossibilité entiere d'exercer les Ordres, elle les en exclueroit aussi. Il y a une difference fort visible entre l'irregularité & l'impossibilité, les Canons n'entreprennent pas de nous marquer ce qui ne se peut pas faire, mais de nous apprendre ce qui ne se doit pas faire.

Nous sommes insensiblement tombez dans le discours de cette sorte d'irregularité, dont les Canons qu'on nomme Apostoliques avoient *Can. Apost.* fait la même ordonnance que le Concile de 21. 22. 23. Nicée renouvella, mais ces Canons expliquent 2. 4. plus clairement la raison de ces peines en disant qu'on est homicide de soi-même & ennemi de l'ouvrage de Dieu. Ce qui montre que

cette sorte d'irregularité étoit fondée sur la détestation d'un crime, & non pas sur l'aversion d'un défaut corporel.

Euseb. Hist. Eccl. l. 6. c. 8. Demetrius Evêque d'Alexandrie s'emporta avec beaucoup de chaleur contre les Evêques qui avoient ordonné Origene nonobstant cette

irregularité. Saint Ambroise remarque excellemment que cette audace ne provenoit que d'une lâche timidité, que toutes les parties de nôtre corps peuvent succomber au péché, & peuvent aussi en demeurer victorieuses : que ce n'est pas vaincre, mais desesperer de la victoire que de se porter à ces extrêmités, que ce n'est pas être chaste, mais furieux.

Theodor. l. 2. c. 24. Leontius, qui fut depuis Evêque d'Antioche, n'avoit pas laissé de meriter d'être déposé de la Prêtrise même, lors qu'il se mutila, pour pouvoir converser plus librement avec la jeune Eustolie, on ne peut pas dire qu'il eût agi par un motif de chasteté; mais on ne peut lire sans admiration ce que saint Justin raconte de la generosité d'un jeune Chrétien, qui pour justifier les assemblées des fideles du soupçon des impuretez dont on les noircissoit, demanda au Gouverneur d'Alexandrie, Felix, la permission de se faire mutiler, parce que les Medecins ne pouvoient pas l'entreprendre sans un ordre de sa part.

Apolog. 2.

Les Eunuques volontaires qui se sont mutilés eux-mêmes par une espece d'homicide, sont donc mis au nombre des irreguliers, non seulement par le Concile quatriéme de Toléde, Canon dix-neuviéme, mais encore par tout ce que nous venons de rapporter, & par tout ce qui nous reste à dire ou des Eunuques ou de

ceux qui ont le corps mutilé de quelque membre, par quelque malheur que cela ait pû arriver. Le Concile d'Orleans n'a pas oublié de mettre ce défaut de membres entre les irrégularitez, non plus que saint Gregoire le Grand. *Can. 6. l. 1. ep. 25.*

Reginon a inferé dans la compilation la Loi Romaine, qui condamne à perdre la vie, ceux qui auront ôté à quelqu'un la marque du sexe pour des motifs ou infames ou interessez; mais il nous avertit en même-tems de la regle generale de l'Eglise, & de toutes les compilations des Canons, où ces Loix sanglantes ne sont inferées qu'afin qu'on en concluë, quelle penitence il faut imposer à ces sortes de crimes; car la Loi canonique étoit ordinairement conforme à la Loi Romaine en ce point, que lors que celle-ci ordonneroit la peine de mort, celle-là décerneroit la penitence publique. Le sçavant Hincmar se trouva néanmoins embarrassé à l'occasion d'un Prêtre qui avoit fait sur son propre corps cette execution sanglante, prétendant en avoir eu du ciel de frequens avertissements, & ne sçachant pas les défenses contraires des Conciles. L'Evêque de Cambrai l'avoit consulté sur ce sujet, & il luy fit réponse, que pour ne rien déterminer sur cette matiere contre les Canons, & contre l'autorité de l'Evangile, il faloit en attendre la resolution du premier Concile provincial, & cependant ne pas priver ce Prêtre de son ministère. Il est certain que ces deux Prelats ne suspendoient leur jugement, qu'en consideration de l'ignorance où ce bon Prêtre étoit des Canons, & des visions celestes qu'il racontoit. *L. 2. c. 88. 89. Flooard. l. 3. c. 23.*

Le Concile de Tribur après avoir allegué *Can. 33.*

les décisions du Concile de Nicée sur les Eunucs, celle du Pape Innocent, sur celui qui s'est coupé un doigt, ou à qui il a été coupé par hazard, dont le premier est irregulier, & l'autre ne l'est point, enfin celles de Gelase qui excluent du Clergé tous ceux qui sont mutilés de quelque partie du corps, ce Concile, dis-je, confirme toutes ces Ordonnances, & y ajoute, que ceux qui sont devenus boiteux par quelque infirmité corporelle ne doivent point être interdits des saints Ordres. Reginon a suivi la même résolution sur l'espece d'irregularité qui regarde ceux qui sont boiteux.

*Append. 2.
c. 36.*

*Aimoinus
l. 5. c. 37.*

Il y a quelque chose de plus singulier dans l'exemple de Hincmar Evêque de Laon, à qui le Pape Jean VI. permit de célébrer la Messe tout aveugle qu'il étoit; & en effet les Evêques qui assistoient en même tems au Concile de Troye avec ce Pape, la luy firent célébrer: mais ce n'étoit qu'une dispense comme il paroît évidemment, & cette incommodité avoit suivi l'Ordination.

L'Eglise Grecque a suivi les mêmes regles, les réponses de Balsamon aux demandes de l'Archevêque d'Alexandrie en feront foy. Car il y est resolu que selon les Canons appelez Apostoliques, les boiteux & ceux qui auront perdu un œil, peuvent être ordonnez & élevez même à l'Episcopat, parce que ce sont les souillures de l'ame, & non pas les défauts du corps qui nous éloignent des divins ministeres. Que si les sourds & les aveugles sont irreguliers, ce n'est qu'à cause que ces incommoditez les rendent incapables d'exercer les fonctions saintes des Ordres. Enfin la règle ge-

nerale est que ceux qui ne peuvent exercer le divin ministère par quelque défaut corporel, *Ibid.* ne peuvent aussi être ordonnez.

Le même Balsamon dit ailleurs : Que les Clercs superieurs ne peuvent se faire retrancher les marques du sexe pour quelque maladie que ce puisse être, sans tomber dans l'irregularité, à moins que d'en avoir la dispense, ou la permission de l'Eglise; encore assure-t-il que cette permission ne se donne presque jamais, & qu'elle a été refusée par plusieurs Synodes à ceux qui la demandoient, à cause de l'incertitude & des dangers de ces sortes de cures si perilleuses. Les Eunuques sont encore reconnus irreguliers dans le Concile II. de Limoges tenu l'an 1031. Le Pape Leon IX. écrivant à l'Empereur de Constantinople, reprochoit aux Grecs le mépris qu'ils faisoient des Canons, en élevant les Eunuques, non seulement à la Clericature, mais aussi au Pontificat; en sorte que le bruit avoit couru, qu'ils en avoient une fois fait monter un sur le Trône Patriarchal. Le recit qui fut publié de la negociation du Cardinal Humbert à Constantinople sous ce même Pape, leur faisoit le même reproche. Il faut entendre toutes ces accusations en la maniere que les Eunuques sont criminels par le sanglant attentat qu'ils font sur leur propre personne, comme nous l'avons déjà remarqué. Ives de Chartres jugea qu'un certain Moine qui s'étoit retranché lui-même les marques du sexe pour se guerir de l'épilepsie, étoit irregulier, quoi qu'il ne l'eût pas été, si cette cure avoit été faite par les Medecins, mais il estime qu'il y peut avoir lieu de donner dispense.

In Can. Nican. 1. & in Can. 8. Synod. Const. 1. & 2.

Ep. 1. c. 28.

Con. Gem. 1. 11. p. 992.

Ivo. ep. 123.

*Extra De
corpore vi-
tialis. c. 1.*

Ibid. c. 1.

Quant aux autres mutilations ou déformitez du corps, le Pape Alexandre III. donne la regle de l'irregularité; sçavoir, qu'elles soient telles qu'on ne puisse exercer sans scandale les fonctions de l'Ordre. Dans la Decretale suivante le même Pape écrit à l'Evêque élu de Chichester en Angleterre, qui avoit une tache dans l'œil, qu'il s'en est remis à l'Archevêque de Cantorbery, & aux autres Suffragans de sa Province pour examiner & balancer sa dispense. Voilà la pratique qui est encore à present en usage, que le Pape adresse la dispense de ces sortes de choses aux Evêques sur les lieux, afin qu'ils en jugent par l'inspection des défauts, cela paroît encore par le dernier chapitre du même titre.

*Regest. 10.
ep. 124.
Regest. 15.
ep. 307.*

Le Pape Innocent III. dit, qu'il peut bien y avoir dans les Canons quelque variété sur cette matiere, mais non pas de contrariété; parce que les mêmes défauts qui rendent irreguliers pour les Ordres majeurs, n'excluent pas des Ordres mineurs, qui exposent moins les Clercs à la vûë du public. Le même Pape fit déposer un Abbé, parce qu'il avoit entièrement perdu la main gauche, ce qui l'empêchoit de pouvoir jamais être Prêtre, & qu'il avoit adroitement caché ce défaut dans son élection.





CHAPITRE VIII.

*De l'irregularité qui provient de la
Bigamie.*

LA Bigamie est celle de toutes les irregularitez qui a été la plus souvent examinée par les Conciles & les Peres ; & si nous prenons soin d'approfondir ce qu'ils en ont écrit après saint Paul , il nous paroîtra manifestement que c'est principalement l'incontinence qui y a fait attacher l'irregularité. Quand l'Apôtre dit dans sa premiere Epître à Timothée , qu'il faut qu'un Evêque n'ait épousé qu'une seule femme , il dit r. Tim. c. 3. v. 2. 3. auparavant qu'il faut qu'il soit sans reproche ; & il dit ensuite , qu'il faut qu'il soit sobre , prudent , honorable , chaste , amateur de l'hospitalité , capable d'enseigner , qu'il ne soit point sujet au vin , &c. Il est évident qu'il ne parle que des vertus nécessaires à un Evêque , & des vices dont il doit être exempt. Il en est de même pour les Diacres , lorsqu'il dit , que les Diacres n'aient été mariez qu'une seule fois , il ajoute ; qu'ils conduisent bien leurs enfans & toute leur famille , &c. La signification mystérieuse du mariage divin de JESUS-CHRIST avec une Eglise vierge , n'étoit peut-être pas ce que saint Paul consideroit davantage dans ces reglemens , puisqu'il propose la même condition pour les veuves Ecclesiastiques. Qu'une

Ibid. c. 5.
v. 9.

Ad Tit. c. 1.
v. 6.

Can. 18.

V. Hier.
in Apolog.
adv. Iovin.
Ep. ad
Marcellam.
contra Mon-
tanum.

veuve, dit-il, ne soit point Eluë, si elle n'a soixante ans, qu'elle n'ait été mariée qu'une fois, qu'il y ait des personnes qui rendent témoignage de ses bonnes œuvres, &c. Il parle de même à Tite pour les Evêques : Il faut, dit-il, que le Prêtre soit exempt de crime, qu'il n'ait épousé qu'une seule femme, &c. D'où il paroît que l'Apôtre ne regarde les Bigames, comme indignes de l'honneur du Sacerdoce, qu'à cause que la bigamie suppose l'incontinence ; & c'est, comme nous avons dit, à l'incontinence qu'est principalement attachée l'irregularité. Il est même fort probable, que lorsqu'on a donné de l'étendue à la bigamie, & qu'on a traité de bigames ceux qui avoient épousé une veuve, ou une femme publique, ou une femme repudiée, on n'a non plus considéré que le rejallissement qui se faisoit entre le mari & la femme, d'une certaine infamie qui accompagne les secondes noces. Le Canon nommé Apostolique, qui a le premier déclaré cette irregularité du mari d'une veuve, ou d'une femme prostituée, déclare qu'ils ne peuvent point être du Clergé. Il est visible que ce n'est que l'infamie qui rejallit de la femme sur son mari, qui donne fondement à l'irregularité, qui résulte du mariage contracté avec des comédiennes, des femmes prostituées ou repudiées de leur mari ; & il faut faire le même jugement du Canon 69. du Concile quatrième de Carthage.

Ce n'est pas que l'Eglise n'ait toujours permis les secondes noces, & les troisièmes, & les quatrièmes, même dans l'Occident, où jamais on n'y a prescrit de terme : mais si le remède est innocent, on ne peut pas conclure la même

chose de la maladie où il est appliqué. Il vaut mieux se marier la seconde & la troisième fois, que de brûler ; mais l'incontinence qui ne se peut éteindre , ne peut passer que pour une flâme impure. Aussi quoi que l'Eglise accordât les secondes nocces , & les troisièmes aussi , elle ne laissoit pas d'imposer une penitence à ceux qui usoient de cette liberté.

Sainte Macrine après avoir vû mourir celui à qui elle avoit été fiancée , ne pût jamais se résoudre d'en épouser un autre , tant elle apprehendoit l'image & l'ombre même de la bigamie : elle representa à son pere , qu'elle ne devoit pas oublier le premier époux qu'il lui avoit donné ; que le mariage doit être unique aussi-bien que la naissance & la mort ; que son premier époux n'étoit pas mort , puisqu'il vivoit de la vie de Dieu ; que la mort n'étoit qu'une absence qui ne la dispensoit pas de la foi qu'elle lui avoit promise. Voilà l'éloignement qu'avoit cette sainte Fille de l'apparence même des secondes nocces : & on a bien voulu rapporter cette histoire , afin qu'on en pût inferer , par rapport au sujet que nous traitons , combien à plus forte raison ceux qui aspirent à la Clericature , doivent être exemts du soupçon même de l'incontinence , & faire voir qu'ils ont de l'amour pour la pureté. Car c'est principalement pour les en convaincre que l'Eglise veut que la bigamie soit un empêchement canonique à la Clericature : nous avons déjà fait cette réflexion , mais on ne scauroit trop l'inculquer dans l'esprit de ceux qui desirent d'entrer dans les Ordres , & de ceux qui examinent la vie & les mœurs des Ordinans ; passons à de nouvelles preuves.

*Nyssenus in
Vita S. Macrinae.*

Ferrand.
in Breviar.
Can. 137.

Un Canon du Concile de Neocesarie , défend d'élever à la Clericature , celui dont la femme a soüillé la couche par un adultere ; & commande aux Clercs de repudier leurs femmes , si elles se laissent aller au même crime après leur Ordination : tout cela ne provient que de l'infamie qui rejaillit de la femme coupable sur le mari innocent.

Con. 3. 4.

Le Concile premier de Toledé usa d'une condescendance nouvelle , permettant à un Lecteur qui épousoit une veuve , de demeurer toujours Lecteur , ou tout au plus d'être élevé au degré des Soüdiacres ; & renvoyant au rang des Lecteurs , ou des Portiers , un Soüdiacre qui se remarioit. Mais ce même Concile renvoie au rang des Laïques , & soumet à une penitence de deux ans , les Clercs qui se laisseront tellement dominer par une passion honteuse , que d'épouser une troisième femme.

Can. 23.

Le Concile d'Orange permet aussi aux Bigames de monter jusques au Soüdiaconat. Celui d'Angers ne les exclud aussi que de la Prêtrise & du Diaconat. La lettre de saint Loup Evêque de Troye , & d'Euphronius Evêque d'Autun , en demeure là ; mais elle remarque que dans l'Eglise d'Autun on ne souffroit pas même les

Concil. Ball.
tom. 1. pag.

12.

Can. 4.
Valent. 1.
c. 1.

Bigames entre les Portiers. Le Concile premier de Tours les souffre dans les Ordres inferieurs. Celui de Valence les en avoit absolument exclus pour l'avenir , sans faire des recherches du passé.

Viduum
Clericus
non ducat
uxorem ,
quia scri-

Le Pape Innocent a recours au vieux Testament , pour declarer irregulier le mari d'une veuve ; & il introduit dans l'Eglise un loy du Levitique. Ce Pape declare au même endroit

que les Laïques sont également irreguliers, s'ils épousent une veuve devant le baptême, ou après; ou s'ils épousent une femme avant le baptême, & l'autre après. La raison qu'il en donne est, que le baptême peut bien effacer les crimes, mais qu'il ne peut diminuer le nombre des mariages contractez.

Mais ce sçavant Pape, dans ce discours assez étendu de la bigamie, ne dit pas une seule parole de la signification mystérieuse que d'autres ont ajoutée: il met seulement en avant une considération fort solide; c'est que la benediction du Prêtre sur les premières noces, qui ne se reïtere jamais aux secondes, ni aux autres consecutives, represente & renouvelle en quelque façon cette première benediction de Dieu sur le mariage de nos premiers parens, qui fut la source féconde de la propagation admirable de tout le genre humain sur la terre. Dieu n'autorisa & ne benit que le premier mariage d'un homme avec une femme: l'Eglise a formé sa discipline en ce point sur ce divin original; quoi qu'elle souffre les secondes nôces que Dieu n'a pas défenduës, elle ne benit que les premières, & bannit du nombre de ses Ministres, ceux qui ne s'arrêtent pas dans ces limites marquées en quelque maniere du doigt de Dieu même. Le Pape Leon se declara aussi contre les bigames, & contre les maris d'une veuve, en leur opposant l'autorité de l'Apôtre & du Levitique. Mais après cela il distingue une autre espece de bigames que nous ne devons pas omettre; c'est de ceux qui ont épousé une seconde femme, après avoir repudié la première, ou après en avoir été repudiez. Non seulement la repudiation étoit

ptum est;
Eccl. Ep. 2.
6. 4. & ep.
22 c. 1. 2.
Celestin.
Episcop. 2. c.
 6.

Ep. 27.

permise par les Loix Civiles, avec liberté de se remarier; mais dans l'Eglise même plusieurs ont crû qu'un mari innocent pouvoit repudier sa femme convaincuë d'adultere, & en épouser une autre. Les paroles de l'Evangile ne leur paroissent pas condamner ce sentiment; au contraire ils s'en servoient pour l'autoriser. Saint Augustin a été le premier qui a levé toutes les difficultez qui embroüilloient cette question, & qui y a apporté tant de lumiere & tant d'évidence dans ses deux livres des mariages adulteres, que ceux qui ont voulu s'en instruire, se sont enfin rendus à la verité & à la pratique uniforme de l'Eglise Occidentale: quelques-uns ont pensé que c'étoit cette sorte de bigamie que saint Paul excluoit des Ordres; mais cette lettre du Pape Leon fait bien voir le contraire.

Ce Pape donne une exclusion encore bien plus certaine à ceux qui avoient en même-tems deux femmes, comme ayant épousé une seconde femme, ou après avoir repudié leur premiere

Ibid. ep. 87. femme, ou après en avoir été repudiez. Il est
Ep. 1. c. 2. vray aussi que ce Pape n'exclud les bigames que

Ep. 87. des Ordres sacrez: mais il faut apprendre de lui-même pourquoi l'Eglise enveloppe dans l'irregularité des bigames, ceux qui ont épousé des veuves. Il en donne trois raisons. La premiere est, que saint Paul exige des femmes des Prêtres, ce qu'il exige des Prêtres mêmes & des veuves Ecclesiastiques, sçavoir, l'exemption de la bigamie. La seconde est le commandement fait aux Prêtres du vieux Testament d'épouser une vierge. La troisieme raison est, une signification mystérieuse, sçavoir, que le mariage des Prêtres doit figurer le mariage du

Verbe

Verbe incarné avec son Eglise, qui est toujours une & toujours vierge.

Le Pape Gelase n'a égard qu'à la pureté & à la continence, quand il donne la raison pour-quoi on tolere plus facilement les secondes nœces aux Laïques qu'aux Clercs. Venons aux Peres de l'Eglise, pour découvrir leur admirable conformité avec les Papes & les Conciles. *Ep. 94*

Saint Jérôme nous apprend excellemment, ce que l'Apôtre desire de nous, & ce qu'il tolere, ce qu'il approuve, & ce qu'il souffre. Il desire une parfaite continence, il approuve tout au plus le premier mariage; mais pour les secondes nœces, il ne les tolere qu'avec peine: & il le témoigne assez quand il exclut les bigames du Sacerdoce & du service de l'Eglise selon ce Pere. *Ad Geron-
tiam, de
monoga-
mia.*

Dans un autre ouvrage, il represente qu'il faut suivre, où le premier Adam qui n'a eu qu'une femme, ou le second qui a été vierge, puisqu'il n'y en a point de troisième qui se soit marié deux fois. Enfin en un autre endroit ce Pere avouë, que celui qui après la mort précipitée de deux femmes, consacre le reste de ses jours à une éternelle continence, sera plus élevé en vertu que celui qui n'aura eu qu'une femme, mais qui aura vécu avec elle jusqu'à un âge fort avancé, & néanmoins il sera irregulier; & celui qui est au dessous de luy en vertu, ne sera cependant pas irregulier: & celui-là, dit-il, le sera, parce qu'il ne pourra pas, comme celui-ci, s'aquiescer de l'obligation commune à tous les Ecclesiastiques, d'exhorter tout le monde à la continence, & ne pas détruire le

bon effet de ses discours par son mauvais exemple.

Ep. 2. 6. 10.

Saint Jérôme se declare dans la suite, comme il fait encore plus au long dans sa lettre à Decanus, contre le sentiment du Pape Innocent touchant l'irregularité des deux mariages, dont l'un a été contracté avant le baptême. Mais nous ne pouvons pas ne point reconnoître l'avantage de la cause du Pape Innocent, qui a admirablement satisfait aux argumens de saint Jérôme, en lui répondant que le baptême efface les pechez, mais qu'il ne diminuë pas le nombre des mariages reïterez : & que l'ancienne regle étoit, que ceux qui avoient souillé leurs corps dans des impuretez criminelles avant le baptême, promettoient en recevant ce grand Sacrement, de renoncer au mariage, s'ils aspireroient à la Clericature. De là vient que ce Pape dit au même endroit, que celui qui a perdu la pureté de sa chair avant le baptême, étant ensuite baptisé, & se retirant dans un Monastere, ne peut jamais se marier, s'il veut être Ecclesiastique. Cela est encore confirmé par cette autre remarque, que quand il voudroit se marier, il ne pourroit pas être beni avec son épouse, ayant auparavant fletri la fleur de sa pureté.

Ibid.

Saint Jérôme ne faisoit pas reflexion sur ces regles de la discipline de l'Eglise, quand il objectoit contre la doctrine du Pape Innocent, qu'il falloit encore moins fonder la bigamie sur le mariage contracté avant le baptême, que sur cent infames impudicitez commises sans aucun mariage. Passons aux autres Peres.

Saint Ambroise s'étoit nettement déclaré

pour le sentiment qui fut depuis ce tems là autorisé par le Pape Innocent : il avoit reconnu qu'originaires on ne devoit se marier qu'une fois ; d'où il s'ensuivoit que les secondes nôces n'étoient fondées que sur une juste & sage tolerance , il est vrai qu'on peut restreindre cela aux Ecclesiastiques. Il propose ensuite le doute de ceux qui s'étonnoient que les crimes commis avant le baptême , fussent moins capables de rendre les Clercs irreguliers, que les mariages licitement contractez ; & il le resout en ces termes : Nous devons, dit-il, concevoir que dans le baptême le peché peut bien être pardonné, mais la loy ne peut pas être abolie. Il n'y a pas de peché dans le mariage, mais il y a une loy. Tout ce qu'il y a donc de pechez est remis dans le baptême, mais la loy n'y est pas détruite : en un mot dans le baptême on est délivré de ses pechez, mais on n'est point affranchi des loix qui peuvent lier ceux qui se sont mariez : c'est la même réponse du Pape Innocent. Il en ajoûte une autre qui est, que les sacrez Ministres étant obligez d'exhorter à la continence des veuves, celles qui en sont capables, ils ne doivent pas décrediter leur doctrine par leur propre conduite : c'est apparemment la même raison qui avoit porté les Payens mêmes à ne point souffrir les bigames dans leur sacerdoce prophane.

Mais quant aux bigames dont le premier mariage a precedé le baptême, saint Jerôme voyant que son sentiment n'étoit pas approuvé, protesta qu'il avoit déclaré sa pensée, sans vouloir préjudicier au sentiment contraire.

Conc. Gall.
tom. 1. ad
ann. 444. Saint Hilaire Evêque d'Arles, déposa Chelidoine Evêque de Besançon, comme ayant été mari d'une veuve. Le Pape saint Leon le rétablit comme ayant été condamné trop légèrement, sans preuves legitimes de cette irregularité, avouant que la déposition eût été juste,

De bono
conjugali.
18.

Saint Augustin prit le parti du Pape Innocent contre saint Jérôme dans le differend dont nous venons de parler : mais il ne considere que la signification mysterieuse du mariage de JESUS-CHRIST avec une Eglise vierge, dans la necessité que l'Eglise impose à ses Clercs de n'avoir été mariez qu'une fois. Cette raison est tres élevée & digne de l'élevation de l'esprit de saint Augustin, qui en a été le premier auteur, & sur les pas duquel il est non seulement seur, mais aussi glorieux de marcher. La sincerité nous oblige cependant de reconnoître que cette raison a été plutôt l'embellissement d'une chose faite, qu'un motif pour la faire.

Le Pape Leon a étalé cette même raison mysterieuse avec son éloquence ordinaire dans sa Lettre quatre-vingt-sept, mais dans sa Lettre quatre-vingt-quatre, Canon troisieme, il semble plutôt considerer l'incontinence des bigames, qui est moins tolerable dans ceux qu'on veut choisir pour les élever au Sacerdoce, que dans ceux qui demeurent dans le rang des Laïques.

Dogmat.
Ecclef. 6. 70.

Gennadius defere plus à saint Jérôme qu'à saint Augustin, & qu'au Pape Innocent dans la contestation du mariage qui a précédé le Bapême. La verité est, que saint Jérôme ayant passé la meilleure partie de sa vie dans l'Orient,

s'est facilement déclaré pour ce sentiment, qui est celui de tous les Grecs, si nous en croyons Balsamon & Zonare sur le seizième Canon qu'on attribue aux Apôtres. En effet, ce Canon les favorise assez clairement; ce qu'il y a de plus étonnant dans cette matière, est que les Grecs ont été encore plus rigoureux à l'égard des secondes nœces que les Latins, & néanmoins ils ont jugé que le Baptême effaçoit le souvenir des mariages qui avoient été auparavant contractez.

Le Concile de Neocesarie dit en termes formels, que le bigame doit être mis à la penitence, c'est pourquoi il défend aux Prêtres de se trouver aux festins des secondes nœces. Le Concile d'Ancyre soumet les vierges qui ont violé le vœu qu'elles avoient fait, à la même peine que les bigames: enfin le Concile de Laodicée ne rend la communion aux bigames qu'après les avoir purifiés durant un peu de tems par le jeûne, & par la prière; & en cela même il prétend user d'indulgence.

Il ne sera pas mal à propos de faire cette réflexion, que si les Grecs ont mis les bigames à la penitence, ce n'est pas qu'ils y eût aucun péché à se marier une seconde fois, mais ils croyoient avec beaucoup de raison, que l'incontinence qui avoit eu besoin de ce remède, n'étoit pas sans péché, ainsi la penitence regardoit la maladie qui étoit le péché d'incontinence, & non pas les nœces, qui en étoient le remède. Et au contraire, si les Latins n'imposoient point de penitence aux bigames, ni ne jugeoient pas que le Baptême en effaçât l'irregularité, ce n'est pas qu'ils ne blamassent aussi

l'incontinence des bigames : mais sans faire beaucoup de réflexion sur ce péché, ils ne vouloient pas admettre dans l'état Ecclesiastique, ceux dont le double mariage détruiroit les instances que tous les Ecclesiastiques doivent faire aux seculiers pour les porter à la continence.

Aug. l. de bono viduitatis cap. 12. Saint Augustin dit à ce propos, que l'Eglise ne condamne jamais la réiteration du mariage, mais qu'elle ne peut effacer la honte qui l'accompagne.

Hæres. 48. n. 9. Saint Epiphane dit que l'Eglise desire & conseille la virginité, qu'elle approuve les premières nœces, qu'elle tolere les secondes dans les Laïques, mais non pas dans les Clercs. Il dit ailleurs qu'elle exclut de la Clericature les bigames, par la même raison, qu'elle exige le célibat des Soudiacres, & des autres Clercs supérieurs, par respect à l'éminence & à la sainteté du Sacerdoce. Enfin il dit que dans la nécessité on souffre que les bigames soient ordonnez Lecteurs, mais que c'est parce que les Lecteurs ne sont nullement participans du Sacerdoce.

In ep. ad Tit. hom. 2. Si saint Chrysostome a quelquefois pensé que les bigames exclus par saint Paul de l'Ordination, étoient ceux qui avoient repudié leurs femmes, & en avoient ensuite épousé d'autres; il a néanmoins reconnu lui-même, que ceux qui après la mort de leur première femme en épousoient une autre, étoient compris dans la même irregularité, & il en donne une raison qui n'a point encore été touchée, c'est que celui qui a eu tant de dureté pour sa première femme, n'auroit pas assez de tendresse pour l'Eglise qu'il épouserait; & de plus, que les secondes nœces attirent ordinairement une infi-

nité de mauvaises affaires, dont un Ecclesiastique doit être débarassé. Origene a crû que comme l'Eglise rejette les bigames du Clergé, & même du nombre des veuves qui ont un rang d'honneur parmi les Fideles, aussi le souverain Juge les excluroit non pas du séjour bienheureux de la celeste Jerusalem, mais des places plus honorables, qui sont reservées aux vierges & aux continens.

Theodoret tâchant de se justifier de l'Ordination de l'Evêque Irenée qui étoit bigame, dit que les celebres Evêques, Alexandre d'Antioche, Acacius de Berée, Praylius de Jerusalem, Proclus de Constantinople, les Evêques du Pont, de la Palestine, & de Phœnicie, avoient ou fait, ou approuvé de semblables Ordinations de bigames, & qu'ainsi il n'avoit fait que suivre la coutume. Ce peu d'exemples qui ne pouvoient être que des dispenses ou des abus, n'étoit non plus capable de justifier Theodoret, que de prescrire contre tant de Canons, contre l'Apôtre, & contre tous les Peres.

Saint Epiphane dit que l'illustre Joseph, craignant que les Ariens ne voulussent l'attirer à leur parti en le faisant Evêque, se maria une seconde fois pour se rendre incapable de l'Episcopat. Ce même Pere fait bien voir ailleurs que l'Eglise observoit tres-religieusement cette ordonnance Apostolique, qui donne aux bigames l'exclusion des trois Ordres superieurs. Aussi l'Empereur Theodose commanda-t-il qu'on déposât Irenée qu'on avoit ordonné Evêque de Tyr contre les Canons Apostoliques, qui excluent les bigames de l'honneur du Sacerdoce. Mais il n'est pas étrange que l'Eglise

*In Lucam
homil. 17.*

Ep. 110.

*Epiphani.
heresi. 30.
n. 1. heresi.
48 n. 9.
Heresi. 59.
n. 4.*

*Concil. E-
phesin. part.
3. c. 47. 48.*

*L. 1. ad
xorem.*

ait écarté les bigames du Sacerdoce, puisque le grand Pontife des payens mêmes ne pouvoit jamais se marier une seconde fois. Témoin Tertullien qui attribué cela à une imitation prophane, que le demon a affectée des avantages de la véritable Religion.

Can. 4.

Le Concile premier de Seville ne défend aux bigames que le Diaconat & les Ordres supérieurs, mais le Concile de Gironne les avoit entièrement bannis du Clergé.

*Can. 9. in
cap. 1. ep. ad
Titum.*

Le Concile de Tarragone insinué aussi assez ouvertement, que les moindres Clercs étoient soumis à la loi de la bigamie.

*Can. 1. c.
43.*

Le Concile d'Agde jugea à propos d'adoucir la rigueur des anciens Canons, & de laisser jouir les bigames du rang de Prêtres & de Diacres, sans faire néanmoins les fonctions de ces Ordres où ils se trouvoient élevez; d'où il faut conclure que les fonctions mêmes des Ordres Mineurs n'étoient pas défendues aux bigames: cela est encore plus évident dans le Concile

Can. 10.

quatrième d'Orleans, où l'Evêque est suspendu pour un an de son ministère, s'il confere la Prêtrise ou le Diaconat à un bigame, sans qu'il soit fait mention des Ordres inférieurs. Plusieurs autres Conciles font connoître la même pratique.

*Epaon. c. 2.
Arelat. 4.
c. 3.
Aurel. 3. c.
6.*

Tous ces Canons ne distinguent pas les bigames, des maris d'une femme bigame: parce que la stérilité de l'incontinence de la femme rejalloit sur le mary; ainsi celui qui épousoit une veuve, sembloit être approbateur, & même participant de la bigamie. C'est ce qui a obligé aussi les Conciles de separer les Clercs inférieurs de leur femmes, convaincuës d'adultere.

Le Concile troisiéme d'Orleans déclare bigame, ceux qui ont épousé une femme, & une concubine successivement. Ces concubines étoient de véritables épouses, mais épousées sans solennité. *Can. 9.*

Saint Gregoire le Grand exclut des Ordres les bigames, & tous ceux dont la première & unique épouse n'étoit pas vierge. Il y a apparence qu'il ne leur interdit que les Ordres sacrez : car c'est à quoi il se limite dans une Lettre à Brunehault Reine de France. *L. 1. ep. 25.*

L'Eglise Grecque conservoit aussi toujours la même aversion pour l'Ordination des bigames. L'Empereur Justinien a dit presque tout ce qui s'en peut dire en peu de mots en parlant de la creation des Evêques : il veut que pour être fait Evêque, que l'on n'ait point du tout été marié & que l'on ait toujours vécu chastement, ou que si l'on a été marié, on ait épousé une vierge, & non pas une veuve ni une femme séparée de son mari, ni une concubine; il prescrit ensuite les mêmes conditions pour les Prêtres & pour les Diacres, & il assure en termes formels, que c'est l'éclat de la pureté & de la continence, qui doit reluire dans les ministres sacrez, qui a donné naissance à toutes ces loix : il ajoute que la chasteté est comme le fondement de toutes les autres vertus Sacerdotales. Cet Empereur souffre dans l'extrême nécessité, que les Lecteurs qui auront épousé une seconde femme, exercent leur Ordre sans pouvoir jamais monter plus haut : tout cela est encore confirmé ailleurs, où il ajoute que l'Evêque doit être déposé, si ordonnant des Prêtres, des Diacres, & des Soudiacres qui n'ont point en- *Nov. 6. c. 1.*

L. 11. ep. 3.

Nov. 6. c. 1.

Cap. 5.

Nov. 123.

c. 12. 14.

Nov. 137.
c. 1. 1. core été mariez, il ne leur fait promettre de vivre dans une continence perpetuelle, & de ne penser jamais au mariage. Enfin cet Empereur proteste ailleurs, que ce n'a été que pour donner vigueur aux Canons, qu'il a fait toutes ces Ordonnances.

Vita Joan.
Elem. c. 12. Un bigame offrit des sommes immenses au Bienheureux Patriarche Jean l'Aumônier, dans une extrême necessité de secourir les pauvres, afin d'obtenir la dispense & le pouvoir d'être ordonné Diacre. Ce saint Prelat refusa ce don & la dispense, s'assurant que Dieu ne manqueroit point à son Eglise, pendant qu'elle observeroit religieusement les saintes Ordonnances. Saint Gregoire Pape n'avoit pas fait paroître moins de fermeté, quand il refusa la dispense d'un bigame, quoi que le Roi Thierrri & la Reine Brunchault la demandassent par lettres & par Ambassades.

Juris O-
vient. pag.
17. Harmenopolus met au rang des bigames ceux qui après avoir fiancé une fille, contractent mariage avec une autre, aussi bien que ceux qui se marient à la fiancée d'un autre. L'Empereur

Ibid. pag.
512. 512. Alexis Comnene fit diverses Constitutions, pour donner aux fiançailles presque la même force qu'au mariage, pour la bigamie, pourvû que la fille eût atteint l'âge de sept ans : cela provenoit de la consécration des fiançailles par les prieres de l'Eglise.

In can. A-
post. 17. Balsamon témoigne que les Clercs inferieurs étoient sujets aux mêmes loix & aux mêmes peines de la bigamie que les Clercs majeurs, quoi qu'ils en obtinsent facilement dispense.

In Can. 60.
Basilij. Il dit ailleurs que les Lecteurs mêmes & les Soudiacres ne laissoient pas d'être irreguliers,

quoi qu'ils eussent épousé celle dont ils avoient
 abusé avant le mariage, & que non seulement
 ils ne pouvoient pas monter à des Ordres su-
 perieurs, mais qu'on les degradoit même de
 ceux qu'ils avoient déjà reçus. Mais que quant
 à ceux qui après la mort de leur fiancée se ma-
 rioient à une autre, on les traitoit comme des
 bigames, & on les deposoit s'ils étoient dans
 les Ordres superieurs; s'ils n'étoient encore
 que Lecteurs, on se contentoit de leur inter-
 dire les Ordres superieurs. Il reconnoît aussi *Supplem.*
 ailleurs que les Nouvelles de Justinien depo- *pag. 119.*
 soient tous les Clercs majeurs, s'ils tomboient
 dans la bigamie, mais que quant aux Lecteurs,
 elles leur interdissoient la Clericature, s'ils é-
 toient bigames étant encore Laïques, que si
 étant déjà ordonnez Lecteurs, ils épousoient
 une seconde femme, ou une veuve, elles leur
 défendoient seulement de passer aux Ordres
 superieurs. Et quant à ce qu'il avoit dit des
 dispenses que les Archevêques leur donnoient,
 il avoué que ce n'étoit pas pour être ordonnez
 Soudiacres ou Diacres, mais seulement pour
 exercer quelques offices Ecclesiastiques, pour
 pouvoir subsister plus commodément. Ce mê- *Supplem.*
 me Auteur remarque ailleurs un relâchement *pag. 1126.*
 plus delicat sur le même sujet de la bigamie,
 dont les Canons desiroient que les Clercs euf-
 sent un si grand éloignement, qu'ils ne se trou-
 vassent pas même aux festins des bigames. Or
 Balsamon dit que de son tems on voyoit les
 Evêques à la table des Empereurs, qui épou-
 soient des secondes femmes, qu'on n'imposoit
 plus de peines Canoniques aux bigames, qu'on
 ne leur défendoit plus la participation des sa-

Vide & Zo-
nar. in.
Can. 7.
Neocesara.

cremens, ou que le Chartophylace leur en donnoit aussi-tôt la dispense: neanmoins ce Canoniste tâche de colorer ce relâchement par l'Edit d'union d'un Empereur qui égala les secondes nôces aux premières, défendant en même-tems les quatrièmes sous peine d'excommunication, & ne permettant les troisièmes qu'en certains cas.

Append. ep.
17. 35.

Lib. Domi-
nus vobis-
cum. c. 12.

Extra De
Bigamis.
6. 52.

On sçait que quand les loix Imperiales fulminent des anathêmes; ou d'autres peines Ecclesiastiques, elles ne font que promulguer les Canons des Synodes qui ont precedé, & on sçait aussi qu'une partie des Edits des Empereurs de Constantinople ne furent qu'une publication des ordonnances Synodales du Patriarche de la même Ville. L'irregularité des bigames fut confirmée par le Pape Urbain II. qui trouva même mauvais que l'Evêque de Senlis eût beni les secondes nôces du Roi. Pierre de Damien donne la raison pourquoi la fornication, après avoir été expiée par une longue penitence, ne ferme pas l'entrée des Ordres, & que la bigamie qui est licite & innocente en est interdite pour jamais. Il dit avec les anciens Peres, que c'est par le defect d'une signification mystérieuse, que les bigames sont irreguliers, ne pouvant représenter le celeste mariage du Prêtre éternel JESUS-CHRIST avec l'Eglise son Epouse, toujours vierge & toujours féconde. Le Pape Innocent III. reconnoît aussi que cette irregularité n'est fondée que sur ce defect d'une représentation mystérieuse des nôces celestes de l'Agneau, & il en tire cette conclusion, que le mariage qui n'a pas été consommé, ne peut pas causer la biga-

mie, parce que ce n'est que la consommation du mariage qui représente parfaitement l'union du Verbe avec la nature humaine. Les autres *Can. 7. ib.* chapitres du titre des Decretales de *Bigamis* disent nettement que cette irregularité ne regarde que les Ordres sacrez, & que la dispense en est reservée au Pape.

Au reste ces Papes avoient bien que la bigamie a été bannie du Sacerdoce par saint Paul même, mais ils ne pretendent pas que saint Paul ait en cela publié un article du droit divin; c'est pour cela qu'ils ont le pouvoir d'en dispenser. Almahin l'a poussé trop loin, quand il a écrit que saint Paul ayant fait cette ordonnance par l'autorité de JESUS-CHRIST, cet empêchement est de droit divin; & que le Pape Luce n'a pû dispenser que par une dissipation insoutenable. Cet Auteur s'est trompé quand il a crû que tous les mandemens de saint Paul étoient de droit divin; il eut pû se desabuser s'il en eût considéré tant d'autres que l'Eglise a jugé à propos de changer dans la suite du tems: mais on pourra au moins conclure de là, que ce n'est pas sans raison qu'on n'a pas donné aux Evêques le pouvoir de dispenser de la bigamie, non pas même pour la tonsure & les Benefices simples, comme il fut déclaré par la Congregation du Concile, & par le Pape Sixte V. qui declara l'Evêque qui avoit usurpé ce pouvoir, suspendu de la collation des Ordres. Pour ceux qui sont atteints de crime, les Evêques en dispensent néanmoins, parce que les Conciles de ce dernier âge, qui ont été rapportez cy-dessus, leur en donnent le pouvoir.

*Apud Ger-
son. tom. 1.*

pag. 802.

De potestate

Eccles. c. 13.

laica. c. 13.

d. 3. 4. C.

Lector.

Fagnan. in

l. 1. Decret.

part. 1. pag.

180.

On ne peut néanmoins douter, que plusieurs Theologiens & plusieurs Canonistes n'ayent estimé que l'Evêque pouvoit donner la dispense aux bigames pour les Ordres mineurs, & pour les Benefices simples : ils alleguent un grand nombre d'autoritez tirées de cette foule de decrets qui ont été faits pendant les revolutions diverses de tant de siècles, où dans les besoins extraordinaires de l'Eglise, on s'est souvent un peu relâché de la severité primitive. Les Theologiens & les Canonistes qui sont dans un sentiment different, s'appuyent sur les Canons & sur les Decrets contraires, auxquels on s'est attaché quand la rigueur du droit a pû se conserver. Voilà ce qui fait souvent le partage des opinions dans ces sortes de matieres, qui ont été diversement maniées en divers tems.

Pour juger donc au tems present quel parti il faut prendre, on ne peut recourir à un oracle plus infaillible, qu'à celui du Concile de Trente, qui veut qu'on rétablisse toutes les fonctions des Ordres mineurs, qu'on les fasse exercer par des Clercs qui ne soient pas bigames. Ce Concile juge donc qu'il y a quelque incompatibilité entre la bigamie & les Ordres mineurs : aussi ne dit-il pas qu'au défaut des monogames, les bigames pourront être substitués. Concluons donc que la resolution de Sixte V. étoit solidement fondée, & sur la rigueur des Canons anciens, & sur les Decrets du Concile de Trente, & sur tout sur le Canon du second Concile de Lyon en 1274. où les bigames sont privez de tous les privileges de la Clericature, avec défense, sous peine d'ana-

Seff. 23. c.
17.

In Sexto, de
Bigamis. c.
1. *Can. 16.*

thème , de porter la tonsure ou l'habit Ecclesiastique.

Il y a néanmoins un cas exprimé dans le droit , où l'Evêque peut dispenser d'une image de bigamie , comme le remarque le Père Thomassin ; car on appelle aussi bigames par ressemblance , dit-il , les Clercs des Ordres sacrez , qui contractent après cela un mariage qui n'est pas véritablement mariage. *Extra. De Clericis conjugatis, c. 4. Vide Thomassin.*

Le Pape Alexandre III. permet aux Evêques de les rétablir dans les fonctions de leur Ordre , après qu'ils auront lavé leur crime dans les eaux d'une longue penitence : la vérité est que ce n'est pas une vraie bigamie , puisque ce n'a pas été un vrai mariage. Le Decret ne remarque point aussi que ces Prêtres eussent été déjà mariez. Ce n'est donc que le crime de cette impudicité infame que ce Pape considéroit , & qu'il jugea alors pouvoir être effacé par la penitence , avec toute l'irregularité qui l'accompagnoit autrefois. Enfin on convient que si un Laïque prend les Ordres sacrez après la mort de sa femme , & en épouse une autre après son ordination , l'Evêque ne peut pas l'absoudre. *Pastor. l. 3. tit. 24. n. 6.*

Saint Thomas a crû que l'Evêque pouvoit dispenser pour les Ordres mineurs ; & il ajoute que selon quelques-uns , il le pourroit même pour les majeurs , s'il s'agissoit d'un Religieux , qu'il ne faut pas obliger de courir par le monde , si la coutume en étoit bien établie pour les Ordres mineurs , il faudroit sans doute y deferrer , puisque le droit n'est pas formel au contraire ; mais il s'en faut bien que cela ne soit ainsi. *In l. 4. Sent. d. 27. q. 3.*





CHAPITRE IX.

De l'irregularité des Soldats, & des Juges Criminels.

L. De Idolol. & l. de Corona militis.

QUoy que la profession de Soldat & la profession de Juge soient fort différentes, ce n'est néanmoins qu'après Tertullien que je les joints ensemble, comme des emplois qui excluent de la Clericature. Je ne dis pas que ce Pere ait absolument condamné la profession militaire, puisqu'il se justifie lui-même, & tous les Chrétiens, de cette accusation, en protestant aux Gentils dans son Apologetique, que nous prenions part aux hazards de la guerre, & à la défense de l'Empire; mais on ne peut nier qu'il n'ait reconnu une extrême disconvenance entre la profession d'un Soldat, ou d'un Juge Criminel, & la perfection Evangelique; en ce que l'esprit de l'Évangile est un esprit de paix & de douceur, qui tient à honneur de pardonner les injures, d'oublier les offenses, de préférer la perte des biens à l'inquietude des procès, de rendre le bien pour le mal, enfin de procurer plutôt la penitence des pecheurs, que la mort temporelle qui les mène assez souvent à une mort éternelle, parce qu'elle n'est pas précédée de la penitence.

L. 2. ep. 1.

C'est en ce même sens qu'il faut adoucir les paroles de saint Cyprien, quand il ne condamne pas

ne pas tant la guerre, que la maniere ordinaire de la faire, il faut user de la même douceur. Pour Lactance, quand il dit que l'esprit de paix qui regne dans le cœur du Juste, ne luy permettra jamais de s'engager dans les fureurs de la guerre; qu'il n'a garde de commettre des cruautez dont il ne voudroit pas même être le spectateur.

L. 5. c. 17.

L. 6. c. 20.

Il faut avoïer que c'est s'opposer à une des plus brillantes veritez des Ecritures, que de prononcer une condamnation generale contre la guerre & contre les Juges, qui ne font mourir les coupables, que pour donner une protection aussi necessaire que juste aux innocens. Tertullien & Lactance peuvent s'être un peu emportez au delà des justes limites d'un sage temperament, lorsqu'ils ont crû qu'il faloit rendre commun à tous les Chrétiens, ce qui faisoit le singulier avantage des parfaits. On peut aussi dire pour leur défense, que dans ces premiers siecles une grande partie des fideles Laiques se portoit avec une ferveur incroyable, non seulement à la pratique des preceptes, mais aussi à la perfection des conseils. Aussi, quelque persuadez que nous soions que la milice & l'exercice de la Justice contre ces criminels, sont des professions licites & irreprochables, nous ne serions pourtant pas d'avis que les Evêques, ou les Prêtres & les Religieux s'y engageassent, à cause d'une disconvenance extrême, & même d'une incompatibilité toute visible entre deux professions, dont l'une exige une si haute perfection, & une si grande separation de toutes les inquietudes, & des passions où l'autre est exposée. Nous ne devons plus être si surpris,

si durant les siècles de ferveur les fideles mêmes fuyoyent tres-souvent ces sortes d'emplois.

L. ult. contra Celsum.

Origene répondant aux accusations dont Celse avoit tâché de noircir la Religion Chrétienne, & sur tout à celle qui regarde la fuite des emplois de la guerre & des Magistratures, ne desavouë pas, comme avoit fait Tertullien, ce crime prétendu, mais il le peint avec des couleurs si belles & si éclatantes, qu'il en fait une vertu tres-excellente. Il assure que les prieres des Chrétiens pour les Empereurs sont un secours plus prompt & plus puissant contre tous les ennemis de l'Etat, que celuy qu'ils peuvent attendre de leurs armées. Que les Prêtres mêmes des Gentils ont été exemtez de la guerre, dans la creance que les sacrifices qu'ils offroient, ayant les mains pures, feroient remporter plus de victoires, que les combats les plus sanglans; qu'il étoit bien plus veritable que la justice, l'innocence, & les prieres des Chrétiens étoient la défense la plus invincible de l'Empire: enfin que l'Etat étoit bien mieux soutenu par l'innocence des justes, que par la valeur des soldats.

Ibid.

Après cela Origene répond encore à Celse, qu'il ne doit pas reprocher aux Chrétiens, qu'ils fuyent les charges & les Magistratures publiques, puisque nous avons des Magistrats spirituels dans l'Eglise, dont les charges ne se donnent qu'à la sagesse & à la vertu: qu'au reste ce n'est pas le mépris des dignitez civiles qui nous les font fuir, mais le desir de nous reserver & de nous consacrer à des occupations plus divines.

Voilà le juste temperament qu'Origene nous fait prendre : ce n'est pas qu'on condamne ni les justes guerres, ni les Ministres d'une justice que Dieu même a armée contre les scelerats incorrigibles : mais durant ces premiers siècles les Fideles se reservoient ordinairement à des exercices moins disproportionnez à l'observance rigoureuse des maximes Evangeliques, & l'Eglise non seulement ne souffroit pas que les Ministres s'engageassent dans ces emplois seculiers, mais elle ne les choisissoit pas même d'entre ceux qui y avoient été appliquez. Car si les payens mêmes à qui la verité ne se monroit que par des rayons fort confus, & au travers d'un nuage épais de mille faux préjugez, jugoient néanmoins que leurs sacrifices seroient moins agreables aux yeux de leurs fausses divinites, s'ils n'étoient offerts par des Prêtres qui ne trepassent point leurs mains dans le sang même des criminels & des ennemis de l'Empire, une lumiere plus vive & plus épurée, faisoit voir aux Fideles que la sainteté de leur divin Sacerdoce demandoit une pureté & une innocence si parfaite, que l'innocence même des soldats & des juges lui étant comparée, perdit sa blancheur & son prix, de même que la chasteté conjugale, qui est une vertu pour les Laïques, seroit un crime dans nos Clercs majeurs.

Saint Jérôme dans son premier livre contre Jovinien, dit que David ne put bâtir le Temple, parce qu'il avoit versé le sang d'Urie. Quand un sang versé en guerre en auroit été cause, nous en tirerions le même avantage. Saint Hilaire écrivant sur le premier Pseaume fait admirablement voir l'incompatibilité

des charges publiques avec la Clericature.

Ep. ad Militem.

Contra Faustum l. 22. c. 74.

Can. 3.

G. 12. 14.

G. 10.

Saint Paulin tâchant de retirer un soldat de l'exercice de la guerre, lui proposa presque les mêmes raisons que celles qui avoient été alléguées par Lactance. Saint Augustin a très-judicieusement remarqué que le divin Precursur de JESUS-CHRIST, enseignant les voyes du salut aux soldats, ne leur commanda pas, il ne leur conseilla pas même de quitter leur profession, comme il auroit dû faire, si elle avoit été illicite; il leur ordonna seulement d'en éloigner les abus & les violences. Le Concile premier d'Arles ne se contente pas d'autoriser les justes guerres, pour la défense de l'Etat & de l'Eglise; mais il fait le procès, tant aux lâches deserteurs d'une si juste & si nécessaire milice, qu'à tous ceux dont le zele indiscret s'opposeroit à cette doctrine. Tout cela ne détruit point ce que nous avons déjà établi, & que nous établirons encore par de nouvelles preuves, que la profession des armes est contraire à la Clericature. Selon l'ancienne discipline, les penitens mêmes ne pouvoient jamais reprendre le métier de la guerre. Le Pape saint Leon le dit ouvertement dans sa Lettre à Rustique Evêque de Narbonne: ce Pape avouë dans la même Lettre, que la milice est une profession innocente en elle même, mais il ajoute qu'elle jette en de si grands embarras qu'il est moralement impossible qu'on ne s'y souille de beaucoup de fautes, & que la pluspart même de ceux qui portent les armes ne menent une vie fort licentieuse.

Si la milice a donc été défenduë à ceux qui faisoient, ou qui avoient fait penitence, à cause

des dangers presque inévitables d'offenser Dieu. Comment auroit-on admis au Clergé ceux qui y avoient été engagez ? Car si la pureté d'un penitent n'étoit pas compatible avec un métier si exposé au peché, celle d'un Ecclesiastique l'étoit encore moins, puisque les penitens mêmes ne pouvoient jamais avoir d'entrée dans les Ordres. On n'avoit donc garde de recevoir des soldats aux Ordres, puis qu'on n'y admettoit pas mêmes les penitens, à qui on défendoit la milice comme l'écueil de l'innocence recouvrée.

Il faut juger de la même maniere des charges publiques qui étoient également interdites aux penitens pour la même raison touchée par saint Leon, & encore mieux touchée par saint

*Rom. 24.
in Evang.*

Gregoire. Le Pape Innocent I. en divers endroits de ses Lettres traite d'irreguliers ceux qui ont plaidé des causes criminelles dans le Barreau, ou qui ont prononcé des Arrests de mort contre des criminels. L'éloignement que l'Eglise a du sang, & de celui même qu'on repand par les ordres de la justice, lui a fait bannir pour jamais toutes ces sortes de personnes du ministere de l'Autel, où l'on offre le sacrifice non sanglant d'une divine victime, qui a autrefois versé son sang pour les pechez de tous les hommes. Le Concile I. de Toledé en dit autant que le Pape In-

*Ep. 4. c. 2.
Ep. 23. c. 3.*

Tal. c. 8.

nocent. L'Auteur de la vie de saint Hilaire Archevêque d'Arles, assure que si l'Evêque de Besançon Chelidonius fut déposé dans un Concile, où ce Saint présidoit, ce ne fut qu'après avoir été convaincu d'avoir épousé une veuve, & d'avoir fait perdre la vie à quelques crimi-

*v Concil.
Gall. tom. 1.
p. 79.*

nels, lors qu'il exerçoit l'office de Juge.

Saint Augustin dit que si Elie & les autres justes du vieux Testament ont quelquefois mis à mort les impies, le nouveau Testament a apporté du ciel un esprit contraire, un esprit de douceur. Optat fait la même remarque dans son troisième livre, & il dit que c'est pour cela que JESUS-CHRIST commanda à saint Pierre de remettre son épée dans le fourreau. Cette irregularité des personnes qui s'engagent le moins du monde, ou par leur conseil ou autrement, dans les executions sanglantes, est donc tres-ancienne, & il seroit difficile, dit le Pere Thomassin, d'en trouver les commencemens.

*De Eccl.
discipl. par.
1. l. 2. c. 11.*

*Ad Amphi-
loch. c. 13.*

Saint Basile dit que la guerre est juste, lors que la fin en est sainte, & honneste, mais il juge à propos de priver pour trois ans de la communion ceux qui n'ont pas les mains pures du sang humain. Si la guerre est juste & legitime, pourquoy priver durant trois ans les soldats de la participation de l'hostie divine, dont ils ont peut-être défendu la cause au peril de leur vie. Balsamon dit que ce Canon, quoi que digne de la sainteté de son Auteur, ne fut pas mis en usage parce qu'il excluoit pour jamais les soldats de la communion. Les Grecs s'en servirent néanmoins, comme d'un bouclier pour l'opposer à l'Empereur Phocas, quand il voulut faire mettre au rang des Martyrs les soldats qui avoient été tuez à la guerre. Le Pere Morin a fait voir que plusieurs Latins sont entrez dans les sentimens & dans la pratique même de saint Basile. Quoy qu'il en soit il y a eu bien plus de raison d'exclure les soldats pour toujours de

*De Pœnit. l.
3. c. 24.*

la Clericature, que de leur interdire même pour un tems la sainte communion.

Saint Gregoire remarque que la Loi de l'Empereur Maurice, contre laquelle il forma tant de justes plaintes, défendoit la Clericature aux administrateurs publics, & fermoit la porte des Monasteres aux soldats, mais il ne dit pas qu'elle défendit l'entrée de la Clericature aux mêmes soldats, parce qu'il est certain qu'elle ne leur avoit jamais été ouverte, nonobstant la défense de Maurice : ce saint Pape ordonna qu'on reçût les soldats à la profession Monastique après toutes les épreuves nécessaires qu'ils doivent subir avec leur habit seculier. Que si la suite de leur vie répondoit à la premiere fervueur de leur conversion, il jugea qu'il falloit les honorer de la Clericature, & même des offices les plus importans, pourvû qu'ils ne fussent jamais souillez d'aucun de ces crimes, que la Loi punit de mort : il est vrai qu'ailleurs il défend qu'on les recoive dans les Monasteres sans une permission expresse de sa part, & qu'on les tonsure qu'après deux ans de Noviciat. Jean Diacre assure que ce grand Pape usa de cette conduite envers les soldats qui se presentoient en foule pour être reçûs dans le Clergé : il ne les admettoit jamais d'abord à la Clericature, de peur que leur conversion ne fût plutôt un effet de leur passion pour s'exemter de la servitude des hommes, que d'un desir sincere de servir Dieu ; mais il les recevoit dans les Monasteres après une longue épreuve, & après avoir fourni la carrière des exercices, & des austeritez Monastiques, on les estimoit dignes du Sacerdoce, il ordonnoit qu'on les y élevât.

L. 2. ep. 62.
65.

L. 11. ep. 12.

L. 2. c. 16.

L. 8. ep. 23.

Que conclurons-nous de tous ces faits ? deux veritez incontestables. La premiere, c'est que l'esprit de l'Eglise étant un esprit de douceur & de liberté, qualitez inalliables avec la profession de soldat, tant à cause de la servitude à laquelle un soldat s'est engagé dès le commencement qu'il s'est enrôlé; qu'en vûë du sang qu'il peut avoir répandu, l'Eglise excluoit soigneusement de la Clericature ceux qui avoient porté les armes. C'étoit aussi le soupçon du défaut de douceur dans les Juges Criminels, qui faisoit qu'on les rejettoit des saints Ordres. Voilà déjà une instruction importante que l'on peut tirer de tout ce qui a été dit en ce Chapitre.

En second lieu il faut prendre garde que quoi qu'on ait rapporté quantité d'exemples, qui font voir que l'Eglise tenoit autrefois unerigueur extrême à l'égard des Juges Criminels & des soldats, pour empêcher qu'ils n'entraissent dans la Clericature, on n'a pas prétendu en inferer qu'à present ils ne se puissent presenter pour être admis aux saints Ordres, ni qu'on ne les y puisse legitimement recevoir avec dispense, pour laquelle il faut recourir au Pape quand on a veritablement encouru l'irregularité. Car quoi que le Concile de Trente permette aux Evêques de dispenser de l'irregularité lorsqu'elle provient d'un peché secret, il excepte l'irregularité causée par l'homicide volontaire: or quand on auroit tué en guerre juste, ou fait mourir quelques criminels selon les loix, & par consequent sans peché, ç'a toujourns été volontairement, ou du moins publiquement qu'on les a privez de la vie, & cela suffit pour de-

venir irregulier, & pour être obligé de s'adresser à Rome pour se relever de cet état avant que d'entrer dans les Ordres. C'est sur ces principes que ceux qui aspirent aux saints Ordres, après avoir passé par l'une des deux professions dont nous venons de parler, doivent se regler, & que ceux qui les examineront doivent de leur côté prendre leurs mesures.



CHAPITRE X.

De l'irregularité des Heretiques, des Apostats, & des Schismatiques.

LES Ecclesiastiques devant être les Maîtres, & les lumieres de la foi orthodoxe, il est évident que l'heresie est un crime, qui est singulierement opposé à leur profession. Aussi les heretiques ont-ils toujours été irreguliers après leur conversion : il est vrai qu'on ne les recevoit pas toujours par une rigoureuse penitence, on épargnoit le malheur de leur naissance, on se persuadoit que dans ce crime il y avoit plus d'aveuglement que de malice, enfin on consideroit que les maladies de l'entendement étant une fois gueries par les lumieres de la verité, ne laissent pas dans l'ame ces suites fâcheuses & ces langueurs dangereuses, qui demeurent après la guerison des playes mortelles du cœur & de la volonté : on leur imposoit cependant une espece de penitence, ainsi ils étoient irreguliers. C'est ce que saint Augustin *Ep 50.*

nous enseigne quand il répond aux Donatistes, que si après leur conversion, & après la penitence qu'on leur faisoit subir, avant que de les recevoir dans le sein de l'unité Catholique, on ne les privoit pas des fonctions des saints Ordres, ce n'étoit que par une sage condescendance, qu'on dérogeoit en leur faveur aux loix generales de l'Eglise, qui ne permettent pas à ceux qui ont fait penitence de quelque crime de recevoir les Ordres qu'ils n'avoient pas, ou d'exercer ceux qu'ils avoient.

Ibid.

Au reste ce Pere assure que cette dispense est à la verité une blessure qu'on fait à la discipline de l'Eglise, mais qu'elle est avantageusement recompensée par le retour de tant d'ames égarrées, qui sont comme les grefes qu'on ante sur un arbre, dont l'incision est comme une playe d'où coule ensuite toute la fécondité. Saint Augustin ajoûte que la puissance des clefs n'a point de bornes entre les mains de l'Eglise, que celles de la nécessité & de la charité.

Ibid. & l.

2. cont.

Crescon. c.

11. 12.

La dispense dont parle saint Augustin en cet endroit, ne regarde que les Donatistes, qu'on tâchoit d'attirer & de ramener à l'unité de l'Eglise par cette douceur. Car il étoit bien juste qu'on se relachât un peu, pour gagner une multitude innombrable de brebis errantes, & dispersées par toute l'Afrique : quant au reste, la même loi d'irregularité étoit en vigueur contre tous les autres heretiques en particulier. Enfin saint Augustin témoigne que dès le commencement du schisme de Donat, le Pape & les autres Evêques qui avoient absous Cecilien à Rome, avoient aussi resolu en condamnant Donat seul, que tous les autres seroient reçûs avec

leurs Ordres. Il rehauffe cette clemence du Pape Melchiade par de justes loüanges dans sa Lettre 162.

Ceux qui par un déplorable aveuglement avoient renoncé à la lumiere brillante de l'Eglise, dans laquelle ils avoient été baptisez, pour se precipiter dans les tenebres de l'heresie, ne pouvoient rentrer dans le sein de cette divine mere, que par une penitence beaucoup plus rigoureuse, que celle qu'on exigeoit de ceux qui étoient nez dans l'heresie. Ainsi on ne peut douter que les heretiques ne fussent soûmis à la penitence à leur retour dans l'Eglise quoi qu'elle fût plus douce que celle des apostats; mais quant à l'irregularité, elle étoit commune aux uns & aux autres.

Le Concile d'Elvire avoit déclaré cette irregularité d'un air si affirmatif & si severe, que c'est une marque qu'elle étoit tres-ancienne. Le mot de Fideles dont on s'y est servi, signifie les Laïques, qui étoient appelez Fideles par ceux de leur secte, pour les distinguer des penitens & des Clercs: car chaque secte dans ces premiers siecles étoit divisée en ces trois corps, aussi bien que l'Eglise Catholique. Le Concile de Laodicée le dit clairement, en parlant des Novatiens & des Photiniens; il parle en mêmes termes du Clergé prétendu des Caraphryges, & il ordonne que tous ces Clercs imaginaires revenans à l'Eglise, y reçoivent le Baptême, sans leur faire aucune ouverture pour l'état Ecclesiastique. Le Concile de Nicée commande aussi qu'on rebaptise les Paulianistes, mais il permet en même tems de les reordonner, s'ils avoient jöüi dans leur secte des hon-

*Idem de
unicobaptif.
mo cont.
Petil. c. 22.*

Can. 7. 2.

Can. 19.

Can 8.

neurs de la Clericature. Il accorde avec bien plus de facilité la même grace aux Ecclesiastiques de la secte des Novatiens.

Ibid.

Le Pape Innocent I. parle de ces deux Canons du Concile de Nicée, & ne souffre pas qu'on donne plus d'étendue à cette dispense, que le Concile même n'en a donné. La regle generale de l'Eglise conserve donc toujours sa vigueur & son autorité inviolable pour tous les autres Heretiques. Ce Pape ajoute au même endroit, que les Apostats qui reviennent à l'Eglise après l'avoir quittée, sont encore bien plus incapables des dignitez Ecclesiastiques; parce que leur crime est plus inexcusable, & que leur penitence doit avoir été beaucoup plus rigoureuse que celle de ceux qui par le malheur de leur naissance, s'étoient trouvez engagez dans l'heresie. Je reviendray à la question des Apostats, après avoir remarqué, que si ce sçavant Pape n'excepte que les Novatiens de la regle generale de l'Eglise, qui interdisoit les Ordres à tous les Heretiques, il parle selon le Concile qui l'avoit ainsi ordonné pour les Heretiques, dont le retour ne seroit pas si avantageux à l'Eglise, que cet avantage compensât la dispense du contraire. C'est ce que nous apprenons du Concile Afriquain, où les Evêques d'Afrique se resolvent d'écrire aux Evêques d'outremer, & sur tout au Siege Apostolique, & au Pape Anastase, pour leur faire agréer, que les Clercs d'entre les Donatistes qui demanderoient de se réunir à l'Eglise, & qui rameneroient avec eux une troupe considerable d'autres personnes, fussent reçûs & conservez dans leur rang & dans leur dignité Ec-

*Concil. Afric. sub
Celest. &
Bonif. c. 25.*

eclesiastique ; & que le Canon contraire qui avoit été fait dans un Concile d'outremer, fût expliqué de ceux dont la réunion n'étoit pas si extraordinairement avantageuse à l'Eglise, qu'elle donnât lieu à une dispense legitime. Voilà ce que saint Augustin nous a appris après avoir été sans doute accordé par le Pape, & par les autres Evêques d'outremer, & ensuite pratiqué dans les Eglises d'Afrique.

Les Evêques d'Afrique avoient autrefois eu *Ibid. c. 14.* recours au Pape Sirice, & à Simplicien Evê- *24.* que de Milan, pour obtenir d'eux leur agrément pour une dispense encore plus juste & plus facile, en faveur de ceux qui avoient été baptisez en leur plus tendre enfance, parmi les Donatistes, & qui s'étoient réunis à l'Eglise Catholique, dès que l'âge leur avoit permis de dissiper les nuages où leur raison avoit été enveloppée.

Je ne sçay s'il faut compter entre les Heretiques, ou entre les Apostats, les Messaliens ou les Ecclesiastiques à qui le Concile d'Ephese accorda une semblable dispense ; & il est peut-être plus probable que le Concile d'Ephese ne *AA. 7.* les traita ni comme des Apostats, ni comme des Heretiques ; mais comme des personnes plus simples qu'opiniâtres, plus foibles que malicieuses, qui avoient chancelé dans la foy, mais qui ne s'en étoient pas audacieusement écartez.

Le Pape Leon traita les Pelagiens avec beau- *Ep. 10. 13.* coup de clemence ; & quoi que de son tems *51.* leur heresie ne fût plus fort nouvelle, il faut *id. ep. 86.* prendre garde que le progrès de leur heresie avoit été lent & secret, & qu'il n'avoit pas

infecté de grands païs. Ainsi on n'usoit pas d'une grande severité envers des ennemis peu redoutables. Quant aux Nestoriens & aux Eutichiens, comme leurs heresies étoient naissantes, on pardonnoit facilement à ceux qui en avoient été d'abord éblouïs, s'ils se soumettoient respectueusement aux premieres decisions de l'Eglise.

L. 3. ep. 4.

Saint Gregoire voulant conserver le Diacre Felix dans sa dignité, quoi qu'il fût tombé dans l'erreur des Schismatiques d'Istrie, il assure qu'il n'avoit jamais adheré aux dogmes des Heretiques, qu'il n'étoit jamais tombé dans l'heresie; mais que s'étant laissé prevenir par des soupçons mal fondez contre le cinquième Concile general, il s'étoit joint à ceux qui s'étoient separez de l'Eglise.

Il est vrai que l'heresie & le schisme sont deux maux inseparables; & que comme l'heresie ne peut éclater sans déchirer le sein de l'unité, aussi le schisme ne peut s'établir & se fortifier sans renverser la doctrine orthodoxe de l'unité & de l'autorité suprême de l'Eglise. Mais il ne laisse pas d'y avoir des personnes qui s'engagent dans le parti, plutôt que dans le nombre des Schismatiques, par de fausses déffiances, avec bonne intention, avec plus d'ignorance que de malice, & sans jamais consentir à aucune maxime contraire aux veritez orthodoxes. Tel étoit le Diacre dont ce Pape parle dans cette lettre; tel étoit le saint Diacre Paschase, dont il fait mention dans ses Dialogues; tels étoient apparament plusieurs de ces Clercs qui avoient été engagez dans le même schisme de Laurens contre le Pape Sym-

V. Барон.
анн. 502.
ннт. 20.

mache avec Paschase, & à qui le Concile Romain fit rendre leurs Ordres, leur rang, & leurs Benefices.

Ce saint Pape n'usa pas de moins de douceur *L. 9. ep. 61.* envers les Nestoriens qui vouloient rentrer dans l'Arche celeste, hors laquelle il n'y a point de salut. Car il ordonna que la seule profession de la Foy Catholique, & l'abjuration de leurs erreurs, leur ouvrît les portes de l'Eglise, & les conservât dans les mêmes Ordres où ils avoient été élevez. Cette facilité d'être reçûs dans leurs propres dignitez, étoit un attrait pour les retirer de leur égarement.

Les Evêques d'Afrique avoient auparavant consulté le Pape Jean I I. sur la reception des Arriens dans l'Eglise, confessant néanmoins qu'ils étoient tous persuadez qu'il ne falloit pas les admettre dans la jouissance de leurs Ordres. Le Pape Agapet, qui avoit cependant succédé *Ep. 27* à Jean, répondit à cette consultation, que les Canons & les Decrets qui avoient été en vigueur jusqu'alors, avoient absolument exclus ceux qui revenoient de l'Arianisme, de toutes les fonctions des saints Ordres. L'indulgence avec laquelle on traitoit les Eutrichiens, les Nestoriens & les Monothelites, étoit fondée sur l'esperance de les attirer par cette facilité extraordinaire : la severité au contraire dont on usoit envers les Arriens, selon le Decret de ce grand Pape, ne tendoit qu'à aller au devant de l'hypocrisie & des déguisemens de ceux qui voudroient rentrer dans l'Eglise, non pas pour se réunir au centre de l'unité, & à la colonne de la verité, mais pour monter au comble des

dignitez. C'étoit un assez grand avantage de sortir du precipice de l'erreur, d'être retirez de l'empire du prince des tenebres & de la damnation éternelle, & de rentrer dans le royaume de la lumiere, de la verité & du salut pour n'en point demander d'autre que celui-là.

Mais comme il n'y a point ni de si juste ni de si inflexible rigueur qui ne se laisse fléchir par les interets de la charité & de l'utilité évidente de l'Eglise universelle, les Clercs Ariens furent aussi reçus dans leurs Ordres & dans leurs dignitez, lorsque cet adoucissement fut jugé necessaire pour faciliter la conversion de toute l'Espagne sous le Roy Recarede.

Le Concile de Toledé met au rang des irreguliers tous ceux qui ont été enveloppez dans l'heresie. Le Concile de Saragosse declara qu'on rétablirait tous les Prêtres Ariens, dont la vie auroit été sans crime à l'heresie prés. Le Concile premier d'Orléans declara aussi que les Clercs Goths ou Ariens, dont la vie seroit innocente & vertueuse, pourroient être rétablis par l'Evêque, & élevez au rang dont il les jugeroit dignes.

Can. 10.

Quant à l'Eglise Grecque, le Concile *in Trullo*, qui a pretendu faire comme un supplément de Canons au cinquième & au sixième Concile universel, qui n'en avoient point fait, declare simplement quelles sont les manieres diverses de recevoir dans l'union de l'Eglise les différentes sectes des Heretiques, les uns par le baptême, les autres par la simple abjuration de leurs erreurs, & enfin par la chrisimation; mais

mais il n'est rien dit dans ce Canon de leur irregularité pour les Ordres. Mais le grand Patriarche de Constantinople Tarasius, protesta dans la premiere session du septième Concile Oecumenique, que le sixième Concile general s'étoit contenté de condamner les quatre chefs de l'impie Secte des Monothelites, & avoit reçu avec leurs Ordres ceux qui avoient été leurs disciples, & qui avoient reçu l'ordination de leur main sacrilege. D'où ce saint Patriarche vouloit conclure qu'il faloit traiter les Iconoclastes avec la même clemence.

Le Pape Leon IX. ayant cassé toutes les ordinations faites par les Evêques simoniaques, se trouva accablé d'une si grande foule de Clercs à Rome, qui étoient engagez dans cette sentence; & d'une si juste apprehension que cette rigueur ne rendit une bonne partie des Eglises desertes, qu'il jugea enfin lui-même que la dispensation étoit absolument necessaire: & il ordonna dans un Concile Romain en 1049. que ceux qui avoient été ordonnez par des Evêques qu'ils connoissoient bien être simoniaques, continueroient d'exercer les fonctions de leur Ordre, après avoir fait quarante jours de penitence. Ce Pape ne fit en cela que renouveler le Decret de son Predecesseur Clement II. Pierre de Damien assure que le même Leon IX. ordonna qu'on recevroit les Clercs qui quitteroient l'heresie, dans les mêmes Ordres qu'ils avoient déjà, sans pouvoir les élever plus haut; enfin il étendit même cette grace aux Clercs Apostats: & comme cette conduite accommodante à l'égard des Heretiques, étoit fort an-

cienne, ce Pape crût devoir l'imiter à l'égard des simoniaques, qu'on mettoit quelquefois au même rang que les Heretiques.

Tout cela se peut voir dans les Actes de ce Concile ; mais il en faut tirer l'explication du Concile Romain tenu l'an 1059. & composé de cent treize Evêques sous le Pape Nicolas II. car ce Pape après y avoir fulminé une condamnation irrevocable contre toutes les ordinations qui se font à prix d'argent, il confirme bien la dispense accordée par Clement II. & Leon IX. ses predecesseurs, à ceux qui avoient déjà reçu les Ordres d'un Evêque, qu'ils n'ignoroient pas être simoniaque, quoy qu'en leur particulier ils fussent exemts de toute simonie : mais il protesta en même tems que cette dispense n'est que pour le passé, condamnant à une déposition sans resourcée, tous ceux qui à l'avenir se laisseroient ordonner par des Prelats simoniaques. Pierre de Damien & Ives de Chartres ont rapporté ces Decrets, & après eux Gratien. Le Concile Romain en 1063. sous Alexandre II. renouvelle le même Decret en mêmes termes.

*Ivo. part. 5.
6. 79.*

Mais le Pape Urbain II. dans le Concile Romain de l'an 1099. ne se contenta pas de declarer nulles toutes les ordinations faites à prix d'argent, & celles mêmes qui auroient été faites gratuitement par des Evêques simoniaques reconnus pour tels. Il ajouta encore les resolutions suivantes. 1. Que les enfans à qui leurs parens auroient acheté des Benefices à leur insçu, après s'en être demis, pouvoient y être rétablis & mêmes promus aux Ordres sacrez, pourvû qu'ils puissent se re-

*Can. 1. 2. 3.
4.*

foudre d'y vivre dans la même regularité des Chanoines Reguliers. 2. Que ceux qui étant majeurs ont acheté eux-mêmes des Benefices, s'ils veulent passer à d'autres Eglises, & y vivre en communauté comme des Chanoines, on les y souffrira dans l'exercice de leurs Ordres: mais que si quelque obstacle invincible empêche qu'on ne puisse les transférer à d'autres Eglises, ils ne pourront exercer que les Ordres mineurs dans la même Eglise, si ce n'est par dispense du Pape. 3. Que ceux qui avoient été ordonnez par des Prelats Catholiques, mais qui après cela ont acheté quelque Benefice, après avoir resigné ce qu'ils avoient si miserablement acquis, ils pourront exercer leurs Ordres, pourvû qu'ils embrassent la vie commune des Chanoines, & que le rang qu'ils tiennent ne soit pas une prelatore, ou la premiere dignité d'une Eglise.

Voilà comment les moindres Benefices peuvent être resignez entre les mains de l'Evêque, qui peut ensuite les rendre par dispense à celui qui les avoit acquis par un trafic sacrilege: mais il n'en est pas de même des premieres dignitez & des Prelatures, où il n'y a plus de reforme. Ce n'est pas que la clause du Canon precedent, qui regarde le souverain pouvoir du Pape à donner des dispenses, n'ait aussi lieu dans celui-ci. Mais ce Pape ne pretendoit pas apparemment, que ces dispenses dussent être aussi frequentes, qu'elles l'ont été depuis. Il s'en explique nettement dans un Canon suivant, où après avoir cassé les ordinations faites par l'Antipape Guibert, & par les Evêques qu'il avoit

ordonnez, tolerant seulement par indulgence ceux qui ayant auparavant été ordonnez par des Catholiques, s'étoient ensuite malheureusement laissez engager dans le même schisme; il declare après cela, que cette dispense n'aura plus de lieu à l'avenir, & qu'en general tous les accommodemens que la necessité du tems lui a arrachez, ne pourront être prejudiciables aux Canons, qui reprendront leur premiere vigueur, dès que la necessité ne fera plus la même. Voilà les justes fondemens de la dispense selon ce Pape; une necessité inévitable, & une foule innombrable de gens qu'on ne peut gagner que par la douceur de la charité.

Le Pape Paschal II. en usa de la même sorte dans le Concile de Guastalle en 1106. après un long schisme de toute l'Allemagne; en sorte qu'il n'y étoit presque point demeuré de Clercs Catholiques. Il reçût donc par dispense dans leurs Ordres les Evêques & les autres Clercs schismatiques, comme on avoit autrefois reçû les Novatiens, les Donatistes & les autres Heretiques. Toutes ces dispenses étoient absolument necessaires dans un siecle, qui étoit, pour ainsi dire, abîmé dans un deluge de simonie, & où le schisme avoit fait un étrange dégast; mais comme ces Papes l'ont souvent protesté, à mesure que cette necessité cesse, les effets & les suites doivent aussi cesser.

On sçait assez que selon l'usage de ces tems-là, on disoit que les ordinations étoient nulles, lorsqu'elles étoient illicites, & par consequent invalides quant à l'exercice. En effet,

le Pape Leon IX. & ses successeurs ratifierent ensuite par dispense, celles qu'ils avoient annullées selon la rigueur du droit. Ce langage, qui étoit moins propre & moins exact que les autres expressions dont on se servoit auparavant, supposoit une exactitude à observer les Canons, toute autre que n'est la nôtre ; car comme on ne donnoit les dispenses que dans les necessitez pressantes & publiques, il y avoit peu de difference, quant à l'exercice effectif, entre les ordinations invalides & les illicites ; au lieu que la facilité des dispenses dans ces derniers siècles, n'a que trop ouvertement fait distinguer les unes des autres.

Hildeberr Evêque du Mans, nous fournit *Ep. 14.* une preuve admirable de cette double remarque ; car parlant d'un Diacre simoniaque, il dit, qu'il n'a pas reçu cet Ordre, parce qu'il l'a acheté ; mais il en doute ensuite, & parlant de la Prêtrise, qui eût sans doute été nulle, si le Diaconat eût été nul, il dit seulement, qu'il l'a mal reçuë ; mais il declare hautement qu'il n'y a point de ressource à ce mal, & il témoigne qu'il ne lui étoit seulement pas tombé dans la pensée qu'on dût recourir aux dispenses.

Il est vray que saint Fulbert Evêque de *Ep. 25.* Chartres conseille à l'Archevêque de Sens, de rétablir, après deux ans de penitence, un Prêtre simoniaque ; mais il est fort vraisemblable que ce ne fut qu'après qu'il eut reconnu que cet Archevêque étoit resolu de le faire, & qu'il doutoit seulement s'il devoit le reordonner. Fulbert lui conseille de ne le point reordonner,

Ep. 2. 3.

parce que ce seroit violer les Canons : mais de reinvestir ce Prêtre après sa penitence, de toutes les marques des divers pouvoirs des saints Ordres. Mais la premiere lettre de Fulbert au même Archevêque, portoit seulement de suspendre ce Prêtre, de peur que le poison de cette heresie ne se répandît dans le Diocèse.

Ep. 2.

Finissons ce Chapitre par l'examen de cette question, sçavoir si les enfans des Heretiques nourris dans l'heresie, sont irreguliers. Il est certain qu'anciennement ils étoient universellement regardez comme tels : cela paroît par la réponse du Pape Agapet à la consultation des Evêques d'Afrique, que nous avons citée cy-dessus ; on y voit clairement cette severité gardée à l'égard des enfans des heretiques Ariens.

C. Statutum, de heretic. in sexto.

Le Pape Boniface VIII. dans le chapitre *Statutum*, & avant lui Nicolas III. dans une Constitution qui se trouve dans le Bullaire, Alexandre IV. dans le chapitre *Quicumque*, & Innocent IV. cité par Boniface, declarerent les fils d'une mere, & les fils & les petits-fils d'un pere qui est mort dans l'heresie, irreguliers pour les Benefices. Il est bien probable. 1. Que cela ne comprend pas les Benefices obtenus avant la chute du pere ou de la mere. 2. Que cela ne se doit point étendre aux Ordres, puisque la Decretale ne parle que des Benefices ; & que contenant une nouvelle augmentation de rigueur, il ne faut pas lui donner plus d'étendue que les termes n'en demandent.

Navarre & plusieurs autres Canonistes sont

d'un avis contraire, à cause de l'infamie qui accompagne l'heresie : mais Sayrus est d'un autre sentiment qui étoit plus conforme à la police de la France, où lorsque l'heresie des Calvinistes étoit tolérée, elle n'y passoit pas pour un sujet d'infamie selon plusieurs Auteurs. Henriquez passe plus avant, & declare absolument, sans distinguer les Benefices d'avec les Ordres, que dans le país où l'heresie est tolérée, & où par consequent elle n'attire point d'infamie, elle ne rend point aussi les enfans irreguliers pour les Ordres.

Bonacina dit encore plus, sçavoir : Que les Heretiques mêmes qui se convertissent, ne sont plus irreguliers dans le país où la Coûtume est telle, comme dans quelques endroits d'Allemagne. Si les Heretiques mêmes ne sont plus irreguliers dans ces país, il est visible que la Coûtume sera encore plus favorable à leurs enfans qui ont toujourns été Catholiques. Tannerus en dit autant. On doit facilement pardonner si l'on ne rapporte sur ce point que des Auteurs nouveaux, puisque rien n'est plus nouveau que cette police de tolerer les Heretiques; on sçait quelle repugnance on eut d'abord pour les Edits de cette nature en France, & leur revocation ne sera, Dieu aidant, pas moins utile à l'Eglise, qu'elle est glorieuse à ce grand Prince qui vient de lui donner cette consolation.

Il est à remarquer que l'irregularité que nous examinons, ne regarde que les Heretiques. Car ceux qui sortent des abîmes profonds du Paganisme, ou du Judaïsme, sont lavez de toutes

*V. Sponde
an. 1446.
n. 8.*

leurs taches par les eaux du baptême. Le Pape Nicolas V. publia plusieurs Constitutions en 1449. pour faire revoquer les Ordonnances civiles qu'on avoit publiées depuis peu de tems dans l'Espagne, pour exclure de toutes sortes d'offices & de dignitez, les nouveaux Chrétiens, qui avoient récemment quitté les sectes malheureuses des Gentils ou des Juifs, pour se soumettre au joug de la Foy chrétienne. Le Concile de Mexique en 1585. ne voulut point qu'on reçût aux Ordres les enfans immediats des Indiens, ni des Maures, ni des Ethiopiens, qu'avec beaucoup de circonspection. Passons à une nouvelle espece d'irregularité qui a quelque liaison avec celle-ci.





CHAPITRE XI.

De l'irregularité qui vient des défauts de la naissance.

Cette matiere a déjà été entamée à la fin du chapitre precedent : car ce n'est qu'un défaut de la naissance qui rend en quelques pais les enfans irreguliers , lorsque leur pere , leur mere , ou leur ayeul paternel est mort , ou est encore vivant dans l'heresie. Les enfans illegitimes , & les enfans des Prêtres contractent la même espee d'irregularité par un rejallissement de l'infame incontinence de leurs parens.

Ce ne fut neanmoins qu'après l'an mille que *Ex Tho-*
l'on mit ces défauts de naissance entre les em-*mass.*
pêchemens Canoniques des Ordres & des Benefices. Si l'Histoire de Genebaud est veritable, elle fournit une preuve qui fait bien voir qu'alors on n'avoit point d'égard à cette naissance defectueuse des enfans des Prêtres : car le fils qui nâquit de la chûte de cet Evêque de Laon, & qu'on nomma *Latro*, pour marquer la honte de sa naissance , ne laissa pas de lui succeder dans l'Evêché , & par consequent d'être élevé aux Ordres.

Polycarpe Evêque d'Ephese , témoigne lui-*Euseb. l. 5.*
même dans sa lettre qu'il écrit au Pape Victor, *c. 24.*
qu'il étoit le huitième de sa famille qui eût gou-

*Ex Tho-
mass.*

*Ann. 511.
Can. 4.*

verné l'Eglise d'Ephese ; & il est certain que les Loix Imperiales & les Canons des Conciles des premiers siècles tendoient à remplir toujours le Clergé des enfans mêmes, ou des parens des anciens Ecclesiastiques. Le Concile premier d'Orleans défendoit aux seculiers d'entrer dans la Clericature sans permission du Roy : mais il attacha les fils & les petits-fils des Ecclesiastiques au ministère sacré des Autels, comme on le peut voir dans le Canon quatrième de ce Concile, qui montre evidemment que les enfans succedoient à leurs peres & à leurs ayeuls dans les Ordres & dans les fonctions Ecclesiastiques sans rencontrer en cela les obstacles des irregularitez, qui n'ont eu cours que plusieurs siècles après.

Plusieurs Papes sont descendus des autres Papes par un legitime mariage avant le Sacerdoce. Sylvere fut le propre fils d'Hormisde, selon Liberat ; Agapet étoit fils du Prêtre Gordien, selon Anastase ; le pere du grand saint Gregoire étoit petit-fils du Pape Felix. Le Concile 1 X. de Toleda a été celui qui s'est le plus déclaré contre les enfans des Clercs superieurs nez après leur ordination, quoi qu'ils fussent nez de leur femme legitime. Ce Concile les prive de toute succession, & les rend esclaves de l'Eglise, à laquelle est attaché leur malheureux pere : mais ç'a été une regle particuliere pour l'Espagne, & elle ne renfermoit que les enfans des Clercs déjà engagez dans les Ordres, qui sont tous declarez illegitimes. La France n'avoit garde d'écarter les enfans illegitimes du Sacerdoce, puisque dans les premiers tems il n'étoient pas même exclus du partage de la Royauté.

Quant à l'Orient, les Prêtres y jouissant de la liberté du mariage, leurs enfans ne pouvoient pas être irreguliers. Le Concile *in Trullo* Can. 32. condamna la pratique des Armeniens, qui n'élevoient à la Clericature, que les enfans des Prêtres, ou des autres Ecclesiastiques, donnant à la naissance la recompense de la vertu. Ce Concile leur ordonne de n'exclure point du Sacerdoce, ceux qui peuvent en avoir le mérite.

Mais revenons à montrer, comme nous l'avons déjà insinué, que ce fut au commencement de l'onzième siecle que le Concile de Pavie & le Pape Benoist VIII. commencerent à faire des Decrets rigoureux contre les Clercs qui étoient esclaves de l'Eglise, & qui n'aspiroient aux Ordres que pour épouser ensuite, ou corrompre des femmes libres, afin d'en avoir des enfans qui fussent participans de la liberté de leur pere & de leur mere tout ensemble. Can. 3. Ce Concile declara cette pretention frivole, & les enfans esclaves de la même Eglise, & par consequent irreguliers.

Ce Pape en ce même Concile remit à un autre Concile de decider la même question touchant les enfans des Clercs libres. Ce Concile fut sans doute tenu, mais il a été absorbé dans ce même naufrage des tems qui nous en a derobé tant d'autres : & c'étoit apparemment des Canons de ce Concile que fut emprunté celui du Concile de Bourges en 1031. qui declare tous les enfans des Prêtres, des Diacres & des Soudiacres après leur ordination, incapables des saints Ordres, inhabiles à heriter & à rendre témoignage ; leur permettant seulement l'exercice de l'Ordre où ils sont déjà élevez, sans Can. 8. II.

pouvoit jamais aspirer aux Ordres sacrez.

Quand ce Concile declare legitimes les enfans des Clercs , qui après avoir été déposez , épousent des femmes legitimes, soit qu'après avoir fait penitence de leurs fautes , ils remontent à leur premier rang de Clericature , ou qu'ils demeurent toujours Laïques , il faut entendre cela des Clercs mineurs , dont l'Ordre n'est pas incompatible avec le mariage , comme il est aisé de l'inferer des paroles du Canon huitième de ce même Concile , qui met une extrême différence entre les Ordres sacrez , & les Ordres inferieurs , sur la matiere du Celibat.

Ce n'étoient donc que les enfans illegitimes des Clercs majeurs , qui étoient incapables de la Clericature ; d'où vient que dans le Concile de Reims en 1049. sous le Pape Leon IX. l'Evêque de Nantes ne fut déposé de la dignité Pontificale , & rabaislé au rang des Prêtres , que parce qu'il étoit simoniaque , quoi qu'il fût fils de l'Evêque de Nantes à qui il avoit succédé.

Le Decret d'Alexandre II. veut aussi qu'on consacrer un homme qui lui paroissoit le plus digne de ce sacré ministere, quoi qu'il fût fils d'un Prêtre: c'étoit un fils né avant l'ordination; mais comme les Laïques n'étoient pas fort instruits des regles de l'Eglise, ils y faisoient quelque difficulté, à moins de cela ç'ût été une dispense. Au reste les Actes de ce Pape sous Baronius , nous apprennent que ce Prelat étoit l'Archevêque d'Iork. Au contraire l'Archevêque de Roüen, dont Gregoire VII. refusa de confirmer l'élection, n'étoit pas legitime. Il en faut dire autant du Patriarche Arnulphe de Jerusa-

Baron. ann.
1071. n. 6. 7.
regist. l. 7.
epist. I.
Guibertus
Abb. Doper.
Fran. l. 8.
6. 1.

lem, dont l'élection fut cassée pour la même raison. On ne doutera pas de l'explication que nous donnons à ces Decrets, si l'on y joint le Canon du Concile de Poitiers en 1078. où pre-*Extra de fi-*
sida un Legat du même Gregoire VI. & dont *liis Presbit.*
il fait lui-même mention dans une de ses let-*6. 1.*
tres.

Il ne faut pas seulement remarquer dans ce Canon, que c'étoient les seuls enfans illegitimes des Prêtres, ou des autres Clercs majeurs, qui étoient irreguliers; mais aussi, 1. Qu'ils n'étoient exclus que des Ordres sacrez: 2. Que cette irregularité étoit effacée par la profession religieuse, ou parmi les Moines, ou parmi les Chanoines Reguliers; elle facilitoit la dispense; & c'étoit comme une renaissance qui faisoit oublier les taches de la premiere origine, La retraite & la solitude déroband les personnes Religieuses aux yeux du monde, elle remedioit aussi au scandale qui eût pû naître de leur ordination. 3. Quoi que la profession Religieuse purge l'irregularité pour les Ordres sacrez, elle ne le peut faire pour les Prelatures; la raison en est, que les Prelatures rengagent dans le commerce du monde, & renouvellent le souvenir d'une flétrissure originelle.

Urbain II. confirma ce Canon dans une de *Append. ep.*
ses lettres, & dit que cette dispense étoit accor-*17.*
dée à la vertu & à la science, qui sont le partage ordinaire des Religieux: mais il en ajoûte *Can. 14.*
une autre raison, c'est qu'en qualité de Religieux, ils ont renoncé à la succession de leur pere; car on apprehendoit avec raison, que si les enfans des Beneficiers étoient capables de

la Clericature, les Benefices ne devinssent hereditaires.

Le Concile de Melfe où ce Pape étoit present en 1089. fit le même Statut, qui fut aussi renouvelé dans le Concile de Clermont par ce même Pape en 1095. mais on y en ajouta un autre, qui donnoit la même exclusion avec la même dispense à tous les enfans illegitimes, même des Laiques.

Can. 15.

Can. 11.

Ces Conciles si frequens, & ces Canons reïterez, font assez connoître que tous ces Decrets furent autant de digues qu'on fut contraint d'opposer au torrent d'une incontinence universelle, qui s'étoit débordé sur tout le Clergé; à de nouvelles maladies, il falut de nouveaux remedes.

Paschal II. qui succeda à Urbain II. trouva toute l'Angleterre si peuplée de Prêtres & d'autres Ecclesiastiques souillez de cette infamie originelle, qu'il fut contraint de tolerer les enfans des Prêtres & des Diacres atteints de cette irregularité, pourvû qu'ils se contentassent des Ordres qu'ils avoient déjà reçûs, & enfin il fut obligé d'abandonner à saint Anselme Archevêque de Cantorbery, le pouvoir de donner toutes les dispenses qu'il jugeroit necessaires sur ce sujet, à condition que ces dispenses fussent données à la necessité du tems, à l'utilité de l'Eglise, & qu'elles ne fussent point prejudiciables à l'avenir à l'observation des Canons.

Ep. 99. 102.

Il y a apparence que saint Anselme limita ces dispenses à ne point souffrir que les enfans succedassent aux Benefices de leurs peres: car il le fit ordonner dans un Concile de Londres en

Can. 7.

1102. C'étoit une des fins qu'on se propoſoit dans tous ces Canons, d'empêcher que les Benefices ne fuſſent hereditaires. Ce fut auſſi le commencement de l'excluſion qu'on donna enſuite aux enfans pour les Benefices de leurs peres. Cela paroît encore par le Concile de Nantes, où Hildebert Archevêque de Tours preſida en 1127. car la France ne fut pas exemte de ces deſordres; mais les diſpenſes étant devenus fort communes, même pour les enfans des Prêtres, on leur accorderoit facilement l'entrée dans les Ordres & dans les Benefices.

Le deuxième Concile de Latran ſous Innocent VI. en 1139. rétablit la premiere vigueur des Canons, & ne ſouffrit les diſpenſes que pour les Moines ou les Chanoines Reguliers. Dans les Decretales d'Alexandre III. cette irregularité d'être fils de Prêtre, ne donne l'excluſion que de la Prêtrife & du Diaconat. Mais les enfans legitimes n'y ſont point diſtinguez des illegitimes; les uns & les autres ſont également exclus du miniſtere des Autels, où ils ne pouvoient plus ſucceder à leurs peres par une ſucceſſion immediate.

Ce ſont là les degrez par où l'on eſt venu à la diſcipline des derniers ſiecles. On a voulu punir & arreſter l'incontinence criminelle des Clercs, en faiſant rejallir les peines & la honte ſur les enfans mêmes qui en étoient nez. 2. On y a encore été forcé par la crainte que les Benefices ne ſe tournasſent en heritages. 3. Comme cette raiſon excluoit auſſi les enfans legitimes, on les a enveloppez enſuite dans l'interdit de cette ſucceſſion immediate, ou non, comme il

est remarqué dans la Bulle de Clement VII. qui reforma celle d'Alexandre III. dont on abusoit.

4. Enfin on a étendu la même irregularité à tous les enfans illegitimes & avec raison, puisque l'incontinence même des Laïques ne sçauroit trop être detestée. Le Canon II. du Concile de Dalmatie en 1199. exclud des Ordres sacrez tous ceux qui ne sont pas nez d'un legitime mariage, aussi bien que les enfans des Prêtres.

CAN. II.

Il n'est pas supportable, dit le Pape Innocent III. conformément au Canon trente-unième du Concile quatrième de Latran où il avoit presidé, qu'un fils assiste un pere impudique à l'Autel, où l'hostie virginal est offerte au Pere Eternel. Le Pape Clement III. fit une Decretale formelle pour declarer inhabiles aux Ordres les enfans des Prêtres, & ceux mêmes qui étoient nez d'une épouse legitime, s'ils n'avoient dispense.

Boniface VIII. déclare que les Evêques pouvoient permettre par dispense aux illegitimes de prendre les Ordres Mineurs & des Benefices simples. Ceux qui ont douté que les Evêques de France pussent user de ce droit, n'avoient pas bien considéré que la France n'avoit garde de rejeter ce qui est favorable à ses libertez, & à la puissance des Evêques: ils se sont même trompez, quand ils ont pensé que ce fût une nouvelle concession de Boniface VIII. ce n'est que la suite necessaire du Decret de Gregoire IX. & d'une foule de Canons, où l'irregularité des illegitimes a été limitée aux Ordres sacrez, aux Chanoines, aux dignitez & aux Curez. Enfin puisqu'ils souffroient

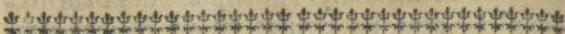
*De filiis
Presbyter.
in sexto. c.
11.*

froient qu'on leur conferât les Ordres Mineurs, il falloit bien auffi les laisser jouir des Benefices simples, dans les Eglises où ils étoient attachés, & dont ils recevoient leur subsistance. Je supprime icy plusieurs autres observations sur l'exclusion que l'Eglise a donnée aux enfans illegitimes des Clercs d'avoir des Benefices de quelque nature qu'ils puissent être, dans la même Eglise où leur pere en auroit, ou en auroient eu, soit le même, soit un autre, ni même des pensions sur les Benefices qui seroient encore, ou qui auroient été possédez par leur pere. Le Concile de Trente y est formel. On peut voir diverses remarques sur cette matiere dans le livre de la Discipline de l'Eglise du R. Pere Thomassin.

Sess. 25. c.
15.

Part. 4. l.
2. c. 29.





C H A P I T R E X I I .

*De l'irregularité des personnes comptables
ou endettées, & des Epileptiques.*

*Extra De
oblig. ad
ratioc. c. 9.*

L'Irregularité de ceux qui sont comptables ou endettez n'a toujours été, & n'est encore que trop commune. Les Decretales n'ouvrent cependant la porte de la Clericature aux Officiers comptables, qu'après avoir quitté leur charge & rendu leurs comptes. Elles se servent des propres termes du Concile de Carthage pour s'expliquer sur ce point. La premiere accusation dont on chargea d'abord l'innocence du bienheureux Archevêque Thomas de Cantorbery, fut de ce qu'il n'avoit pas rendu compte avant son Ordination des revenus de tant d'Evêchez & de tant d'Abbayes vacantes, dont il étoit le dépositaire. L'Archevêque surpris de cette accusation dans le Conciliabule de Northampton en 1164. répondit enfin après avoir pris conseil, qu'avant son Ordination il avoit été entierement déchargé de la part du Roy, de tous les comptes & de toutes les charges de l'Office qu'il avoit eu à la Cour. Cela est tiré des actes de ce saint Martyr, & de son histoire écrite par quatre Auteurs. Jean de Salisbery en dit autant dans une de ses Lettres.

*Baron. ann.
1164. n. 16.
21.*

*Salisber.
epist. 186.*

Autant que cet admirable Prelat étoit innocent, autant étoient reprehensibles les Evê-

ques de Sicile, dont Pierre de Biois raconte & *L. de instit.*
 les engagements volontaires qu'ils prenoient aux *tut. Episco-*
 Charges de la Cour, & les emprisonnemens *pi.*
 honteux qu'ils en souffroient quelquefois à cau-
 se des dettes qu'ils contractoient à l'occasion
 de leur entrée dans ces emplois, & qui étoient
 en quelque façon la juste récompense de leur
 conduite interessée & de leur vie toute secu-
 liere.

Saint Anselme envoya à Lanfranc Archevê- *L. 1. ep. 13.*
 que de Cantorbery un Officier endetté, qui avoit
 une forte passion d'être Religieux, afin que la li-
 beralité de cet Archevêque lui ouvrît en payant
 ses dettes, la porte du Monastere. Saint Ber-
 nard ayant persuadé à un Chanoine de Lincol-
 ne, qui s'étoit mis en chemin pour faire le
 pelerinage de la terre Sainte, de prendre le
 séjour de Clervaux pour le séjour de la Jerusa- *Ep. 64.*
 lem Sainte, il écrivit en même tems à l'Evêque
 de Lincoln pour le conjurer de payer les det-
 tes de ce Chanoine, sur les revenus de sa Pré-
 bande, de peur que l'obligation de cette dette
 ne le séparât un jour des celestes délices du
 Cloître.

Sixte V. défendit de recevoir à la profession *Fagnan. in*
 Religieuse toutes les personnes endettées au- *L. 1. part. 2.*
 dessus de leurs forces, ou comptables, en for-
 te qu'on pouvoit avec raison en apprehender
 des procès, déclarant nulles toutes les profes-
 sions faites au contraire. Clement VIII. re-
 voqua cette dernière clause qui cassoit ces pro-
 fessions. On peut lire une consultation de Ger- *Hist. Univ.*
 son sur cette matiere dans l'histoire de l'Uni- *Paris. tom.*
 versité de Paris. Comme à present les Religieux *S.*
 sont fort communément élevez aux saints Or-

dres, j'ay crû devoir comprendre ici ce qui les regarde, & faire voir que les personnes endettées & comptables qui auroient embrassé la vie Monastique, sont non seulement exclus du royal Sacerdoce de J E S U S - C H R I S T, qui suppose un parfait affranchissement de toute servitude, mais aussi de la profession Religieuse, qui demande qu'on soit entierement libre de tous les engagements du siecle, & tout à fait exempt de la necessité d'y retourner

Can. 6.

A cette irregularité nous joindrons celle des epileptiques: celle-là vient du defaut des biens & quelquefois de la liberté du corps, & celle-ci vient du defaut de la santé, & de la liberté de l'esprit en certains tems. Le Concile onzième de Toledé l'a presque confonduë avec l'irregularité des énergemenes, comme si ceux qui tombent du mal caduc, étoient ou toujours ou ordinairement agitez de quelque esprit malin.

Can. 13.

Math. 9. 32.

Luc. 11. 14.

Math. 17.

14.

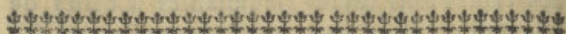
Marc. 9.

Les Peres de ce Concile avoient emprunté ces sentimens du texte même de l'Evangile, où les maladies & les mutilations du corps sont fort souvent attribuées à une impression violente de l'esprit malin. Ce lunatique, dont parle saint Matthieu, qui tomboit souvent comme du haut-mal, & qui étoit outre cela sourd & muet, ne tenoit toutes ces infirmités que du demon dont il étoit agité, & dont les agitations ne paroissoient que par ces maladies corporelles. Sa guerison est rapportée par saint Marc d'une maniere qui fait bien voir que ce n'étoit que comme un souffle contagieux de l'esprit infernal, qui caufoit toutes ces infirmités mortelles. Si les Peres du Concile onzième de Tolé-

de ont eu les mêmes sentimens, & ont choisi des expressions toutes semblables à celles de l'Evangile, il en faut conclure qu'ils ont été animez du même Esprit de verité.

Le même Concile traite dans le Canon suivant de quelques legers accidens qui peuvent surprendre celui qui celebre l'auguste Sacrifice, & ordonne seulement pour y remedier, qu'il y ait toujours quelque Sacrificateur prêt à prendre la place du premier, & à suppléer à son défaut s'il tomboit en défaillance. Ceci est encore plus expliqué dans le Droit Canon, où il est marqué qu'il faudroit que le Prêtre celebrant eût commencé le Canon de la Messe, & que celui qui suppléeroit à son défaut pour la finir, fût à jeun, & qu'il se fût du moins déjà passé un mois sans qu'il fût arrivé aucun accident, & qu'alors même ces accidens n'eussent pas été considerables. CAN. 14.
D. C. Nuper.

Pour ce qui est de ceux qui n'ont pas encore été ordonnez Prêtres, ils ne le peuvent jamais être selon le Droit. Le Pere Cabassut remarque néanmoins que c'est une coûtume presqu'generalement reçüe, de ne point tenir pour irreguliers ceux qui dans leur enfance, c'est à dire, audeffous de quatorze ans, ont senti quelques attaques de ce mal, dont ensuite ils ne se seroient point du tout ressentis depuis quelques années. Mais il est tems de finir la matiere des irregularitez, ce sera dans le Chapitre suivant, où nous allons examiner celle qui vient du défaut de science.



CHAPITRE XIII.

De l'irregularité qui vient de l'ignorance, où l'on fait voir que ceux qui aspirent aux saints Ordres doivent avoir fait une étude particuliere de l'Ecriture Sainte, & que les Examineurs doivent interroger beaucoup les Ordinans sur cet article, & renvoyer ceux qui auroient manqué à cette obligation.

NOUS voici enfin arrivez à l'examen de la dernière irregularité que nous avons résolu de parcourir : il ne sera pas inutile d'en traiter un peu au long, afin que les Ecclesiastiques apprennent de là qu'en eux la science n'est point une chose indifférente, & que leur véritable science c'est de bien sçavoir l'Ecriture sainte, dont ils doivent avoir fait une étude particuliere, & en avoir acquis une connoissance qui ne soit point mediocre, pour être légitimement admis aux Ordres par leurs Examineurs. En voici les preuves tirées des plus illustres exemples que nous ait fourni chaque siècle. Mais avant toutes choses il faut sçavoir que les ignorans sont expressément traitez d'irreguliers dans le quatrième Concile de Tolède, & que le Pape Hilaire, le Concile Romain sous ce même Pape, & le Pape Gelase les dé-

*Ep. 2. ep. 9.
ep. 1.*

clarent tels bien formellement : il est vrai que les termes dont ils se servent ne déterminent aucun degré de science. Le Pape Sirice prescrit tous les degrez par lesquels il faut faire monter les jeunes enfans, qui se consacrent au joug léger du Seigneur, & à l'état Ecclesiastique, mais il n'a rien spécifié de leurs études, ou du progrès de la science nécessaire à chaque Ordre. Severe Sulpice assure que saint Martin ne laissoit pas échaper un seul moment de tems qu'il ne l'employât ou à la priere, ou à la lecture, & que sa lecture même n'interrômpt pas sa priere, mais il n'entre point dans un plus grand détail des études qu'il avoit faites. Saint Jérôme spécifie davantage celles qu'un Clerc doit faire ; il veut qu'il lise assiduëment l'Ecriture sainte, & que ce sacré livre ne sorte jamais d'entre ses mains. Nepotien à qui ce sçavant Pere donnoit ses instructions, en profita admirablement: témoin le même saint Jérôme dans l'Epitaphe qu'il luy dresse après sa mort, avec cette éloquence si pieuse & si touchante qui lui étoit ordinaire. J'avouë que Nepotien étoit parvenu à l'éminence de la Prêtrise, & qu'il ne seroit pas juste d'exiger de tous les Ecclesiastiques une science aussi étendue qu'étoit la sienne. Mais sur cet exemple on peut former une idée de la doctrine nécessaire à chaque Ordre, en gardant une exacte proportion. Il est constant qu'un Prêtre doit avoir plus de doctrine, que les Clercs inferieurs, mais ils doivent trouver le loisir de travailler selon leur obligation à amasser ces tresors de science qu'un Diacre & un Prêtre doivent répandre avec abondance sur les Fideles. Il faut donc que les Ecclesiastiques com-

*De vita B.
Martini. c.
26.*

*Ep. ad Ne-
potianum.
In Epithap.
Nepotiani.*

menent dès les premiers degrez de lire & de méditer sans cesse les saintes Ecritures & les saints Peres, comme ceux qui en font les fideles interpretes, afin que quand ils seront arrivés jusqu'au comble de l'honneur par la Prêtrise, on admire autant leur science que leur élévation, & qu'on puisse dire d'eux ce que saint Jérôme dit de Nepotien, que son esprit étoit une Bibliotheque vivante, où étoient renfermez, & d'où se répandoient tous les tresors de la science de JESUS CHRIST.

La Lettre que saint Augustin écrivit à Valere, pour luy demander du tems afin de lire & de méditer l'Ecriture sainte plus soigneusement qu'il n'avoit encore fait, & pour puiser dans cette divine source les eaux vives & salutaires, dont on l'obligeoit d'arroser le champ du Seigneur, est une Lettre admirable, & qui montre tres-fortement combien les Evêques, les Prêtres, & les Diacres sont coupables s'ils entreprennent de gouverner l'Eglise sans une grande & profonde connoissance des saintes Lettres. Cet homme consommé en toutes sortes de sciences, croyoit n'avoir pas encore commencé. Les excellens ouvrages qu'il composa étant encore Laïque, & aux premieres années de sa Prêtrise, font voir qu'il étoit déjà monté à un degré tres-éminent de science, il proteste néanmoins qu'il se connoissoit mieux qu'il n'étoit connu des autres, & qu'une étude serieuse des saintes Lettres lui étoit encore necessaire, étant comme il étoit tres-persuadé, que de s'acquiter legerement du devoir d'Evêque, de Prêtre, & de Diacre, étoit la chose du monde la plus perilleuse, comme c'étoit la plus penible de s'en acquiter exactement.

Ep. 148.

La science des Canons parut d'autant plus nécessaire au même saint Augustin, que Valere l'ayant fait ordonner Evêque d'Hippone de son vivant, parce que l'un & l'autre ignoroit que le Concile de Nicée avoit défendu qu'il y eût jamais deux Evêques dans une même Ville; il se trouva exposé aux justes reproches d'avoir ignoré ce qu'il étoit si fort obligé de sçavoir. Pour empêcher qu'à l'avenir on ne tombât en des inconveniens semblables, il fit ordonner dans un Concile de Carthage qu'on lirait les Canons aux Evêques avant leur ordination, mais cette lecture est peu utile, si on n'en fait une étude considérable & proportionnée à l'importance de la chose. Saint Augustin *V. Ep. 100.* prit un Coadjuteur à la fin de ses jours, mais il ne le fit pas sacrer, parce qu'il sçavoit alors les Canons. Comment cet incomparable Evêque auroit-il pû être l'esprit & l'ame de tant de Conciles tenus de son tems en Afrique, & comment auroit-il pû faire établir tant de Canons & tant de reglemens, remplis d'une sagesse & d'une pieté si achevée, & enfin si conformes aux plus saints & aux plus anciens Canons de l'Eglise, s'il n'en avoit fait une étude toute particuliere? comment auroit-il terminé tant de differends dans les Conciles ordinaires & extraordinaires, si ce n'est par une exacte connoissance des Canons? & comment auroit-il fait ordonner au Concile quatrième de Carthage, que l'Evêque ne pourroit juger les causes dans le tribunal Ecclesiastique qu'en l'assemblée de son Clergé, s'il n'avoit par avance pris le soin d'apprendre les Canons à tout son Cler-

gé, puisque ce sont les regles des jugemens Ecclésiastiques.

Ep. 76.

Il est encore a remarquer que saint Augustin ne jugeoit pas que tous les Moines fussent capables des Ordres, ou que la seule pieté, quelque singuliere qu'elle pût être, les en rendit capables, si elle n'étoit accompagnée de la science, ou si elle étoit accompagnée de quelque irregularité. Il y avoit donc une litterature au moins médiocre, dont un Clerc ne pouvoit se passer, & dont un Moine n'avoit nullement besoin s'il n'aspiroit aux Ordres.

Ep. 26.

Nous apprenons encore des Lettres de ce saint Docteur, que la connoissance de la langue du país lui a paru tres-necessaire. Aussi ayant à donner un Evêque au lieu de Fussale, qu'il avoit retiré du schisme des Donatistes, il en choisit un qui sçût la langue Punique : car la langue Romaine étoit entenduë de toutes les bonnes Villes de l'Empire, mais dans les lieux écartez on n'entendoit que la langue du país, & il étoit necessaire que le Pasteur entendît la voix de ses brebis, & qu'elles entendissent aussi la voix du Pasteur qui devoit les instruire.

Ep. 187.

Saint Basile témoigne aussi qu'ayant à donner des Evêques à l'Armenie, il en cherchoit qui sçussent la langue & les idiomes du país.

Z. I. c. II.

Socrate dit qu'Alexandre fit élever saint Athanase dès son enfance dans son Eglise d'Alexandrie, & qu'il prit soin de le faire instruire avec plusieurs autres enfans ; qu'il le fit longtemps après Diacre, & voulut qu'il l'accompagnât au Concile de Nicée, pour être soutenu

par un si bon second dans les combats qu'il y faudroit donner pour la foi.

Saint Chrysoftome étant encore Prêtre se fit admirer par sa divine éloquence dans l'Eglise d'Antioche, & au même endroit où il reconnoît que c'est à l'Evêque qu'est dû le principal honneur de la prédication, il nous apprend lui-même que celui d'Antioche lui avoit confié la Chaire. Les excellentes Homelies qu'il faisoit alors, & que nous avons encore aujourd'hui entre les mains, font voir combien parfaitement il possédoit la science de l'Ecriture sainte.

*v. serm. 30
in verba
Isa. Vidi
Dominum.*

Saint Gregoire le Grand ne balance pas à mettre les ignorans au rang des irreguliers : il est vrai que les termes dont il se sert en divers lieux, semblent ne regarder que ceux qui ne savent pas lire.

*L. 1. ep. 25.
L. 6. ep. 11.*

Mais si celui qui ne sçavoit pas lire étoit irregulier pour les moindres places de la Clericature, il ne faut pas se persuader qu'on n'exigeât rien de plus de ceux qu'on destinoit aux plus hautes dignitez de l'Eglise. Le même saint Gregoire considerant de près les divers degrez de merite de ceux qu'on proposoit pour l'Evêché d'Ancone, dit que l'un étoit fort versé dans les Eeritures, mais qu'il étoit trop avancé en âge, pour soutenir le poids de l'Episcopat, qu'un autre avoit bien cette infatigable vigilance, qui est necessaire à un Prelat, mais qu'on disoit qu'il ne sçavoit pas le pseautier. Il veut qu'on s'informe combien de pseumes ce dernier ignoroit encore.

L. 12. ep. 6.

C'est donc principalement la science des Eeritures que ce Pape demandoit aux Eccle-

fiastiques, & sur tout aux Evêques: car ayant appris qu'un Evêque de France s'amusoit à enseigner la grammaire & les belles Lettres, comme on les appelle, il lui en fit une reprimande tres-severe, il lui remontra combien il étoit honteux qu'une bouche consacrée aux loüanges de JESUS-CHRIST fut prophanée en chantant celles de Jupiter, & qu'un Evêque n'eût pas horreur d'une prophanation, pour laquelle un Laïque vertueux auroit de l'éloignement.

2. 9. ep. 48.

Si selon ce saint Pape l'étude profane des humanitez ne sied pas bien à un Laïque vertueux, c'est donc l'étude des saintes Ecritures, qui doit faire l'occupation sainte & les chastes délices des Laïques mêmes, & à plus forte raison des Clercs.

Pastor. part.
2. 6. 11.

Mais c'est sur tout dans son Pastoral que ce saint Pape a excellemment fait connoître, combien il est important que l'Evêque soit continuellement appliqué à la lecture & à la meditation des Ecritures, pour en emprunter les lumieres, dont il a besoin pour la conduite de ses brebis, & pour recevoir toujours de nouvelles flâmes d'un amour celeste, afin que le feu de sa charité ne s'éteigne pas dans l'embaras & le tumulte de tant d'occupations diverses. Le Pasteur ne pourra pas répandre continuellement sur son troupeau, les veritez & les flâmes du ciel par la prédication, s'il ne s'en remplit sans cesse lui-même par la lecture des livres saints, & comme il n'est pas tems de chercher la resolution des doutes, lors qu'on est pressé d'en donner l'éclaircissement, il est clair qu'on doit de bonne heure s'appliquer à l'étude de l'Ecriture sainte.

Le Concile premier de Mâcon ordonna qu'on jeûneroit trois jours chaque semaine, depuis la feste de saint Martin jusqu'à Noël, & que ces jours consacrez au jeûne seroient aussi employez à la lecture des Canons. *CAN. 16.*

Le quatrième Concile de Toledé nous fait voir qu'en Espagne on exigeoit des Evêques la science des Ecritures & des Canons, & il montre dans le Canon 25. combien l'ignorance des regles divines & Ecclesiastiques est dangereuse en la personne de ceux qui doivent en être les predicateurs & les executeurs. Mais quant aux Curez, ce Concile se contente de dire que l'Evêque en les ordonnant, doit leur donner un Rituel, pour leur apprendre la maniere d'administrer les Sacremens, dont ils lui rendront compte quand ils viendront au Synode, ou aux Rogations. *CAN. 9.*
CAN. 25.
CAN. 16.

Il resulte évidemment de tous ces Canons que la science des Ecritures & des Canons étoit d'une obligation indispensable pour les Evêques, qu'on souhaitoit la même science à proportion, & les mêmes études des Ecritures & des Canons pour les Prêtres & pour les Diacres: mais dans la necessité fâcheuse où l'on se trouvoit de remplir un si grand nombre de Paroisses vacantes, avec un si petit nombre de Prêtres & de Diacres habiles, on étoit contraint de se contenter de moins habiles, comme il est marqué dans le Canon deuxième du Concile de Narbonne, tenu l'an 589. & qu'ils eussent appris l'ordre & la maniere d'administrer les Sacremens, comme il est preserit dans le Canon seizième du Concile deuxième d'Orléans. Si dans le siècle present les Evêques se

trouvent dans une indigence pareille d'habiles & de sçavans Ecclesiastiques, & dans la même necessité de se servir de Prêtres peu instruits, plutôt que de laisser les Paroisses sans Curez, & les Fideles sans Sacremens, ils peuvent se consoler sur l'exemple des siecles passez : mais ils ne doivent rien ômettre pour faire instruire ces Pasteurs ignorans des choses les plus essentielles à leur ministere, dans les Synodes, dans les Visites, & en des Conferences frequentes, où l'on fasse la lecture des Canons & des loix de l'Eglise. Mais les Prelats les plus zelez ne s'arrétoient pas là. Saint Cesaire Archevêque d'Arles n'ordonnoit point de Diacre qu'à l'âge de trente ans, & qui n'eût lû quatre fois tous les livres de l'ancien & du nouveau Testament. Saint Isidore Evêque de Seville, assure que c'est le devoir special des Evêques de lire les Ecritures & les Canons.

Vita ejus l.
1. c. 28.

De Eccl.
Offic. l. 2.
c. 5. 7. 8.

Can. 20.

Ut nulli E-
piscoporu
& Sacer-
dotum li-
ceat sacros
Canones
ignorare.
Can. 53.

Conc. Gall.
tom. 2. p.
253.

Le Concile de Francfort obligea tous les Evêques de sçavoir les Canons & la Regle de saint Benoist : car l'Evêque ayant la direction du Clergé & des Moines, il devoit être parfaitement instruit de leurs devoirs, afin de leur faire rendre un compte exact de la maniere dont ils s'en acquittoient. Les Prêtres au contraire n'ayans aucun pouvoir sur les Moines, ce même Concile se contente qu'ils sçachent les Canons.

Ce n'étoient pas là les bornes de la science des Prêtres : Charlemagne exigea d'eux qu'ils fussent versez dans la science des Ecritures ; qu'ils pussent instruire les peuples des mysteres de nôtre Foi ; qu'ils sçussent par cœur tout le Pseautier ; qu'ils eussent appris les formulaires du baptême, les Canons, le livre Penitenciel,

le chant & le calcul des Fêtes mobiles de l'Eglise. Il faut pourtant avouer que dans ce siècle, où Charlemagne fit renaître les sciences, on fut encore obligé de souffrir plusieurs Beneficiers, qui n'avoient pas encore pû profiter de ces nouvelles lumieres. Aussi dans les Capitulaires est-il dit, qu'on n'admettra point de Curé, qui ne puisse instruire son peuple en une langue qui lui soit connue, & qui ne puisse l'instruire, tant des mysteres les plus essentiels de la Foy, que des regles de la morale Chrétienne. Que si un Curé n'est pas assez habile pour se rendre intelligible à ses brebis en leur parlant, il se fera donner par écrit, & il lira à son peuple un abrégé de la doctrine de la foi & des mœurs : enfin, pour prevenir toutes les défaites d'une paresse inexcusable, ou d'une ignorance grossiere, il n'y a point de Curé qui ne doive, & qui ne puisse avertir les Fideles de faire penitence, parce que le Royaume du ciel est proche.

Ce Decret suppose, avec beaucoup de raison, que la doctrine de la Foy & des mœurs, qui est nécessaire au salut, est en même-tems si facile, qu'il n'y a point de Prêtre qui n'en puisse instruire les peuples, s'il n'en est détourné par la difficulté & la difference de la langue. Il ne faut pas conclure de là, que la connoissance de la langue Latine ne fût pas nécessaire, puisque sans son secours on ne pouvoit apprendre ni les Ecritures, ni les Canons. Ce fut l'ignorance de cette langue qui fit rejeter Gillemer, qui avoit été élu Archevêque de Reims, parce que les Evêques de la Province ayant commencé de l'examiner, & lui ayant présenté

*Capitular.
Car. Mag.
l. 6. c. 182.*

*Con. Gall.
tom. 3. pag.
359.*

le livre des Evangiles, il le leut, mais il fit paroître ensuite qu'il ne l'entendoit pas.

Il faut croire qu'on n'étoit pas si rigoureux dans l'examen des autres Ordres, mais on ne laissoit pas d'exiger de tous ceux qu'on devoit ordonner, un degré de science proportionné au ministère qu'ils devoient remplir.

Hincmar.
tom. 1. pag.
710. 712.

Hincmar remarque plus précisément le détail de ce que les Curez doivent sçavoir. Il veut qu'ils sçachent l'exposition du Symbole & de l'Oraison Dominicale, selon la doctrine des Saints Peres, afin d'en instruire les Fideles; qu'ils ayent l'intelligence du Missel, & la facilité de bien prononcer & de bien lire les Oraisons de la Messe, les Epîtres & les Evangiles; qu'ils sçachent le Pseautier par memoire, aussi bien que le Symbole de saint Athanase; car c'est à lui qu'on commençoit d'attribuer cette explication admirable de nôtre Foi: enfin qu'ils sçachent le chant & le calcul Ecclesiastique; qu'ils ayent souvent lû, & qu'ils entendent bien les quarante Homelies de saint Gregoire le Grand sur les Evangiles.

Cap. 95:

Reginon a inferé tous ces articles dans le premier chapitre de sa Collection de Canons, où il rapporte tous les divers points dont l'Evêque doit s'informer en faisant sa visite. Mais il y ajoute encore qu'il faut que les Curez ayent un Penitenciel Romain, ou celui de Theodore Archevêque de Cantorbery, ou celui du Venerable Bede, pour interroger les Penitens, & regler les penitences conformément à ce qui y est ordonné.

Rien ne nous fait mieux connoître la charitable indulgence, dont il falloit quelquefois user

user dans ces siècles d'ignorance, que la recommandation de Loup Abbé de Ferrieres adressée *Ep. 790* au sçavant Hincmar de Reims, en faveur d'un Evêque qui ne pouvoit, ni instruire les Diocésains que par sa vie édifiante, ni regler son Diocèse que par sa docilité à suivre les avis de son Métropolitain; & qui par ces deux endroits, quoi qu'il fut d'une médiocre erudition, ne laissoit pas de servir utilement l'Eglise.

Agobar Archevêque de Lyon, étoit bien persuadé de la nécessité de cette condescendance salutaire, quand il écrivoit qu'à la vérité les Pasteurs ignorans étoient plus dangereux que ceux qui sont souillés de quelque vice: mais qu'il falloit néanmoins tolérer avec patience ceux qui ne pouvoient instruire leur troupeau que par leur bon exemple, aussi bien que ceux qui répandoient une doctrine sainte & salutaire, quoi qu'elle ne fût pas soutenue par la pureté de leur vie.

L'Eglise Grecque n'étoit pas plus heureuse ni plus riche en hommes sçavans. On le peut assez juger par un Canon du Concile VII. general, qui défend de consacrer un Evêque, s'il ne sçait le Psautier, afin que l'Evêque puisse exiger la même connoissance de tous les Clercs qu'il ordonnera. Il ajoute que le Métropolitain doit examiner l'Evêque élu, pour juger de sa capacité, & sçavoir s'il est resolu de lire avec attention & avec assiduité, les Canons, les Evangiles, les Epîtres de saint Paul, & toutes les Ecritures; s'il observe lui-même ces divines règles, & s'il peut en instruire les Fideles.

Balsamon demande pourquoy ce Concile exige que celui qu'on doit ordonner Evêque sça-

Ep. ad Bernardum de privilegio & jure sacerdotii.

Ex Theomastine. Can. 9.

che déjà le Pseautier ; mais que pour les Canons & les autres livres des divines Écritures , il se contente de lui faire promettre de les lire avec attention , & avec assiduité. Il répond lui-même à sa question , & dit , que la longue & sanglante persecution des Iconoclastes , avoit interrompu toutes les études parmi les Catholiques , & qu'ainsi l'on fut obligé d'user de cette charitable dispensation ; & que pour ce qui regarde le Pseautier , on ne croyoit pas qu'un Ecclesiastique ou un Beneficier pût s'aquitter des premieres obligations de sa profession , s'il ne sçavoit chanter les loüanges divines.

Sur tous ces faits , & sur ceux qui restent encore à alleguer pour parcourir tous les siecles de l'Eglise jusques à nôtre tems , nous pouvons appuyer deux maximes fondamentales sur le sujet que nous traitons : la premiere est , que l'ignorance est un empêchement canonique , qui donne l'exclusion des Ordres & des Benefices ; l'autre est , qu'une science mediocre accompagnée d'une vertu & d'un zele extraordinaire , est ordinairement plus avantageuse aux Evêques & aux autres Beneficiers , qu'une science singuliere, témoin saint Vvltan Evêque de Worcester en Angleterre , que Lanfrand Archevêque de Cantorbery déposa dans le Concile de Londres en 1070. à la sollicitation du Roy Guillaume le Conquerant , qui avoit interest de substituer des Evêques Normands dans tous les Evêchez de sa nouvelle conquête. On coloroit cette injustice du pretexte de l'ignorance de ce Prelat ; mais outre la défense miraculeuse dont Dieu le maintint dans son Evêché , les Historiens d'Angleterre assurent que peu de tems après l'Arche-

Con. gener.

t. 9 p. 1204.

1213.

Math. Paris.

ann.

1095.

vêque d'Iork pria ce saint Evêque de faire la visite de son Diocèse, ce qu'il n'osoit entreprendre luy-même, ou par la crainte de ses ennemis, ou parce qu'il n'entendoit pas la langue. Cette commission montre que ce saint Prelat ne manquoit pas de la capacité nécessaire pour les fonctions les plus importantes de l'Episcopat. Ainsi dans un même fait nous avons une double preuve de ces deux veritez, que l'ignorance donne l'exclusion des Benefices & de l'exercice des Ordres majeurs, & qu'une science mediocre se trouvant jointe à une pieté & un zele extraordinaire, peut être tres-utile à l'Eglise; mais une ignorance grossiere ne lui est point du tout propre.

Le Pape Gregoire VII. rejetta une personne d'ailleurs fort accomplie, mais sans lettres, que le Roy Alphonse de Castille proposoit pour un Archevêché; & il écrivit à ce Roy, que la science étant absolument nécessaire, non seulement aux Evêques, mais aussi aux Prêtres, il devoit chercher un autre Archevêque, qui eût & de la pieté & de la doctrine; & que s'il n'en trouvoit pas parmi les siens, il devoit en appeller d'étrangers.

Innocent III. au contraire confirma l'élection faite de l'Archevêque de Capouë, quoi que la science n'en fût que mediocre. Ce même Pape ne laissa pas de mettre l'ignorance entre les justes causes d'une demission canonique; mais il pretend en même-tems que la mediocrité de la doctrine peut être relevée par la plénitude de la charité. Il demande d'un Evêque une double science, l'une pour la conduite spirituelle, l'autre pour le gouvernement du temporel. Honoré

*Extra De
et. & qual.
praf. C. 15
Rainaldus
ann. 1127.
n. 38.*

L. 2. ep. 34.

Ep. 7.

Can. 3.

Can. 15.

III. déposa un Evêque d'Allemagne, à cause de son ignorance, ayant lui-même avoué qu'il n'avoit jamais étudié la Grammaire.

Saint Anselme étant encore Abbé du Bec, écrivit au Pape Urbain II. pour le faire consentir à la démission de l'Evêque de Beauvais, qui étoit un Prelat d'une innocence singuliere, & d'une vie tres-exemplaire, mais qui n'avoit pas cette sorte de science ou d'expérience, qui eût été nécessaire pour sçavoir éluder les artificieuses intrigues & les embûches secretes de tant d'ennemis qui l'environtoient de toutes parts. Au contraire cette sorte de science ne manquoit pas à l'Evêque de Bayeux, dont Arnulphe Evêque de Lisieux fit l'éloge dans sa lettre au Pape Adrien, où il le conjuroit de le renvoyer dans son Eglise, dont il étoit le réparateur, comme il étoit l'appui de tous les Evêques de la Province, par son adresse & par son credit dans les Conseils du Roy, & dans le maniemment des affaires Ecclesiastiques.

Il est rare que cette capacité pour les grandes affaires, se rencontre avec une science eminente; ainsi l'on est souvent contraint de se relâcher & de s'accommoder aux diverses necessitez du tems. Il a bien falu dans quelques siecles d'obscurité porter un peu plus loin la condescendance. Le Concile de Cologne en 1260. se contenta que les Clercs sçûssent lire & chanter. Le Concile de Ravenne en 1311. n'en exigea gueres davantage, demandant seulement (chose étonnante) que les Curez sçûssent lire & chanter l'Office divin; rien de plus pour les Chanoines des Collegiales: & quant aux Chanoines des Cathedrales, une honneste intelligence

de la langue latine. Le Concile de Lavour en *Can. 19.*
1368. encherit un peu au dessus de cela pour les
Ordres sacrez, sçavoir qu'on sçût un peu par-
ler latin.

Le même Concile de Lavour résolut, que de *Can. 111.*
chaque Eglise Cathedrale on enverroit deux
Chanoines propres aux Lettres, pour étudier la
Theologie & le Droit Canon dans quelque
Université; & qu'après un tems raisonnable,
deux autres leur succederoient, sans avoir égard
aux Statuts contraires; que si les Chapitres tar-
doient plus de six mois de faire cette deputation,
le Supérieur immédiat la feroit.

Les Conciles de Latran III. & IV. établirent
des Maîtres de Grammaire & des Lecteurs de
Theologie dans toutes les Eglises Metropolitan-
es & Cathedrales: les Universitez, comme
autant de Seminaires de sçavans Ecclesiastiques,
commencerent à se multiplier; ainsi l'ignorance
fut bannie de la Clericature.

Le Concile V. de Latran en 1513. enjoignit *seff. 8.*
à ceux qui étoient, ou qui par l'obligation de
leurs Benefices devoient être dans les Ordres
sacrez, de ne donner pas plus de cinq ans aux
lettres humaines & à la Philosophie; & de s'ap-
pliquer ensuite à l'étude de la Theologie ou des
Canons, afin de trouver en ces vives & pures
sources de quoy laver & écarter tout ce qu'il pou-
voit y avoir d'infecté & de dangereux dans la Poë-
sie & dans la Philosophie. Ce même Concile or-
donna à tous ceux qui instruisoient la jeunesse,
de leur apprendre non seulement les lettres hu-
maines, mais aussi la Loi de Dieu, les articles
de la Foi, les Hymnes, les Pseaumes & les Vies
des Saints; de ne rien faire enseigner que cela

les jours de Fêtes, & de les faire assister à tous les Offices de l'Eglise.

*Part. 3.
Can. 21.*

Le Concile de Cologne en 1536. voulut que tous les nouveaux Chanoines allassent passer quelques années dans les Universitez, & souhaita qu'on y envoyât aussi d'entre les Moines

*Part. 10.
Can. 7.*

ceux qui auroient plus d'ouverture pour la Theologie; qu'on y entretint gratuitement de pauvres Ecoliers; qu'on fit esperer des recompenses à ceux qui avanceroient beaucoup; qu'on leur reservât les Benefices; que les Chanoines

*Part. 11.
Can. 5.6.7.*

qui y donneroient cinq ans aux études, sur tout à celle de la Theologie, reçussent les fruits de leurs Prebendes, sans en rien perdre, & qu'on revocât tous les Statuts contraires.

Le Concile de Mayence en 1549. ordonna que tous les Chapitres envoyeroient quelques jeunes Beneficiers pour étudier durant cinq années dans les Universitez, & leur donneroient tous les fruits de leurs Benefices, excepté les distributions; à condition que ceux qui seroient envoyez donneroient caution de perseverer dans l'état Ecclesiastique, & restitueroient à l'Eglise tous les frais qu'elle auroit faits pour eux, si jamais ils rentroient dans la condition des Laïques. Quant aux Reguliers, ce Concile renouvela la disposition du droit commun, qu'on enseigneroit la Theologie dans les Monasteres les plus accommodez; & que les Religieux les plus spirituels des petits Monasteres, y viendroient faire leurs études.

Sess. 5. c. 1.

Le Concile de Trente remit en vigueur tous les anciens Statuts des Theologaux, & des leçons de Theologie ou de l'Ecriture, dans toutes les Eglises Cathedrales, Collegiales infi-

gnes ou Abbaticiales, en renouvelant aussi tous les privileges que le droit a accordez aux Professeurs & aux Etudians.

Saint Charles enjoignit aux jeunes Clercs, *Conc. Med.*
après l'âge de quatorze ans, d'avoir une petite *1. c. 21.*
quantité de livres choisis, sur tout l'ancien &
le nouveau Testament, le Catechisme du Con-
cile, le Concile de Trente, les Constitutions
Synodales de Milan & de leur Diocese. Il obli-
gea les Curez, outre cela de lire la Somme de
saint Antonin, ou quelqu'autre au choix de
l'Evêque, le Pastoral de saint Gregoire, & le
traité de saint Chrysostome du Sacerdoce.

Le Concile quatrième de Milan enjoignit aux *Part. 3. c. 2.*
Evêques de donner tous les jours un tems réglé
à la lecture de la Bible, des Canons, & de la
Theologie, leur défendant entierement la lec-
ture des livres prophanes, selon le Concile de
Carthage. Il leur prescrivit d'exhorter leurs
Ecclesiastiques à la lecture des ouvrages de saint
Gregoire le Grand, de saint Cyprien, de saint
Ambroise, de saint Augustin, de saint Chry-
sostome, de saint Bernard, & des autres saints
Peres, mais principalement de saint Ambroise.

Le Concile cinquième de Milan voulut qu'on *L. 8. c. 10.*
lût le Catechisme du Concile de Trente dans
tous les Seminaires; qu'on y expliquât les cere-
monies & l'histoire Ecclesiastique. La meilleure
partie de tous ces admirables Statuts de saint
Charles, faits & contenus dans ses Conciles de
Milan, fut ensuite publiée dans nos Conciles
Provinciaux de France, & sur tout dans celui
d'Aix en 1585. qui voulut que l'Evêque donnât
tous les jours quelques heures réglées à l'étude
de la Theologie & des Canons.

Reg. X. ep. 39. refusa de confirmer l'élection de l'Evêque de Coloce en Hongrie, parce que l'élu ne sçavoit ni la Theologie ni les Canons.

Il est donc constant que ceux qui se presentent pour être élevez aux Ordres majeurs, doivent avoir fait une étude particuliere de l'Ecriture, de la Theologie & des Canons; & c'est sur ces trois sortes de sciences que les Examineurs doivent rechercher quels progrès ils y ont fait, & s'ils en sont suffisamment instruits, plutôt que de leur faire un grand nombre de questions fort inutiles, qui ne regardent le plus souvent que des points de chicanne, sur quoi ils ont simplement soin de se preparer, persuadez qu'on les interrogera uniquement sur ces sortes de matieres; abus à reformer, & dans ceux qui examinent pour les Ordres, & dans ceux qui sont examinez.





CHAPITRE XIV.

*De l'irregularité des Neophytes , où l'on
traite des Interstices.*

L'Histoire Ecclesiastique nous apprend qu'on
La quelquefois donné le nom d'herésie à
l'audace des Neophytes ; c'est à dire , des nou-
veaux baptisez , qui dès le moment qu'ils étoient
entrez dans l'Eglise , pretendoient y monter
sur le trône , & s'avancer dans les plus hautes
dignitez. Saint Paul s'est opposé à leur ambi-
tion demesurée , en les declarant irreguliers , &
leur faisant apprehender une chute pareille à
celle du demon , qui se precipita en voulant
s'élever. *Non Neophytum ne in superbiam elatus* 1. Tim. 3.
in judicium incidat diaboli. l. 6.

Le Concile de Laodicée condamne ces-
entreprises ambitieuses en des termes qui sem-
blent comprendre tous les Ordres & tous les *Can. 3.*
degrez de la Clericature , & en exclure les
Neophytes : mais il y a apparence que ce Ca-
non ne regarde que les trois ou les quatre pre-
miers siecles , & les personnes qui ne recevoient
ordinairement en ce tems-là le baptême qu'en
un âge assez avancé ; car dès la fin du quatrié-
me siecle , un usage plus saint s'étant introduit
dans l'Eglise , de s'engager dès l'enfance dans
les sacrez liens de la Loi Evangelique , on
commença aussi à convier cet âge encore inno-

cent, revêtu d'une innocence encore plus pure par le baptême, d'entrer aussi-tôt dans les fonctions des Ordres sacrez.

Cela nous oblige à reduire l'irregularité des Neophytes, à ceux qui de Laiques veulent d'abord parvenir aux Ordres sacrez, & aux dignitez les plus élevées de l'Eglise.

Ep. 2.

Ep. 3.

Le Pape Celestin fait éclater son zele vraiment Apostolique contre les Laiques, qui d'un vol precipité ambitionnent l'Episcopat; & qui veulent être maîtres avant que d'avoir été disciples. Il faut monter à l'Episcopat par les degrez que l'Eglise à établis dans les Ordres inferieurs: c'est faire une injure insupportable au Clergé & à ceux qui ont vieilli dans les fonctions Ecclesiastiques, de leur preferer des Laiques. Saint Jerôme parle sur ce sujet presque en mêmes termes dans sa lettre à Oceanus.

Hieronym.
ad Ocean.

Ep. 87.

Le Pape Leon declare les Laiques incapables non seulement de l'Episcopat, mais aussi de la Prêtrise & du Diaconat, s'ils n'ont été longtemps éprouvez & instruits dans les exercices des moindres Ordres. C'est au jugement de ce Pape la police constante de l'Eglise établie par ses Predecesseurs, par les Conciles, & par saint Paul même. Il ne faut, dit-il, confier ces dignitez suprêmes qu'à ceux qui se sont consacrez dès leur jeunesse au service des Autels: enfin ce Pape ne veut pas que les dispenses que la charité & la necessité accordent, soient tirées à consequence, & préjudicient aux loix inviolables de l'Eglise.

Sardic.
Can. 10.

Le Concile de Sardique ne permet l'entrée de ces trois Ordres superieurs qu'à ceux qui s'en seront rendus dignes par de longues épreuves

dans les fonctions des moindres Ordres. Le *Nicén?*
 Concile de Nicée n'avoit interdit que l'Epif- *Can. 12*
 copat & la Prêtrise aux Neophytes, demandant
 pour ces Ordres une longue épreuve après le
 Baptême.

Un Canon d'entre ceux qu'on appelle Apo- *Can. 80.*
 stoliques, n'interdit que l'Episcopat aux nou-
 veaux baptisez, encore en excepte-t-il ceux qu'u-
 ne grace surabondante du ciel y appelle par des
 témoignages extraordinaires. C'est entre ces
 miracles de la grace, plutôt qu'entre les exem-
 ples reguliers qu'il faut mettre l'élection de S.
 Paulin, de saint Ambroise, de Nestaire, de
 saint Augustin, & de tant d'autres qui ont été
 élevez à la dignité de la Prêtrise, ou même de
 l'Episcopat par un zele tout-à-fait extraordi-
 naire des peuples, qui eût été inexcusable au ju-
 gement des hommes, si le saint Esprit ne l'eût
 lui-même justifié par le merite de tous ces grands
 hommes. Aussi saint Basile écrivant à saint Am- *Ep. 55.*
 broise des lettres pleines d'une sainte joye sur
 sa promotion à l'Episcopat, le compare-t-il en
 quelque façon à saint Paul, qui reçût du ciel la
 plénitude de la grace, & la plénitude de l'A-
 postolat, sans en avoir fait aucun apprentissa-
 ge comme les autres Apôtres.

Saint Ambroise avouë qu'étant Laïque, il *Ep. 82.*
 ne pouvoit pas être promû à l'Episcopat, mais
 il répond qu'il faut s'en prendre à ceux qui lui
 firent violence, plutôt qu'à lui qui la souffrit,
 & qu'après tout l'Orient & l'Occident avoient
 ratifié son Ordination.

Socrate dit que ceux de Cesarée en Cappa- *L. 7. c. 47.*
 doce ayant perdu leur Evêque Firmus, vinrent
 à Constantinople pour en chercher un autre,

que l'Archevêque de Constantinople Proclus voyant tous les Senateurs assemblez dans l'Eglise au jour du Samedi, choisit l'un d'entre eux nommé Thalassius, qui avoit été Gouverneur de l'Illyrie, & qui étoit encore destiné pour gouverner l'Orient, & que lui imposant les mains il fit d'un Gouverneur un Evêque. Cet Historien remarque que cette action étoit d'autant plus merveilleuse, qu'aucun des anciens Evêques n'en avoit jamais entrepris de pareille. Proclus ne fut pas trompé dans la haute idée & dans les esperances qu'il avoit conçûes de la vertu de Thalassius, si nous en croyons Nicephore, qui assure que dans la suite l'Empereur agreea cette élection, qu'il n'avoit pas approuvée d'abord, & c'est ce que Socrate trouve si surprenant, non pas l'élection d'un Neophyte, car saint Ambroise, &, comme le même saint Ambroise l'insinuë, Nectarius à son exemple, avoient été ordonnez en la même maniere, mais l'enlevement d'un Sénateur & d'un Gouverneur de province, & son Ordination précipitée, sans avoir attendu son consentement propre ni celui de l'Empereur.

L. 4. c. 9.

Le Concile d'Illyrique rapporté par Theodoret, desira que les Evêques fussent élus, non pas d'entre les Magistrats, comme porte une version peu fidele, mais d'entre ceux qui étoient déjà Evêques, & qui n'avoient point d'Evêché, ou bien d'entre les Prêtres. Les Prêtres & les Diacres doivent aussi être élus d'entre les moindres Clercs, & non pas du Senat, ou de la milice. Ce qui est ordonné des Prêtres & des Diacres, fait mieux comprendre ce qui avoit été dit des Evêques.

Nous pouvons ajouter ici un éclaircissement à ce que nous avançons des Neophytes : c'est que le Pape Innocent justifie manifestement ce que nous avons dit d'abord, qu'au tems qu'on ne recevoit le Baptême qu'en un âge un peu avancé, ces Neophytes étoient irreguliers, même pour les moindres Ordres, & qu'ils n'y étoient appellez qu'après avoir donné de longues preuves de leur probité. Les termes dont ce Pape *Ep. 4.* se sert, montrent clairement, que si les Ordres inferieurs étoient comme un Noviciat où l'on formoit à l'étude & à la pieté ceux qui devoient monter aux Ordres hierarchiques, il y avoit un autre noviciat entre le Baptême & le premier des moindres Ordres, au moins pour les adultes, & ils devoient avoir passé tout le tems qui avoit suivi le Baptême dans la compagnie des Clercs ou des Moines, en des exercices qui n'eussent pas laissé flétrir la blancheur & l'innocence que cette divine regeneration leur avoit communiquée.

Mais saint Gregoire le Grand ne menace de *L. 2. ep. 19.* rien moins, que de la deposition & de l'excommunication, les Evêques, les Clercs & les seculiers, qui s'efforceroient d'élire & d'élever à l'Episcopat un Laïque, à quelque haut degré de merite & de sainteté qu'il puisse être arrivé, *L. 3. ep. 39.* la grandeur de la peine fait voir l'énormité de la faute.

Ce saint Pape n'oublia rien pour arracher cet abus de l'Eglise de France, où il avoit jeté de profondes racines. Il en écrivit à l'Archevêque d'Arles qui étoit son Vicaire Apostolique, afin qu'il s'employât auprès du Roi pour arrêter le cours d'un si détestable desordre. *L. 4. ep. 50.*

Comment celui, dit ce saint Pape, qui n'a jamais été soldat, pourra-t-il être General d'armée. Quelle predication peut-on attendre de celui qui n'en a peut-être jamais ouï. Comment celui qui n'a pas encore commencé de pleurer ses pechez, remediera-t-il à ceux des autres? Enfin les Neophytes, à qui saint Paul interdit les Ordres sacrez étoient bien alors les Laïques, mais ce sont à présent les nouveaux Clercs, selon saint Gregoire. On appelloit alors Neophytes les nouveaux Fideles, & on donne maintenant ce nom aux nouveaux convertis, & aux jeunes Clercs.

L. 4. ep. 53. Ce genereux Pape écrivit sur le même sujet au Roi Childebért, & à la Reine Brunehaut, pour leur remontrer, qu'on ne pouvoit pas être Capitaine, avant que d'avoir été soldat, ni devenir le maître des autres avant que d'avoir été disciple, & que s'il y avoit des Laïques dont la probité meritât qu'on les destinât à la conduite d'un Diocèse, il faloit les éprouver, & les exercer long-tems auparavant, afin de leur faire apprendre ce qu'ils doivent enseigner, & leur faire pratiquer les vertus dont ils doivent donner l'exemple.

L. 7. ep. III. Enfin ce saint Pape ne se lassa point d'écrire aux Evêques de France, que si saint Paul avoit exclus les Neophytes des Ordres sacrez, c'est à dire, les nouvelles plantes du champ de l'Eglise, la même Eglise avoit dans la suite des siècles, & par les mêmes raisons, donné l'exclusion des ordres sacrez aux Neophytes, c'est à dire aux nouvelles plantes de la vie Ecclesiastique; parce qu'il n'y a point de maniere plus desordonnée de recevoir les Ordres, que de commencer

commencer par où il faut finir, & aspirer au comble des honneurs, sans y vouloir monter par les degrez des vertus.

Dans les necessitez pressantes, ce saint Pape ne laissoit pas d'abreger les intervalles sacrez, qu'on mettoit ordinairement entre les saints Ordres. Une Ville de Prusse étant depuis long-tems privée d'Evêque, il écrivit à l'Evêque de Fermo de bien examiner une personne vertueuse qu'on proposoit, & que s'il la jugeoit propre, il l'exhortât à se faire Moine, ou bien qu'il l'ordonnât Soudiacre, & que peu de tems après il le revêtit de la charge Pastorale. De tous les Ordres Mineurs, ce Pape ne prescrivit que le Soudiaconat, encore aimeroit-il mieux que la profession Monastique fut preferée, pour purifier en moins de tems, & preparer à l'Episcopat celui qui en avoit été estimé digne. Le Cardinal *Baron. ann. 614. n. 1.* Baronius remarque que le Pape Dieu-donné fut le premier qui eût été fait Pape n'étant encore que Souâdiacre. L'auteur même de la vie de saint Gregoire ne fait mention que du Diaconat qu'il reçût, sans avoir parlé des Ordres Mineurs qui l'eussent precedé. Ferrand dit bien dans la vie de saint Fulgence, que son Evêque le sacra d'abord Prêtre, pour le faire aussi Abbé, mais il faut presupposer que le Diaconat avoit été aussi conferé. On en peut juger par saint *Cap. 15.* Cesaïre, que l'Archevêque d'Arles Eonius enleva du Monastere de Lerins, qu'il fit d'abord Diacre, & puis Prêtre. Il est vrai que saint Cesaïre ayant été tonsuré par son Evêque dès sa premiere enfance, avoit apparemment reçu en même-tems l'Ordre de Lecteur. L'admirable Euty chius s'étant enfin resolu d'accepter un po-



Vitae ejus c.
 10. 11. 12. *apud S-*
vinum, die 6.
Aprilis.
L. 6. Hist. 9.

tit Evêché, fut premierement tonsuré & ordonné Lecteur, puis Diacre, & enfin Prêtre, lors qu'il fut parvenu à l'âge de trente ans. Cet Evêché lui manqua, parce que le ciel l'avoit destiné au Siege Patriarchal de Constantinople. Gregoire de Tours fournit un exemple de ces Ordinations de Neophytes, dont saint Gregoire Pape se plaignoit si souvent & si justement, où néanmoins tous les Ordres étoient conferez successivement les uns après les autres, mais en fort peu de tems. Badesile Maire du Palais ayant été choisi par le Roi pour l'Evêché du Mans, il reçût tous les Ordres, & fut transformé de Laïque en Evêque en quarante jours. Ce même Auteur nous fait voir en une autre rencontre, que les intervalles des Ordres devoient être plus longs, & qu'il falloit s'y être exercé un grand nombre d'années, pour éviter le juste reproche qu'on faisoit aux Neophytes.

L. 4. c. 6.

*L. 2. Vita
 ejus C. 1.*

Can. 20.

Je ne sçay auquel de ces deux exemples il faut joindre celuy de saint Eloy Evêque de Noyon, qui de seculier qu'il étoit, fut élu Evêque de Vermandois, de Tournay, de Noyon, de Flandre, de Gand, & de Courtray, pour achever d'extirper le reste de l'idolatrie de tous ces païs, qui en étoient encore infectez. Ce saint Prelat ne voulut pas néanmoins se laisser ordonner, sans avoir satisfait aux loix & aux exercices des Ordres inferieurs. Il y a toutes les apparences du monde que le merite extraordinaire des personnes, & les besoins pressans de l'Eglise, faisoient reduire à un tems fort court les interstices Canoniques des Ordres. Le Concile de Brague ne demande qu'un an pour faire cette transformation admirable d'un Laïque en un Evêque.

Le Concile d'Eponè ne voulut pas seulement *CAN. 37.*
 qu'on donnât le moindre de tous les Ordres ou
 la Clericature, qu'à ceux qui auroient fait pro-
 fession d'une vie religieuse, c'est à dire, que les
 Laiques n'étoient point reçûs à la Clericature,
 s'ils n'avoient déjà fait paroître leur renonce-
 ment au monde, leur conversion, & leur re-
 tour à Dieu, & une vie vraiment Religieuse.

Le Concile troisième d'Orleans semble de-
 mander un an d'intervalle entre la conversion
 d'un Laique & son Ordination. Mais il faut
 avouër que ces regles si saintes ne furent pas
 toujours observées, & que dans les pressantes
 necessitez de remplir les Eglises vacances, on
 se contenta de l'espace d'une année pour éprou-
 ver, pour instruire, & pour former un Laique
 qu'on vouloit élever aux Ordres sacrez, & mê-
 me à l'Episcopat. Le Concile cinquième d'Ar- *CAN. 2.*
 les confesse que les anciens Canons deman-
 doient un bien plus long-tems pour se prépa-
 rer, mais il ajoûta que la dispense étoit neces-
 saire dans les besoins pressans de l'Eglise. Le
 Concile cinquième d'Orleans approuva la mê-
 me dispense, même pour les Evêques, auxquels
 il recommanda de se faire instruire par des per-
 sonnes sçavantes & pieuses durant cette année
 de preparation. C'étoit apparemment ce terme
 d'une année que Gregoire de Tours vouloit *L. 6. c. 15.*
 exiger, selon ces Canons relachez, de celui
 qui pretendoit à l'Evêché de Nantes, lors qu'il
 lui dit qu'on ne monte point à l'honneur de
 l'Episcopat sans passer par les degrez Ecclesia-
 stiques, qu'il se fasse tonsurer, & qu'après qu'il
 aura été honoré de la Prêtrise, il soit assidu
 au service de l'Eglise à laquelle il veut s'atta-

cher, afin que quand il plaira à Dieu de retirer du monde l'Evêque de Nantes qui étoit son oncle, & qui vouloit l'avoir pour son successeur, & le faire sacrer dès son vivant, il pût remplir cette place.

Nov. 6.
C. 7.

Venons à l'Eglise Grecque, où l'Empereur Justinien a justement tourné en ridicule ces métamorphoses surprenantes d'un Laïque en un Evêque, cependant il ne demande que six mois de retraite dans un Monastere, ou dans la Clericature, ce qui est bien au-dessous des Canons de l'Eglise. Dans une autre Nouvelle, il s'étoit contenté de trois mois, mais c'est un des points où cet Empereur a passé les bornes d'un conservateur des Canons. Un terme si court ne semble pas répondre à ce que le même Empereur exige en une autre Constitution, où il rapporte lui-même ces admirables paroles de saint Gregoire de Nazianze, contre les Evêques qui ne pensent pas qu'il faut se purifier soi-même avant que de laver les taches des autres, qu'il faut acquérir la sagesse avant que de la communiquer; se déifier soy-même avant que de pouvoir déifier les peuples: qu'on peut bien former & figurer en un jour un vase de terre, mais non pas un Evêque, dont le ministere est tout angelique, & tout divin, étant une participation du grand & éternel Pontife J E S U S - C H R I S T. En effet, qui pourroit souffrir sans indignation ces Pasteurs qui étant encore tres-impurs, entreprennent de purifier les autres? Hier sacrileges, aujourd'huy Pontifes! Hier prophanes, aujourd'huy Prêtres, qui ont vieilli dans l'iniquité, & ne sont encore que novices dans la vertu: enfin qu'on ne peut

Nov. 137.
C. 1.

nier être l'ouvrage de la faveur & de l'intrigue, & non pas du saint Esprit.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu de tres-saints Pasteurs d'entre ceux mêmes qu'on avoit tirez d'entre les Laïques. Le pieux Evêque de Naples en Chypre l'a tres-bien remarqué dans la vie du grand Patriarche d'Alexandrie saint Jean l'Aumonier, qui étoit lui-même un de ces miracles de la grace toute-puissante. Le grand saint Ephrem Patriarche d'Antioche ne fût pas un moindre prodige de cette puissance suprême, qui est au-dessus de toute les loix; de Comte de l'Orient, il fut fait Evêque de ce Siege Apostolique, pour recompense de ses aumônes, & de l'infatigable charité avec laquelle il avoit travaillé à reparer les ruines d'Antioche, désolée par un effroyable tremblement de terre. C'est ce qu'en dit Evagrius, mais ces exemples ne doivent point être tirez à consequence, & il est toujours vrai de dire avec le Pape Hormisde, que les Clercs n'acquierent que par l'étude & par l'exercice ce que la naissance donnoit aux Levites. *Nunc est doctrina pro genere, quod illis fait nasci, hoc nobis imbui, illos tabernaculo dabat natura, nos altaribus parturit disciplina.*

Le Pape Nicolas écrivant à Photius sur ce sujet, lui dit, que quand les Canons des Conciles, quand les Decrets des Papes n'auroient pas interdit aux Neophytes les Ordres sacrez & les hautes dignitez de l'Eglise, il auroit pû trouver cette loi écrite dans le plus profond de son cœur, par la main de la nature même, qu'il ne faut pas faire aux autres une injure, que nous ne voudrions pas recevoir d'eux. Car nous souf-

Cap. 43^e
Baron. an.
525. 526^a

Ep. 25^e

Ep. 12.

fririons avec peine, qu'un nouveau venu prit devant nous un rang que nos longs services nous ont acquis, & que le juste prix de nos travaux fût enlevé par l'audace d'un insolent usurpateur. Cette doctrine du Pape Nicolas merite une réflexion toute particuliere, car elle nous montre clairement, que toutes les loix Canoniques ne sont point des reglemens arbitraires, & que ce sont au contraire autant de rayons de la loi naturelle, & des ruisseaux de cette même loi éternelle, qui est la source inépuisable de toute la justice des loix temporelles. Au reste Photius avoit été tiré du Barreau & du Palais pour la Tonsure, & en même-tems pour le Patriarchat, comme ce même Pape le dit. Photius couvrit son usurpation sacrilege des exemples specieux de Nectarius, de Tarasius, & de saint Ambroise; mais ce Pape lui remontre qu'il n'avoit rien des éminentes qualitez de ces grands hommes, & qu'il n'y avoit aucune necessité qui pût justifier un si manifeste violement des Canons. Anastase Bibliothecaire a remarqué que le pernicieux exemple de Photius eut des suites tres-funestes, même dans les autres Eglises Patriarchales. Car dans Alexandrie & dans Antioche, cette ambition détestable des Laïques jetta de si profondes racines, qu'il fut presque impossible de les arracher. Dans Jerusalem on porta aussi-tôt un Laïque sur le trône de saint Jacques, ce qui n'étoit point encore arrivé depuis la naissance de cette Eglise. Ce furent assurément ces effroyables desordres, qui porterent le huitième Concile general à user d'une rigueur extrême, & à déclarer que Photius n'étoit point, & n'a-

Ep. 1.

Ep. 6.

Præf. Synod. 8.

Can. 4.

voit jamais été Evêque: que ceux qu'il avoit ordonnez, ou qu'il avoit pourvûs de quelque Abbayes, ne pouvoient rien avoir reçu de celui qui n'étoit pas Evêque, que les Eglises qu'ils auroient dediées feroient dediées encore une fois: de sorte que cette irregularité des Neophytes parut à ce Concile general d'une si pernicieuse consequence, qu'ils la jugerent suffisante pour rendre l'Ordination ou nulle ou inutile.

Et comme plusieurs personnes de qualité d'entre les Laïques, par l'exemple de Photius, furent excitées à Constantinople à s'adonner à des vertus contrefaites, afin de pouvoir parvenir à la suprême dignité du Patriarchat: ce que Anastase Bibliothequaire remarque au même endroit; les Legats du saint Siege firent publier dans le même Concile un autre Decret, par lequel on donne l'exclusion du Patriarchat aux Senateurs, & aux autres Laïques, qui avoient été attirez par cette amorce à prendre la Clericature, ou à embrasser la vie Monastique, quand même il auroient passé par tous les degrez des saints Ordres.

Can. 5.

La divine sagesse de ce Concile jugea que ces ames ambitieuses avoient beau faire profession de la Clericature, ou de la vie Monastique, & y exercer à loisir toutes les fonctions de chaque Ordre, en y observant les intervalles legitimes, elles ne pouvoient éviter la tache & l'irregularité des Neophytes, parce qu'elles avoient d'abord devoré en esperance la souveraine dignité du Pontificat, & que sous les apparences d'une fausse conversion, elles avoient

Can. 5.

Seff. 23. c. 4.
33. 14.

Le Concile de Trente a exigé simplement que ceux à qui on donneroit la tonsure, sçûssent lire & écrire; pour les quatre mineurs, qu'on entendît le latin; pour le Souëdiaconat & le Diaconat, qu'on sçût ce qui est nécessaire pour exercer ces Ordres; enfin pour la Prêtrise, qu'on sçût instruire les peuples de ce qui est nécessaire pour le salut, & qu'on eût appris à administrer les Sacremens.

Fagn. l. 1.
part. 2. p. 51.

Aussi la Congregation du Concile n'a-t-elle jamais souffert qu'on ordonnât des Prêtres ignorans, quelque pressant besoin que l'Eglise pût avoir de Prêtres, quoi qu'elle ait permis qu'on donnât des Cures à ceux qui étoient déjà ordonnez, quand on n'en trouve pas de plus habiles.

Seff. 13. c. 2.

Quant aux Evêques, le Concile de Trente demande qu'il ayent toute la science nécessaire pour s'acquitter dignement d'un ministere si divin, & qu'ils soient Docteurs ou Licentiez en Theologie, ou en droit Canon.

Baron. ann.
328. n. 69.

Baronius a remarqué, que le Pape Clement VIII. a rétabli l'examen rigoureux des Evêques, autrefois proposé par le Concile quatriéme de Carthage, en nommant des Cardinaux pour les interroger, avec les Theologiens & les Canonistes les plus habiles de Rome, & les interrogeant quelquefois lui-même; en sorte qu'il est impossible que les ignorans puissent jamais imposer à une assemblée si éclairée & si zelée. Fagnan en dit autant, lui qui a été fort longtemps dans cette fonction d'Examineur Canoniste sous le Pape Urbain VIII. Quant à l'examen qui se doit faire hors de Rome, le Pape Gregoire XIV. & la Congregation des affaires Consistoriales en ont publié des Formulaires,

à l'exaétitude desquels il ne se peut rien ajoûter. Le Concile de Trente n'a pas voulu déterminer si cet examen se feroit par le Nonce du Pape, *Seff. 22. c. 2.* ou par l'Ordinaire de l'Evêque nommé, ou par les Evêques voisins.

Ce n'est pas sans beaucoup de raison que saint Charles a pris soin d'inculquer dans ses Conciles & dans ses Actes, la necessité de faire étudier aux Ecclesiastiques les Canons, les Peres, & l'Histoire Ecclesiastique : car Fagnan remarque fort bien avec le Cardinal d'Ostie, *Fagnan. l. 1. part. 2. p. 280.* que ceux qui ignorent les Canons, ne peuvent les ignorer sans danger, puisque les Canons sont la regle des Ecclesiastiques.

Mais afin que les Canonistes ne se flatent pas trop, il faut faire connoître ici quelle étoit la science des Canons que les Conciles de Milan, & saint Charles ont jugé si necessaires, selon l'esprit & les intentions du Concile de Trente, dont ce saint Archevêque étoit pleinement informé. L'auteur de sa vie nous dit, que sa Theologie étoit dans les Ecritures & les saints Peres; & qu'il joignoit à l'étude des anciens Conciles, celle de l'Histoire Ecclesiastique, où il découvroit comme dans un excellent miroir, la conduite des saints Peres, & la plus pure discipline de l'ancienne Eglise, qu'il tâchoit de retracer en nos jours, déplorant le malheur de ce tems, où les Canonistes ne s'attachent qu'à cette partie des Canons & des Decrets qui tend à terminer les procès, & dont la malice des hommes abuse si souvent pour empêcher qu'ils ne soient jamais terminez. Il institua un Lecteur ou Docteur particulier pour l'explication des Canons. Le Pape Innocent III.

*Carolus à
Basilica
Petri. l. 3.
c. 11. 34.
Surius, die
4. Decemb.*

conservé une intention & une volonté toute seculiere.

Ep. 199. Il est vray que Photius fût après une longue suite d'étranges aventures, rétabli par le Pape Jean VIII. mais ce Pape pour sauver au moins les apparences, protesta que ç'avoit été aux instantes sollicitations de tous les autres Patriarches, des Metropolitains, & des Evêques d'Orient, qu'il avoit accordé cette dispense; & il y ajouta cette précaution nécessaire pour l'avenir, que les Patriarches de Constantinople ne seroient plus élus d'entre les Senateurs, ou les Courtisans, mais d'entre les Prêtres & les Diacres Cardinaux de la même Eglise.

Can. 17. Le Concile de Constantinople, que les Grecs nommerent premier & second, défendit encore tres-expressément le même abus, qu'aucun des Laïques, ou des Moines ne fût tout d'un coup élevé à l'Episcopat, sans avoir été éprouvé dans tous les Ordres inferieurs. Car quoi que le succès en eût été heureux dans quelques personnes d'une vertu & d'un merite tout à fait extraordinaire, c'étoient des miracles plutôt que des exemples. Mais comme ce Concile ne détermina point les justes intervalles de chaque Ordre, Balsamon dit que quelques-uns vouloient qu'on mît une semaine d'interstices après la reception de chaque Ordre, se fondant sur le discours de saint Gregoire de Nazianze sur la Pentecôte, qui dit qu'un Prêtre reçoit sa perfection en sept jours.

Nov. 137. Balsamon ajoute que le Concile de Sardique demande un intervalle considerable dans les exercices de chaque Ordre: qu'une Nouvelle *C. 1.* de Justinien veut que les appariteurs & les ad-

ministrateurs publics passent quinze ans dans un Monastere avant que de pouvoir être ordonnez ; qu'une autre Nouvelle se contente qu'un Laïque qui n'est ni appariteur ni Curial passe trois mois dans la Clericature avant que d'être ordonné Evêque. Mais après tout cela Balsamon se déclare pour la premiere opinion, qui n'exigeoit qu'une semaine d'intervalle entre deux Ordres : & il assure que c'étoit la coutume qu'on suivoit, comme une loi non écrite, il est vrai que cela ne se trouve que dans la version latine, & nullement dans le grec de Balsamon. Nov. 122.

Au reste on ne peut plus expliquer le texte de ce Canoniste ; en sorte que cet espace de sept jours comprend la reception de tous les Ordres, en recevant un chaque jour. 1. Parce que Photius même reçût chaque Ordre en des jours differents, comme le remarque Nicetas dans la Vie de saint Ignace Patriarche de Constantinople. 2. On n'y trouveroit pas même le nombre de sept jours : car Nicetas compte, qu'en six jours consecutifs Photius fût fait Moine, Lecteur, Soûdiacre, Diacre, Prêtre & Evêque. 3. Balsamon dit clairement, qu'il faut donner une semaine entiere à chaque Ordre. 4. Cette determination vient apparemment de ce qu'on ne conferoit les Ordres que le Dimanche. ibid.
 En Suppl. pag. 1127. fin, c'est un assez grand relâchement de reduire les Interstices à une semaine ; & ce Canoniste remarque ailleurs que ce desordre vint de ce que les Nouvelles de Justinien sur cette matiere, n'ayant pas été mises dans les Basiliques, l'usage s'en abolit.

Cette reflexion a été nécessaire, parce que

les paroles de saint Gregoire de Nazianze, sur lesquelles les Grecs établissoient leur sentiment, se doivent entendre de la consecration du grand Pontife de la Loi Mosaique, qui recevoit en sept jours toute la plenitude de son Sacerdoce. Ce fondement n'eût donc pas été solide pour leur opinion; mais la coûtume s'étant introduite, telle que Balsamon l'a décrite, & étant provenüe, comme nous avons dit, d'une autre coûtume plus ancienne de conférer les Ordres tous les Dimanches, les Grecs furent bien aises de s'autoriser d'un texte de saint Gregoire de Nazianze, quoi que détourné de son veritable sens. On sçait que ce n'est pas dans cette seule rencontre qu'on en a usé de la sorte.

Mais il y a toutes les vraisemblances du monde, que ce zele inflexible, qu'on témoigna contre le Neophyte Photius, avoit particulièrement été excité par son intrusion violente dans le Siege du Patriarche Ignace encore vivant; le bienheureux Nicephore avoit été fait tout à coup Patriarche, de Secretaire d'Etat qu'il étoit; & quoi que les saints personnages Platon & Theodore Superieurs du Monastere celebre des Studites, s'opposassent à sa promotion, comme contraire aux Canons, l'Eglise n'eut pas sujet de se repentir d'avoir usé de dispense en faveur d'un si illustre défenseur de la Foi.

Au contraire, pour venir à l'Eglise Latine, le Concile Romain sous le Pape Jean XII déposa l'Antipape Leon, non seulement comme Neophyte, mais comme intrus dans un Siege qui n'étoit pas vacant. Long-tems auparavant l'Antipape Constantin avoit été aussi déposé

Cedrenus.

*An. 964.
an. 767.
Conc. Rom.
sub Stephano IV.*

comme Neophyte & Intrus. Le Concile Romain qui le déposa, ordonna que le Pape ne seroit plus élu que du College des Prêtres & des Diacres Cardinaux, & que toutes les Ordinations d'Evêques, de Prêtres & de Diacres faites par l'Antipape Constantin, seroient déclarées nulles, avec pouvoir de reordonner les mêmes personnes, si elles étoient encore une fois élûes, pourvû que ce fût canoniquement; de sorte qu'on ne jugea pas que ce Prelat Neophyte eût pû conferer valablement d'autres Sacremens que le Baptême & la Confirmation.

*Anast. Bibl.
in Steph. IV.*

On ne faisoit pas alors toute l'attention qu'on avoit fait autrefois avec saint Augustin, & qu'on fit depuis dans les siècles suivans, à la conformité qu'il y a entre les Sacremens du Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre, pour n'être jamais réitérez quand ils ont été conferez selon la forme prescrite par l'Eglise. Plusieurs Evêques de France assisterent à ce Concile Romain sous le Pape Estienne IV. où il fut aussi ordonné qu'on montât par degrez aux Ordres superieurs, & non pas par des promotions precipitées.

L'Eglise Gallicane étoit bien éloignée de ces relâchemens, si elle pratiquoit le Statut d'Herard Archevêque de Tours, qui ne prescrivait rien moins que cinq années dans les fonctions des Lecteurs ou des Exorcistes, quatre années dans celle des Acolytes ou des Souâdiacres, cinq années dans le Diaconat avant que de parvenir à la Prêtrise; on y avoit sur tout égard à ne faire monter sur le Siege Episcopal, que les plus saints & les plus habiles d'entre les Prêtres.

*Conc. Gall.
tom. 3. pag.
115. c. 98.*

*Hincmar.**tom. 2. pag.**101.*

C'est ce que nous apprend Hincmar Archevêque de Reims, quand il dit, que JESUS-CHRIST a institué deux Ordres dans son royal Sacerdoce, celui des Evêques & celui des Prêtres, dont le plus éminent en vertu & en science devoit succéder à l'Evêque decedé. En effet, ajoute-t-il, le Fils de Dieu institua les Apôtres, dont les Evêques sont les successeurs & les disciples, qui sont representez par les Prêtres. Or quand il falut remplir la place du detestable Judas dans l'Apostolat, ce fut un des Disciples qui fut élu, comme les Actes des Apôtres le témoignent évidemment.

*Hodoard.**l. 3. C. II.*

Le Concile de Soissons, qui traita la cause d'Ebbon Archevêque de Reims, jugea que celui qui avoit été ordonné Prêtre, n'ayant auparavant reçu le Diaconat, que d'Ebbon méritoit d'être dégradé, comme étant monté à la Prêtrise sans passer par le Diaconat. On peut bien reconnoître que ce n'étoit qu'une imposture bien

Ep. 70. Nicolai Papa.

évidente, dont Photius tâchoit de noircir l'Eglise Latine, quand il disoit qu'on y donnoit l'Ordre Episcopal à des Diacres, sans leur avoir conféré la Prêtrise. Comment les Evêques Occidentaux eussent-ils pû penser qu'on pût omettre la Prêtrise, eux qui ne jugeoient pas qu'on pût se passer du Diaconat? Aussi Rattram Moine de Corbie, ne répondit-il autre chose pour refuter une calomnie si extravagante, si ce n'est que l'évidence seule de cette imposture suffisoit pour faire regarder les Grecs comme des calomniateurs impudens dans toutes leurs autres objections contre les Latins. La malignité des Grecs pouvoit avoir tiré cette fausse conséquence de la discipline des Latins, dont les

*L. 4. contra**Grac. opposita.**C. 8.*

Canons prescrivoient que les Evêques fussent choisis du nombre des Prêtres ou des Diacres. Ils en concluoient impertinemment que l'Episcopat se donnoit aussi immédiatement aux Diacres élus qu'aux Prêtres.

J'avouë qu'Eneas Evêque de Paris, répondant trop mollement à cette même objection des Grecs, semble demeurer d'accord qu'à Rome on donnoit souvent l'Ordre Episcopal aux Diacres sans les avoir ordonnez Prêtres. Il tâche de justifier cette pratique, ou en disant que la Prêtrise est tres-éminemment comprise dans l'Episcopat, qui est la plenitude du Sacerdoce, ou en faisant tomber les Romains dans le sentiment qu'il attribué à saint Jérôme, & qui pousse trop loin la proximité de l'Episcopat & de la Prêtrise. Mais cependant ce Prelat témoigne assez qu'il n'écrit sur cette matiere qu'avec beaucoup de doute, & comme n'en étant pas parfaitement instruit. Il se pouvoit bien faire qu'il ne fût pas si bien informé des pratiques de l'Eglise Romaine, comme Rattram, qui en a parlé si affirmativement. En effet le Concile Romain sous le Pape Jean XII. raconte comme l'Antipape Leon avoit été ordonné Portier, Lecteur, Acolythe, Souëdiacre, Diacre, & ensuite Prêtre avant que d'estre consacré Souverain Pontife. A Jean XII. succeda Benoist V. qui étoit déjà Diacre, & à qui on conféra sans doute la Prêtrise avant l'Episcopat, puisque l'Antipape Leon rentrant dans le Siege Apostolique, le prive de l'un & de l'autre de ces deux Ordres éminens, le laissant jouïr du Diaconat.

Ces exemples à la verité sont posterieurs aux

investives de Photius contre l'Eglise Romaine : mais quelle preuve ou quelle apparence y a-t-il qu'elles ayent apporté quelque changement dans les pratiques de l'Eglise Occidentale, ou au moins de celle de Rome ? Tous les autres articles de la malicieuse censure de cet ennemi déclaré de l'Eglise Romaine, n'ont rien fait changer dans sa police ; parce qu'il ne pût rien objecter qui ne fût ou manifestement faux, ou indifférent, ou mesme louable. Il est certain que dans la Vie du Pape Estienne I V. on lit l'ordination de l'Antipape Constantin, & qu'on n'y remarque point qu'il ait reçu la Prestrie, quoi que son progrès à la Clericature, au Soudiaconat, au Diaconat, & enfin à l'Episcopat même, y soit raconté : mais ce silence ne peut être un argument suffisant pour une chose d'une si extrême consequence. Ajoûtez à cela que cette ordination d'un Antipape pouvoit bien être sujette à des défauts exorbitans, qu'on ne doit pas tirer à consequence pour les ordinations legitimes. La precipitation qui est ordinaire dans ces sortes de rencontres, peut bien avoir causé cette omission, qui ne scauroit préjudicier à la pratique constante de l'Eglise Romaine.

Can. 13.

Le Concile Romain de cent treize Evêques sous le Pape Nicolas I I. en 1059. défendit absolument qu'on ne fît monter les Laïques aux dignitez de l'Eglise, qu'après avoir demeuré long-tems dans les exercices des Ordres mineurs. Le docte Lanfranc Archevêque de Cantorbery, étant consulté par un Evêque qui avoit ordonné un Diacre, sans qu'il eut reçu aucun des Ordres mineurs qui devoient prece-

Ep. 21.

der, il lui répondit, qu'il devoit d'abord lui ôter le Diaconat, c'est à dire l'exercice de cet Ordre; ensuite lui conférer les Ordres mineurs selon les intervalles canoniques; & enfin il veut bien qu'on lui rende les fonctions du Diaconat, en lui donnant le livre des Evangiles dans le Synode ou dans une Assemblée du Clergé; mais non pas qu'on le reordonne. Le Concile *CAN. 107* de Rouen en 1072. jugea dignes d'être déposés, ceux qui auroient été ordonnés Prêtres ou Diacons sans les Ordres inferieurs.

Le Concile de Benevent en 1091. auquel le *CAN. 2.* Pape Urbain II. présidoit, ordonna qu'on ne pourroit élire les Evêques, que du nombre de ceux qui auroient donné des marques de leur solide pieté dans les exercices des Ordres sacrez, c'est à dire, du Diaconat & de la Prêtrise; parce que l'Eglise primitive n'avoit pas d'autres Ordres sacrez. Le même Concile avoit *CAN. 1.* dit dans le Canon précédent que par dispense du Pape & du Metropolitan, les Soudiacres pourroient être aussi élus Evêques, pourvû que cela fût rare, & que leur singuliere éminence en vertu & en science meritât cette grace extraordinaire. Le Pape Alexandre III. cassa dans le Concile troisième de Latran en 1179. l'élection de l'Evêque de Breme, parce qu'on l'avoit élu avant qu'il fût ni Soudiacre ni Acolyte, quoi que d'ailleurs il eût & la probité, & la capacité nécessaire pour remplir cette dignité. Il faut croire que ce Pape avoit un juste sujet de refuser cette dispense, quoi que le saint & sçavant Evêque de Chartres Fulbert eût autrefois conseillé à un Evêque de se rendre à l'élection de l'Archevêque de Reims, quoi que

Ep. 3. 8.

Neophyte , à cause des excellentes qualitez de celui qui avoit été élu , qu'il eût peut-être été difficile de rencontrer dans un autre. Il lui proposoit ensuite les exemples de saint Ambroise & de saint Germain , qui de Laiques étoient devenus d'excellens Evêques : enfin il l'assuroit qu'il ne devoit pas apprehender la colere du Pape , puisqu'en cela il n'avoit point d'autre vûë , ni d'autre interêt que celui du rétablissement de l'Eglise de Reims dans sa premiere splendeur.

Il paroît de là que les Evêques dispensoient encore de l'irregularité des Neophytes au tems de saint Fulbert , & que cette dispense étoit reservée au Pape au tems d'Alexandre III. mais depuis que le Concile general de Clermont eût fait un Decret sur cette matiere , selon les regles ordinaires le Pape seul en pouvoit dispenser. On peut encore justifier cette devolution du droit des dispenses qui se faisoit insensiblement , par la plainte mêlée de reproches , que le même saint Fulbert faisoit à son Metropolitan Leutheric de Sens. Car ne pouvant souffrir qu'il ordonnât des Evêques sans prendre ses avis , & qu'il en ordonnât de si irreguliers , que les peuples mêmes les avoient en horreur & refusoient de les recevoir , sur tout à cause de leur grande jeunesse , il lui écrit dans les termes du monde les plus terribles ; de sorte qu'il se peut bien faire que cette facilité excessive des Evêques à accorder des dispenses , ait fait retomber ce pouvoir entre les mains des souverains Pontifes.

Ep. 28.

Ep. 80.

Ives Evêques de Chartres fut consulté par l'Archevêque de Rouën sur le cas d'un Soudiacre

ere qui n'avoit jamais reçu la Clericature, & il lui répondit, que selon la rigueur du Droit, il devoit le déposer, & le déclarer inhabile pour passer jamais aux Ordres superieurs. Mais que si la pieté singuliere de ce Soudiacre & la necessité de l'Eglise donnoit lieu à la dispense, il devoit lui donner la Clericature, & ensuite le rehabiliter pour le Soudiaconat. Pour autoriser son sentiment il lui envoya l'extrait d'une lettre du Pape Alexandre I I. à l'Evêque de Constance, à qui il prescrivoit de donner le Soudiaconat à celui qui avoit negligé de le prendre avant le Diaconat & la Prêtrise.

Mais ce Prelat parlant ailleurs de l'heresie *Ep. 174.* des Neophytes, qui ne sont autres que ces Laïques ambitieux qui montent, ou plutôt qui volent tout d'un coup aux dignitez les plus hautes de l'Eglise, il montre combien il les avoit en horreur. Geofroy Abbé de Vendôme écrit au Pape Urbain II. qu'il avoit trouvé un Decret de Paschal I. où les Neophytes étoient traitez d'heretiques, & soumis aux mêmes anathemes que les simoniaques. Ce même Abbé reprocha genereusement à l'Evêque d'Angers, *L. 3. ep. 112.* qu'il avoit été élu contre toutes les loix Canoniques, n'ayant differé jusqu'alors de prendre les Ordres, que pour vivre dans le desordre, & les ayant alors pris d'une maniere desordonnée, c'est à dire, tous ensemble.

Il est sans doute que ces Ecrivains étoient bien persuadez, que de prendre avec precipitation tous les Ordres pour s'élever à une haute dignité, étoit un desordre sans comparaison plus grand & plus préjudiciable, que d'en obmettre quelques-uns des inferieurs: car encore

que ce soit une ceremonie sainte & necessaire de reprendre ceux qu'on avoit obmis ; il est certain neanmoins qu'originaiement cette suite & cette continuation de tant d'Ordres inferieurs n'a été instituée que pour y arreter & y exercer durant un long espace de tems, ceux qui devoient monter aux superieurs. Or c'est éluder cette intention primitive, fondée sur la nature même des Ordres, que de les recevoir tous en tres-peu de tems : c'est comme si un homme sans nulle experience des choses de la guerre, se faisoit en un instant déclarer General d'armée, en prenant tout à la fois toutes les marques des Offices subalternes, par où il eût falu passer, afin d'y acquerir de l'experience. Gratien dit fort bien que l'on ne doit dispenser de cette regle generale, d'être disciples avant que d'être Maîtres, que ceux qui peuvent se comparer aux Nicolas & aux Ambroises, par une vie plus parfaite que n'est celle des bons Ecclesiastiques mêmes.

Dist. 61.

Can. 2.

Innoc. III.

Reg. 1. ep.

523 Extra.

de temp. or-

din. C. 13.

35.

Le Concile de Dalmatic où presiderent les Legats d'Innocent III. en 1199. ordonna qu'il y eût un an d'intervalle entre le Soudiaconat & le Diaconat, & autant entre le Diaconat & la Prêtrise, que si l'Evêque en usoit autrement, il seroit suspendu du pouvoir d'ordonner jusques au bon plaisir du Pape. Les Decretales d'Innocent III. qui suspendent ceux qui ont reçu, ou donné deux Ordres sacrez en un même jour, ou à deux jours consecutifs, ne sont que les foibles restes de l'ancienne severité sur ce sujet. Il y est expressément marqué que l'Evêque ni le Metropolitan ne peuvent point donner de dispense en cette matiere, parce que les Canons ne

leur donnent pas ce pouvoir; ce n'est qu'un reste de l'exactitude avec laquelle il falloit garder les intervalles Canoniques en recevant les Ordres. Enfin ce Pape permit à l'Evêque de Bologne de donner le Diaconat à un Prêtre, qui avoit manqué de le recevoir avant l'Ordre de Prêtrise. Le Concile de Londres en 1237. défendit de donner les Vicairies, ou les Cures à d'autres qu'à ceux qui seroient déjà Prêtres, ou pour le moins Diacres, afin qu'ils pussent recevoir la Prêtrise aux premiers quatre-tems. C'étoit le dessein de l'Eglise de ne donner les Benefices qui ont charge d'ames, qu'à ceux qui sont déjà Prêtres, ou Diacres, disposez à recevoir la Prêtrise, ou plutôt afin qu'on ne montât que par degrez à ces charges importantes. Comme on s'est depuis ce tems-là relaché de cette discipline si sainte & si necessaire, on s'est contenté d'obliger ceux qui ont été pourvûs de ces Benefices, de recevoir la Prêtrise dans l'année. C'est ce qui fut ordonné dans le Concile d'Avignon en 1270.

Le Pape Alexandre III. avoit fait une Decretale semblable, on la renouvela dans le Concile II. de Lyon en 1274. & on déclara ceux qui y manqueroient déchûs de leurs Benefices, *ipso jure*. Le Concile de Bude en 1279. appliqua ce Decret aux Abbez, Prevots, Prieurs, & enfin à tous ceux qui ont charges d'ames. Le Concile de Ravenne en 1286. déclara ceux qui se seroient laissez exclure par cette negligence, incapables de la premiere nomination ou election au même Benefice. Un autre Concile de Ravenne en 1317. enjoignit aux Abbez, Doyens, Archiprêtres & Prevots, de se faire

Extra, de Clerico per saltum promot. Can. 10.

Can. 4.

Can. 4.

Can. 3.

ordonner Prêtres dans l'année, & aux Archidiaques de recevoir le Diaconat.

*In sexto, de
elect. C. 34.*

Le Pape Boniface VIII. voyant que plusieurs Cures demeuroident vacantes, à cause de la feruorité inexorable avec laquelle on obligeoit les Curez de se faire Prêtres dans l'année & de résider, ce qui les empêchoit de faire ou d'achever le cours de leurs études : il permit aux Evêques de dispenser les Curez de la résidence durant les sept premières années, afin de leur donner le tems de s'appliquer à l'étude à condition que d'abord ils recevront le Soudiaconat, de peur qu'après s'être enrichis des revenus de l'Eglise, ils ne quittassent l'état Ecclesiastique ; & que la septième année ils recevraient le Diaconat & la Prêtrise. Le Pape Martin V. dans le Concile de Constance confirma cette Decretale, mais il revoque toutes les autres dispenses qui avoient été obtenues par surprise du saint Siege, pour ne pas recevoir dans le tems déterminé par les Canons, ou la consécration Episcopale, ou la benediction Abbatiale, ou enfin les Ordres sacrez annexez au Benefice qu'on possède.

Seff. 43.

Trid. seff.

23. C. II. 12.

13. 14.

Enfin le Concile de Trente a remis en vigueur tout ce qu'on avoit pû remarquer de plus exact & de plus saint dans la plus pure discipline des premiers siècles : car il a ordonné.

1. Que les Ordres Mineurs mêmes seroient conferez séparément & par intervalles, si l'Evêque n'avoit des raisons pour en user autrement.
2. Qu'on exerceroit les fonctions de chaque Ordre Mineur dans la propre Eglise à laquelle on auroit été attaché en les recevant, autant de tems que l'Evêque le jugera à propos, si ce

n'est qu'on soit absent à raison des études.

3. Qu'on avancera par degrez dans les Ordres, à proportion qu'on aura avancé dans la science & dans la pieté, dont on donnera des preuves par une vie édifiante, par l'assiduité au service de l'Eglise, par les communions plus frequentes, & par le respect religieux qu'on aura pour ceux qui sont dans les Ordres superieurs. 4. Qu'on n'admettra aux Ordres inferieurs que ceux qu'on croira pouvoir un jour être dignes des Ordres sacrez. 5. Qu'on ne recevra le Soudiaconat qu'un an après la reception du dernier des Ordres Mineurs, si la nécessité ou l'utilité de l'Eglise ne porte l'Evêque à prevenir ce temps. 6. Qu'on n'ordonnera les Soudiacres qu'après avoir exercé les Ordres Mineurs; & qu'on ne les élèvera au Diaconat qu'un an après avoir été faits Soudiacres, si l'Evêque ne juge à propos de dispenser de cet intervalle. 7. Que les Diacres ne seront faits Prêtres qu'après avoir exercé un an le Diaconat, si les besoins de l'Eglise ne forcent l'Evêque d'accourcir ce tems. 8. Enfin ce Concile défendit de donner deux Ordres sacrez en un même jour, même aux Regulariers, & permit aux Evêques de rehabiliter ceux qui avoient obmis quelque Ordre inferieur en recevant l'Ordre superieur, pourvû qu'ils n'en eussent pas fait les fonctions.

Je remarqueray en passant que le Concile de Trente joignant en un même endroit tous ces reglemens qui regardent la gradation & les interstices des Ordres, les Ordinations qu'on appelle, *per saltum*, & la défense de donner deux Ordres sacrez en un même jour, il nous

montre que toutes ces matieres sont liées les unes aux autres, & qu'on ne peut en traiter sans les mêler: car de ce seul principe que les Neophytes sont irreguliers, c'est à dire, qu'il faut monter aux Ordres sacrez & aux dignitez Ecclesiastiques par degrez & par longues épreuves dans les Ordres inferieurs, il s'ensuit, 1. Qu'il faut mettre des intervalles entre les Ordres sacrez. 2. Et mesme entre les Ordres inferieurs, s'il se peut. 3. Qu'on ne peut obmettre aucun des Ordres inferieurs, quand on en reçoit un plus élevé. 4. Qu'on ne peut recevoir deux Ordres sacrez en un mesme jour. 5. Qu'on ne doit, ou qu'on ne devroit élever à l'Episcopat, ou aux autres dignitez qui ont charge d'ames, que ceux qui sont déjà dans les Ordres sacrez; mais comme il n'y a plus rien de reservé au Pape que la dispense des Ordinations, *per saltum*, & de deux Ordres sacrez donnez en un jour, ou d'un seul conferé hors des quatre-tems; les Evêques ne peuvent s'en prendre qu'à leur facilité, si les autres reglemens marquez cy dessus, & aussi importans que ceux-cy, ne sont pas observez.

Thomassi.
de discipl.
Ecl. part.
4. l. 2. C.
32.

Can. 10.
Ép. seq.

Ces Decrets du Concile de Trente furent confirmez & publiez presque en mesmes termes dans le Concile de Reims en 1564. Le Concile de Bourdeaux en 1624. souhaita que les Evêques fissent garder les interstices Canoniques entre les Ordres Mineurs.

Surius die
6. junii C.
3.

Le pouvoir de dispenser, que l'Eglise a laissé à tous les Evêques pour les interstices des Ordres, se pourroit justifier par l'exemple de saint Norbert, qui étant d'abord Chanoine seculier, & qui d'une vie jusques alors trop seculiere,

fut si soudainement surmonté & changé en un autre homme par la toute puissance de la grace, qu'étant venu demander avec précipitation le Diaconat & la Prêtrise ensemble à l'Archevêque qui l'en avoit d'abord refusé, cet Archevêque reconnu bientôt que c'étoit un miracle extraordinaire de la grace, qui seroit sans conséquence, comme il étoit sans exemple : & il lui conféra ces deux Ordres en un même jour, ni l'une ni l'autre de ces deux dispenses n'étant point alors réservées. La vie toute miraculeuse de ce Saint dans la suite du tems, fut la plus excellente Apologie qu'on eût pû faire de cette dispense : il s'en falloit beaucoup que des raisons de même poids ne pussent justifier l'Ordination de l'Evêque d'Angers, à laquelle Hildebert Evêque du Mans ne voulut pas se trouver, il voulut mesme s'y opposer, parce que celui qui avoit été élu, n'étoit pas encore dans les Ordres sacrez.

Dés le tems de Celestin III. qui monta sur le trône Apostolique en 1191. on ne trouvoit pas étrange qu'on reçût les quatre Ordres Mineurs en un mesme jour, puisque ce Pape le tolera, suivant la coûtume du pais. Mais Geoffroy de Vendôme ne laissoit pas d'avoir raison de s'élever contre l'Evêque d'Angers, qui avoit reçû en huit jours tous les Ordres. On doit croire qu'il y avoit une cause bien plus legitime, quand le Pape Clement VI. en l'an 1350. donna les trois Ordres sacrez aux trois Messes de Noël au Dauphin de Viennois, & huit jours après le consacra Evêque, après qu'il eut fait démission ou donation de ses Etats au Roi de France.

Ep. 9. 120.

13.

*Extra, de eo qui sur-
tivè Ordini-
nes suscepit.
C. 2.*

*Rainal. an.
1350. n. 4.*

In l. 1. Decret. part. 2. p. 180. 190. Fagnan assure que la Congregation du Concile a répondu, que l'Evêque pouvoit donner les quatre Mineurs en un même jour, si la coutume étoit telle; & que ceux qui doivent recevoir le Souâdiaconat le Samedi, pouvoient avoir reçu les quatre Mineurs le Vendredy precedent, pourvû que ce fût un jour de Feste pour le peuple, & que ce fût une ordination secreete de peu de personnes; enfin que l'année qui mesure les interstices des Ordres sacrez, selon le Concile de Trente, se doit entendre de l'année Ecclesiastique, qui est quelquefois plus courte que l'année civile, par l'anticipation des Fêtes mobiles.

Grat. d. 75. C. ult. Je ne diray rien des quatre tems destinez au jeûne & à l'ordination, puisque la pratique en est universelle dans l'Occident, au moins depuis le tems de Gelase I. qui en fit un Decret dans sa Lettre aux Evêques de Lucanie. Mais ce Pape ne parle que de la Prêtrise & du Diaconat. Le Souâdiaconat n'étoit pas encore entre les Ordres sacrez; & nous venons de voir que le tems de donner les Ordres mineurs, n'est pas encore à present même si rigoureusement limité. J'ay dit que cette pratique étoit généralement reçûë dans l'Occident depuis le tems de Gelase; parceque l'Eglise Grecque ne s'est assujettie à aucune regle pour les tems des Ordinations, & c'est encore son usage present.

Can. 6. Il nous reste un mot à dire du pouvoir des Evêques, & en même tems de leur obligation à contraindre les Beneficiers de recevoir les Ordres, selon la nature de leurs Benefices, ou selon la necessité de leur Eglise. Le Concile de Londres tenu l'an 1125. ordonne que ceux qui

n'ont pris des Benefices que pour y trouver la matiere d'une oisiveté voluptueuse, & qui ne fuyent l'ordination que pour pouvoir vivre plus licentieusement, soient privez de leurs Benefices & de toutes fonctions dans leurs Eglises, si étant invitez par leurs Evêques de recevoir les Ordres, ils méprisent ses instances, & refusent de lui obéir en ce point.

Innocent III. ayant appris de son Legat en Lombardie, qu'il y avoit plusieurs Eglises où le nombre des Chanoines excédoit celui des Prebendes, & où plusieurs jeunes Chanoines possédant une Prebende en commun, l'Eglise manquoit de Prêtres, il luy manda de contraindre à recevoir la Prêtrise, ceux qu'il en jugeroit dignes, sur peine de perdre leurs Benefices. La Decretale d'Alexandre III. étoit presque conçûe en mêmes termes: mais parce qu'il y en avoit qui pour éviter l'ordination, disoient à l'Evêque qu'ils avoient commis quelque crime secret qui ne leur permettoit pas de recevoir les Ordres sacrez, ce Pape dit, que selon les Canons on ne doit pas leur faire violence, mais qu'on doit les priver de leurs Benefices, s'ils ne sont d'ailleurs fort utiles à l'Eglise; & qu'il faut par l'ordination élever au dessus d'eux ceux d'entre les Ecclesiastiques inferieurs qui ont de la vertu & de la science.

Le Concile de Valence en France, tenu en 1248. renouvela ces Decrets contre les Chanoines Reguliers ou Seculiers, qui évitoient le Souv'diaconat ou les autres Ordres sacrez. Le Concile de Saumur priva de leurs Benefices ceux qui étans pourvus de Prébendes Sacerdotales

*Regist. 14.
ep. 170.*

*Extra, de
at. & qual.
præficiend.
C. 6.*

Can. 4.

Can. 32.

Can. 1.

dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, differoient de recevoir la Prêtrise. Le Concile de Bourdeaux en 1255. priva de leurs Benefices les Beneficiers qui ne se presentoient pas aux Ordres à tous les Quatre-Tems. Le Concile

Can. 4.

d'Avignon en 1270. obligea non seulement les Curez, mais aussi les Personats ou Dignitez des Chapitres, quoi que sans charge d'ames, de prendre la Prêtrise dans un an. Le Concile de

Can. 15.

Ravenne en 1314. ne voulut point souffrir de Chanoines ou de Prebendiers dans les Cathedrales, qui ne fussent au moins Soudiacres; ce qu'ils pouvoient être alors dès l'âge de seize

ans. Le Concile d'Avignon en 1337. obligea tous les Personats ou Dignitez des Chapitres, soit des Cathedrales, soit des Collegiales, de prendre la Prêtrise dans l'année, leur declarant qu'ils ne pouvoient sans crime quitter l'état Ecclesiastique après y avoir long-tems jôûi d'un grand revenu.

Seff. 24. c. 12.

Enfin le Concile de Trente a ordonné, que l'Evêque, du conseil du Chapitre, attachât un Ordre sacré à tous les Canonicats & portions de Cathedrales, dont il y en eût au moins la moitié de Prêtres; & que si la coûtume avoit été dans quelques Eglises, que le plus grand nombre, ou même que tout le Chapitre fust composé de Prêtres, elle fust inviolablement

Tit. De Seminariis. n. 14.

observée. Le Concile de Reims en 1583. voulut que les Clercs qui auroient été élevez aux frais des Seminaires, fussent obligez de prendre les Ordres sacrez, dès qu'ils en auroient atteint l'âge, & ne pussent sortir du Diocèse sans la permission de l'Evêque. Le Concile de Tours

en 1583. enjoignit aux Evêques de contraindre même les Beneficiers simples, de recevoir les Ordres sacrez, si l'Eglise en avoit besoin, sous peine de perdre leurs Benefices.

Il est fort vrai-semblable qu'il faut toujours sous entendre l'observation inviolable de l'excellente maxime que nous venons d'avancer du Pape Alexandre III. sçavoir, qu'il ne faut jamais contraindre à un Ordre sacré, ceux qui en sont ou indignes par leurs crimes secrets, ou indignes par leur insuffisance, quoi que l'Eglise soit dans l'indigence de Ministres. Ce fut aussi la resolution de la Congregation du Concile, qui répondit à une Eglise Cathedrale d'Italie, qu'en quelque necessité qu'on y pust être de Prêtres, on ne devoit point donner la Prêtrise à des Soudiacrés ou à des Diacres ignorans; mais qu'il faloit les faire étudier, & les élever dans les Ordres à proportion du progrès qu'ils feroient dans les sciences Ecclesiastiques; & cependant se servir en leur place de Reguliers qui fussent Prêtres.

*Fagnan. l.
1. part. 2. p.
249.*

Nous ne sçaurions mieux finir ce chapitre, *De Conf-
der. l. 3.* que par les sentimens & les paroles admirables de saint Bernard, qui demanda au Pape Eugene III. l'exécution des Canons, qui ordonnoient que les Archiprêtres & les Archidiaques ne pussent être élus s'ils n'étoient dans les Ordres sacrez; & que sur peine de perdre leur Benefice, on les obligéât à prendre les Ordres dont ils portent le nom: & quant à ceux qui passent immédiatement de la vie seculiere à l'Episcopat, il lui represente qu'à la verité saint Matthieu fut appellé de la banque à l'Apostolat, mais

Ep. 3. 28.



qu'il fit une longue penitence dans l'école du Fils de Dieu, avant que d'être envoyé annoncer l'Evangile par tout le monde. Que saint Ambroise passa de la Prefecture au Pontificat; mais qu'étant Laïque, il avoit vécu en Evêque, & qu'il ne ceda qu'à la dernière violence qu'on lui fit : qu'enfin si ces exemples ont quelquefois réüffi, ce sont plutôt des miracles que des exemples. Mais après cela saint Bernard ne jette pas dans le desespoir ceux d'entré les Neophytes qui ont été precipitez plutôt qu'élevez aux plus hautes dignitez de l'Eglise; il confesse que la grace peut encore faire des miracles, qu'elle peut redresser des commencemens irreguliers par une longue penitence, & par des efforts heroïques de vertu.





CHAPITRE XV.

Quelles sont les principales choses qu'il faut examiner en particulier dans ceux qui se presentent pour la premiere Tonsure.

LE Concile de Trente nous ayant marqué *Trident.*
 exactement toutes les conditions requises *sess. 23 de*
 pour être admis à la Clericature, nous n'avons *Reformat.*
 qu'à les rapporter en ce lieu, & qu'à les expli- *c. 4.*
 quer, pour faire voir suffisamment ce que l'on
 doit examiner dans ceux qui se presentent pour
 la premiere Tonsure, qui est comme la porte
 pour entrer dans les Ordres. Il y a, dit ce saint
 Concile, cinq choses à desirer en eux. La pre-
 miere, que l'on ait reçu le Sacrement de Con-
 firmation ; la seconde, que l'on soit instruit des
 premiers élemens de la Foy ; la troisiéme, qu'on
 sçache lire & écrire ; la quatriéme, qu'on ne
 demande point la Tonsure pour se soustraire à
 la Jurisdiction seculiere, mais qu'on desire au
 contraire d'entrer dans la Clericature pour
 rendre à Dieu un culte fidele : la cinquiéme,
 qu'on paroisse tel, qu'il y ait lieu de former
 quelque conjecture probable qu'on s'acquittera
 dignement de son ministere.

Le Concile cinquiéme de Milan, traitant *Concil. Me-*
 de l'examen pour les Ordres, n'a presque fait *diol. IV.*
 que repeter mot à mot ce que le Concile de *Const part.*
 Trente avoit dit : il y ajoute seulement une *3. tit. De*

*examinan-
di ratione.
Capitulare.
Caroli l. 6.
tit. 226.*

*Innoc. III.
cap. Acce-
pimus, de a-
rate & qua-
litate.*

*Rotomag.
Synod. an.
1581. tit. De
Episc. offic.
Burdigal.
ann. 1582.
tit. De sacr.
Ordinis.*

*Senon. Syn.
an. 1524.
Parisiens.
ann. 1557.*

*Ex Clemen-
te Romano
const. Apost.
l. 3 c. 16.*

chose qu'il semble avoir tirée des Capitulaires d'Hincmar Archevêque de Reims, qui est que tous ceux qui aspirent à la Clericature, doivent sçavoir les epactes ou le calcul Ecclesiastique. En effet, les Tonsurez étans capables, comme dit Innocent III. de posséder des Benefices; & quand ils en sont pourvus, étans obligez à la recitation des Heures Canoniales, il est à propos qu'ils sçachent le calcul ecclesiastique pour la recitation du Breviaire, & la lecture du Martyrologe : mais à present le defaut de cette science peut être facilement suppléé par le moyen de certains petits livres qu'on imprime tous les ans qui dirigent surement le Chœur.

Les Conciles de Roüen & de Bourdeaux, qui ont parlé sur ce même sujet, n'en disent pas davantage : celui de Roüen ne neglige pas néanmoins d'avertir qu'on prenne garde de n'admettre qui que ce soit à la premiere Tonsure, qu'il n'ait prouvé par un bon certificat signé du Curé, qu'il est né d'un legitime mariage. Les Conciles de Sens & de Paris avoient déjà fait la même défense : mais revenons au Concile de Trente, & developpons un peu les raisons pour lesquelles il exige de ceux qui demandent la Tonsure, les cinq conditions que nous avons spécifiées, & qu'il faut encore retoucher.

La premiere chose qui se doit donc trouver dans celui qui desire de se faire tonsurer, est qu'il soit confirmé : c'est de la tradition que nous l'apprenons; car elle nous enseigne, qu'autrefois on donnoit la Confirmation, ou incontinent après le Baptême, ou le plutôt

qu'il se pouvoit après la reception de ce premier Sacrement. Nous le voyons dans les Constitutions Apostoliques, dans les écrits de saint Denis, dans une Épître du Pape Melchiade, dans saint Ambroise, dans saint Jérôme, dans le Concile d'Elvire, & en une infinité d'autres endroits. Or comme d'un côté ç'eût été un tres-grand sacrilege d'être fait Clerc avant que d'être baptisé, & que d'un autre côté le Baptême & la Confirmation se suivoient de fort près; qu'il étoit même défendu d'ordonner un Neophyte, c'est à dire un nouveau baptisé, il s'ensuit qu'il n'étoit point permis de se faire ordonner Clerc, qu'on n'eût auparavant reçu le Sacrement de la Confirmation. Aussi lisons-nous dans l'Histoire Ecclesiastique, que l'ordination de Novat fût regardée comme illegitime, parce que la Confirmation ne l'avoit pas précédée. D'ailleurs il n'est pas convenable que celui qui ne passe pas encore pour un parfait Chrétien, soit mis au premier rang des Chrétiens, & inseré au catalogue des Clercs, où l'on n'est point estimé parfait Chrétien, qu'on n'ait été confirmé; ainsi le Sacrement de Confirmation est une disposition nécessaire pour la Clericature, & le privilege d'y être admis ne doit être accordé qu'à des personnes dont la force & la fermeté dans la Foi, qui s'acquierent par la Confirmation, les rendent propres à défendre la Religion de J E S U S - C H R I S T, & à soutenir le parti de l'Evangile.

La seconde condition sans laquelle on n'est point propre à recevoir la Tonsure, est de sçavoir les premiers élemens de la Foi. Ceci n'a point besoin de preuves; & puisqu'il n'y a

Dionysius c.
2. *Ecel.*

Hierarch.
Melchiad.

ep. 1
Ambros. l. 3.
de sacram.

c. 1. & 2.
Hieronym.
adversus
Lucifer.
Concil. Eli-
beris. c. 38.
& 77. & c.

Euseb. l. 6.
c. 35.

point de Chrétien qui puisse ignorer sans crime tout ce qu'il faut sçavoir pour être sauvé, qui pourroit nier que celui qui veut être distingué entre les Chrétiens, & s'élever à un ordre supérieur à celui du commun des Fideles, n'ait besoin d'une connoissance plus étendue des Mysteres de nôtre Religion, qu'on ne l'a ordinairement? Nous lisons chez divers Auteurs Ecclesiastiques, qu'autrefois avant que d'accorder le Baptême, on examinoit ceux qui le demandoient, avec tant de soin & tant de précaution, qu'on revenoit jusqu'à sept fois au scrutin, & qu'on ne se déterminoit à recevoir qui que ce soit au nombre des Fideles, qu'après l'avoir beaucoup interrogé sur ce qu'il devoit croire, & avoir été content de ses réponses? A combien plus forte raison doit-on examiner si ceux qui aspirent à la Clericature sont suffisamment instruits des points de nôtre Foi; & si saint Jérôme a dit fort judicieusement, que rien n'étoit si honteux ni si préjudiciable à l'Eglise, que de voir des Laïques vivre plus saintement que des Clercs, n'est-il pas encore plus certain qu'il n'y auroit rien de plus nuisible à l'Eglise de Dieu, ni qui fust moins dans l'ordre, que si les Clercs étoient moins sçavans que les Laïques dans les Mysteres de nôtre Religion? Il faudroit que ceux qui doivent être les guides des autres, se laissassent eux-mêmes conduire; qu'ils obéissent au lieu de commander; & il arriveroit de là, par un renversement étrange, que ni les loix du commandement, ni les loix de l'obéissance ne seroient plus gardées. Enfin quelle esperance pourroit-on raisonnablement avoir, que celui qui auroit negligé ou méprisé d'apprendre

Albinus
Flacc. de
sabbatho
pascœ.
Amalarius
l. 1. de Eccl.
Off. c. 8.
Rupertus l.
4. De divi-
nis Officiis
c. 18. & c.

prendre tout ce qu'il faut nécessairement sçavoir pour être Chrétien, apporteroit dans la suite toute la diligence nécessaire pour s'acquitter de son devoir comme Clerc?

Le Concile de Langres tenu l'an 1404. dit que celui qui veut être tonsuré, doit auparavant avoir appris les Commandemens de Dieu, les prieres de tous les jours, qui sont le *Pater*, l'*Ave*, & le *Credo*, à quoy il joint les sept Pseaumes de la penitence; & il demande aussi qu'ils sçachent lire.

C'est ici la troisième condition essentielle pour être capable de la Tonsure, de sçavoir lire & écrire; condition qui a paru si indispensable au Pape Boniface VIII. qu'il défend qu'aucun Evêque donne sans cela la Tonsure; & s'il en use autrement, dit-il, qu'il sçache qu'il est suspens pour un an à l'égard du pouvoir de Tonsurer, afin qu'il soit puni par où il a peché. En effet, un Clerc qui ne sçauroit pas lire, ne pouvant pas reciter les Heures Canoniales, ni chanter dans l'Eglise, ce qui néanmoins doit faire une de ses principales occupations: & n'y ayant pas d'apparence qu'un enfant si peu avancé dans les lettres, puisse jamais devenir assez sçavant pour servir utilement l'Eglise, & pour monter aux Ordres majeurs, dont il faut néanmoins qu'il y ait une conjecture probable, il est évident qu'on ne lui doit point accorder l'entrée de la Clericature, & quand on sçauroit lire & écrire, si l'on est d'un âge à ne pouvoir plus étudier pour se rendre capable d'être élevé aux Ordres, peut-être doit-on aussi être refusé pour la Tonsure; & c'est à la prudence de l'Evêque d'en juger.

La quatrième condition , qui est à present d'une extrême consequence , & qu'il faut particulièrement examiner , c'est que personne ne se presente pour la Tonsure , afin de se soustraire à la Jurisdiction seculiere , ou par quelqu'autre vûë temporelle que ce puisse être , mais simplement pour rendre à Dieu un culte religieux & fidele. On ne sçauroit assez déplorer la temerité avec laquelle plusieurs embrassent tous les jours l'état Ecclesiastique pour avoir quelque Benefice , ou pour vivre plus en repos , ou pour en être plus honorez ; faisant servir à leurs interets , par un abus intolerable , une chose aussi sainte que la Tonsure Clericale l'est , rapportant aux desseins d'une ambition toute profane , cette sacrée ceremonie ; convertissant en autant de mensonges dans leur bouche , toutes les paroles & toutes les prieres qui s'y disent , & usurpant injustement & par fraude les privileges qui sont attachez à la profession Clericale : car il est évident que le crime de celui qui reçoit la Tonsure , avec intention de ne point persister dans l'état Ecclesiastique , ou par quelqu'autre consideration humaine , est accompagné de toutes les circonstances que nous avons marquées , & de plusieurs autres encore qui seroient trop longues à déduire. Aussi les Conciles , & entr'autres le premier Concile de Cologne , & le second Concile de Bordeaux , ne recommandent-ils rien tant pour les ordinations , que de bien observer quel esprit on y apporte ; & si c'est avec un âge competent , & une volonté tout à fait libre , comme parle le Concile de Mayence , qu'on demande d'être Tonsuré.

*Concil. Col-
lon 1. part.
1. c. 9.
Concil. Bur-
dig. 2. c. 6.
de Ordine.
Concil. Mo-
gunt. C. 28.
sub Carolo
Magno.*

Enfin comme toutes ces conditions, quoi que necessaires, ne suffiroient pas encore pour être admis au rang des Clercs, s'il n'étoit du moins probable qu'on fera utile à l'Eglise, & qu'on pourra être élevé aux Ordres sacrez, il ne faut pas negliger l'examen de cette derniere condition; car il n'est pas à propos de donner aux chiens le pain des enfans, ni les choses spirituelles aux partisans du monde. Ce sont les propres termes dont on s'est servi dans les Statuts Synodaux de l'Eglise de Rheims, lorsqu'elle étoit gouvernée par l'Evêque Sonnace, que Flodoard dit avoir été ordonné l'an 600. mais quoy que l'importance de cet article ait été reconnue dans les siècles les plus reculez, aussi bien qu'en ces derniers tems, l'Eglise ne laisse pas de gémir de se voir remplie d'un grand nombre de Clercs oisifs, qui bien loin de servir l'Eglise, lui nuisent extrêmement; & qui au lieu de se rendre dignes d'être promûs au Ordres, se contentent d'être simplement tonsurez pour posséder des Benefices. C'est à quoi les Examineurs pour les Ordres doivent remédier autant qu'il leur sera possible, par les voies que nous avons marquées ailleurs, & les Ordinans eux-mêmes y doivent faire reflexion,

*Tom 3. Con-
cil. Bini
part. 2.
Flodoardus
l. 2. Histor.
cap. 5.*





CHAPITRE XVI.

De l'examen en particulier pour les quatre moindres Ordres.

SUR les fondemens que nous avons établis dans le chapitre precedent, il nous sera aisé d'appuyer deormais, & de faire voir brièvement tout ce qui est nécessaire à une ordination legitime. Ce que nous avons dit des qualitez que l'Eglise demande dans ceux qui se presentent pour la premiere Tonsure, ne nous laisse en effet que tres peu de choses à y ajoûter par rapport à ceux qui viennent à l'examen pour les quatre Moindres. Aussi le Concile cinquième de Milan traitant de l'examen des Ordinans, se contente-t-il de dire, après le Concile de Trente, qu'à l'égard des personnes qui desirerent les quatre moindres, il ne les faut accorder qu'à ceux qui sçavent la Latin, ou du moins les principes de la Grammaire, & qui donnent un juste sujet d'esperer qu'ils deviendront capables des autres Ordres.

Il est vrai que le Concile de Trente veut encore, qu'à mesure qu'ils s'elevent de degré en degré, ils croissent de même en pieté & en science, qu'ils soient plus assidus aux services de l'Eglise, qu'ils respectent davantage les Prêtres & les autres Clercs majeurs, qui sont leurs Superieurs, & qu'ils communient plus souvent qu'ils n'avoient de coûtume. Mais tout cela

*Conc. Trid.
sess. 23. cap.
11. de Refor.
Concil. Me-
diol. 5. par.
3.*

regarde plutôt les attestations qu'ils leur faut demander, que les questions qu'il leur faut faire dans le tems qu'on les examine. Qu'on lise sur cette matiere le dernier Concile de Bourdeaux, qu'on parcoure tous les Statuts Synodaux, & tous les Decrets des Conciles Provinciaux de France ou d'Italie, ou des autres Nations, on trouvera par tout que ce qu'il faut examiner pour les quatre Moindres, se réduit à ces deux points, qu'on ait l'intelligence de la langue latine, & un esprit propre à l'étude; de maniere qu'on puisse raisonnablement esperer, que ceux qu'on examine pourront faire du progrès dans les sciences, & monter aux Ordres superieurs.

Saint Gregoire de Nazianze l'avoit dit il y a long tems bien clairement pour les Lecteurs, & obscurément pour les autres Moindres; mais les Papes Sylvestre, Sirice, Zozyne, saint Leon & Gelase, le marquent expressément, & montrent que pour exercer comme il faut les fonctions des moindres Ordres, on a besoin d'avoir quelque connoissance du latin; & qu'on doit être en état d'expliquer au peuple les elements de nôtre Religion, aussi-bien que de lire en public, & distinctement les saintes Ecritures. Un Clerc, dit Hugues de saint Victor, ne doit pas ignorer les secrets de Dieu, puisque c'est à lui à les annoncer au peuple. *Clericus secretorum Dei non debet esse ignarus quia nuntius ejus est ad populum.*

Or comme il faut ouvrir le testament qui est scellé, avant que d'apprendre la volonté du testateur: ainsi avant que de pouvoir parler des volontez de Dieu, & en assurer les peuples, il

Concil Burdigal. 2. c. 6. num. 3.

Nazianz: or. 20. sylvester in Conc. Rom. cap. 5. Syric. ep. 1. Zozyne ep. Leo ep. 85. Gelas. ep. ad Episc.

Hugo à S. Vict. de Sacram. l. 2. p. 3.

San. in Ps. 21. expos. 2. Sembr. in cap. 5. Apoc.

faut avoir ouvert l'Ecriture sainte , qui est cachetée des sept sceaux , que le seul Agneau peut décacheter , & dont lui seul nous peut donner l'intelligence.

Ce que j'ay dit cy-dessus de l'ardeur & de l'assiduité avec laquelle les Clercs doivent lire l'Ecriture sainte , me dispense d'en parler plus au long en cet endroit : je dirai seulement , que les Examineurs pour les Ordres , doivent beaucoup observer quelle estime les Ordinans ont parû faire de cette divine lecture , & tenir pour suspecte la vocation de ceux qui l'auront négligée.

On sera surpris peut-être de ne pas trouver ici en détail les principales choses dont on peut interroger ceux qui demandent les quatre Moindres. Mais en verité il me semble , que ce seroit trop paroître vouloir grossir un volume , que de rapporter des choses que l'on peut tirer des livres les plus communs. Le seul Catechisme du Concile peut suffire : on y trouve quelle est la matiere & la forme de chacun de ces Ordres qu'on appelle Moindres , & qui ne sont tels que par rapport aux Ordres superieurs. On y voit les fonctions & les devoirs des Portiers , des Lecteurs , des Exorcistes & des Acolytes , c'est ce que les Ordinans y peuvent aisément lire pour se preparer à leur examen , & ce que les Examineurs sçavent trop bien pour desirer qu'on le leur dise.





CHAPITRE XVII.

De l'examen en particulier pour l'ordre de Soudiacre.

LES Constitutions Synodales de l'Eglise de Milan reduisent à cinq chefs l'examen qu'on doit faire de ceux qui demandent le Soudiaconat. Nous aurons, je pense, suffisamment répondu à ce qu'on peut attendre de nous dans ce chapitre, quand nous aurons non seulement rapporté, mais aussi expliqué quels sont ces principaux points dont il faut interroger les prétendans à l'ordre de Soudiacre.

La premiere chose qu'il leur faut donc demander suivant le Concile cinquième de Milan, c'est, quelle difference il y a entre les moindres Ordres, & les Ordres majeurs. Ils ont dû sçavoir qu'il y en a une dans la matiere & dans la forme, qui est differente dans tous les Ordres. 2. Dans l'effet, puis qu'ils confèrent divers caracteres & divers pouvoirs. 3. Dans la maniere dont on les confere; car les moindres Ordres sont à present conferez ordinairement tous ensemble, & en un même jour: au lieu que les autres Ordres ne se confèrent que séparément & en gardant les interstices, à moins que l'Evêque n'en dispense. 4. Dans le sujet à qui les Ordres sont conferez, les Ordres majeurs ne se donnant

qu'à des personnes avancées en âge & en science. Les moindres Ordres au contraire s'accordant à des enfans encore peu instruits. 5. Les Ordres Majeurs donnent une puissance qui regarde la consécration du corps de J E S U S C H R I S T, sa distribution aux Fideles, & les moindres Ordres n'ont de rapport à l'Eucharistie qu'avant la consécration, pour en préparer la matiere éloignée, qui sont le pain & le vin, & après la consécration en purifiant l'assemblée des Fideles, afin que les choses saintes ne soient données qu'aux Saints. C'est à dire qu'il n'appartient qu'aux Prêtres de consacrer, que les Diacres peuvent administrer le saint Sacrement, & qu'autrefois en effet ils l'administroient, que c'est aux Soudiacres, qui sont à present au rang des Ordres Majeurs de disposer les matieres pour la consecration, & aux autres Ministres de préparer les peuples à la Communion avant qu'ils s'y presentent. Il y a, dit saint Denis, trois sortes de personnes immondes, les uns sont dans l'infidelité, ou dans l'excommunication, & comme tels, ils ne meritent pas d'être reçûs dans l'Eglise. Les Portiers ont charge de les en chasser; les autres sont ou dans la penitence, ou dans le catechumenat; les Lecteurs sont établis pour les instruire. Il y en a qui sont affligés par la vexation des demons, & qui ne peuvent participer au pain sacré en cet état, & les Exorcistes ont la puissance de les délivrer. Pour les Acolytes il les faut joindre aux Soudiacres en la disposition des choses qui sont necessaires pour l'Eucharistie, comme de leur offrir les burettes & de porter les cierges. 7. Enfin il y a cette dif-

Hier. Eccl.
C. 3.

Scotus in
4. *Sent. dist.*
24. q. uni-
60.

férence entre les Ordres sacrez & les moindres Ordres, que ceux-cy n'empêchent point de se marier, & que ceux-là ne permettent pas de contracter mariage. Voilà ce que l'on ne doit plus ignorer dès que l'on est dans la Clericature, & ceux qui auroient négligé de l'apprendre ne meritent pas de monter plus haut dans les Ordres.

La seconde chose à examiner dans ceux qui aspirent au Soudiaconat, c'est la diligence qu'ils ont apportée, sinon à l'exercice de toutes les fonctions de leurs Ordres, parce qu'elles ne sont pas rétablies dans l'Eglise, quoi que le Concile de Trente l'ait tout à fait désiré, au moins au service de l'Eglise, en s'y rendant assidus, & en habit décent comme les Conciles les y obligent; & sur ce point il faut s'en rapporter aux témoignages des Curez, sous les yeux desquels ils ont vécu, ou des Directeurs de Seminaires qui les auront conduits.

Concil. Mediol. 1.

*Concil. A-
quenise ann.
1585.*

*Concil. Ti-
ronense an.
1583.*

La troisième chose regarde la continence, dont l'Ordre de Soudiaconat contient implicitement le vœu. Sur cela il faudra encore avoir égard à leurs attestations, aux conseils que leur ont donné leurs Confesseurs, à leur temperament, & à leur vie passée. Il faut, dit le Concile de Trente, qu'ils esperent avec la grace de Dieu, qu'ils pourront vivre chastement, & c'est, dit le dernier Concile de Bourdeaux, sur quoy ils doivent beaucoup s'examiner eux-mêmes.

*Trid. sess 23
de Refor.*

*c. 13.
Burdigal.
ult. c. 6.
num. 4.*

Le quatrième article oblige les Examineurs de considerer si l'on est instruit de la doctrine des Sacrement, du moins en general, & de leur usage. Deux raisons prouvent l'importance de

ceci ; la premiere , c'est que comme les Soudiacres commencent à servir à l'administration des Sacremens , s'ils n'avoient pas étudié cette matiere , ils pourroient faire beaucoup de fautes par ignorance. La seconde raison , c'est que cette même ignorance devoit faire apprehender qu'on ne se rendît jamais capable d'être élevé à la Prêtrise , & qu'ainsi on ne demeurât inutile & hors d'état de servir l'Eglise. Enfin on doit examiner sur la recitation de l'Office divin , pour voir si on a commencé de s'y assujettir avant que d'y être obligé ; si on a eu soin d'apprendre à s'en bien acquiter pour ne pas tomber dans les fautes qui s'y commettent d'ordinaire , & si on a pour cette divine occupation toute l'estime & toute l'ardeur convenable : de maniere qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'on se relâche sur ce point , & qu'on n'y satisfasse qu'avec tiedeur & negligence : autrement , dit le dernier Concile de Bourdeaux , il ne faut point du tout admettre aux Ordres superieurs , ceux qui se presentent pour y être élevez.

Сар. 6.
итт. 9.

A present de dire icy les demandes que l'on peut faire sur les Sacremens , sur les fonctions de Soudiacres , sur l'Office divin , & sur toutes les études qu'auront faites les personnes qui se presentent à l'examen pour le Soudiaconat , on seroit infini , & on n'en diroit jamais assez : c'est aux Examineurs de choisir comme il leur plaira les questions qu'ils jugeront à propos de faire , il seroit malaisé de déterminer celles qui sont les plus convenables , cela ne se peut regler que par rapport à la capacité des

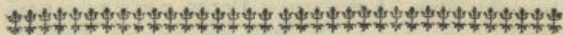
Ordinans, qui de leur côté pour se préparer à cet examen trouveront suffisamment dans le Catechisme du Concile de Trente de quoi s'instruire de toutes les interrogations qu'on leur pourra faire sur les Sacremens & sur les fonctions de Soudiacre, & dans plusieurs autres livres faciles à trouver ce qui concerne la recitation du divin Office. Quant aux choses qu'on leur pourra demander sur leurs études ou d'humanitez, ou de philosophie; s'ils ont bien étudié ils ne seront pas en peine d'y répondre, sinon cela est irreparable en cet endroit. Rien ne seroit plus aisé que de s'étendre en ce lieu à faire voir que le Soudiaconat est un Ordre que l'Evêque confere en faisant toucher à l'Ordinant un calice vuide avec la patene, & lui disant ces paroles: Concevez bien quel est le ministere qu'on vous commet. Je vous avertis donc de vous conduire de telle sorte que vous puissiez plaire à Dieu; qu'en suite l'ayant revêtu des ornemens sacrez, il lui donne le livre des Epîtres, & lui dit: Recevez ce livre des Epîtres avec le pouvoir de lire dans la sainte Eglise de Dieu, tant pour les vivans que pour les morts: où l'on voit la matiere & la forme aussi bien que les fonctions de cet Ordre; mais je cherche à abreger. Je n'expliquerai donc point non plus les ceremonies qui s'y font suivant le Pontifical Romain, cela a été heureusement executé par une meilleure plume que la mienne. Je dirai seulement en finissant ce chapitre, que pour avoir toutes les conditions que l'Eglise demande pour faire des Soudiacres, sont;

*Voyez les
Conferen-
ces de la
Rochele &
l'éducation
des Eccle-
siastiques.*

*Voyez les
Ordres sa-
crez de M.
Godeau.*

qu'on ait reçu la Tonsure Clericale & les quatre moindres Ordres ; qu'on ait du moins commencé sa vingt-deuxième année , qu'on ait un titre legitime & une bonne attestation de vie & mœurs , qu'on ne soit lié par aucune censure ni irregularité , qu'on ait tâché de se mettre en état de grace , & qu'on ait été trouvé capable de cet Ordre dans l'examen qu'on a subi.





CHAPITRE XVIII.

*De l'examen en particulier pour l'Ordre
de Diacre.*

Q Uoi que les Examineurs pour les Ordres soient d'ordinaire assez indulgens à l'égard de ceux qui se presentent pour être promûs à l'Ordre de Diacre, tant à cause que l'examen où ils ont déjà passé pour le Soudiaconat qu'ils ont reçu, fait qu'on suppose qu'ils ont été trouvez capables des Ordres sacrez, que parce qu'il leur restera encore du tems pour croître en capacité avant que d'être élevez à la Prêtrise, il est certain neanmoins que l'examen pour le Diaconat n'est point du tout à negligier, témoin la Decretale du Pape Zephyrin I. adressée aux Evêques d'Egypte. D'ailleurs si nous considerons quelle est l'antiquité du Diaconat, nous verrons qu'elle est presque égale à celle de l'Eglise, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire le sixième chapitre des Actes des Apôtres. Si nous voulons découvrir qu'elle est la dignité de cet Ordre, nous n'avons qu'à jetter les yeux sur le chapitre troisième de la premiere Epître de saint Paul à Timothée, où cet Apôtre ayant parlé des qualitez que doit avoir celuy qu'on choisit pour le faire Evêque, passe à celles qui

*Apud Gratian. dist.
83.*

font necessaires au Diacre, & n'y met point de difference. Les saints Peres n'en ont pas parlé moins avantageusement. Sainct Ignace le Martyr, dit que les Diacres sont imitateurs de J E S U S - C H R I S T, & qu'ils servent l'Evêque comme luy sert son Pere Eternel. Clement le Romain dit, que comme le Fils ne fait rien sans le Pere, qu'ainsi le Diacre ne fait rien sans son Evêque. Que comme le Fils est l'Ange & le Prophete, ou le messager du Pere; qu'ainsi le Diacre a l'une & l'autre qualité à l'égard de son Prelat: il est nommé par saint Isidore de Peluse son Prophete, son Ange, son oreille, sa bouche, son cœur, & son ame, parce qu'il doit luy donner connoissance de l'état des choses dans son Diocese, & le soulager de beaucoup de petits soins, afin que n'étant pas accablé de toutes les affaires, il puisse vaquer aux plus importantes, à l'exemple des Apôtres qui se reservent la priere & la prédication, se déchargeant du soin des tables sur les Diacres, qu'ils font élire aux Fideles de l'Eglise de Jerusalem. Si enfin nous prenons garde au soin que l'Eglise apportoit autrefois au choix & à l'ordination des Diacres, comme nous le trouvons dans le Concile d'Agde, dans le troisieme de Carthage, dans le premier de Valence, dans le second d'Arles, dans le Concile d'Angers, dans le premier & le troisieme d'Orleans, & dans le premier d'Orange on verra par toutes les loix qui y sont contenuës, que l'Eglise consideroit les Diacres d'une façon toute particuliere, & qu'elle ne les distinguoit point

*Ep. ad Tral-
lian.*

*Ep. 1. Et an.
l. 2. des
Constit.
Apost. c. 30.
44. 57.*

*L. 1. ep. 29.
14.
Ep. 187.*

*Can. 16.
Can. 4.
Can. 4.
Can. 1.
Can. 11.
Can. 43.
Can. 8.
Can. 23.*

des Prêtres pour leurs qualitez & pour leur façon de vivre, les assujettissant à la même discipline, comme ils jouïssotent aussi des mêmes privileges. A present même l'ordination des Diacres marque bien leur distinction dans l'Eglise: car l'Evêque y dit beaucoup de prieres & même plus saintes que dans celle du Soudiacre; il ajoute aux ornemens du Soudiacre d'autres vêtemens sacrez, & lui impose les mains conformément à la pratique des Apôtres, que nous lisons en avoir ainsi usé à l'égard des premiers Diacres qu'ils établirent; & enfin il luy donne le livre des Evangiles, & luy dit: Recevez au nom du Seigneur le pouvoir de lire l'Evangile dans l'Eglise de Dieu, tant pour les vivans que pour les morts. De toutes ces choses je laisse à inferer avec quelle application & avec quelle exactitude se doit faire l'examen pour le Diaconat. Le Concile cinquième de Milan le réduit néanmoins à deux points, le premier regarde la doctrine & l'usage des Sacremens, le second enjoint de faire quelque épreuve de leur capacité & de leurs talens pour la prédication, à cause sans doute qu'il leur est permis en l'absence de l'Evêque & du Prêtre d'expliquer l'Evangile, quoi que non pas d'un lieu élevé, dit le Catechisme du Concile de Trente, afin qu'il paroisse que cette fonction n'appartient pas premierement à son ministère.

Cela supposé, il est clair que les Ordinans qui voudront se bien disposer à l'examen pour l'ordre de Diacre, n'auront qu'à bien étudier la matiere des Sacremens, sur tout quant à

*Mediol. 5.
Constit.
part. 2. de
examnandi
ratione.*

l'usage, & les livres dont ils pourront tirer les meilleurs principes de morale, comme sont après l'Ecriture sainte & les Conciles, les Sermons de saint Augustin & de saint Chrysostome. Les Examineurs, de leur côté, pour se conformer au reglement de ce Concile de Milan, n'auront qu'à interroger ceux qui prétendent au Diaconat, sur les Sacremens & sur les principes de morale dans lesquels doit s'établir tout Ministre de l'Eglise qui veut s'appliquer à la prédication. D'entrer à cette heure dans le détail des questions que l'on peut former sur ces deux sujets, cela meneroit trop loin : il suffit de donner les ouvertures que l'on peut trouver ici.





CHAPITRE XIX.

*De l'examen en particulier pour la
Prêtrise.*

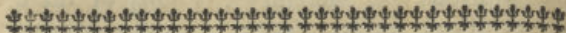
Sans sortir du Concile cinquième de Mi-
lan où nous avons déjà puisé tant de lu-
mieres sur l'examen des Ordinans, nous y
trouvons encore en peu de mots la maniere
de bien examiner pour la Prêtrise. Pour s'en
acquiter dignement selon ce Concile, il faut
avant que d'interroger, voir les attesta-
tions des Ordinans, pour connoître quel soin
ils auront eu d'exercer les fonctions de leur
Ordre, & d'édifier par leur pieté, par leur
bonne vie, & par leurs bons exemples, de
sorte qu'on puisse esperer que leurs bonnes
mœurs seront une excellente leçon pour les
peuples qui pourront être commis à leur con-
duite. En second lieu il faut voir s'ils sont in-
struits suffisamment sur le sacrifice de la Messe,
sur quoi on peut former diverses questions sur
les effets de ce sacrifice, sur les diverses par-
ties dont il est composé, sur la signification
des vêtemens dont le Prêtre est revêtu quand
il l'offre, & sur plusieurs autres circonstances
dont tous les livres qui traitent du sacrifice de
la Messe sont remplis. Après cela il faut exa-
miner s'ils seront bien-tôt propres à enten-

dre les confessions, s'ils s'y sont préparez, & s'ils ont aussi appris l'usage des autres Sacramens, & comment ils s'y prendroient pour les administrer : de là on peut passer à l'examen de leur doctrine par rapport à la prédication, & voir s'ils sont capables d'enseigner au peuple les choses nécessaires pour le salut, & quelle étude ils ont faite des vertus chrétiennes, & des mysteres de nôtre Religion. Enfin il faut examiner comment ils reglent leur vie & leurs journées, quels sont leurs exercices spirituels, quelle methode ils suivent dans leurs meditations, & s'ils s'adonnent religieusement à la contemplation des veritez celestes.

En voilà assez pour apprendre aux Ordinans les moyens de se bien préparer à l'examen pour la Prêtrise, & les Examineurs aussi ne scauroient gueres se dispenser de suivre cette maniere d'examiner. Je ne rapporte point ici non plus que dans les chapitres precedens tout ce que l'on peut demander en détail sur les sujets que j'ay marquez devoir faire la matiere de cet examen : le goût & les principes des Examineurs étant souvent fort differens, ce qui plairoit à l'un seroit rebuté de l'autre. Que chacun donc interroge comme il luy plaira, les questions sont arbitraires, mais les sujets des questions ne le sont pas, si l'on veut au moins déferer à l'autorité & aux lumieres des Conciles. Mais n'y a-t-il point, demandera-t-on peut-être, quelque exception à faire, & faut-il interroger également tous ceux qui se presentent pour la Prêtrise? Il y en a sans doute dans ce nombre qui ne pensent point à être jamais em-

ployez ni au ministere de la parole, ni à l'administration des Sacremens. Pourquoi donc exiger d'eux qu'ils y soient disposez comme s'il étoit sûr que l'Eglise exigeroit d'eux ces sortes de services? Je réponds que c'est déjà un grand mal de vouloir se faire Prêtre avec dessein de vivre pour soi-même; qu'on est Chrétien pour soi, mais qu'on n'est Prêtre que pour Dieu & pour son peuple; j'ajoute à cela qu'on ne peut point répondre qu'un homme qui n'auroit demandé la Prêtrise que pour s'appliquer toute sa vie à la priere & au chant, ne changera pas de dessein, & ne remuëra pas toutes choses dans la suite pour obtenir la permission de prêcher & d'administrer les Sacremens. La religion des peuples s'y peut même méprendre, peu capables de juger de leur capacité & susceptibles de fausses impressions, ils pourront desirer ou recevoir pour leurs Pasteurs des personnes qui les pourront jeter dans l'erreur, & ceux qui ont bien voulu les admettre aux Ordres, pourront bien une seconde fois ne pas faire attention à leur ignorance; ainsi il est à souhaiter que l'examen soit exact à l'égard de tous, & les exceptions en ceci ne peuvent être que tres-dangereuses.





C H A P I T R E X X .

Examen du Diocèse des Ordinans.

U Ne des premières choses à examiner dans les Ordinans , est de voir quel est leur Diocèse ; & pour pouvoir suivre en cela des règles sûres , il faut sçavoir qu'anciennement il étoit sans difficulté que les Clercs étoient bien plus attachez à leur Evêque par l'Ordination , que par la naissance , ou par le Baptême ou par le domicile ; que le lieu où l'on a été baptisé , doit être à présent plus considéré , que le lieu où l'on est né , quoique selon le droit on puisse être ordonné par l'Evêque de l'un ou de l'autre ; & que l'Ordination se faisant à cette heure fort souvent sans que celui qui est ordonné soit pourvû d'un Benefice dans le Diocèse de l'Evêque qui lui confere les Ordres , le véritable Evêque Diocésain est ordinairement celui du lieu où l'on a été baptisé , duquel il faut prendre des dimissoires si l'on se veut faire ordonner dans un autre Diocèse. C'est ce que nous allons tâcher de faire voir dans la suite de ce chapitre.

Nullus Episcopus aliterius clericum contra volun-

Le Concile de Clermont défend aux Evêques de recevoir , ou de faire avancer dans les Ordres supérieurs , non pas les Laïques Diocésains d'un autre Evêque , mais ses Clercs ; c'est

à dire ceux qu'il s'est approprié, moins par le lieu de leur naissance, ou celui de leur séjour, que par le premier Ordre ou la Clericature qu'ils ont reçûe de lui.

Le Concile cinquième d'Arles renouvelant cette ordonnance, déclara que la permission de l'Evêque qui cédoit un de ses Ecclesiastiques à un autre Evêque, devoit être donnée par écrit, & qu'à moins de cela l'Evêque usurpateur seroit privé de la communion pour trois mois, & le Clerc deserteur déposé de l'Ordre qu'il auroit, comme le prix de sa revolte. Le Concile de Châlons parla presque en même termes.

Ces Canons insinuent assez clairement que les Evêques prétendoient quelquefois pouvoir s'approprier les Clercs de leurs confreres en leur donnant la Prêtrise, comme un lien plus saint & plus étroit, & par conséquent capable de rompre le lien qu'ils avoient contracté par les Ordres inferieurs. C'est cette fausse prétention que ces Canons tâchent de renverser.

Le Concile troisième d'Orleans suppose manifestement un droit que quelques Evêques fondoient sur le long séjour de quelques Clercs dans leurs Dioceses pour se les assujettir. Il n'y avoit donc alors que le titre du Benefice qui étoit inséparable de l'Ordination, qui affectoit les Clercs à un Evêque, & qui les rendit capables de recevoir les Ordres superieurs de sa main.

Dans l'Espagne & dans l'Italie la même discipline étoit inviolablement observée. Le Con-

tatem Episcopi sui suscipere audeat, aut sacerdotio prorogare.

Can. 11.

Ut Episcopus alterius Clericum

in gradum, sine epistola Episcopi

sui provehere non præsumat.

Can. 7.

Ann. 610.

Can. 13.

Can. 15.

Can. 6.

C. 11. 2.

cile de Valence ne défend aux Evêques que l'Ordination des Clercs étrangers, & non pas des Laïques : & il fait connoître que c'est l'intention generale des Canons anciens. Le Concile de Brague dit la même chose, & veut un consentement par écrit de l'Evêque qui cede un ses Clercs à un autre.

L. 3. ep. 42.

Le Pape saint Gregoire ordonne à l'Evêque de Syracuse de faire recevoir dans l'Eglise de l'Evêque de Bacanda tous les deserteurs de son Clergé, qui s'étoient répandus dans toute la Sicile, & y avoient reçu les Ordres sacrez ; où ce saint Pape nous apprend, 1. Que ceux qui se sont une fois enrôlez sous un Evêque, comme sous un General de la celeste milice, en recevant de lui le moindre de tous les Ordres, où la Clericature, ne peuvent plus sans permission s'attacher à d'autres Evêques ; & que quelque nouvelle liaison qu'ils puissent prendre avec eux, même par les Ordres sacrez, leur premier Evêque les peut toujours rappeler dans son Eglise. 2. Que l'engagement où l'on entre par les Ordres Mineurs avec le premier Evêque à qui on se dévouë, est plus fort que celui qui peut survenir ensuite par les Ordres sacrez ; la raison est que l'on ne considere pas tant l'ordre, que la foi que l'on donne, & le dévouïement que l'on fait de soi-même au premier Evêque. Cet engagement est le plus fort, parce qu'il est le premier ; ou bien l'on considere les moindres Ordres comme des portions du Diaconat, qui est d'un établissement divin, & qui s'est répandu dans tous les ordres Mineurs, comme dans autant de ruisseaux enrichis de sa plénitude.

Le Concile de Leyde prive l'Evêque du pouvoir d'ordonner, & dépose celui qui a reçu l'Ordre, toutes les fois que l'ordination se fera contre les Canons. Le Concile troisième d'Orleans ordonne la même peine, mais il limite à six mois la suspension de l'Evêque qu'il rend generale pour toutes ses fonctions. Ce même Concile ne défend pas avec moins de vigueur aux Evêques d'entreprendre de faire des ordinations dans les Dioceses des autres Evêques, que d'ordonner leurs Clercs.

Voici une réflexion particulière qu'il ne faut pas obmettre. Le Concile cinquième d'Orleans après avoir défendu aux Evêques de s'approprier le moindre des Clercs ou des Lecteurs d'un de leurs confreres, soit en les élevant à des Ordres plus hauts, soit en se les attachant à eux-mêmes, ou à leur Eglise, ou en quelque autre maniere que ce pût être, après cela ce Concile déclare que l'Evêque ne pourra ordonner ni des esclaves, s'ils ne sont affranchis par leurs Maîtres, ni les affranchis sans le consentement de celui qui les a affranchis. On ne fait aucune recherche ni du lieu de la naissance, ni du domicile; mais on regarde simplement les engagemens où sont les moindres Clercs avec leur premier Ordonnateur, les esclaves avec leurs Maîtres, les affranchis avec leurs patrons, & on veut avoir leur consentement pour effacer en quelque maniere cet ancien engagement, & en former un nouveau.

Il paroît par le Canon douzième du Concile de Vernon, que si un Evêque pouvoit donner la tonsure à ceux qui n'étoient pas nez

dans son Diocèse, par ce lien sacré il les attachoit si étroitement & à sa personne & à son Eglise, qu'aucun autre Evêque après cela, non pas même celui de leur origine, ne pouvoit plus se les approprier, ni leur conférer un autre Ordre, ou un benefice sans son consentement, ou pour mieux dire, sans qu'il les émancipât, & qu'il leur relachât ces divines chaînes, dont ils lui étoient liez. C'est à dire, qu'ils ne peuvent en façon quelconque abandonner l'Evêque qui a commencé de les ordonner, pour se lier à une autre Eglise, ou à la Chapelle domestique de quelque Seigneur. On n'excepte que ceux dont la ville & l'Eglise ont été ruinées. La suspension est la juste peine & du Clerc & de l'Evêque; ou du Seigneur séculier qui retient le Clerc d'un autre Evêque.

Ann. 779.

Cap. 6.

Ann. 789.

Cap. 56.

Ann. 844.

Can. 4.

Le Capitulaire de Charlemagne confirme la même police, aussi bien que le Capitulaire d'Aix la Chapelle. Le Concile deuxième de Vernon renouvela la suspension autrefois décernée par le Concile de Calcedoine, contre les Clercs qui sont deserteurs de leur première Eglise, & contre les Evêques qui les reçoivent.

Ann. 845.

Le Concile de Meaux voulant prévenir les fâcheuses suites de la Tonsure ou de l'Ordination, accordée à ceux dont on ne connoît pas assez ni la vie passée, ni la capacité; parce qu'ils sont nez dans des Diocèses & des païs fort éloignés: il ordonna que les Clercs qui viennent faire leur séjour, & prendre leur domicile dans un autre Diocèse, avec quelque Seigneur, auquel ils sont attachez, ne pourront y être or-

Can. 51.

donnez sans Lettres Dimissoires de l'Evêque qui les a tonsurez. Ainsi le domicile n'étoit point encore considéré, pour transférer les Clercs d'un Evêché à un autre. Le domicile au moins d'une année est demandé ensuite pour ceux du Diocèse, afin qu'on puisse pendant cet intervalle reconnoître leur conduite, leur mérite, & leur suffisance. *Can. 52.*

Le Concile de Nantes défend d'ordonner les Clercs d'un autre Diocèse, suivant la défense du Concile de Calcedoine. *Can. 7.*

Entre les Formulaires anciens nous trouvons la Lettre d'un Evêque de Vence, écrite à Ganelon Archevêque de Roüen, par laquelle il lui recommande le Diacre Vulfad, qui étoit arrêté dans le Diocèse de Roüen pour quelques affaires, & le prie même de l'élever à un Ordre plus éminent : comme l'Archevêque de Rheims Ebbon l'avoit à sa recommandation ordonné Diacre ; lui qui l'avoit autrefois cédé à l'Evêque de Vence, n'étant encore que Sou-diacre. *Conc. Gall. tom. 2. pag. 669. 670.*

On y rencontre une autre Lettre d'Enée Evêque de Paris à l'Archevêque de Rheims Hincmar ; pour lui demander la cession & le transport d'un de ses Acolythes. Suit la Lettre d'Hincmar qui transporte à l'Evêque de Paris toute l'autorité qu'il avoit acquise sur ce Clerc en l'ordonnant Acolythe. Ses Lettres Dimissoires dont il y est parlé, n'étoient nécessaires qu'à ceux qu'un Evêque avoit commencé d'ordonner. Suit une autre Lettre de l'Evêque de Noyon à l'Evêque de Laon pour lui céder un de ses Prêtres qui le souhaitoit de la sorte. Je *Lettres Dimissoires.*

laisse les autres qui suivent de même nature ; & qui nous apprennent que ces cessions & ces transports de Clercs d'un Evêché à un autre, se faisoient ou à la demande des Evêques pour les besoins des Diocèses, ou pour la satisfaction des Clercs mêmes, selon la nécessité de leurs affaires.

Lettres Dimissoires anciennes, différentes de celles d'apresent.

Au reste il est aisé de remarquer que ces Lettres formées, ou Canoniques, qu'on appelloit dès lors Dimissoires, comme nous venons de le voir, étoient bien différentes de celles qui sont à present en usage : car alors comme les Clercs étoient liez & asservis à leur Evêque par l'ordination, par ces Lettres Dimissoires il renonçoit à ce droit, & pour ainsi dire à ce domaine, & il le transportoit à un autre Evêque, à qui ces Clercs commençoient d'être attachez pour le reste de leur vie.

On sçait que les Dimissoires ne sont pas à cette heure de cette nature, & que ce changement n'est provenu que de ce que la tonsure ou l'ordination n'est plus considérée en la manière qu'elle l'étoit alors, comme un indissoluble lien, & comme un noble & glorieux asservissement au souverain administrateur & dépositaire du Sacerdoce royal de J E S U S - C H R I S T. Ainsi les Evêques ne cedent plus à leurs confreres un pouvoir dont ils ont laissé perdre la jouissance.

De Prædest. c. 36. tom. 1. pag. 319. Hincmar condamne l'ordination de celui qui la recevoit dans un autre Diocèse que celui où il avoit reçu la tonsure & les premiers Ordres. Si le Clerc même d'un Diocèse avoit été élu Evêque d'un autre Diocèse, il ne pouvoit ac-

cepter cette nouvelle dignité sans l'agrément de son Evêque.

Le Pape Zacharie renouvela ces mêmes Decrets dans le Concile Romain, où il nous montre que l'Eglise Romaine avoit aussi elle-même moins d'égard au lieu de la naissance, qu'à celui de la premiere Ordination ou de la Clericature, qui n'étoit point alors separée d'un Benefice, & qui par la loi de la résidence donnoit un domicile certain.

Enfin le Concile de Tribur nous fait bien voir que dans l'Allemagne, jusqu'à l'an mille, les Evêques pouvoient s'approprier tous les originaux des autres Diocèses, en leur conférant la Clericature & les Ordres, & les engageant par là & à un Benefice & à une résidence ferme dans leur Diocèse: pourvu qu'ils n'entreprissent point de s'attacher à eux & à leur Eglise, ceux qu'un autre Evêque avoit déjà soumis à sa puissance par les mêmes liens de la tonsure & de l'ordination: car ce Concile se contente d'entasser les Canons de Nicée, de Calcedoine, de Sardique, & d'Afrique sur cette matiere, & d'en recommander la pratique. Or ces Canons ne condamnent que l'usurpation des Clercs d'un autre Diocèse.

Il faut néanmoins croire qu'en quelques rencontres il semble qu'on ait considéré le lieu de l'origine. Je ne dirai pas que dans le Capitulaire que le Pape Adrien donna, à ce qu'on dit, à Angilram, un Evêque ne peut usurper le Paroissien, c'est à dire, le Diocésain d'un autre Evêque. Mais il y en a une preuve plus certaine dans les Capitulaires de Charlemagne.

*Ann. 743.
c. 11.*

*Ann. 895.
Can. 28.*

Can. 30.

L. 7. c. 129.

Tom. 2.
Concil. Gal.
pag. 665.
 666.
Tom. 2. p.
 276.

L. 3. c. 21.

Dans les Formules anciennes, l'Archevêque de Sens obtint de l'Archevêque de Bourges, qu'un Prêtre né & ordonné dans son Diocèse, puisse aller faire son séjour dans celui de Bourges. Hincmar Archevêque de Rheims disoit que Vulfad ayant été baptisé & tonsuré dans l'Eglise de Rheims, n'avoit pû sans le consentement de l'Archevêque de Rheims être ordonné Evêque de Langres. Flodoard dit que les Evêques de la Province de Tours demandèrent qu'Actard Evêque de Nantes fut transféré à Tours, parce qu'il y avoit été baptisé & ordonné.

Epist. 295.

Ces preuves ne peuvent néanmoins ni par leur nombre ni par leur force balancer celles qui ont été rapportées pour le sentiment contraire. Il en résulte donc tout au plus qu'on a mis en quelque considération le lieu de l'origine, ou plutôt du baptême, non pas toujours, mais dans quelques rencontres particulières; quoi qu'ordinairement on n'y eût nul égard. Le Pape Jean VIII. reprend avec autant de justice que d'adresse, l'Archevêque de Vienne, de ce qu'il s'opposoit à l'intronisation d'un Evêque de Geneve, sur ce qu'il n'avoit été ni baptisé, ni tonsuré, ni ordonné à Geneve; & il ne consideroit pas qu'il n'avoit non plus lui-même reçu aucun de ces Sacremens à Vienne. Il n'y a que l'article des Capitulaires de Charlemagne qui ne souffre point de replique. Mais si on oppose ce statut à tant d'autres contraires, qui ont été alleguez, on conclura nécessairement qu'il est demeuré sans vigueur & sans execution.

Quant aux Orientaux, la constitution du Patriarche Michel Anchialus qui fut concertée dans un Synode, où assistoient plusieurs Evêques, avec les Magistrats Imperiaux, déclare que les Evêques ne peuvent selon les Canons donner ni le Diaconat, ni la Prétrise à ceux qui viennent à eux des autres Dioceses; & défend sur tout aux Evêques voisins de Constantinople, d'imposer les mains sur ceux du Diocese de Constantinople; ordonnant que ceux qui auront reçu la Prétrise dans les autres Dioceses, seront à l'avenir obligez de l'y aller exercer. Le sens le plus naturel de ce Decret ne regarde que les Clercs, car ce n'est qu'à ceux qui sont déjà Clercs, & qui ont déjà reçu les Ordres inferieurs, qu'on peut ou refuser, ou accorder les Ordres superieurs. Neanmoins il y a des termes dans ce Decret qui bornent le pouvoir des Evêques à ne tonsurer que les originaires de leur Diocese, pour conserver la paix entre les Prelats.

Je voy bien qu'on pourroit encore expliquer les termes de ce Decret, rapportez ici à la marge, des Ordres sacrez seulement; en sorte qu'un Evêque ne puisse les donner qu'à ceux qui sont de son Diocese, ou parce qu'ils y sont nez, ou parce que la Tonsure & l'Ordination qu'ils ont commencé d'y recevoir, les y a engagez pour le reste de leur vie, & les y a ainsi comme naturalisez: mais Balsamon répondant aux questions proposées par Marc Patriarche d'Alexandrie, assure que dans ce Synode de Constantinople on agita aussi la même question par rapport aux Laiques, & qu'on y de-

Juris Orien.
tom. 1. p.
227. c. 6.

Manus autem imponere & sacros Ordines conferre, non iis qui undequaque veniunt, sed iis solis qui sunt ejus diœcesis, unicuique Antistiti canone cautum est, ne inter eos confusio seditioque versetur, à quibusordo & pacis bonum aliis quoque certà debet regulâ tradi.

ibid.

Ibid. pag.
382. 383.

cernât les mêmes peines contre les Evêques qui ordonneroient des Laïques originaires d'un autre Diocèse.

Lectores
quidem &
clericos in
Ecclesia a-
gentes, &c.

Mais il faut aussi reconnoître que selon Balsamon même ce fût là la première fois que cette défense fut faite : car la proposition ayant été faite en general, si un Evêque peut ordonner les Diocésains d'un autre, Balsamon répond : Que quand aux Lecteurs qui vont recevoir les Ordres superieurs d'un autre Evêque, que de celui qui les a faits Lecteurs, les Canons les soumettent à la penitence ; & il cite ensuite le Canon de Carthage : mais que quant aux Laïques, la question fût resoluë dans le Concile de Constantinople sous le Patriarche Michel Anchialus.

Nous pouvons donc conclure après cela, que jusqu'après l'an mil, dans l'une & dans l'autre Eglise les Evêques pouvoient donner la Tonsure, & ensuite les Ordres aux Laïques d'un autre Diocèse ; mais qu'ils ne pouvoient pas donner les Ordres plus relevez à ceux qui avoient déjà reçu d'un autre Evêque, ou la Tonsure, ou les Ordres inferieurs. En voici une raison claire & certaine ; la Loi ancienne étoit encore en vigueur, que l'Ordination & la Clericature même fixoit les Clercs mêmes dans un Diocèse, & les y arrêtoit pour le reste de leurs jours : ainsi quoi qu'originaires d'un autre Diocèse, ils devenoient Beneficiers, & prenoient un domicile perpetuel dans celui où ils étoient tonsurez. Ils devenoient donc comme naturels de cet autre Diocèse, par le Benefice & par le domicile ; ce qui n'a plus de lieu de-

puis que l'Ordination n'est plus un lien indissoluble des Clercs avec leur Eglise.

Mais avant que d'étendre cette reflexion ; nous ne devons pas omettre ici plusieurs faits qui ont encore rapport à l'ancienne discipline. Saint Fulbert Evêque de Chartres , pria l'Evêque de Liege qui rappelloit tous les Clercs de son Ordination , de lui ceder un de ses Soûdiacres , & de lui donner ce gage de son amitié. Saint Hildebert Evêque du Mans , ceda à l'Evêque de Clermont un de ses Soûdiacres, pour y être fait Archidiaque. Le Pape Innocent III. accorda à l'Archevêque de Milan , ce qu'il lui avoit demandé de pouvoir donner le Diaconat & la Prêtrise à ceux qui avoient reçu les moindres Ordres du Pape même. Raderie dit aussi, qu'un Clerc & un Soûdiacre du Pape ne pouvoit être ordonné ailleurs sans sa permission. Voilà certainement de brillans vestiges de l'ancienne discipline, où l'Evêque de l'ordination est le plus considéré.

Mais il faut avouer que depuis l'an mil on commença à avoir une déférence beaucoup plus grande qu'auparavant pour les Evêques de l'origine. Le Concile de Ravenne en 997. défendit d'ordonner ou de promouvoir les Diocesains d'un autre Evêque sans ses dimissoires. Il est vray que le Concile de Londres en 1075. défendit seulement d'ordonner les Clercs ou les Moines d'un autre Evêque , conformément aux Canons anciens & aux Decrets des Papes. Et le Pape Urbain II. permit à l'Archevêque de Lyon , après quelque satisfaction , & après une légère pénitence , les Clercs

Append. ep.
19.

Can. 10.

Can. 7.

*Scriptores
Normann.
pag. 478.
Append. ep.*
19.

de son Eglise, qui ensuite fait ordonner par d'autres Evêques. Mais ce Pape ne dit pas que les Laïques eussent pû recevoir la Clericature d'un autre Evêque que du leur. Et le Concile de Londres en 1125. reserva l'ordination au seul Evêque Diocesain. Et un autre Concile de Londres en 1138. reserva au Pape seul le rétablissement des Clercs qui se seroient fait ordonner par d'autres sans les dimissoires de leur propre Evêque: il en excepte ceux qui ont pris l'habit de Religion. Cette exception des Moines vient de ce que leur profession dans leur Monastere d'un autre Diocese, les y avoit comme naturalisez. Ce fut un exemple fort singulier des trois Evêques de Normandie en 1059. sçavoir, de Lisieux, d'Evreux & de Sais, lorsque pour le bien commun de leurs Dioceses, ils se donnerent reciproquement la liberté de faire les fonctions Pontificales dans le Diocese les uns des autres: c'est ce qu'en dit Ode-ric. Ces Evêques n'ignoroient pas non plus que le Pape Urbain II. dans la lettre citée cy-dessus, que saint Epiphane & tous les Evêques de Chypre en avoient autrefois usé de la même sorte.

Mais ces exemples, ou plutôt ces miracles de la charité qui se met au dessus des loix, ne peuvent être que fort rares. Aussi le Concile de Montpellier en 1258. défendit absolument de se faire tonsurer, & encore bien plus de se faire ordonner par un autre Evêque que le propre Diocesain, sous quelque pretexte que ce pût être de le lui faire ratifier.

Le Pape Clement IV. défendit aux Evêques d'Italie

d'Italie d'ordonner les Cleres Ultramontains, s'ils n'en avoient la licence du Pape, ou les dimissoires de l'Evêque propre, soit de l'origine, soit du benefice. Si l'on contrevient à ce Decret, il condamne les Ordonnateurs à faire penitence, & ceux qui ont été ordonnez à une suspension sans ressource, & sans esperance d'avoir jamais de dispense. Ainsi ce Pape ne reconnoît que deux Evêques Diocesains qui puissent conferer canoniquement les Ordres, celui de la naissance, & celui du benefice; il ne distingue point celui de la tonsure. On peut douter si celui qui étoit originaire d'un Diocese, pouvoit recevoir un Benefice dans un autre sans la permission de son premier Evêque. Autrefois un Paroissien ne pouvoit passer d'un Evêché ou d'une Paroisse dans une autre, sans la licence du premier Evêque ou du premier Curé. On a pû remarquer cela dans le premier Canon du Concile de Ravenne que nous avons rapporté dans ce Chapitre.

Mais il n'est pas probable que pour changer de domicile, ce qui suffisoit pour accepter un Benefice dans un autre Diocese, on se soit toujours assujetti à demander la permission de l'Evêque Diocesain. Aussi le Pape Boniface VIII. reconnoît-il trois sortes d'Evêques, de l'un desquels le consentement est necessaire pour être ordonné ailleurs, sçavoir l'Evêque de l'origine, du benefice & du domicile.

Si la tonsure eut pû se recevoir de quelque Evêque que ce fût, il eût fallu donner un quatrième rang à l'Evêque de la Tonsure. Ainsi dans l'usage de ces derniers siècles, de dire

Religiosis
& Benefi-
ciatis dun-
taxat exce-
ptis. cap. 8.

qu'un Evêque ne peut ordonner les Clercs d'un autre Evêque : c'est la même chose que si l'on disoit, qu'il ne peut ordonner les Diocésains d'un autre Evêque. Ce Pape excepte les Moines non exemts, qui sont du Diocèse où ils ont leur domicile, ou plutôt où ils sont comme Beneficiers : car la place d'un Religieux est un Benefice. Le Synode d'Excester en 1287. joint aussi les Religieux & les Beneficiers pour ce sujet : nous les avons vûs joints dans le Concile de Londres cité cy-dessus, Au reste la Decretale de Boniface VIII. dont je viens de parler, fut confirmée dans le Concile d'Auch en 1300. qui reconnût qu'on pouvoit recevoir les Ordres, ou les dimissoires de ces trois sortes d'Evêques. Le Concile de Sens en 1528. reconnût la même chose.

Cap. 8.

sess. 23. c.
9.

Le quatrième Concile de Milan en 1576. ne se contente pas de dire, qu'on pourroit être ordonné par l'Evêque de l'origine, du Benefice ou du domicile ; mais il ajoûta que le domicile seroit de dix ans. Le Concile d'Aix en 1585. fit la même addition, & ajoûta encore avec le même saint Charles, qu'il faloit être Diocésain par un domicile de dix ans, ou par quelque autre raison, ou être de la maison de l'Evêque, & avoir demeuré trois ans avec lui. Ceci est tiré du Concile de Trente, qui ne permet pas à l'Evêque d'ordonner les étrangers associez à sa famille, s'ils ne le sont depuis trois ans : mais aussi le Concile enjoint en même tems à l'Evêque de donner un Benefice au domestique étranger qu'il ordonne, pour le lier encore plus étroitement & à sa personne & à son Diocèse.

Le Concile de Narbonne en 1609. enjoignit *Cap. 11.* aux Evêques de ne point donner des dimissoires, ou les Ordres qu'aux originaires de leurs Diocèses; ou à ceux qui y auroient possédé paisiblement durant trois ans, un Benefice de trente écus de revenu au moins.

Le Concile de Mexique défendit en 1585. d'ordonner ceux qui sont domiciliés dans un Diocèse, si le long séjour qu'ils y ont déjà fait, n'est une marque probable de la sincère résolution qu'ils ont pris d'y demeurer. Ce Concile ajoute, que ceux qui ont commencé de se faire ordonner dans un Diocèse, ne peuvent recevoir les autres Ordres dans un autre Diocèse, qu'avec les dimissoires de leur premier Ordonnateur. Voilà quelques restes, ou quelque renouvellement de l'ancienne police, qui considéroit plus la liaison qui naissoit de l'ordination, que celle qui provenoit de la naissance.

Il faut ajouter à cela, 1. La résolution de la *Fagnan. l.* Congrégation du Concile, que si c'est frauduleusement & pour éviter l'examen de l'Ordinaire, que quelqu'un s'est fait pourvoir d'un petit Benefice, & ensuite a reçu les Ordres dans un autre Diocèse, il est suspendu de la fonction de ses Ordres, de la même manière que s'il les avoit reçus d'un Evêque étranger. *4. Decretal. part. 2. pag. 155.*

2. Quoy que l'on soit attaché à un autre Diocèse, ou par le domicile, ou par le Benefice, on peut toujours se faire ordonner par l'Evêque de l'origine; parce que les qualitez de la naissance sont ineffaçables. Il n'en étoit pas tout *Idem l. III. part. 1. p. 384.* à fait de même autrefois, lorsque le premier

Ordre reçu asservissoit entierement & pour jamais un Clerc à l'Evêque. 3. L'Evêque qui ordonne un étranger sur les dimissoires de son Prelat, peut l'examiner de nouveau, quoy que son Prelat réponde de sa capacité; il n'y est pourtant pas obligé: c'est la décision de la

Ibid. p. 113. Congregation du Concile.

Concil. Gal. Dans les anciennes formules l'Evêque de tom. 2. pag. 666. Constance cedant à l'Evêque de Strasbourg un de ses Clercs, il lui laisse la liberté de l'ordonner s'il le trouve capable. Le Concile de Sens

Cap. 5.

en 1528. avoit enjoint aux Evêques de ne donner des dimissoires qu'après un examen aussi exact, & aussi solennel, que s'ils donnoient les Ordres mêmes: que si la maladie, ou quelque autre cause raisonnable les en empêchoit, ils en avertissent par les dimissoires mêmes l'Evêque qui ordonneroit, & s'en déchargeassent sur sa conscience par cette clause, *Super quo conscientiam tuam oneramus.* Le Concile de

Can. 12.

Narbonne en 1551 jugea que cette maniere de donner des dimissoires sans examen en chargeant la conscience d'un autre, ne pouvoit partir que d'une négligence criminelle, & déclara les lettres dimissoires nulles, si elles ne rendoient un témoignage certain de la capacité de celui qui les impétoit. Le Concile de Sens sembloit avoir prévenu ce reproche, en supposant que ce ne fût que pour une cause raisonnable, que l'Evêque se dispensât d'examiner son Diocésain: mais celui de Narbonne a estimé, qu'un Evêque pouvoit toujours ou examiner ou faire examiner ceux à qui il donne des dimissoires. Le Concile de Trente s'est déclaré en sa faveur, dé-

S. ff. 23. c.
3. c. 8.

fendant de donner des dimissoires à d'autres qu'à ceux qu'on aura éprouvez & examinez; & de donner les Ordres, même sur des refcripts de Rome, à qui que ce soit, sans les attestations de son Evêque Diocesain, à moins de cela suspendant l'Ordonnateur du pouvoir d'ordonner pour un an, & suspendant des Ordres reçûs celui qui les a reçûs, autant de tems qu'il plaira à son Evêque propre.

Quoi que les Religieux meritent qu'on ait pour eux des égards tout particuliers, néanmoins le Concile de Bourdeaux en 1624. ordonna que ceux qui avoient une loi de stabilité dans leur Monastere, ne pourroient recevoir les Ordres que de l'Evêque Diocesain; & que ceux qui changent souvent de séjour, les recevroient de l'Evêque du lieu de leur séjour. Cela fut confirmé par l'Assemblée du Clergé en 1625.

Le Concile de Narbonne en 1551. voulut qu'on donnât des Dimissoires pour chaque Ordre séparément, afin de pouvoir rendre un témoignage plus certain de la capacité; à moins que ce fussent des Docteurs, dont la capacité fut incontestable. Le Concile quatrième de Milan en 1576. fit le même reglement, & y ajouta, que non seulement les Dimissoires seroient bornez à un Ordre, mais qu'ils seroient aussi limitez à un certain tems, comme d'un mois ou deux, ou d'un an, ce qui a été suivi par le Concile d'Aix en 1585. par celui de Narbonne en 1609. & par celui de Mexique en 1585.

Le Concile de Trente a défendu aux Abbez,

& à tous Prelats exemts, même de nul Diocèse, de conferer la Tonsure, ou les Ordres Mineurs à d'autres qu'à leurs Religieux; ils ne pourront aussi selon ce Concile, non plus que les Chapitres, & ceux mêmes des Cathedrales donner des Dimissoires à des Clercs seculiers, quelque privilege ou coûtume même immémoriale qu'ils puissent alleguer au contraire, parce que ces pouvoirs sont absolument reservez à l'Evêque. Ce Decret a été publié par le Concile de Bourdeaux en 1624. Le Pape Innocent III. écrivant à l'Evêque de Trevisé, condamne l'audace des Archidiaeres qui donnoient des Dimissoires, pour se faire ordonner ailleurs, à ceux à qui l'Evêque avoit refusé les Ordres.

Can. 6. n.
12.

Regist. 11.
Ep. 183.

In sexto c.
Cum nul-
lus, & cap.
Nullus, de
temp. Or-
dinar.

Celui qui est né dans un Diocèse & baptisé dans un autre, peut selon le droit être ordonné par le Prelat de l'un ou de l'autre. La raison est que le droit ancien avoit plus d'égard à la renaissance par le Baptême qu'à la naissance corporelle. Et d'ailleurs néanmoins le Pape Boniface VIII. pour exprimer l'Evêque Diocesain, se sert de ces termes, qui ne regardent que le lieu de la naissance, *de cujus Diocesi est oriundus, is qui, &c.* Et dans un autre chapitre du mesme titre, *de temporibus ordinationum*, ce mesme Pape ne considere non plus que l'Evêque de la naissance: *Nullus Episcopus, vel quivis alius homini Diocesis aliena clericalem presumat conferre tonsuram.* Ainsi quoi que ce Pape eût autorisé les Ordinations faites par les Evêques, ou de la naissance, ou du domicile, ou du Benefice, il semble néanmoins dans cet-

te dernière Decretale se déclarer plus ouvertement pour l'Evêque de la naissance.

C'est ce qui fut considéré dans l'Assemblée générale du Clergé de France en 1657. où l'on ajouta encore, qu'il y avoit beaucoup de difficulté à reconnoître quel est le séjour suffisant pour établir domicile : & d'inconveniens à considérer comme propre Evêque celui du Benefice ; parce qu'on n'est plus, comme autrefois, attaché au service d'une Eglise ; on le peut quitter sans la participation de son Prelat, & en posséder en plusieurs Diocèses ; ce qui par conséquent apporteroit une grande confusion, & donneroit lieu à la désobéissance ouverte des Clercs. Qu'aussi l'usage des trois Evêques propres selon la Decretale de Boniface VIII. avoit été peu reçu en France, qu'il sembloit nécessaire de remédier à ces abus, & de renfermer autant qu'il se pourroit en un seul la qualité de propre Evêque, sans la permission duquel on ne pût être ordonné. Enfin il fut résolu, que les Evêques seroient exhortés de ne donner les Ordres qu'à ceux qui sont de leurs Diocèses, conformément au droit.

Et comme on proposa dans cette Assemblée les Rescrits qu'on obtenoit de Rome, pour pouvoir se faire tonsurer en d'autres Diocèses ; il fut résolu de faire avertir M. le Nonce, & d'écrire à sa Sainteté, pour la supplier très humblement d'empêcher les surprises qui arrivent en obtenant ces sortes de Rescrits : & que par une Lettre Circulaire les Evêques seroient priés, s'il se présente à eux des personnes avec des pareils Rescrits, de ne les point recevoir ni à la Clericature, ni aux saints Ordres, s'ils n'apportent, con-

R iiii



formément au Concile de Trente, des Lettres Testimoniales de leur vie, mœurs, & capacité, données par leurs propres Evêques Diocesains.

Enfin cette mesme Assemblée generale du Clergé déclara qu'il suffisoit de considerer les raisons de la discipline, & d'arrêter, conformément au Concile de Trente, aux Conciles de saint Charles, & à plusieurs Conciles Provinciaux de France, tenus depuis celui de Trente; que tous les Evêques seroient priez, pour corriger les abus qui arrivent par la trop grande facilité des Dimissoires, de n'en donner communément que pour un seul Ordre, pour l'espace de quatre ou six mois, & à condition de pratiquer la coûtume loüable de la retraite, établie maintenant dans un grand nombre de Dioceses. Et de plus, que les Evêques nouvellement promûs seront avertis de révoquer tous les Dimissoires donnez par leurs prédécesseurs, ou par les Chapitres, pendant la vacance du Siege.





CHAPITRE XXI.

*Du pouvoir du Pape dans les Ordinations
des Clercs des autres Dioceses.*

Comme l'Eglise Romaine est la mere de toutes les Eglises, & comme la patrie commune de tous les Fideles; on a crû aussi que le Pape pouvoit choisir dans toute l'Eglise ceux qu'il jugeoit à propos d'attacher à l'Eglise Romaine par l'Ordination, nul Fidele ne pouvant passer pour étranger dans le centre de la Communion Catholique. C'est une de ces maximes generales qu'on attribüe au Pape Gregoire V I I. & qu'on appelle, *Dictatus Pape*: En voicy les termes: *Quod de omni Ecclesia quemcumque voluerit, Clericum valeat ordinare.* C'étoit une preuve de son autorité immédiate sur tous les Diocesains particuliers des autres Dioceses.

Le mesme Pape ordonna à Rome l'Evesque de Mâcon, & écrivit à l'Archevesque de Lyon, qui auroit dû l'ordonner, qu'il ne l'avoit fait que pour des causes justes & importantes. L'histoire ne nous apprend pas que cet Archevesque ait été dans cette rencontre d'aussi mauvaise humeur que le fut depuis l'Archevesque de Sens, lorsque le Pape Urbain II. consacra à Rome Ives Evesque de Chartres. Voicy le

Ex Thom. mass. l. de Discipli. Eccl. passim.

Innoc. IV. l. 1. ep. 76.

fait. Geoffroy Evêſque de Chartres s'étant démis de ſon Evêché entre les mains de ce Pape, Ives fut élu en ſa place, & comme l'Archevêſque de Sens uſoit de délais artificieux pour différer ſa conſécration, il s'en alla à Rome, où

Ann. 1092. le Pape le conſacra lui-même. L'Archevêſque
1093. convoqua un Concile à Eſtampes, où ayant pris

les avis des Evêſques de Paris, de Meaux, & de Troye, il étoit preſt de déclarer nulle la conſécration d'Ives, & de rétablir l'Evêſque Geoffroy, lors qu'Ives conjura cette tempeſte, & en arreſta le progrès par un appel au ſaint Sie-

Ive. ep. 12. ge, comme nous l'apprenons d'une Lettre du même Ives de Chartres écrite au Pape ſur ce ſujet. L'Archevêſque eût bien de la peine à déferer à cet appel, & ce ne fut que la longueur du tems, & l'embarras d'autres grandes affaires qui le racômmoderent avec Ives.

Monach.
Altiſſiod.
Chronol.
ann. 1081.

Hugues Evêſque de Die & Legat du ſaint Siege ayant entrepris de conſacrer un Evêſque à Meaux, Richer Archevêſque de Sens ne put ſouffrir qu'on eût ordonné un de ſes ſuffragans ſans ſon conſentement, il excommunia ce nouveau Prelat, & en ſubſtitua un autre en ſa place. Il y a bien de l'apparence que ce nouveau Legat avoit excédé les pouvoirs de ſa commiſſion. Ainſi on ne peut blâmer le zele de l'Archevêſque Richer.

Hiſtor. nov.
l. 5.

Eadmer raconte comme le Pape Calliſte II. dans le Concile de Rheims en l'an 1119. ſe diſpoſant de conſacrer Tuſtan Archevêſque d'Iork, Jean Archidiacre de Cantorbery protesta que ce droit appartenoit à l'Archevêſque de Cantorbery, dont il ne pouvoit ſans inju-

stice être dépouillé, & que par conséquent il ne pouvoit en être dépouillé par le Pape, qui faisoit justice à tout le monde. Le Pape ne laissa pas de passer outre, & enfin l'accommodement se fit.

Le Pape Leon IX. établissant l'Evêque de Porto, & lui confirmant le pouvoir des Ordinations, reserve son ancien droit pour son Eglise de saint Jean de Latran à Rome. Gregoire VII. exprima ce pouvoir avec plus d'étendue, & n'excepta les Clercs d'aucune Eglise.

Le Pape Urbain II. reprocha à saint Anselme, lors qu'il étoit encore Abbé du Bec, l'injure qu'il avoit faite sans y penser à l'Eglise Romaine, de recevoir à la profession Monastique un de ses Clercs, & de le faire élever à un Ordre plus haut. Il fait sans doute allusion aux maximes de Gregoire VII. que nous venons de toucher, & que nous pourrions dire n'avoit pas été autrefois particulieres à l'Eglise Romaine, puisque generalement la Clericature lioit si étroitement un Clerc à son Evêque, qu'il ne pouvoit s'en séparer qu'avec son agrément, ni pour entrer en Religion, ni pour recevoir les autres Ordres de quelqu'autre Evêque.

Le Clergé de Roüen ayant élu Hugues Abbé de Radingue pour Archevêque, après avoir obtenu le consentement du Roi d'Angleterre, & de l'Evêque de Salisbery, de qui il relevoit, il demanda encore celui du Pape Honoré II. qui s'étoit auparavant approprié cet Abbé, comme un Clerc de l'Eglise Romaine.

Enfin le Pape Innocent III. répondant à la consultation de l'Evêque de Florence, touchant

Nisi forte
Cardinales
Diaconi,
vel Subdia-
coni, aut
Acolythi
sacri Late-
ranensis
palatii effi-
ciantur.

S. Leo ep.

14.

Dictatus

Gregorii

VII.

Ansel. l. 2.

ep. 32.

Spicileg.

tom. 3. pag.

151.

C. Per tuas
de majorit.
& obediens.

quelques Soudiacres de l'Eglise Romaine, qui avoient impetré des Prelatures dans son Diocce, & refusoient néanmoins de lui en rendre l'obéissance: il lui déclara qu'il étoit à la verité de la bienféance de donner à ses Soudiacres la préférence au dessus des autres du même Ordre: mais que l'honneur qu'ils avoient reçu d'être ordonnez de la main du Pape, ne les dispensoit en façon quelconque de l'obéissance qu'ils devoient à leur Evêque.

Seff. 23. c. 8.

Quant aux Rescrits Apostoliques pour se faire ordonner par quelque Evêque Catholique que ce soit, le Concile de Trente y ajoute une clause qui est d'une extrême-importance, & d'eux leurs tres-avantageuse aux Evêques; elle porte que l'attestation de l'Ordinaire pour la probité & les bonnes œuvres sera indispensablement nécessaire; qu'à moins de cela, l'Evêque qui confere les Ordres, est suspendu pour un an de la collation des Ordres, & que celui qui les reçoit est suspendu des fonctions des Ordres qu'il a reçûs autant de tems qu'il plaira au Diocésain.

Seff. 14. c. 3.

Il y a bien plus: car le Concile permet à l'Evêque d'examiner ceux qui ont été ordonnez sans Dimissoires de sa part, & sans avoir été examinez de lui, & par quelque autorité qu'ils aient été ordonnez de les suspendre & interdire s'il ne les trouve capables.

Le Concile de Trente reconnoît donc qu'il peut y avoir des cas, où l'on recevra les Ordres sans l'examen & sans les Dimissoires de l'Evêque propre: mais il n'exprime pas nettement si ce sera alors le Métropolitain, ou le Primat, qui les conféreront: car ce dernier texte

que nous avons cité, se peut expliquer sur les Ordres reçus sur un Rescrit de Rome, ou sur les Dimissoires du Chapitre, pendant que le Siege est vacant. Voici un Decret qui ne se peut entendre que d'un Rescrit du Pape; il y est porté que les facultez de se faire ordonner par qui on voudra seront nulles, si elles ne contiennent expressément la cause pourquoy l'Evêque propre n'a pû les ordonner.

Le Concile de Sens en l'an 1528. s'éleva contre ceux qui fuyant l'examen de leur Evêque, alloient se faire ordonner à Rome sans les Dimissoires, & voulut qu'ils demeurassent suspendus jusqu'à ce qu'ils eussent montré leurs Lettres d'Ordination, & qu'ils eussent fait voir que l'Evêque qui les avoit ordonnez en avoit une commission du Pape; enfin jusqu'à ce qu'ils eussent été trouvez suffisans & capables, après un examen exact sur leur science, leur vie, leur âge, & leur patrimoine. Mais il faut revenir au Concile de Trente qui n'est pas trop clair sur ce point.

Car soit que l'on considere le Pape ou le Primat, ou le Métropolitain, il est difficile d'accorder le Concile avec lui-même, & de comprendre comment il leur laisse le pouvoir de faire ordonner les sujets d'un autre Evêque, à son insceu ou contre son gré: car ce même Concile exhorte tous les Clercs à signaler plutôt leur modestie, en demeurant dans les Ordres inférieurs, qu'à faire éclater leur ambition en prétendant aux Ordres superieurs contre le gré de l'Evêque. 2. Il permet aux Evêques d'interdire les Ordres sacrez à ceux qu'ils

en jugent indignes : même pour des crimes secrets, & sans forme de jugement. 3. Il ne permet pas que ceux qui ont été ainsi interdits, puissent jamais obtenir aucune licence de se faire ordonner contre le gré de leur Evêque. 4. Ceux qui auront été suspendus de leurs Ordres grades, ou dignitez, ne pourront y être rétablis contre sa volonté.

Pour concilier donc les Rescrits Apostoliques, & les facultez de se faire ordonner par qui on voudra, avec ce pouvoir des Evêques de refuser les Ordres pour des crimes secrets sans formalité de justice, & sans qu'on puisse se faire relever contre leur gré : il faut remarquer une difference considerable du droit qui a eu vigueur devant & après le Concile de Trente ; car avant le Concile, les Abbez pouvoient bien refuser les Ordres ou les Dimissoires à leurs Religieux, sans leur rendre raison de leur refus, & pour des crimes entierement secrets qu'ils avoient pû connoître en eux. Ce sont les termes de la Decretale : mais l'Evêque n'en pouvoit pas user de même envers ses Clercs, il ne pouvoit leur refuser les Ordres que pour des crimes publics. Ce fut la resolution que le Pape Alexandre III. donna à un Evêque qui l'avoit consulté sur ce sujet.

C. Ad aures
Extra, de
temp. Or-
dinat.

Cap. Ex te.
nor. *ibid.*

Il y a deux raisons de cette difference entre les Clercs ou les Moines. La premiere est que les Ordres sont bien plus naturels aux Clercs qu'aux Moines. Ainsi on a moins de droit de les leur refuser. La seconde est que les Ordres étoient encore comme inséparables des Benefices en la personne des Clercs, ce qu'on ne peut

pas dire des Moines. Or il n'y avoit nulle vraisemblance, que les Abbez pussent avoir autant de secretes passions & d'interêt sordides pour exclure leurs Religieux des Ordres, comme les Evêques en pouvoient avoir pour exclure des Benefices ceux qu'ils n'aimoient pas.

Aussi le Concile de Trente voyant que les Ordres se donnoient le plus souvent sans Benefice dans ces derniers siecles, a donné aux Evêques le même droit sur les Cleres, que les Abbez avoient sur les Religieux, de leur refuser les Ordres ou les Dimissoires pour des crimes cachez, sans être obligez d'en rendre compte à qui que ce soit. Comme il ne s'agit que des Ordres auxquels on ne doit aspirer que par un mouvement de pieté, le Concile se sert des mêmes termes de la Decretale qui commence en cette sorte, *Ad aures*, pour persuader aux Cleres de se rendre humblement au refus de leur Evêque, & de se contenter d'un rang plus bas devant les hommes, mais qui les élèvera davantage devant Dieu. Sess. 14. c. 1.
Sess. 21. c. 2.

Concluons donc que le Concile de Trente ne rend les Evêques comptables à qui que ce soit, du refus qu'ils peuvent faire des Ordres; ainsi on ne peut recourir après leur refus à un Tribunal superieur; mais quand il s'agit d'un Benefice, il n'en est pas de même, ils doivent rendre raison de leur refus, & leurs superieurs Ecclesiastiques en peuvent juger. Cela ne doit pas sembler étrange, puis qu'avant le Concile de Trente, l'Evêque ne pouvoit pas même refuser les Ordres, pour des crimes secrets, & sans forme de jugement.

Et puis qu'on ne peut nier que le Concile de Trente en cela n'ait changé l'ancien droit, il faut au moins confesser, qu'il ne l'a changé que pour les Ordres, puisqu'il ne s'exprime que sur les Ordres; parce que selon la regle du droit, il ne faut pas donner plus d'étendue aux corrections de l'ancien droit, qu'elles n'en ont en termes formels.

A quoi il faut ajoûter que le Concile distingue ailleurs tres-formellement le titre du Benefice, & le titre du patrimoine; il ne dit pas que l'Evêque puisse refuser les Ordres à ceux qui les demandent sous le titre d'un Benefice, mais il enjoint aux Evêques de n'ordonner sous le titre du patrimoine, qu'autant de Clercs qu'ils jugeront être necessaires ou utiles pour les besoins de leurs Eglises.

*Sess. 21. c.
2.*

On pourroit dire même que le Concile de Trente enjoignant à l'Evêque de refuser les Ordres à ceux qui ont toutes les qualitez prescrites par les Canons, mais qui n'ont pas de Benefice qu'ils possèdent paisiblement, il n'entend pas qu'on refuse les Ordres à ceux qui ont toutes ces bonnes qualitez, & qui outre cela ont un Benefice.

Ibid.

De offic. & potest. Episc. part. 11. allegat. IV. n. 66.

Il y a une infinité de Canonistes qui ont expliqué de la sorte le Concile de Trente; Barbosa en est un, & il en cite quantité d'autres, outre la Rote, dont il assure que c'est le sentiment.

Fagnan. in c. Ex tenore. & c. Ad aures l. 1. Decretal.

Fagnan n'est pas tout-à-fait de cet avis, car il croit que l'Evêque peut faire le même refus des Ordres & des Dimissoires aux Beneficiers pour des crimes secrets; mais il estime en même

me tems que ceux qui ont été refusez, peuvent recourir au Pape, qui enjoindra au Métropolitain, ou à l'Evêque le plus proche, de s'informer de l'Ordinaire, des causes de son refus, & si elles ne sont pas legitimes, d'ordonner le Beneficier. Ce Canoniste assure que c'est la pratique constante de la Daterie de Rome, fondée sur une décision de Gregoire XIII. & de la Congregation du Concile.

Il ne faut pas omettre le sentiment du Com-pilateur des Decretales Gregoriennes, le Bienheureux Raymond Pegnafort : il estime que si c'est un Clerc seculier qui demande les Ordres, l'Evêque qui ne sçait qu'en secret les crimes qui les rendent indignes, peut bien l'en dissuader, mais non pas les lui refuser, s'il persiste. Si c'est un Régulier, il peut être absolument refusé par son Prelat; parce que les Réguliers sont plus étroitement soumis à leurs Prelats, & qu'ils doivent plus chercher les vertus solides que l'élevation.

Mais après cela ce sçavant Canoniste fait une autre ouverture, qui est entierement conforme à ce que nous avons rapporté du Concile de Trente; sçavoir, que si c'est un Beneficier, au Benefice duquel l'Ordre est annexé, il ne peut être refusé pour un crime secret : à moins de cela l'Evêque peut lui refuser les Ordres.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici ce que Flodoard raconte dans son histoire de Rheims. L'Archevêque de Lyon ayant ordonné un Evêque de Langres, sans attendre l'élection du Clergé & du peuple, après la mort de cet Evêque, ceux de Langres se hâterent d'en élire un

autre, & l'envoyerent au Pape pour l'ordonner. Le Pape le renvoya à l'Archevêque de Lyon, afin qu'il l'ordonnât. Ces longs delais obligerent ceux de Langres de l'envoyer encore une fois à Rome pour y être ordonné. Le Pape le renvoya aussi une seconde fois à l'Archevêque afin qu'il l'ordonnât, ou qu'il exposât les raisons de son refus, & les irregularitez de l'Evêque élu. L'Archevêque au lieu d'obéir consacra un autre Evêque à Langres. Alors le Pape consacra aussi lui-même celui qui avoit été élu par le peuple & par le Clergé, & écrivit à Fouques Archevêque de Rheims, qu'il allât l'introduire à Langres. Fouques écrivit au Pape qu'il étoit prêt d'exécuter ce qu'il lui avoit mandé : mais qu'il avoit differé de le faire, parce que le Roi vouloit envoyer exprés à Rome pour apprendre plus certainement les intentions de sa Sainteté.

Metropol.
Turon.
part. 2. pag.
121.

Entre les Statuts Synodaux du Cardinal de Final Archevêque de Tours en 1512. nous lisons celui-ci sur le sujet que nous traitons: *Mon dit Seigneur a ordonné que quand aucun aura été refusé pour aucune cause d'être promu aux saints Ordres, & qu'après il ira à Rome pour être promu ausdits Ordres, qu'il soit tenu à faire mention du refus, & de la cause d'icelui refus, & nul du Diocèse de Touraine promu ausdits Ordres sans les Lettres Dimissoires de mondit Seigneur, ou de mesdits Seigneurs ses Vicaires, etiam ex commissione Domini nostri Papæ, aut legatorum sedis Apostolicæ, ne pourra célébrer audit Diocèse, sans premièrement montrer à mondit Seigneur, ou à messeigneurs ses Vicaires,*

ou Official ses Lettres de promotion, sur peine d'être procédé contre lui comme de raison. Ce règlement peut faire connoître quelle étoit la pratique avant le Concile de Trente.

Entre les diverses pratiques des Armeniens *Rainal. an. 1341. n. 63.* qui furent rapportées au Pape Benoist XII. & dont il y en avoit un grand nombre de vicieuses, on rencontre celle-ci qui n'étoit nullement supportable. Celui qui étoit tombé dans quelque impureté criminelle avant l'Ordination, devoit s'en confesser, & l'Evêque avant que de commencer l'Ordination, interrogeoit le Confesseur, pour sçavoir si son penitent étoit digne de l'Ordre sacré. Le Confesseur répondoit négativement, & l'excluoit par là de l'Ordination. Si celui qui étoit déjà dans les Ordres, se laissoit aller à ce même crime, son Confesseur le déposoit de l'exécution des Ordres, & s'il continuoit à s'y ingérer, il le découvroit à l'Evêque.

Je n'ay pas voulu m'arrêter à ceux dont l'Ordination sembloit autrefois être réservée au Pape. L'Archevêque de Magdebourg avoit autrefois obtenu ce privilege selon Dirmar. Le Pape Paschal II. assure dans une de ses Lettres, que l'Evêque de Bamberg jouïssoit du même privilege, ce qui ne l'affranchissoit pourtant pas de la sujettion où il étoit au regard de son Métropolitain. Ce privilege ne pouvoit avoir été donné qu'à des Evêques, & encore plus souvent à des Métropolitains, qui n'avoient point de Primats au dessus d'eux.

Je finiray par l'édit de Blois, qui ordonne que ceux qui ont été pourvûs de Benefice en

Cour de Rome subiront l'examen, & prendront le *visa* de l'Ordinaire qui ne pourra le refuser sans exprimer & insérer à l'acte les causes de son refus, après quoy on pourra se pourvoir pardevant le supérieur Ecclesiastique, sans que les Parlemens, ou les autres Juges séculiers puissent user d'aucune contrainte envers les Prelats pour la Collation des Benefices. La conséquence est évidente, que le Juge séculier peut encore moins user de contrainte pour la Collation des Ordres, & qu'il doit renvoyer les parties pardevant les supérieurs des Prelats, mais elle n'est gueres moins claire pour obliger les Prelats de donner les causes du refus des Ordres attachez aux Benefices, & à les soumettre au jugement des supérieurs Ecclesiastiques.

Innocent.
III. regist.
1. ep. 87.

Le Pape Innocent III. écrivit à l'Archevesque de Sens, que si l'Evêque de Chartres continuoit de refuser sans raison ceux que l'Archidiaque lui presentoit pour les Benefices, il les y instituât luy même après trois monitions.

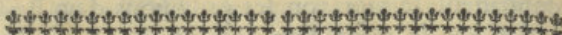
Concil.
Rhem. C. de
Episc. n. 18.

Le Concile de Rheims en 1585. ordonna que le supérieur Ecclesiastique ne pût instituer dans un Benefice les sujets d'un Diocésain, qu'à son refus, & après avoir examiné les raisons de son refus. En voilà assez pour appuyer cet article de l'Edit de Blois. J'ajouteray seulement que l'Ordonnance de l'an 1629. article vingt-deuxième est entierement conforme à l'Edit de Blois.

L'Assemblée generale du Clergé en 1636. fit de nouveaux efforts & de nouveaux regle-

mèns pour empêcher que les Evêques ne donnassent le *visa*, ou les provisions d'un Benefice par le refus d'un autre Evêque ou de son Grand Vicaire, si l'ordre établi dans l'Eglise ne leur donne la superiorité ordinaire; & qu'ils ne donnassent pas les Ordres à ceux qui ne sont pas de leurs Diocèses, sans Lettres Dimissoires en duë forme de l'Evêque du lieu, d'où seront ceux qui desireront être promûs aux Ordres, & ces reglemens furent renouvellez dans les Assemblées de l'an 1660. & 1665.





C H A P I T R E X X I I .

De l'examen du Titre des Ordinans.

QUoy que le titre du patrimoine n'ait été introduit qu'en la maniere que nous allons voir : il est certain que depuis qu'il a commencé à être reçu, il a été libre aux Evêques d'ordonner, ou sous un véritable titre, qui est celui du Benefice, ou sous le titre du patrimoine. Mais en remontant plus haut nous trouvons que le Pape Urbain I I. permit à l'Evêque de Toul, de recevoir par dispense & pour les necessitez pressantes de l'Eglise, quelques-uns de ceux qui avoient été ordonnez sans titre, c'est à dire, sans Benefice.

*Ep. 17.
append.*

*Ut sine titulo facta ordinatio irrita ordinetur.
Can. 15.
Can. 13. 18.*

Le Concile de Plaisance en 1095. déclara nulle l'Ordination qui se feroit sans titre. Cette nullité ne regardoit que l'exécution des Ordres, puisque nous venons d'en voir des dispenses. Le Concile de Clermont en la mesme année, voulut que tous les Ordres fussent donnez sous le titre d'une mesme Eglise. Il renouvela le mesme Statut pour les Chapelains & pour les Confesseurs, & que les Laiques recevroient de la main & du choix de leur Evêque. Gerson comptoit entre les abus de son tems, que ce Statut n'étoit plus observé.

Gerson tom. 1. pag. 205.

Can. 8.

Le Concile de Londres en 1125, sembla limi-

ter la nécessité du titre aux Prêtres & aux Diacres, ce qui fut confirmé par le troisième Concile de Latran qui ordonna en 1179. sous le Pape Alexandre III. que si un Evêque conféroit la Prêtrise ou le Diaconat à quelqu'un sans un titre suffisant pour son entretien, il seroit obligé de fournir lui-même à sa subsistance jusqu'à ce qu'il l'eût pourvû d'un Benefice: si ce n'est que celui qui auroit été ordonné se pût entretenir lui-même de son patrimoine. Can. 5.

Comme ce Canon est le premier qui ait fait mention de titre patrimonial, il est bon de le rapporter au long: *Episcopus si aliquem sine certo titulo, de quo necessaria vita percipiat, in Diaconum vel Presbyterum ordinaverit, tandiu necessaria ei subministret, donec in Ecclesia convenientia stipendia militie Clericalis assignet, nisi forte talis qui ordinatur extiterit, qui de sua, vel paterna hereditate subsidium vita possit habere.* Can. 5.

Une réflexion à faire en ce lieu & qui se presente d'abord sur ce Canon, est, que ce n'est nullement une révocation du Decret ancien de tant de Conciles, de ne point faire d'Ordinations sans titre. Cette défense subsiste donc toujours, mais ce Canon décerne une peine contre l'Evêque qui ordonnera des Prêtres ou des Diacres sans titre & sans patrimoine, l'obligeant de pourvoir lui-même à leur subsistance.

En effet le Decret ancien de l'Eglise de ne point ordonner sans titre ou sans Eglise, étoit fondé sur deux raisons de grand poids. La moindre étoit celle de la subsistance temporelle des Clercs. La plus importante étoit celle

de la résidence, & de l'application continuelle aux fonctions Ecclesiastiques. Un Clerc ordonné sans titre manquoit de subsistance, & ce Concile y pourvoit en y obligeant ou les revenus de l'Evêque, ou le patrimoine du Clerc; mais il manquoit en mesme tems de cette occupation sainte, qui applique les Clercs au grand œuvre de leur salut, en travaillant au salut de tous les Fideles; & c'est à quoy nous dirons dans la suite, que les Conciles posterieurs ont remedié.

Lors qu'un Prêtre ou un Diacre avoit d'ailleurs suffisamment du patrimoine, il y avoit une juste raison de ne pas obliger l'Evêque à son entretien. C'est ce que fit le Pape Alexandre III. dans le troisieme Concile de Latran, sans intention de donner generalement la liberte d'ordonner sans titre. C'est neanmoins la consequence qui en a été tirée; c'est à dire, que les Evêques ont regardé cette Ordination sans titre, comme licite, dès qu'elle a été impunie. On a vû depuis ce tems-là quantité d'Ecclesiastiques vagabonds & inutiles. On a vû aussi des volontaires tres-fervens & tres-utiles à l'Eglise. Les Conciles ont travaillé à conserver ce bien & à prévenir ce mal, en la maniere que nous allons dire.

Le Concile de Londres renouvela en 1200. ce Canon du Concile de Latran, & l'étendit aux Soudiacres. Il obligea encore l'Archidiacre à la même peine que le Concile de Latran imposoit à l'Evêque qui ordonneroit sans titre, si l'Archidiacre presentoit à l'Ordination ces Clercs majeurs sans titre & sans patrimoine.

Les Decretales Gregoriennes publierent ce Canon du Concile de Latran, & en marquerent la raison dans un Decret précédent tiré du plus ancien usage de l'Eglise, qui étoit, que l'Evêque associoit à la participation des revenus de l'Eglise, tous ceux qu'il associoit au Clergé par l'Ordination. Le Pape Innocent III. rend la même raison de cette conduite de l'Eglise.

C. Episcop.
de Prabend.

C. Non liceat. *ibid.*
C. Accepimus. de ar.
& qualis.
Ordin.

Il résulte de là que le Canon du Concile de Latran a été en un sens bien moins une peine, qu'un adoucissement de l'obligation ancienne des Evêques : car ce dernier Statut, qui est le plus ancien usage, les charge de la nourriture generale de tous les Clercs, & non pas seulement des Clercs superieurs.

Le Pape Innocent III. nous fait connoître dans une Decretale que de son tems même on ordonnoit plusieurs Clercs sous le titre de la même Eglise, dont ils retiroient aussi tout leur entretien, selon le rang & l'ordre qu'ils y avoient : Car il dit qu'un Clerc desirant d'être fait Soudiacre, & n'ayant point de titre, obtint d'un Curé qu'il le presentât sous le titre de son Eglise, après lui avoir promis en secret de ne jamais rien exiger de lui. Ce Pape condamne cette convention simoniaque.

C. Per tuas.
de simon.

Gregoire IX. dans un cas semblable où l'Evêque trempoit aussi, suspendit l'Evêque pour trois ans de la collation des Odres, le presentateur de l'exécution pour autant de tems, & celui qui avoit été ordonné, jusqu'à ce qu'il eût obtenu dispense de Rome.

C. Si quis
ibid.

Le Concile de Leide en 1229. interdit de la

Constitut.

Conc. Tar- Clericature & des Ordres, tous ceux qui ne
rac. l. 1. tit. ſçavent pas parler latin, ſur tout dans les lieux,
 6. où dès qu'on eſt tonſuré dans ſa propre patrie,
 on a droit de participer aux revenus de l'E-
 glife.

Enfin on ordonna indifferemment ſous le
 titre du Benefice, ou ſous le titre du patrimoi-
Can. 6. 8. ne. Le Concile de Beziers commença même
 en 1223. de taxer le titre patrimonial à cent
 ſols tournois tout au moins. Ce Concile trai-
 te auſſi comme ſimoniaques, les Evêques qui
 faiſoient jurer ceux qu'ils ordonnoient, de ne
 les inquieter jamais ſur l'inſuffiſance de leur ti-
 tre, ſoit patrimonial, ou autre.

Can. 4. Ce Decret fut réitéré dans un autre Concile
 de Beziers en 1246. celui de Sens en 1528. vou-
 lût que le titre patrimonial, ou le Benefice fût
 au moins de vingt livres *pariſis* de revenu.
 L'Ordonnance d'Orleans en 1560. article XII.
 mit le titre à cinquante francs. Les choſes ayant
 depuis ce tems-là toujours augmenté de prix,
 il a été neceſſaire en quelques Diocèſes de por-
 ter le titre à cent francs, en d'autres à cent
 cinquante, ſelon la proportion de la cherté des
 vivres en chaque païs.

ſeſſ. 21. C. Enfin le Concile de Trente pour ne plus laiſ-
 2. ſer expoſer les Ordres ſacrez au mépris & à
 l'aviliſſement ordinaire de la mandicité, or-
 donna qu'un Clerc ſeculier ne ſeroit plus éle-
 vé aux Ordres ſacrez, s'il n'avoit un Benefice
 ſuffiſant pour ſon entretien honnête; qu'il ne
 pourroit les reſigner ſans exprimer que c'eſt
 le titre de ſon Ordination; & que la reſigna-
 tion en ſeroit nulle, s'il n'avoit d'ailleurs de

quoy s'entretenir, & quant à ceux qui n'ont que du patrimoine ou des pensions, ce Concile décida, que l'Evêque n'en ordonneroit qu'autant qu'il en faudroit pour la nécessité ou pour la commodité de son Eglise; que ce titre patrimonial seroit suffisant pour la subsistance d'un Ecclesiastique: enfin qu'il seroit inalienable, jusqu'à ce qu'on eût recouvré d'ailleurs de quoy s'entretenir, ou par un Benefice ou autrement.

Mais ce Concile qui étoit tout pénétré de l'Esprit saint de l'ancienne Eglise, & qui savoit bien que les anciennes précautions des Conciles sur le titre de l'Ordination, n'étoient point limitées à la subsistance temporelle, ordonna dans une Session suivante, que conformément au Concile de Calcedoine, on ne donneroit plus les Ordres qu'à ceux qu'on jugeroit être utiles ou nécessaires à l'Eglise: *Cum nullus debeat ordinari qui iudicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis*; & qu'en les ordonnant on les attacheroit à l'Eglise pour l'utilité, ou la nécessité de laquelle on les auroit ordonnés, afin qu'ils y fissent les fonctions de leur Ordre, & par conséquent qu'ils y fissent leur résidence ordinaire. Que s'ils abandonnent cette Eglise sans l'agrément de l'Evêque, ils doivent être interdits des fonctions de leur Ordre. Voilà l'esprit primitif de l'Eglise sur le titre de l'Ordination, voilà la rectification du titre patrimonial, voilà sa réduction au titre du Benefice, voilà le titre du Benefice rétabli dans sa première nature, & dans l'ancienne obligation de la résidence & de l'exercice des fon-

Seff. 23.
C. 16.

Etions sacrées. Car si le Canon du Concile de Trente étoit fidelement executé, 1. Le titre auroit plus de rapport à la sanctification des ames qu'à la nourriture du corps. 2. Le titre patrimonial même pourroit passer pour un Benefice, puisque ce seroit le revenu d'un Clerc asservi pour toujours au service d'une Eglise. En effet les plus parfaits d'entre les anciens Ecclesiastiques qui avoient du patrimoine, faisoient gloire de servir l'Eglise gratuitement. Ainsi ces volontaires ordonnez sur le titre du patrimoine, en s'attachant au service de l'Eglise avec ferveur, suivent de bien près les fervens Ecclesiastiques des premiers siecles, qui servoient l'Eglise, où ils avoient été ordonnez, & vivoient cependant de leur patrimoine. 3. Les Beneficiers qu'on ordonne pour le titre, c'est à dire pour l'Eglise de leur Benefice, y resideroient, & y exerceroient quelques fonctions sacrées. 4. Il n'y auroit plus de Clercs vagabonds, ou acephales : car ce Canon embrasse tous les Clercs & non pas seulement ceux des Ordres majeurs.

Can. 22. Le Decret du Concile de Trente fut reçu & confirmé en mêmes termes par le Concile provincial de Rheims en 1564. par celui d'Avignon en 1594. par celui de Roüen en 1581. par ceux de Bourdeaux en 1583. & 1624. par celui de Tours en 1583. par celui d'Aix en 1585. par celui de Toulouse en 1590. L'Ordonnance d'Orleans y a beaucoup de conformité dans les articles XII. XIII. XIV. & celle de Blois article XVII.
Can. 19.
Cap. de E. piscop. offic. n. 6.
Cap. 14.
Tit. de Ord. n. 2.
Cap. 14.
Tit. Qua ad sacram.
Ord. Eccl.
Cap. 7.

Saint Charles ajoûta dans le Concile quatriè-

me de Milan, que celui qui auroit été ordonné par un autre Evêque sur les Dimissoires du sien, viendrait au plutôt se presenter à son propre Evêque, afin qu'il le liât au service d'une Eglise. Le Concile de Malines en 1570. permit à l'Evêque d'ordonner les Clercs qu'il estimeroit necessaires à son Eglise, même sans titre, à condition de les entretenir lui-même. *Tit. De ordinandis,*
 L'Assemblée du Clergé de France en 1625. engagea les Evêques à ne plus recevoir de Religieux aux Ordres sacrez sans obliger leurs Convents de pourvoir à leur nourriture s'ils en forment, pour quelque cause ou pretexte que ce puisse être : si les Convents ne sont pas fondez, ils s'obligeront de ne point exclure ces Religieux sans l'avis de l'Evêque, ou de son grand Vicair.

Il faut encore ajoûter, premierement, que comme les Canonistes étoient fort partagez sur cette question, si l'Evêque étoit obligé d'exiger, ou de fournir un titre suffisant, même à l'égard des Clercs mineurs : le Concile de Trente s'est déclaré pour ceux qui limitoient cette obligation aux Ordres sacrez, les termes en sont clairs dans la Session vingt-unième, & c. 2. *Tit. 17.*
 on y peut ajoûter le Decret du même Concile, pour rétablir les fonctions des Clercs mineurs, & pour leur assigner une portion proportionnée des revenus de l'Eglise, ce qui n'est nullement un titre. *sess. 23. c. 17.*

On peut lire l'excellente lettre d'Estienne Evêque de Tournay, écrite au Pape, qui lui avoit mandé de nourrir tous les Clercs qu'il avoit ordonné sans titre, jusqu'à ce qu'il les

eût pourvûs de Benefices. Il remontre à ce Pape, que cela étoit impossible, & même contraire aux Canons, puisque le Concile troisiéme de Latran, auquel il avoit assisté, n'impose cette obligation à l'Evêque, qu'à l'égard des Prêtres & des Diacres. C'est sa lettre douziéme.

Secondement, la Congregation du Concile a reconnu, qu'après le Concile de Trente, aussi bien que devant le Concile troisiéme de Latran, il n'y a que les Benefices qui soient un titre legitime pour les Ordres; celui du patrimoine n'étant admis que par dispense, pour l'utilité, ou pour la necessité de l'Eglise. C'est ainsi qu'en parle Fagnan.

*In lib. 3.
Decret. par.
1. p. 87.*

Troisiéme, l'Evêque est obligé de fournir à l'entretien de celui qu'il a ordonné sans titre, quoy qu'il fût déjà Soudiacre, ou Diacre. Si divers Evêques ont conféré differens Ordres sacrez au même Clerc, ils sont tous obligez solidairement. L'Evêque qui est chargé d'examiner & d'ordonner dans le Diocèse d'un autre, contracte la même obligation; le successeur même dans l'Evêché succede aussi à cette obligation, comme le tuteur de tous les Clercs; la même obligation passe aux heritiers du patrimoine de l'Evêque, selon les Canonistes rapportez par Fagnan.

*Ibid. p. III.
& seq.*

*Sess. 21. c. 2.
Dist. 70.
C. Neminé.
C. Sancto-
rum.*

Quatriéme, le Concile de Trente renouvelle les peines des anciens Canons contre les Ordinations sans titre. Or les plus anciens contenus dans le Decret de Gratien déclarent l'Ordination sans titre nulle, & suspendent ceux

qui avoient été ordonnez de la sorte, d'où l'irregularité s'ensuivoit, s'ils s'ingeroient dans les fonctions sacrées. Les Decretales Gregoriennes se contentoient d'obliger les Evêques à l'entretien des Clercs majeurs ordonnez sans titre. Comme on étoit persuadé que ces anciens Decrets avoient déjà aboli la rigueur des précédens, la congregation du Concile a aussi déclaré que le Concile de Trente n'avoit renouvelé que les peines contenuës dans les Decretales, & non celles du Decret. Sixte V. avoit fait une Bulle contraire, mais Clement VIII. la revoqua. Quant aux Clercs qui surprennent les Evêques par de faux titres de Benefice ou de patrimoine, comme il étoit tres-probable que la peine de suspension n'avoit pas été levée à leur égard par les dernieres Decretales, aussi la même Congregation du Concile a-t-elle jugé qu'elle avoit été renouvelée par le Concile de Trente.

Tit. De Præbendis
C. Cùm jam dudum non liceat.
C. Episcop.

Fagnan. ibid.

Entre les avis que le Cardinal Bellarmin donna à son neveu Evêque de Theano, il n'oublia pas celui qui regarde la multiplication dangereuse des Clercs, lors qu'on les ordonne sans discernement & sans examen. Ce Cardinal ajoute qu'il est à désirer qu'il y en ait plusieurs qui soient dignes de la Clericature, mais que d'en ordonner d'indignes, c'est détruire le fondement de l'Eglise.

Controv. 5.

Il fait voir ensuite par l'exemple des Papes des trois premiers siècles, combien le nombre des Prêtres qu'ils ordonnoient étoit petit & combien cet exemple devoit toucher les Evêques, pour n'imposer les mains qu'à des per-

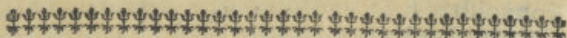
Ibid.

sonnes ſçavantes & vertueuſes ; puisque c'eſt de là que dépend la beauté & la pureté de l'Egliſe, qui doit être l'unique objet de l'amour & des ſoins des Evêques.

Enfin Bellarmin déclare hautement que c'eſt un abus de donner indifferemment la Prêtrife à tous ceux qui la demandent ſur le titre de patrimoine ; parce qu'il y en a pluſieurs d'entre ceux-là, qui ne recherchent les Ordres que pour leur utilité particulière & non pas pour le ſervice de l'Egliſe : & qui font de la célébration du divin Sacrifice, comme un métier pour vivre, & pour vivre dans une honteuſe oiſiveté, ce qui eſt un ſujet de ſcandale aux Fideles qui les porte à n'avoir plus que du mépris pour les Prêtres.



CHAPITRE



CHAPITRE XXIII.

*Examen de la vocation à l'état
Ecclesiastique.*

CE que l'Apôtre saint Paul disoit autrefois aux Corinthiens par rapport à ceux qui leur avoient annoncé l'Évangile, pour leur faire remarquer la manière dont ils y avoient été appelez, & les faire souvenir qu'ils avoient reçu la Foi, non pas avec le secours d'une éloquence & d'une sagesse toute humaine, mais par une vocation, & une inspiration vraiment divine; ces mêmes paroles du grand Apôtre: *Considérez, mes freres, ceux que Dieu a appelez d'entre-vous*, se peuvent tres-raisonnablement adresser aux personnes qui aspirent à l'état Ecclesiastique, & qui se presentent pour entrer dans les Ordres. Rien en effet n'est digne d'une plus serieuse consideration, que la démarche qu'ils veulent faire; & comme il importe de tout pour le salut, de ne pas manquer de répondre à la voix de Dieu, quand elle nous appelle pour nous mettre en quelque condition que ce soit, aussi n'est-il rien si funeste que de se méprendre sur ce point, en se croyant appellé à quelque profession que ce puisse être, & particulièrement à l'état Ecclesiastique, lors qu'effectivement on ne l'est pas.

1. Cor. I. 26.

*Aug. Ser. 6.
in supple-
mento.*

Que si l'on me demande comment on peut connoître si la vocation est véritable, ou si elle est fautive? je répons, que cela n'est pas facile, & mérite bien d'être examiné à fond avec les lumieres que saint Augustin nous fournit sur une matiere si délicate. Il y a, dit ce Pere, trois choses tres-importantes à considerer dans la vocation; le principe d'où elle vient, le sujet qu'elle regarde, & la fin qu'elle a pour but. Voulons-nous discerner une bonne d'avec une mauvaise vocation? Il faut voir,

1. Si c'est bien véritablement Dieu qui appelle, *quis vocat?* 2. Quel est celui qu'on peut juger vrai-semblablement que Dieu appelle, *quem vocat?* 3. A quoy Dieu appelle quand il appelle à l'état Ecclesiastique, *ad quid vocat?* Examinons toutes ces choses dans le particulier.

Trois choses à considerer dans la vocation, le principe, le sujet & la fin.

I.

Les seules lumieres de la raison suffisent pour découvrir qu'il y a une providence qui préside à tous ses ouvrages, qui les connoît tous, qui les gouverne tous, qui les juge tous, qui les discerne tous: qui dans la distribution du bien & du mal, dans l'inégalité des conditions & des fortunes, a toujours une même vûe; & qui applique toutes les creatures à leurs fonctions particulieres pour entretenir ce bel ordre qui fait l'ornement de l'Univers.

Mais s'il y a une providence, il faut qu'elle soit bien-faisante; & si je l'ose dire, officieuse à tous les hommes, afin que les heureux selon

le siecle lui rendent hommage pour leur bonheur, & que les malheureux recourent à elle dans leurs besoins, soit pour être délivrez de leurs maux, soit pour trouver dans ses soins & dans ses secrets, certains charmes qui rendent leurs disgraces legeres & supportables. Il faut, comme dit Salvien, qu'elle fasse pour la conservation de tout le monde, ce qu'un Prince fait dans son état, un pere de famille dans sa maison, un Pilote sur son vaisseau : & comme un état seroit bien-tôt sur le penchant de sa ruine, si un Roy n'en prenoit le soin, comme une maison periroit bien-tôt, si un pere de famille n'avoit ses yeux & ses soins appliquez à la maintenir ; comme un vaisseau abandonné au gré des vents seroit bien-tôt naufrage, si un Pilote adroit ne le conduisoit selon toutes les regles de son art. De même, si la providence ne se chargeoit de la conduite de tout le monde, il faudroit qu'il retournât dans le néant d'où il a été tiré, tant il y a de dépendance des causes secondes à la premiere, non seulement quant à leur formation, mais encore quant à leur conservation, & au bon ordre qui y doit être.

Cependant tout convaincus que nous sommes qu'il y a une providence, c'est à dire une raison divine dans le premier de tous les êtres, qui dispose de toutes choses selon ses desseins, & ses vûës, qui ramene ou librement, ou necessairement, mais toujours infailliblement les creatures à leur fin ; qui assigne à chaque être son lieu, son tems & ses emplois, qui sans être ni divisée par la distance des lieux, ni partagée

*Salvianus
l. de Gu-
bern. mun-
di.*

*Ratio ra-
tionis.
Tertul.*

par la diversité de ses operations, ni arrêtée dans l'exercice de son autorité, marque à chaque chose une certaine heure, & un certain point fixe, que les puissances de la terre, du ciel, & de l'enfer jointes ensemble, ne peuvent ni prévenir, ni passer, ni avancer, ni retarder d'un seul moment. Conyaincus encore que cette providence ne méprise point ses ouvrages, qu'elle n'est point oisive ni sterile, qu'elle n'est point bornée ni limitée pour quelques-uns:

Quos elegerit Dominus, appropinquabant ei.

Num. 16.

Quid istud temeritatis est, imò

quid insanix? Sponsa

nec cubiculum, nec

cellam ingredi, nisi

rege introducente

presumit.

Tu irriverenter irruis, nec

vocatus nec

introducitur S. Bern.

Declam. cap. 5.

Conc. Trid. sess. 28. c. 4.

ne nous comportons nous point comme si nous étions dans une persuasion toute contraire?

Car enfin, si l'on étoit bien convaincu que c'est à cette providence de marquer à un chacun sa place & son employ, entreiroit-on dans

quelque état que ce soit, & sur tout dans l'état Ecclesiastique, & dans les saints Ordres sans

l'avoir consultée? N'examineroit-on pas mieux que l'on ne fait qui est-ce qui y appelle? *Quis*

vocat? Nous sçavons néanmoins que ce sont souvent nos parens qui nous y destinent d'eux-

mêmes, & qui nous y poussent pour décharger leur famille, ou pour nous faire succéder à

quelque parent Beneficier; qu'il y en a qui entrent dans l'état Ecclesiastique pour se sou-

straire à la jurisdiction seculiere, ou pour s'exemter de tailles & de subsides, ou qui s'en font

un métier pour vivre & pour en subsister plus à leur aise, & devenir plus riches, ou pour mener une vie oisive & faineante, ou pour être

plus honorez; tous ces motifs pour être tres-communs, n'en sont pas moins blâmables ni

moins injurieux à la providence.

D'où vient donc qu'on s'applique si peu à

connoître si la voix qui appelle est une voix du Ciel, ou si elle ne vient point d'ailleurs ? Est-ce point que ce discernement paroît trop difficile ? & que la vocation étant secrète & cachée dans le sein de Dieu, qui ne s'explique pas comme il faisoit autrefois par des miracles sur le choix de ses Ministres, il est inutile de prétendre d'y voir clair ? J'avouë que la difficulté de discerner une véritable d'avec une fausse vocation, ne fût jamais plus grande du costé de Dieu, qu'elle l'est à present ; & que quand je lis dans les livres sacrez, comme Moïse & Aaron furent appelez de Dieu, comme ceux de la Tribu de Levi furent choisis pour être les Gardiens du Tabernacle, des Vases, & de tout ce qui servoit au Sacrifice, avec exclusion à tous autres, quels qu'ils fussent, sur peine de la vie, de s'ingerer aux mêmes fonctions : *Quisquis externorum accesserit, occidetur* : & comme un Samuel fut appliqué au service des Autels, je regrette ces anciens tems, & les trouve en quelque façon plus favorisez que les nôtres. Qu'il fut doux à Moïse de se voir assuré de la vocation d'Aaron par le double miracle que Dieu fit pour en attester la verité ; & que ce seroit une grande consolation pour ceux qui ont à répondre de la vocation des autres, si Dieu traitant familièrement avec eux comme il fit autrefois avec Samuel, il leur ordonnoit comme à ce souverain Pontife, d'oindre un tel ou un tel, & de rejeter tous les autres. *Unge quemcumque monstravero tibi.*

Rendons néanmoins la gloire qui est dûë au tems de l'Evangile ; si d'un côté la nécessité de

Exod. 2. &

129.

Num. 6. 20.

Num. 6. 1.

v. 51.

1. Reg. 1. 6.

21. v. 3.

Num. 6. 17.

Quem ex
his elegero,
germinabit
virga ejus.

Num. 17.

Igitur Aa-
ron vocatus
est à Deo,
signo flo-
rentis vir-
gæ, &
monstratus
est Sacerdos

à Deo esse electus , etiam in-
 cendio eo-
 rum qui
 ejus ponti-
 ficatui in-
 videre vo-
 luerunt.

Amb. in c.

5. ep. ad

Hebr.

Hebr. 5.

Matth. c.

15. v. 13.

Act. c. 1. v.

23. & seq.

Nō vos me
 elegistis :
 sed ego ele-
 gi vos , &
 posui vos ut
 eatis , &
 fructum
 afferatis ;
 & fructus
 vester ma-
 neat. *Joan.*
15. v. 16.

la vocation divine y a été mieux reconnuë que
 jamais ; si saint Paul nous assure que personne
 ne s'attribuë lui-même cet honneur , mais qu'il
 faut y être appellé de Dieu comme Aaron ; que
 J E S U S C H R I S T ne s'est point glorifié luy-
 même pour être Pontife , mais qu'il a été glo-
 rifié par celui qui lui a dit : Vous êtes mon fils ,
 je vous ay engendré aujourd'huy ; comme il
 lui dit ailleurs : Vous êtes Prêtre pour l'éter-
 nité selon l'ordre de Melchisedech : Si le Sau-
 veur du monde dit dans l'Evangile : *Tout arbre*
qui n'a pas été planté par mon Pere celeste sera
arraché ; si les Apôtres n'osent decider sur le
 choix qu'il faloit faire de quelqu'un qui rem-
 plit la place de Judas , s'ils balancent lequel ils
 éliront de *Joseph appelé Barsabas* , surnommé
 le Juste , ou de *Matthias* ; si dans cette con-
 joncture ils firent cette priere à Dieu : Seigneur ,
 qui voyez les cœurs de tous les hommes , faites
 paroître lequel de ces deux vous avez choisis ;
 si après la priere ils les tirerent au sort , & ne
 mirent Matthias au rang des onze Apôtres ,
 qu'après que le sort eût tombé sur lui , qui sont
 autant de preuves de la necessité de la vocation :
 d'un autre côté ne voions-nous pas dans l'E-
 vangile , que le Fils de Dieu revêtu de nôtre
 chair , appelle visiblement ses Apôtres , & leur
 dit parlant à eux-mêmes : *Ce n'est pas vous qui*
m'avez choisi ; mais c'est moy qui vous ay choisis ,
& qui vous ay établis , afin que vous alliez faire
du fruit , & que le fruit que vous rapporterez
demeure ?
 Mais à present que le Sauveur du monde
 est caché dans le sein de Dieu , à present qu'il

n'appelle plus personne d'une maniere sensible & exterieure ; à present que l'Eglise n'appelle plus ses Ministres , & que les élections anciennes ont absolument cessé , au moins au regard des simples Prêtres ; à present que l'on se presente soi-même , ce qui du tems de saint Cyrille passoit pour une chose honteuse. *Sponde* S. Cyrill. de ador. in sp. & ver. l. ii.
se ingerere absurdum ac turpe est : Le moyen de reconnoître la vocation divine renfermée dans le secret de la volonté de Dieu , & qui ne s'explique au dehors par aucune voix ? Le moyen de bien discerner si c'est veritablement Dieu qui appelle , ou si l'on ne s'ingere point de soi-même contre la volonté de Dieu , *quis vocat* ? C'est assurément une difficulté si grande , & en même-tems si importante , qu'après avoir adressé à Dieu cette priere : Seigneur , montrez celui que vous avez choisi , *ostende quem elegeris* ; après avoir examiné la vocation par rapport à son principe , il faut la considerer encore par rapport au sujet qu'il est à croire qu'elle regarde ; il faut voir quel est celui que vraisemblablement Dieu appelle à l'état Ecclesiastique , *quem vocat* , essayons de le découvrir.

I I.

Il faudroit être peu versé dans la lecture de l'Ecriture sainte , des Conciles , & des Peres de l'Eglise , pour ignorer qu'il y a plusieurs marques auxquelles on peut reconnoître une veritable vocation à l'état Ecclesiastique ; & que ces marques sont entr'autres d'avoir mené de-

puis son baptême une vie innocente & pure ; d'être propre aux fonctions Ecclesiastiques , d'être appelé par son Evêque , d'apporter aux saints Ordres une intention tout à fait droite , avec un grand éloignement des honneurs , des richesses & des plaisirs du monde , joint à un veritable zele pour la gloire de Dieu & le service du prochain. Tous les livres qui traitent de cette matiere sont remplis de preuves qui montrent évidemment qu'il faut avoir vécu sans crime , & s'être comporté dans le monde d'une maniere irrépréhensible pour entrer dignement dans la Clericature , & pouvoir legitimement aspirer à la dignité du Sacerdoce : que ceux d'entre les Fideles qui avoient commis quelque peché scandaleux , & qui en pouvoient être convaincus par deux ou trois témoins , ou qui avoient confessé publiquement quelque faute griève , & avoient été mis au rang des penitens publics , étoient exclus des saints Ordres , & qu'ils devoient être déposez , s'ils les avoient reçûs après de semblables châtes ; dès que l'Eglise en étoit informée , que quelque exactitude qu'ils eussent fait paroître à s'acquitter fidelement de la penitence qui leur avoit été imposée , & quelque bonne & honnête que pût être leur vie dans la suite , on les tenoit toujours éloignez du ministère des Autels , & que l'Eglise ne jugeoit pas qu'ils y dussent jamais être appellez , quand elle les avoit veus dépouillez de la robe nuptiale , & défigurez par les taches du peché. Elle étoit persuadée & l'est encore que ses Ministres doivent autant surpasser les peuples par l'excellence & les mérites de leur ver-

tu, qu'ils sont au dessus d'eux par l'éminence & la dignité de leur état ; & que comme c'est pour elle un sujet de confusion, lorsque les Laïques sont égaux en piété aux Ecclesiastiques, c'en est encore un bien plus grand lorsque les Ecclesiastiques sont en cela inférieurs aux Laïques, & se laissent surpasser par eux en devotion & en ferveur.

Nous ne manquons pas non plus d'autoritez pour faire voir qu'on ne doit admettre à la Clericature que ceux qui paroissent propres à servir l'Eglise, & dans lesquels on reconnoît des talens suffisans pour bien remplir les fonctions de l'Ordre auquel on les veut élever, regardant comme des ambitieux & des temeraires, tous ceux qui n'ayant pas les qualitez requises pour être avancez dans les Ordres & dans les emplois de l'Eglise, voudroient cependant y entrer, & ne craignent point de se perdre.

Rien n'est encore mieux fondé que le droit des Evêques dans le choix des personnes qui se presentent pour les Ordres. C'est aux Evêques de juger s'ils sont nécessaires ou utiles au service de leurs Eglises, sans cela le Concile de Trente défend d'en ordonner aucun.

Quelle foule de témoignages ne pourrions-nous pas enfin alleguer en ce lieu pour établir solidement que la droiture de cœur, & la pureté d'intention sont des dispositions nécessaires pour recevoir dignement les saints Ordres ; qu'il ne faut point chercher ses propres interests, mais ceux de JESUS-CHRIST ; qu'il ne faut point chercher JESUS-CHRIST même, parce qu'il donne du pain à ceux qui le suivent, mais

parce qu'il a fait voir par ses miracles, qu'il étoit véritablement Dieu; & pour éviter le reproche qu'il fit autrefois au peuple, qui l'avoit suivi à Capharnaüm après le miracle de la multiplication des pains, lorsqu'il lui dit: En vérité, en vérité je vous dis, que ce n'est point à cause que vous avez vû des miracles que vous me cherchez; mais parce que vous avez mangé de ces pains, & que vous avez été rassasiés. Notre Seigneur, dit saint Gregoire, a condamné dans ce peuple ceux qui par le moyen des saints Ordres s'approchent de JESUS-CHRIST pour en retirer des commoditez temporelles. Ce n'est donc ni par l'attrait des honneurs, qui nous revêtant de quelque gloire devant les hommes, sont souvent cause de nôtre perte devant Dieu; ni par le motif de l'ambition, qui étant mauvais en lui-même, ne peut gueres nous conduire à un succès heureux; ni par une conduite basse & rampante, au prix de laquelle il n'est que trop ordinaire de voir qu'on entre dans le patrimoine du crucifix; ni enfin par la voie simoniaque des presens, des prieres qu'on peut faire soi-même, ou des sollicitations qu'on peut faire faire par autrui, que l'on doit s'avancer dans les Ordres.

2. Machab. L'histoire des Machabées nous apprend que
 c. 1. v. 13. le Roy Antiochus voulant piller les tresors de
 14. 15. 16. la Déesse Nanée cacha son avarice sous une
 finte amour, qu'il vint en son temple sous
 pretexte de la prendre à femme pour couvrir
 son honteux larcin du nom de dot, & qu'il
 fit semblant de vouloir être son époux, pour
 être en effet le ravisseur de ses biens. Mais elle

nous apprend en même tems que son sacrilege ne fut pas impuni, qu'une grêle de pierre lancées sur lui par les Prêtres du haut de la voûte, & qui sembloit tomber du ciel, l'abattit aux pieds des autels qu'il étoit venu profaner, & que ces ministres de la Déesse ayant déchiré & mis en pieces ce Monarque audacieux, en firent une sanglante victime à leur pieuse fureur.

Ce qui arriva alors dans le temple d'une fausse divinité n'arrive encore que trop souvent dans l'Eglise du vrai Dieu. On ne voit que trop de ces esprits mercenaires qui feignant d'avoir pour Dieu l'amour qu'ils ont seulement pour les richesses, ne s'approchent des autels que pour les piller, qui sous prétexte de s'unir à lui par la sainte alliance du Sacerdoce, n'aspirent qu'à ravir les biens de l'Eglise comme un appanage de ce mariage divin; & qui enfin font JESUS-CHRIST la porte sacrée des graces & de la gloire, une porte à leur avarice ou à leur ambition.

Mais malheur & jugement rigoureux à ceux qui n'aiment pas nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & plus grand malheur encore à ceux qui font semblant de l'aimer! Un plus grand châtement que celui qu'eut ce Prince leur est sans doute préparé, & si pendant leur vie le ciel ne s'ouvre pas comme ce temple, pour faire tomber sur leurs têtes sacrileges les carreaux & les foudres, il viendra enfin un jour où il s'ouvrira, & cette pierre pesante & redoutable dont il est parlé dans l'Evangile, le Fils de Dieu, dis-je, descendra ou plutôt tombe-

ra sur eux pour les écraser. Le seul desir de s'attacher au service de Dieu & de son Eglise est ce qui nous y doit porter, & ce n'est qu'après avoir beaucoup consulté Dieu dans la priere, qu'après avoir pris conseil de personnes éclairées, qu'après avoir reconnu dans son cœur une indifferance entiere pour entrer ou n'entrer pas dans les Ordres qu'on peut se laisser déterminer sur ce point par ses Superieurs, & reconnoître si l'on est veritablement celui que Dieu appelle, *quem vocat*.

Avant neanmoins que de prendre aucune resolution, il est encore à souhaiter que l'on considere bien serieusement à quoy Dieu appelle quand il appelle à l'état Ecclesiastique, quelle préparation demande une action de cette conséquence, *ad quid vocat*. Derniere circonstance de l'examen que l'on doit faire d'une vocation qui merite bien qu'on s'y applique.

I I I.

La dignité du Sacerdoce est si relevée, & les mysteres qu'elle met entre les mains du Prêtre sont si terribles, qu'il semble que l'on n'y puisse aspirer sans être saisi d'une sainte fureur; & qu'on ne s'y puisse engager que comme on fait dans les entreprises grandes & extraordinaires où la gloire cache la plus grande partie du peril. A peine auroit-on le courage de s'en approcher si l'amour aussi bien que la foy ne fermoit en ce tems-là les yeux de ceux qui s'en approchent; & pour se mettre en cet-

re place éminente qui tient le milieu entre les hommes coupables & Dieu irrité, il faut être encore dans le transport divin où étoit Aaron lors qu'il se jeta entre le peuple d'Israël & le feu du ciel qui le devoit.

Mais si d'un côté cette fonction est si sainte & si redoutable que pour se résoudre à s'en charger, il faille pour ainsi dire, n'y penser point; elle est d'ailleurs si sainte que quand il s'y faut préparer on ne sçauroit y penser assez long-tems: & pour présenter dignement cette adorable victime, ne fût-ce que dans les dernières années de nôtre vie, nous aurions besoin de faire comme cette victime même qui s'offrit, & qui se disposa dès le premier instant de sa conception au Sacrifice qu'elle ne devoit faire qu'à sa mort. Tout saint qu'étoit JESUS-CHRIST, dès qu'il entra dans le monde il voulut néanmoins se préparer durant l'espace de trente trois ans, pour faire une seule fois ce que les Prêtres font tous les jours, & attendant à nous en donner l'exemple & le précepte à son dernier jour, il nous apprit que pour être dignes de faire une action si sainte, il faut que le Prêtre soit déjà mort à toutes les creatures, où prêt d'y mourir. C'est pour cela que dès qu'on entre dans la Clericature, l'Eglise fait dire à ceux qui deviennent ses Ministres; qu'ils prennent Dieu pour la portion de leur heritage, & qu'ils retirent leurs affections & même leurs desirs de toute autre chose; & ce seroit se former une idée tout-à-fait fautive de l'état Ecclesiastique, de croire que ceux qui y sont appellez soient en même tems appellez

Hebr. 10. 5.

aux honneurs , & qu'ils ayent droit de mener une vie douce & oisive. On ne voit pas comment des personnes qui n'entreroient dans les saints Ordres que pour autoriser leur paresse, pourroient se vanter d'être les successeurs des disciples de JESUS-CHRIST qui ont travaillé pour sa gloire jusqu'à l'effusion de leur sang ; & c'est manifestement abuser de ses Autels que d'en faire un honteux asile à son oisiveté. Est-il possible qu'on puisse si mal connoître l'usage de ces nouveaux Calvaires , que d'y vouloir faire des tabernacles que le Fils de Dieu n'a pû souffrir même sur le Thabor , & qu'on puisse penser que l'on s'acquite de ce qu'on doit à Dieu en celebrant un mystere où recevant de nouvelles graces on se charge au contraire de nouvelles obligations ? Ce qui fut pour JESUS-CHRIST un mystere d'horreur & de peines , est pour ses Ministres un mystere d'amour & de plaisir , où il reçût les injures & les coups de ses bourreaux , ils ne reçoivent que les caresses & les embrassemens de leur Sauveur , & ce qui fût pour lui une croix mortelle & un calice d'amertume , n'est pour eux qu'une table délicieuse , & un calice de volupté.

Mais si en ce divin banquet ils se repaissent de viandes celestes , c'est pour se fortifier , & pour se préparer à de nouveaux travaux , ce sacrifice adorable où leur Maître finit les siens est une leçon de ceux où il les appelle pour le salut du prochain ; & après qu'ils ont employé la parole divine pour mettre JESUS-CHRIST en état de mort sur les Autels , il faut qu'ils

s'en servent pour le produire & pour le mettre vivant dans les ames.

Si la vocation à l'état Ecclesiastique engage à la mortification & au travail, elle n'oblige pas moins à s'humilier & à ne se servir de ses avantages que pour l'utilité des Fideles à l'exemple de JESUS-CHRIST même. Qui-conque jettera les yeux sur son humanité & sur ses qualitez adorables, verra qu'ensuite & en vertu de cette premiere dignité qu'elle a tirée de l'union du Verbe, elle a eu toutes les autres dignitez dans leur perfection; mais il pourra voir en même tems que pendant qu'il a été ici-bas, il en a rejeté tout le lustre, & tout l'honneur pour n'en prendre que les soins & les travaux. JESUS-CHRIST étoit Roi, *1. Reg. 8. 10.* mais quel usage a-t-il fait de cctte qualité? Il a pris sur lui toutes les charges de la royauté, il a défendu son peuple, il a entrepris ses guerres *Coloff. 1. 2.* contre ses ennemis, il a combattu pour lui, il lui a acquis la victoire & la paix au prix de son sang & de sa vie, & quand on a voulu le reconnoître pour Roi, & lui rendre les honneurs qui lui étoient dûs, il s'est dérobé, il s'est enfui; les seuls hommages qu'il en a reçûs, ont été les mocqueries, & les outrages des Juifs & des Romains; le seul tribut qu'il en a tiré, a été la mort, & les seules marques qu'il en a acceptées, ont été une couronne d'épines, un sceptre ignominieux fait de roseaux, *Joan. 6 15.* & une pourpre teinte de son sang. *Deuter. 18. 6. 15.*

JESUS-CHRIST étoit Prophete & plus que Prophete, mais cette qualité n'a servi qu'à lui rendre presens à tous les momens de sa vie les *Et opus illius coram illo. Isa. 40. 10.*

tourmens qu'il devoit endurer en son dernier jour; & au lieu de la considerer en lui comme un nouveau sujet de s'honorer, on en a pris un prétexte de le charger de coups & de honte.

JESUS-CHRIST étoit Prêtre, & un Prêtre dont le Sacerdoce est éternel, mais le plus grand privilege que lui a donné cette dignité tant qu'il a été dans le monde, a été de s'immoler soi-même par un sacrifice sanglant sur l'autel de la croix, & d'être tout ensemble le Sacrificateur & la victime.

Galat. 3.
27.

JESUS-CHRIST étoit Pasteur, & le Pasteur souverain; mais au lieu de se revêtir de la laine de ses oïailles, il les a revêtues de soi-même, & de ses vertus; au lieu de se nourrir d'elles, il s'est fait lui-même leur nourriture, au lieu de tirer leur lait, il leur a donné son sang; & enfin au lieu de les vendre ou de leur ôter la vie, il a perdu la sienne pour les sauver, & pour les racheter de la mort.

Eph. 1. 22.

JESUS-CHRIST étoit chef de tous les hommes, & en cette qualité tous ses membres se doivent exposer pour le sauver: mais au contraire le seul avantage qu'il en tire est de les représenter tous devant la Justice du Pere Eternel, de prendre sur lui toutes leurs offenses, & de souffrir pour eux tous les opprobres & tous les supplices qu'ils meritoient.

Isa. 53. 4.

Exemplum
dedi vobis,
ut & vos
faciatis.
Ioan. 13. v.
15.

Tout ce que JESUS-CHRIST a fait, il l'a fait pour donner l'exemple à ses disciples, & dans la personne de ses disciples, à tous ceux qui en seroient les successeurs dans la suite des tems; de sorte que si à present l'on demande à quoy est-ce que Dieu appelle quand il appelle

pelle à l'état Ecclesiastique & à la participation du Sacerdoce de JESUS-CHRIST, *ad quid vocat?* Il est aisé de répondre, premierement, qu'il appelle à la plus éminente dignité qui soit sur la terre, où il n'y a rien, dit saint Chrysostome en divers endroits de ses ouvrages, qui lui puisse être comparé, dignité aussi élevée audessus de toutes les autres dignitez, que le ciel est élevé audessus de la terre, & que les choses spirituelles l'emportent sur les temporelles.

Nous ne voyons rien de plus grand ici bas que la qualité de Juge & la qualité de Roy, un Juge dispose des biens & de la vie des autres hommes, & dans l'Ecriture sainte les Juges sont appelez des Dieux, & Dieu y est appellé Juge, le nom de Dieu & le nom de Juge y sont confondus comme des noms équivalens, & le mot hebreu qui signifie Dieu, signifie aussi Juge. Les Rois sont les oingts du Seigneur, ils sont les enfans de Dieu d'une façon toute particuliere, ils en sont les images les plus vives par la puissance & la majesté dont ils sont revêtus; les Rois enfin, dit Tertullien, vont immédiatement après Dieu, à *quo sunt secundi, post quem primi*. Mais n'en déplaise à ce Pere, il y a quelque chose entre Dieu & les Rois, & ce sont les Prêtres. Oüi, les Prêtres sont non seulement audessus des Juges, mais encore audessus des Rois dans les choses spirituelles, ils sont audessus des Juges, & c'est pour cette raison que le Droit Canon défend à quelque personne que ce soit d'appeller un Ecclesiastique à un Tribunal séculier en quel-

Ps. 81.

Exod. 24.

Elohim.

2. Reg. 1.

Ego hodie

genui te.

Ps. 109.

Apol. 1. 30.

C. De Episc.

C. Cler.

C. Statui &

sanct.

que cause que ce soit, criminelle ou civile; parce que cela seroit contraire aux Ordonnances des Empereurs, & aux Decrets Canoniques.

Can. 19.

Epist. 32.

Dieu qui a choisi les Clercs d'entre les hommes pour être plus à lui que les autres hommes, s'est aussi réservé le pouvoir de les juger, & le Pape saint Sylvestre leur défend absolument de porter leurs causes devant un Juge séculier. Le Concile de Milevis dit que, si quelqu'un a une affaire avec un Clerc, il faut qu'il aille trouver l'Evêque de ce Clerc, afin que lui-même prenne connoissance de sa cause, ou qu'il députe des Juges qui le jugent en sa place. Saint Ambroise écrivant à l'Empereur Valentinien, lui représente que feu son pere avoit ordonné que les Juges séculiers ne pourroient point connoître des faits Ecclesiastiques, & il le prie avec humilité de vouloir faire observer cette loi. Constantin permit aux Clercs d'éviter la Jurisdiction des Laïques, & de demander leur renvoy pardevant leurs Evêques, & étant luy-même prié par quelques Evêques du Concile de Nicée de connoître de leurs différends avec leurs Collegues, il leur fit cette réponse: Vous êtes des Dieux établis par le grand Dieu, il n'est pas raisonnable qu'un homme juge les Dieux. Il renvoya aussi la cause de Cécilien Evêque de Carthage, accusé par ceux qui suivoient le parti de Donat, au Pape, & à quelques autres Evêques.

Mais outre que les Prêtres sont eux-mêmes des Juges dans les causes des uns à l'égard des autres, ils sont encore les Juges des autres Juges dans la cause des Juges à l'égard de Dieu,

& c'est pour cela que les Juges viennent se jeter à leurs pieds dans le Tribunal de la penitence, afin d'être jugez par eux, & d'être reconciliez avec Dieu par leur sacré ministere, qui est d'autant plus excellent que celui des autres Juges, qu'il s'exerce sur les ames qu'ils peuvent lier & délier, au lieu que la puissance des Juges ne s'exerce tout au plus que sur les corps.

Les Prêtres sont aussi Rois, & plus que Rois; ils sont Rois non seulement parce que le Christianisme dont ils sont les principaux membres est un Sacerdoce royal, comme le dit saint Pierre, mais ils sont Rois encore d'une maniere bien plus particuliere. On reconnoît un Roi à trois marques, à sa couronne, à son sceptre, & à son trône: tout cela se trouve dans un Prêtre. La couronne qu'il porte sur la tête n'y est pas simplement pour le faire souvenir de la couronne d'épines qui fut mise sur le chef adorable du Fils de Dieu au tems de sa Passion, ni pour représenter en sa personne cette circonstance humiliante & douloureuse de la vie, ou plutôt de la mort du Pontife éternel auquel tout Prêtre doit tâcher de se conformer en quelque état qu'il le considere, mais sur tout sous sa figure de Sacrificateur. La couronne des Prêtres, dit Pierre de Blois, les distingue du reste des Fideles par un caractere tres-singulier. Le sceptre d'un Prêtre, c'est la divine Eucharistie, selon divers Auteurs, ils en rendent plusieurs raisons, qui seroient trop longues à déduire, je me contenteray de dire avec saint Chrysostome: qu'on ne me parle point de la pourpre ni du diadème des Rois de ce monde, ce ne sont que des om-

Charact-
ristica qua-
dam consu-
ra capitis
à communi
grege Fide-
lium vos
segregavit.
Petrus Ble-
sens. de vita
& morib &
officio Pra-
sulum &
Clericorum
Ser. 4. Scor-
tia de sacri-
fic. Missa.
&c.

bres, & des choses plus legeres que les fleurs du printems quand on les compare au diadème d'un Prêtre. Ce même Pere, dit ailleurs, & voici la troisième marque de la royauté des Prêtres : Considerez le trône des Rois & le trône des Prêtres, & vous verrez que le trône des Prêtres est bien plus élevé que celui des Rois. Le trône des Rois est sur la terre, parce que leur puissance ne s'étend que sur les choses de la terre; aussi n'est-il en admiration qu'à ce qui est sur la terre. Le trône du Prêtre est placé dans le ciel, parce qu'il a la puissance de prononcer souverainement sur les choses du ciel, & cette puissance est par tout réverée. Mais si nous comparons les Prêtres avec les Prêtres, les Sacrificateurs dans les autres Religions avec les Sacrificateurs dans la Religion Chrétienne, nous trouverons que ceux-ci surpassent encore en dignité tous les autres Prêtres & tous les autres Sacrificateurs. Il faut premierement remarquer qu'il n'y a jamais eu de peuples sans Religion, ni de Religion sans sacrifices, ni de sacrifices sans quelques personnes destinées pour les presenter. On distingue quatre sortes de Religions, la Religion des Payens, la Religion des hommes considerer avant la loi écrite, la Religion des Juifs, & la Religion des Chrétiens : pour montrer à present comme celle-ci est la plus excellente, & comme la dignité de ses Prêtres est infiniment plus grande que celle des Prêtres de toutes les autres Religions, ils n'y a qu'à faire observer que la Religion Chrétienne contient trois grandes veritez que les autres Religions n'ont ja-

*s. Chrysoſt.
homil. 6. in
c. 6. Isa.*

*Homil. 4.
Et in ver-
ba Isa.*

mais eûs toutes ensemble; la premiere verité, est la verité de caractere dans ses Prêtres; la seconde verité, est la verité de l'objet de son culte; la troisième verité, est la verité de la victime qu'elle offre dans ses sacrifices. La Religion payenne n'avoit aucune de ces veritez, la Religion naturelle, n'en avoit qu'une, les deux autres lui manquoient, la Religion Juive en avoit deux, la dernière ne s'y trouvoit pas: la seule Religion des Chrétiens les possède toutes. Je dis que la Religion des Payens n'avoit aucune de ces veritez, c'est à dire, ni verité de caractere, ni verité de divinité, ni verité de victime, & cela est constant; il n'y avoit point verité de caractere, puisque personne ne le pouvoit imprimer, personne n'ayant reçu parmi eux la mission pour cela; il n'y avoit point verité de divinité, puisque ces insensez ne donnoient de l'encens qu'à des idoles; il n'y avoit point verité d'hostie, puisque toutes les victimes qu'ils immoloient n'étoient pas même la figure de la véritable victime que nous offrons à present. Je dis que dans la Religion naturelle il y avoit seulement une de ces veritez, c'étoit la verité de la divinité, ils croyoient à un Dieu, lui rendoient des hommages, lui faisoient des prieres, mais il n'y avoit encore ni verité de caractere, ni verité d'hostie. Abel étoit Sacrificateur, mais c'étoit sans mission, il y avoit des victimes offertes, mais Dieu ne les avoit point demandées. Je dis que dans la Religion Juive il y avoit deux de ces veritez, c'est à dire, verité de caractere & verité de divinité; verité de caractere, parce que Moïse &

Aaron étoient véritablement envoyez de Dieu ; ils le servoient avec fidélité , ils administroient avec respect les fonctions de leur Sacerdoce , & ils le faisoient passer à leurs successeurs comme un legitime heritage ; mais la verité d'hostie ne s'y rencontroit pas , tout s'y passoit en figures , & leurs victimes ne faisoient que représenter celle de la loi nouvelle. Ce n'est donc que dans la Religion Chrétienne que l'on trouve tout à la fois ces trois veritez rassemblées : la verité de la divinité non seulement s'y trouve , puis qu'on n'y sacrifie qu'au seul vrai Dieu , mais c'est la verité incréée , mais c'est la divinité même qui s'y est renduë presente d'une façon toute nouvelle : *Le Verbe a été fait chair , & il a habité parmi nous , & nous avons vû sa gloire , la gloire , dis-je , comme du Fils unique du Pere , plein de grace & de verité. Personne n'a jamais vû Dieu , c'est le Fils unique qui est dans le sein du Pere qui l'a fait connoître. C'est ici le témoignage que Jean rendir , lors que les Juifs lui envoyerent de Jerusalem des Prêtres & des Levites pour sçavoir de lui qui il étoit. La verité d'hostie s'y trouve aussi , puisque nôtre adorable victime figurée par toutes les victimes anciennes immolée une fois sur la croix , & immolée encore tous les jours d'une façon mystique au sacrifice de l'Autel , est en même tems & l'hostie offerte & le Dieu à qui elle est offerte. Enfin la verité du caractere , c'est à dire , une puissance extraordinaire & legitiment établie s'y rencontre ; puisque les Prêtres de JESUS-CHRIST ne font que continuer son Sacerdoce sur la terre , & qu'il est lui-même*

Ioan. 1. 1.
v. 14.

Ibid. v. 18.
19.

le Prêtre universel & invisible qui opere par leur ministère tous les effets que produisent ses Sacremens, mais ce ministère, dit le saint Concile de Trente, n'est pas un ministère nud, dans lequel les Prêtres se comportent d'une manière purement passive, leur intention y est requise; & c'est une des conditions essentielles à la validité des Sacremens.

C'est en vertu de ce caractère que les Prêtres ont le pouvoir d'offrir le sacrifice sur nos Autels, de monter en Chaire pour y annoncer l'Evangile, & d'occuper les Tribunaux de la penitence pour y absoudre les criminels. A l'Autel, ils représentent à Dieu les intérêts des hommes; dans la Chaire, ils représentent aux hommes les intérêts de Dieu; au Tribunal de la penitence, ils reconcilient les hommes avec Dieu & Dieu avec les hommes. A l'Autel, ils sont nos Avocats, dans la Chaire, ils deviennent nos Juges, au Tribunal de la penitence, ils se comportent comme médiateurs. A l'Autel, ils sont nos Avocats, puisque toutes leurs prières sont autant de voix qui fléchissent en notre faveur la miséricorde de Dieu. Dans la Chaire, ils deviennent nos Juges, puisque c'est là qu'ils condamnent nos déreglemens. Dans le Tribunal de la penitence, ils se comportent comme médiateurs; puisque d'un côté ils apaisent la Justice de Dieu par notre penitence, & qu'ils font en même tems ressentir aux pecheurs convertis les effets de sa miséricorde en leur accordant le bénéfice de l'absolution. Et ainsi cet Autel, cette Chaire, & ce Tribunal qui font l'occupation de nos Prêtres, déclarent la vérité de leur ca-

ractere, & font voir qu'être appelé au Sacerdoce de JESUS-CHRIST, c'est être appelé à la plus grande puissance, & à la plus sublime dignité qui soit sur la terre: de sorte qu'après avoir considéré leur vocation par rapport à son principe, & par rapport au sujet qu'on peut croire qu'elle regarde, lors qu'on la leur fera encore examiner par rapport à sa fin en la manière que nous le venons de faire, je ne sçay si cette dernière considération ne les épouvantera point, mais je sçay bien que j'en suis moi-même effrayé pour eux. Car enfin qu'est-ce que cette grande dignité dans une personne qui en est indigne, demande Salvien, sinon des ornemens placez sur de la bouë? *Quid est dignitas in indigno, nisi ornamentum in luto?* Il faut donc que les Examineurs des Ordinans leur representent, & que les Ordinans se le disent à eux-mêmes, que lorsque Dieu les appelle à ce qu'il y a de plus élevé en ce monde, il les appelle à ce qu'il y a de plus saint, que le degré de leur sainteté doit répondre au degré de leur élévation, qu'ils peuvent se regler là-dessus, & voir s'ils ont lieu de croire que leur vocation soit véritable. *Videte vocationem vestram fratres.*

Salvianus
l. 2. ad Eccl.
Cato.

1. Cor. c. 1.
v. 26.

F I N.

